TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA E GLI ALTRI STATI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME QUATTORDICESIMO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennaio 1895 al 31 dicembre 1896

(con un'appendice relativa ad atti anteriori, ma entrati in vigore in detto periodo o non pubblicati nei volumi precedenti)

- indice cronologico, per Stati e per materia -

ROMA

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1899

JX
716
1865
V. 14

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

I.

1895, 19 gennaio, Roma.

Adesione della Serbia alla convenzione sanitaria di Dresda . . . . . *pag.* 3

II.

1895, 22 gennaio, Roma.

Accessione della *Halifax and Bermudas Cable Company* all'Unione telegrafica internazionale . » 4

III.

1895, 8 marzo, Berna.

Adesione del Nicaragua alla convenzione postale universale di Vienna . . . . . » 5

IV.

1895, 29 maggio, Vienna.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativo ai certificati d'origine pei vini italiani . . » 6

V.

1895, 27 giugno, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia per il calcolo della stazzatura delle rispettive navi . . » 39

Annesso: Scambio di note per l'interpretazione della dichiarazione . . . . . » 42

VI.

1895, 29 giugno, Lussemburgo.

Dichiarazione fra l'Italia e il Lussemburgo per lo scambio degli atti di stato civile . *pag.* 45

Annesso: Scambio di note per l'interpretazione della dichiarazione . . . . . » 47

VII.

1895, 25 giugno e 7 luglio, Asmara.

Protocollo fra l'Italia e l'Egitto per la delimitazione dei rispettivi territori verso Ras Casar. » 49

VIII.

1895, 13 luglio, Roma.

Adesione del Siam alla convenzione di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra . . » 52

IX.

1895, 16 luglio, Berna.

Atto addizionale alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia concluso fra l'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I: Protocollo . . . . . » 80

Annesso II: Processo verbale di firma . . » 81

X.

1895, 20 luglio, Roma.

Adesione dell'Honduras alla convenzione postale universale di Vienna . . . . . » 84

XI.

1895, 17 agosto e 10 settembre, Roma.

Denuncia, da parte della Tunisia, del trattato di amicizia, commercio e navigazione coll'Italia dell'8 settembre 1868 . . . . . » 85

XII.

1895, 31 luglio e 31 agosto, Sofia.

Proroga al 12 gennaio 1897 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria *pag.* 88

XIII.

1895, 2 settembre, Roma.

Adesione del Salvador all'accordo internazionale di Vienna per l'abbonamento ai periodici per mezzo della posta . . . . . » 91

XIV.

1895, 9 settembre, Roma.

Adesione del Paraguay alla convenzione postale universale di Vienna . . . . . » 92

XV.

1895, 18 settembre, Roma.

Adesione della Serbia all'accordo di Vienna concernente lo scambio dei vaglia postali . . » 93

XVI.

1895, 4 e 15 ottobre, Roma—San Marino.

Denuncia, da parte dell'Italia, della convenzione di buon vicinato con San Marino del 27 marzo 1872 . . . . . » 94

XVII.

1895, 11 ottobre, Berlino.

Nuova convenzione geodetica internazionale conclusa fra l'Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Svizzera . . . . . » 97

XVIII.

1895, 20 novembre, Roma.

Convenzione postale fra l'Italia e San Marino . » 103

XIX.

1895, 23 novembre, Roma.

Adesione del Canadà e delle colonie britanniche di Natal, Ceylan, Lagos e Sant'Elena alla convenzione sanitaria di Dresda . . *pag.* 107

XX.

1895, 25 novembre, Berna.

Trattato fra l'Italia e la Svizzera, e relativi atti di concessione, per la costruzione di una ferrovia attraverso il Sempione . . . » 108

Annesso I: Convenzione fra il regio governo e la Compagnia Giura-Sempione per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione. dalla frontiera italo-svizzera ad Isella » 118

Annesso II: Capitolato d'oneri per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione, dalla frontiera italo-svizzera ad Isella . . . . . » 124

XXI.

1895, 9 dicembre, Roma.

Adesione dei protettorati britannici di Zanzibar e dell'Africa orientale alla convenzione postale universale di Vienna . . . . . » 128

XXII.

1895, 10 dicembre, Vienna.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel regime sanitario del traffico di confine, in tempo di colera . . . . . » 129

XXIII.

1895, 30 dicembre, Roma.

Adesione della Serbia all'accordo di Vienna per l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali . . . . . » 135

I.

1896, 12 febbraio, Rio-Janeiro.

Protocolli fra l'Italia ed il Brasile per la soluzione delle vertenze relative ai danni subiti da sudditi italiani durante la guerra civile *pag.* 139

II.

1896, 24 febbraio, Roma.

Adesione di colonie portoghesi alla convenzione telegrafica di Pietroburgo . . . . . » 144

III.

1896, 1 e 3 marzo, L'Aja—Lussemburgo.

Dichiarazione fra l'Italia e il Lussemburgo per la tutela dei marchi di fabbrica . . . . » 145

IV.

1896, 20 marzo, Roma.

Adesione della nuova Caledonia alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . » 147

V.

1896, 16 e 19 aprile, Roma—San Marino.

Prima proroga (al 30 giugno 1896) della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 . . . . . » 148

VI.

1896, 20 aprile, Roma.

Accessione della Norvegia all'unione internazionale per la proprietà letteraria . . . . » 150

VII.

1896, 25 aprile, Roma.

Adesione della Colonia inglese di Queensland alla convenzione telegrafica di Pietroburgo . . » 151

VIII.

1896, 4 maggio, Parigi.

Atto addizionale alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra l'Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . *pag.* 152

IX.

1896, 16 maggio, Roma.

Dichiarazione interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall' Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

X.

1896, 16 maggio, Roma.

Adesione del Lussemburgo e della Danimarca alle convenzioni internazionali del 16 maggio 1886 per l'unità tecnica delle ferrovie, ecc. . » 163

XI.

1896, 6 e 21 giugno, Roma.

Denuncia, da parte dell'Uruguay, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 15 settembre 1885 . . . . . » 164

XII.

1896, 4 e 23 giugno, Berlino.

Denuncia, da parte del Chile, del trattato di amicizia, commercio e navigazione coll'Italia del 28 giugno 1856 . . . . . » 167

XIII.

1896, 11 e 16 giugno, Roma—San Marino.

Seconda proroga (al 31 dicembre 1896) della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 . . . *pag.* 169

XIV.

1896, 11 luglio, Roma.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali fra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . » 172

XV.

1896, 22 luglio, Budapest.

Revisione del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra l'Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e sue colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e Indie neerlandesi), Persia, Portogallo (e colonie) Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia » 179

XVI.

1896, 22 luglio, Budapest.

Accordo amministrativo telegrafico fra l'Italia e la Rumania . . . . . » 305

XVII.

1896, 27 luglio, Roma.

Adesione della Svezia-Norvegia alle convenzioni del 15 maggio 1896 per l'unità tecnica delle strade ferrate, ecc. . . . . » 307

XVIII.

1896, 14 settembre, Roma.

Adesione delle Colonie britanniche di S. Elena ed Ascensione alla convenzione postale universale di Vienna. . . . . *pag.* 308

XIX.

1896, 28 settembre, Parigi.

Convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia . . . . . » 309

XX.

1896, 28 settembre, Parigi.

Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia . . . . . » 315

Annesso: Protocollo . . . . . » 336

XXI.

1896, 28 settembre, Parigi.

Convenzione di estradizione fra l'Italia e la Tunisia . . . . . » 338

Annesso: Protocollo . . . . . » 350

XXII.

1896, 1° ottobre, Parigi.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia per l'abolizione dei diritti differenziali marittimi . » 351

XXIII.

1896, 9 ottobre, Roma.

Adesione del Transvaal alla convenzione di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra . » 353

XXIV.

1896, 26 ottobre, Addis-Abeba.

Trattato di pace fra l'Italia e l'Etiopia . . » 354

XXV.

1896, 26 ottobre, Addis-Abeba.

Convenzione fra l'Italia e l'Etiopia per la restituzione dei prigionieri . . . *pag.* 357

XXVI.

1896, 12 novembre, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Danimarca pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi . . . . . » 359

XXVII.

1896, 14 novembre, L'Aja.

Convenzione di diritto internazionale privato fra l'Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna e Svizzera . . » 362

XXVIII.

1896, 19 novembre, Rio Janeiro.

Accordo fra l'Italia ed il Brasile per indennità a sudditi italiani . . . . . » 370

Annesso: Dichiarazione . . . . . » 372

XXIX.

1896, 4 novembre e 5 dicembre, Costarica.

Denuncia, da parte della Costarica, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 14 aprile 1863 . . . . . » 375

XXX.

1896, 11 dicembre, Bogotà.

Patto addizionale al trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e la Colombia del 27 ottobre 1892. . . . . » 377

XXXI.

1896, 13 dicembre, Roma.

Regolamento internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 397

XXXII.

1896, 12 e 17 dicembre, Roma.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per il rimpatrio degli indigenti . . . . . » 396

XXXIII.

1896, 11 e 18 dicembre, Buenos Ayres — Montevideo.

Accordo provvisorio fra l'Italia e l'Argentina per lo scambio degli atti di morte . . . » 399

XXXIV.

1896, 19 dicembre, Parigi.

Dichiarazione fra l'Italia e il Principato di Monaco per modificare l'art. 14 della convenzione di estradizione del 26 marzo 1866 . . » 401

XXXV.

1896, 31 dicembre, Firenze.

Dichiarazione per la terza proroga (al 30 giugno 1897) della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 . » 405

APPENDICE.

I.

1885, 28 dicembre, Roma.

Convenzione consolare fra l'Italia e l'Argentina *pag.* 409

II.

1891, 11 e 13 febbraio, Atene.

Accordo fra l'Italia e la Grecia per lo scambio dei dati dei censimenti . . . . . » 420

III.

1893, 25 febbraio, Lima.

Convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù . » 423

IV.

1893, 30 settembre, Berna.

Dichiarazione addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 439

1895

I.

1895, 19 gennaio.

ROMA.

Adesione della Serbia alla convenzione sanitaria di Dresda [a].

Con nota in data 19 gennaio 1895 l'Ambasciatore di Germania in Roma ha partecipato al Governo del Re che, non avendo alcuno Stato contraente sollevato obiezioni alla domanda di adesione alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda del 15 aprile 1893 fatta dal Governo serbo il 16 luglio 1894, l'adesione stessa doveva considerarsi definitiva.

(*a*) Vedi a pag. 246 del vol. XIII di questa Raccolta.

II.

1895, 22 gennaio.

ROMA.

Accessione della « Halifax and Bermudas Cable Company » all'Unione telegrafica internazionale.

Con nota 22 gennaio 1895, l'Ambasciata di Francia in Roma ha informato il Governo del Re, a tenore dell'art. 18 della convenzione internazionale telegrafica di Pietroburgo, che quello britannico, a termini del § 2 dell'art. 85 del Regolamento di servizio annesso alla convenzione telegrafica stessa, riveduto a Parigi nel 1890 (*a*), *aveva fatto adesione alla convenzione medesima in nome della « Halifax and Bermudas Cable Company ».*

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V e pag. 191 del vol. XII di questa Raccolta.

III.

1895, 8 marzo.

BERNA.

Adesione del Nicaragua alla convenzione postale universale di Vienna [a].

Con nota dell'8 marzo 1895 il Consiglio federale svizzero ha partecipato agli Stati firmatari della convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 l'adesione della Repubblica di Nicaragua alla convenzione medesima.

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XIII di questa Raccolta.

IV.

1895, 29 maggio.

VIENNA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria relativo ai certificati d'origine pei vini italiani.

(Scambio di note).

IL R. AMBASCIATORE IN VIENNA AL MINISTRO I. E R. DEGLI AFFARI ESTERI D'AUSTRIA-UNGHERIA.

Vienne, le 29 mai 1895.

Monsieur le Ministre,

Des pourparlers ayant eu lieu à Vienne pour régler les questions qui se rattachent aux certificats d'origine dont les vins italiens admis en Autriche-Hongrie au régime de faveur prévu par le traité de commerce du 6 décembre 1891 doivent être accompagnés, le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie, a l'honneur d'informer Son Excellence le Ministre impérial et royal des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie que le Gouvernement royal italien a examiné et approuvé les résultats de ces pourparlers, consignés dans le compte-rendu du 22 mai 1895.

Il est bien entendu que les mesures arrêtées dans les annexes du susdit compte-rendu ont le caractère de stricte autonomie. Cependant, le soussigné, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le Roi

d'Italie, n'hésite pas à exprimer l'espoir que les expé- 1895
riences qui seront faites dans l'exécution de ces me- 29 maggio
sures permettront de les maintenir pendant la durée du traité.

Si, contre toute prévision, des inconvénients se produisaient à l'avenir dans l'application de ce régime, les Gouvernements respectifs communiqueront, dans l'attente certaine d'un prompt redressement de ces inconvénients, les observations qu'ils auront faites à cet égard.

En échangeant la présente communication avec la communication analogue que Son Excellence le Ministre des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie a bien voulu lui faire au nom des Gouvernements autrichien et hongrois en date d'aujourd'hui, le soussigné saisi l'occasion pour offrir à Son Excellence le Ministre impérial et royal des affaires étrangères les assurances de sa haute considération.

NIGRA

IL MINISTRO I. E R. DEGLI AFFARI ESTERI D'AUSTRIA-UNGHERIA AL R. AMBASCIATORE A VIENNA.

Vienne, le 29 mai 1895.

Monsieur l'Ambassadeur,

Des pourparlers ayant eu lieu à Vienne pour régler les questions qui se rattachent aux certificats d'origine dont les vins italiens admis en Autriche-Hongrie au régime de faveur prévu par le traité de commerce du 6 décembre 1891 doivent être accompagnés, le soussigné Ministre impérial et royal des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie, a l'honneur d'informer son Excellence M. le comte de Nigra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, que les Gouvernements d'Autriche et de Hongrie ont

1895
29 maggio

examiné et approuvé les résultats de ces pourparlers, consignés dans le compte-rendu du 22 mai 1895.

Il est bien entendu que les mesures arrêtées dans les annexes du susdit compte-rendu ont le caractère de stricte autonomie. Cependant, le soussigné, Ministre impérial et royal des affaires étrangères, n'hésite pas à exprimer l'espoir que les expériences qui seront faites dans l'exécution de ces mesures permettront de les maintenir pendant la durée du traité.

Si, contre toute prévision, des inconvénients se produisaient à l'avenir dans l'application de ce régime, les Gouvernements respectifs se communiqueront, dans l'attente certaine d'un prompt redressement de ces inconvénients, les observations qu'ils auront faites à cet égard.

En échangeant la présente communication avec la communication analogue que Son Excellence M. l'Ambassadeur d'Italie a bien voulu lui faire à la date d'aujourd'hui, au nom du Gouvernement royal, le soussigné saisi cette occasion pour renouveler à monsieur l'Ambassadeur l'assurance de sa haute considération.

GOLUCHOWSKI

L'accordo, colle norme che lo seguono, fu pubblicato, per parte dell'Italia, sulla Gazzetta ufficiale *del Regno dell'8 giugno 1895.*

(Annesso)

COMPTE-RENDU

des pourparlers qui ont eu lieu à Vienne aux mois d'avril et de mai 1895 par rapport aux certificats d'origine qui doivent accompagner les vins italiens jouissant, à leur importation en Autriche-Hongrie, du régime de faveur.

Vienne, le 22 mai 1895.

Pour éviter des inconvénients dans la délivrance et l'emploi des certificats d'origine qui, en conformité des

1895
29 maggio

dispositions en vigueur, doivent accompagner les envois de vins italiens admis, à leur entrée en Autriche-Hongrie, au droit de 3 fl. 20 kr. les 100 kg., les Gouvernements de l'Autriche et de la Hongrie d'une part et le Gouvernement de l'Italie de l'autre ont reconnu la nécessité d'établir des garanties plus efficaces pour la justification de l'origine de ces vins.

Les dits Gouvernements s'étant communiqués par la voie diplomatique les projets d'instructions qu'ils se proposent d'émettre à cet effet, sont tombés d'accord de continuer la discussion des questions qui y sont traitées, dans des conférences à ouvrir à Vienne et auxquelles le Gouvernement d'Italie a délégué M. le comm. Miraglia, Directeur général au Ministère royal de l'agriculture.

Le résultat de ces pourparlers, qui ont duré du 19 avril jusqu'au 22 mai 1895, est consigné dans les projets ci-joints: — 1° d'une circulaire à émettre par le Gouvernement royal d'Italie aux Préfectures, — 2° d'une circulaire du Ministère impérial et royal des affaires étrangères d'Autriche-Hongrie aux Consulats austro-hongrois en Italie, et — 3° d'une ordonnance des Ministères du commerce, des finances et de l'agriculture de l'Autriche et de la Hongrie aux autorités douanières respectives (*a*).

Le régime arrêté par ces nouvelles instructions devant être mis en vigueur à partir du 1er juillet 1895, il a été convenu que la publication des circulaires et de l'ordonnance en question aura lieu le *8 juin 1895* simultanément à Vienne, à Budapest et à Rome, et que l'ordonnance autrichienne et hongroise du 20 janvier 1895 concernant le traitement des envois de vin accompagnés des certificats d'origine délivrés par les auto-

(*a*) Vedi questi documenti a pag. 13, 25 e 33 del presente volume.

1895
29 maggio

rités de San Severo et de Barletta cessera ses effets à partir du 8 juin 1895.

M. le délégué d'Italie ayant exprimé le désir que certaines propositions qu'il a faites pendant le cours des pourparlers et qui n'ont pas trouvé l'assentiment des délégués de l'Autriche-Hongrie, ou n'ont pas été insérées dans les pièces ci-annexées, soient reproduites dans le présent compte-rendu, il est constaté à cette fin ce qui suit :

M. Miraglia avait, dès le commencement des pourparlers, subordonné l'introduction du système de la sigillation obligatoire des fûts à la recherche d'un moyen de sigillation qui ne donne pas lieu aux inconvénients qu'il reproche à la méthode de sceller les fûts qui est actuellement en vigueur pour les envois accompagnés de certificats d'analyse.

Les méthodes de sigillation qui avaient été examinées à Trieste, dans une réunion d'experts techniques, n'ayant pas été adoptées par la conférence, le délégué d'Italie a demandé qu'il soit renoncé au système de la sigillation obligatoire jusqu'à ce qu'un autre mode de sceller les fûts soit trouvé. Les délégués de l'Autriche-Hongrie ayant déclaré qu'ils n'étaient pas autorisés à se départir du principe de la sigillation obligatoire de tous les envois de vin italien en fûts, M. Miraglia a abandonné son opposition, à la condition, toutefois, qu'une commission de délégués des Gouvernements respectifs soit instituée dans les ports de Trieste, de Fiume et de Venise, qui s'occupera de la recherche de nouvelles méthodes de sigillation répondant mieux aux exigences du commerce. En attendant, on a adopté pour les fûts le mode de sigillation avec de la cire à cacheter, qui est décrit dans l'annexe *C* de la circulaire du Gouvernement d'Italie aux Préfectures.

1895
29 maggio

Quant à la réunion d'une commission mixte, les délégués de l'Autriche-Hongrie déclarent qu'ils sont prêts à accepter cette proposition. On s'accordera sur l'organisation à donner à cette commission.

Parmi les diverses propositions présentées par l'Italie dans le but d'atténuer les conséquences de la sigillation obligatoire des fûts, que M. Miraglia considère comme très onéreuses, il y en a une qui se rapportait au transport de vins en wagons plombés. Il est constaté, suivant son désir, que cette proposition n'a pas pu être acceptée par les délégués de l'Autriche-Hongrie.

M. le délégué d'Italie avait, par suite des instructions de son Gouvernement, insisté d'abord à ce que l'ingérence des Consulats austro-hongrois en Italie dans la certification de l'origine des vins, demandée par l'Autriche-Hongrie, fût restreinte à la légalisation pure et simple de la signature de l'autorité qui délivre le certificat d'origine. Les délégués de l'Autriche-Hongrie ayant répondu qu'ils ne pouvaient dans aucun cas accéder à cette demande, M. Miraglia a fait la proposition que les Consulats se bornassent à vérifier, au point de vue formel, si les certificats et les documents, sur la base desquels les certificats doivent être délivrés, sont conformes aux dispositions arrêtées à cet égard. Les délégués de l'Autriche-Hongrie ont déclaré que les instructions dont ils sont munis ne leur permettaient non plus d'adhérer à cette proposition et qu'ils n'étaient pas à même d'aller au delà des dernières propositions faites par eux à ce propos et qui sont précisées dans les pièces annexées.

En présence du fait que, déjà d'après la disposition de l'ordonnance du 10 août 1892 actuellement en vigueur, les certificats d'origine pour les vins italiens doivent être visés par les Consulats austro-hongrois en

1895
29 maggio

Italie, et considérant que ces Consulats ne paraissent pas être en nombre suffisant, ni leurs circonscriptions assez restreintes pour les besoins du commerce des vins, M. le délégué d'Italie a demandé que le nombre des Consulats austro-hongrois en Italie fût augmenté et que certaines circonscriptions consulaires désignées par lui fussent modifiées. Les délégués de l'Autriche-Hongrie ont répondu que leurs Gouvernements sont prêts à prendre cette double proposition en bienveillante considération. Ils croient pouvoir donner dès à présent l'assurance que la création de deux à trois nouveaux Consulats en Italie ne rencontrera pas de difficulté, et ils espèrent qu'il sera possible de tenir compte, dans un délai rapproché, de la demande de M. le délégué d'Italie en ce qui concerne les changements à introduire dans les circonscriptions consulaires existantes.

Ainsi qu'il appert des pièces annexées, l'accord sur la clôture des récipients à bord des bateaux-citernes s'est établi alternativement sur la base de la sigillation des fûts ou sur celle de la fermeture des écoutilles. Les délégués de l'Autriche-Hongrie ayant cependant fait des réserves sur le maintien de la seconde de ces alternatives, on est tombé d'accord, après des discussions très approfondies, sur la proposition suivante, présentée par les dits délégués:

« Si les cas d'ouverture des écoutilles plombées venaient à se produire si fréquemment pendant le transport, que l'identité des vins ne serait pas garantie par ce mode de clôture, les Gouvernements aviseront de commun accord aux moyens propres à atteindre le but contemplé ».

En rappelant la demande qu'il a été dans le cas de présenter, lors des pourparlers de 1892, relativement à l'établissement d'un tarif uniforme des frais d'ana-

1895
29 maggio

lyse, M. Miraglia a exprimé le désir que cette question fût amenée à une prompte résolution, aussi au point de vue de la diminution des taxes établies qu'il trouve très élevées. Les délégués de l'Autriche-Hongrie se réservent d'étudier cette question.

M. Miraglia est également revenu sur sa demande que, par analogie du procédé qui est suivi en Italie, le payement des frais d'analyse ne soit exigé de la partie intéressée que dans le cas où le résultat de la contestation est en sa défaveur. En répondant à cette demande, les délégués de l'Autriche-Hongrie ont renouvelé la déclaration qu'ils avaient faite en 1892 et d'après laquelle ils ne sont pas en état de réaliser cette demande. M. Miraglia a demandé ensuite que, à l'instar de ce qui existe déjà à Trieste, un laboratoire chimique soit institué près la douane de Fiume. Les délégués hongrois ont répondu que, en ce qui concerne l'examen des vins par la douane, il est procédé à Fiume de la même manière qu'à Trieste et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de prendre une disposition dans le sens de la demande de M. Miraglia.

(Annexes au comple-rendu) (*a*).

1°

Circolare del R. Ministero di agricoltura, industria e commercio italiano alle Prefetture del Regno.

(*8 giugno 1895*)

Questo Ministero crede necessario di prescrivere alcune nuove norme per circondare di maggiori guarentigie il rilascio dei certificati d'origine dei vini che s'importano nell'Austria-Ungheria,

(*a*) Questi annessi non sono riprodotti dal testo delle circolari ed ordinanze che furono effettivamente diramate, ma dallo schema italiano approvato, che era annesso al *comple-rendu* originale.

1895
29 maggio

e ciò a fine di evitare che si dia luogo ad inconvenienti che potrebbero arrecare danno a tutto il nostro commercio vinario.

Si premette che, secondo la circolare del 1° dicembre 1892, n. 34,849, i certificati anzidetti debbono essere rilasciati dalle autorità locali (Sindaci) del luogo di origine dei vini, o da alcune Prefetture o Sottoprefetture specialmente indicate, o dai Consoli austro-ungarici.

§ 1. Il Ministero ha constatato che spesso dalle nostre autorità non si ha cura di conservare un elenco dei certificati che esse rilasciano. Prescrivo quindi che, a somiglianza di ciò che si fa pei certificati di analisi di vini dati dagli Istituti scientifici a tal uopo autorizzati, *quelli di origine debbano essere staccati da un apposito registro a madre e figlia, e muniti di un numero progressivo.*

Così saranno agevoli i confronti e le verifiche, e si eviteranno consegne di documenti non completamente regolari.

§ 2. Alla circolare di sopra accennata del 1° dicembre 1892 furono uniti i moduli dei certificati concordati fra i Governi. Ora, per recenti accordi, in questi modelli sono state introdotte lievi variazioni, perchè meglio rispondano alle esigenze della nostra enologia e del commercio. Epperò si uniscono alla presente (*all.* A *e* B) i nuovi modelli: il primo deve essere adottato dai Sindaci, il secondo dalle Prefetture e Sottoprefetture.

È quasi superfluo avvertire che nessuna variazione, nè di forma, e molto meno di sostanza, può essere introdotta nei moduli stessi.

§ 3. Secondo quanto è prescritto nella suddetta circolare del 1° dicembre 1892, le autorità autorizzate a rilasciare i certificati di origine debbono accertarsi, *in seguito ad informazioni debitamente raccolte*, della verità di quanto attestano.

Consta però che non da pertutto si è data la stessa interpretazione a quanto fu prescritto, nè si è ricorso agli stessi mezzi per raccogliere le informazioni necessarie.

Prescrivo quindi che d'ora in poi i Sindaci e gli uffici di Prefettura o di Sottoprefettura debbano accertarsi della origine della merce:

1° o con un verbale di notorietà di tre testimoni degni di fede, steso innanzi all'autorità che rilascia il certificato;

2° o con una dichiarazione scritta dal mediatore, se per suo mezzo è stata conchiusa la vendita e fatta la consegna dei fusti;

1895
29 maggio

3° o far constatare direttamente da propri agenti, nelle cantine e nei luoghi di deposito, riguardo all'origine, alla qualità e quantità del vino che si esporta.

Per l'indole speciale dell'accordo coll'Austria-Ungheria è concessa una differenza di trattamento a favore dei vini nostri; importa quindi che di detto vantaggio altri non ne approfitti con nostro danno. Perciò è necessario che le autorità pongano ogni cura per accertarsi che non abbiano avuto luogo nè scambi nè miscele con vini esteri, ancorchè nazionalizzati.

Nel caso in cui in una stessa cantina, in uno stesso magazzino od in altra stessa località, malgrado fossero depositati in compartimenti diversi, si trovassero vini nazionali e vini esteri, ancorchè nazionalizzati, l'accertamento onde è parola riuscirebbe molto difficile se non impossibile; ne consegue che non si dovrà per questi vini rilasciare certificato di origine.

Non si deve rilasciare certificato pei vini nostri che sono entrati in un punto franco, i quali per questo fatto perdono la nazionalità italiana.

Sempre all'intento onde è parola, l'Amministrazione doganale ha stabilito che le dogane rifiutino la miscela di vini esteri con vini nazionali, sia negli spazi doganali, che a bordo dei bastimenti ancorati nei porti, e provvedano affinchè sui bastimenti con carico di vini esteri non si facciano miscele o sostituzioni, eludendo la vigilanza doganale, e si astengano inoltre di concedere negli spazi o sui legni ancorati il travaso dei vini in altri recipienti.

§ 4. Secondo quanto è detto nella ripetuta circolare del 1892, ai fusti che contengono vino accompagnato da certificato di analisi è apposto il sigillo dell'autorità che preleva il campione.

La suggellazione dei fusti viene ora prescritta anche p r le spedizioni non accompagnate da certificato di analisi.

L'applicazione del suggello spetta all'ufficio che rilascia il certificato di origine.

Ove il vino pel quale è richiesto il certificato d'origine debba, per volontà della parte, essere sottoposto ad analisi chimica, l'ufficio che rilascia il certificato d'origine ne preleva anche il campione, e lo spedisce all'Istituto incaricato dell'analisi stessa. Sia pel prelevamento che per ogni altra operazione verranno seguite le norme fissate nella circolare 1° dicembre 1892.

La sigillazione si fa nel modo indicato nell'*allegato* C, fino a che non si saranno scoperti metodi anche più facili, alla ricerca dei quali già i Governi intendono.

1895
29 maggio

Quando fra i fusti regolarmente suggellati se ne trovi qualcuno coi suggelli infranti o con le iscrizioni non leggibili, la dogana austriaca o ungherese potrà ugualmente riconoscere la validità del certificato d'origine per tutta la partita, ogni qualvolta essa abbia la convinzione che la rottura o la illeggibilità sia avvenuta accidentalmente durante il trasporto.

In caso contrario, se si tratta di spedizione senza certificato d'analisi, i fusti coi sigilli infranti o illeggibili non saranno ammessi al dazio di favore, ma la dogana riconoscerà la validità del certificato d'origine per i fusti con suggelli intatti; se si tratta però di spedizione accompagnata da certificato d'analisi, si preleverà il campione dai fusti che hanno i suggelli infranti o illeggibili, con le norme dell'ordinanza 1° dicembre 1892, per la verifica di controllo di un Istituto enologico, e se il risultato dell'analisi fu favorevole all'importatore, il vino che era nei fusti giunti coi suggelli infranti o illeggibili sarà ugualmente ammesso al dazio di f. 3.20. I fusti coi suggelli intatti sono ammessi subito al diritto di favore di f. 3.20, ove non sorga dubbio sul certificato d'analisi.

Se l'importatore aggiunge al certificato d'origine ed a quello di analisi, ove esista, una dichiarazione del capitano del vapore di una Compagnia di navigazione, dalla quale dichiarazione risulti, in conformità del giornale di bordo, che il battello stesso dal porto o rada di partenza non si fermò in altri porti o rade, nè lungo il viaggio fu avvicinato da altre navi, o che nei porti nei quali fece scalo non fu fatta nessuna operazione sui fusti di cui nel certificato d'origine, l'eventuale rottura dei sigilli è da ritenersi come accidentale, salvo il caso di dubbio sulla esattezza della dichiarazione del capitano del battello.

Questa disposizione non ha valore che per i battelli che nel loro viaggio non toccano che porti o rade d'Italia o d'Austria o d'Ungheria.

§ 5. I certificati d'origine insieme ai documenti che, secondo il disposto del § 3, hanno servito di base pel rilascio dei certificati stessi devono essere trasmessi dall'autorità che ha rilasciato il certificato direttamente all'I. e R. Ufficio consolare austro-ungarico competente, per l'apposizione del visto.

L'autorità che rilascia il certificato deve apporre sulla dichiarazione scritta del mediatore (n. 2) il bollo d'ufficio ed il numero del relativo certificato d'origine.

Gli I. e R. Uffici consolari, appena ricevuto il certificato

1895
29 maggio

d'origine, lo esaminano in rapporto alle indicazioni in esso contenute, ed in caso non vi fosse motivo di dubbio vi appongono immediatamente il visto. In caso di dubbio, chieggono schiarimenti all'autorità che l'ha rilasciato, e, qualora fosse necessario, si porranno in comunicazione colla competente R. Autorità italiana per quegli ulteriori schiarimenti che fossero necessari, ed occorrendo anche per l'ispezione della partita.

La spedizione prima del visto del Consolato non è ammessa. Dopo il visto, l'Ufficio consolare trasmetterà senza indugio il certificato all'indirizzo della parte, indicatogli dalla autorità che lo rilasciò, e restituirà a quest'ultima il documento di prova trasmessogli.

Ove l'Ufficio consolare rifiuti l'apposizione del visto, invia alla competente R. Autorità il certificato ed il documento per il procedimento giudiziario od amministrativo che l'Autorità stessa reputasse necessario iniziare a carico dell'autorità che ha rilasciato il certificato.

I certificati di origine dovendo trasmettersi direttamente ai Consolati austro-ungheresi dalle autorità che li rilasciano, non è più necessario di fare legalizzare, come si è verificato finora in molti casi, la firma dei Sindaci da quella dei Sottoprefetti o Prefetti prima di presentare i certificati ai Consolati. I Consolati austro-ungheresi hanno ricevuto l'ordine di non richiedere per ciò la legalizzazione preventiva di cui è parola, e di apporre il loro visto ai certificati rilasciati dai Sindaci.

§ 6. Si verifica sovente nelle spedizioni per via di mare con battelli a vapore, e qualche volta anche nelle spedizioni per ferrovia, che non sempre la quantità indicata nel certificato d'origine può effettivamente essere spedita; in questo caso, il capitano del battello od il capo stazione devono, come rilevasi dai modelli di certificato, annotare a tergo di essi la quantità effettivamente imbarcata o posta sulla ferrovia.

I fusti che non sono spediti debbono essere accompagnati da altro certificato d'origine, il quale si compila sugli stessi documenti che hanno servito per la redazione del primo, se i suggelli sono intatti.

§ 7. Pei vini che si trasportano in navi-cisterne e destinati ad essere travasati sotto controllo doganale in fusti nei punti franchi di Trieste o Fiume, si prescrive un modulo speciale di certificati d'origine (*all.* D *ed* E). In questo caso, tanto per ciò che concerne la suggellazione dei fusti, il rilascio dei certificati

1895
29 maggio

d'origine, quanto per l'apposizione del visto consolare, si procederà nell'istessa maniera che per i casi d'invio di vini in fusti.

Però è ammesso che i vini possono essere trasportati sui battelli in fusti non suggellati. In questo caso, l'autorità, prima di rilasciare il certificato, deve consegnare la partita alla dogana italiana, la quale dal momento della consegna la terrà sotto sorveglianza. Questa consegna deve essere fatta nel luogo ove il vino è depositato. Il travaso nei recipienti a bordo deve essere sempre eseguito sotto la sorveglianza dell'Ufficio doganale. Ultimato il travasamento, la dogana deve porre sotto chiusura i recipienti e far costatare l'adempimeuto di tutte le operazioni di cui sopra, con annotazione a tergo del certificato.

È stato convenuto coll'Amministrazione doganale austriaca e ungherese che la chiusura possa essere applicata o ai recipienti o alla stiva del naviglio.

La scelta dell'uno o dell'altro sistema è deferita al giudizio della dogana italiana.

Le norme da seguire nell'uno o nell'altro caso sono le seguenti:

La chiusura dei recipienti sarà fatta ad ognuno di essi col sistema fissato d'accordo fra i Governi, nel caso che la dogana anzidetta reputi che l'applicazione stessa sia possibile. È ben inteso però che, in questo caso, la dogana italiana deve tener presente la necessità della verifica nei porti di arrivo e quindi che alle dogane austriache ed ungheresi questa verifica non riesca difficile o impossibile.

Nel caso non fosse tenuta presente questa avvertenza, l'Austria-Ungheria richiamerà l'attenzione del Governo italiano sui fatti verificatisi, per le corrispondenti disposizioni ai proprii uffici doganali.

La chiusura dei boccaporti deve farsi secondo le norme indicate nell'*allegato* F. Però i recipienti sopra coperta debbono anche in questo caso essere suggellati.

Ove, per causa di avaria, per evitare perdita totale o parziale del carico, il capitano fosse costretto a rimuovere i piombi per aprire i boccaporti, potrà nel giornale di bordo esporre il fatto, ed appena giunto nel porto di destinazione darne avviso all'autorità competente. Se l'avaria non è ammessa dall'autorità stessa, il vino non sarà sdaziato al dazio di favore di fiorini 3.20.

Se durante il viaggio dal porto o rada di partenza ai porti

1895
29 maggio

di arrivo di Trieste o di Fiume la dogana italiana crede, in uno dei porti del Regno, a scopo di controllo, far aprire i boccaporti piombati, deve dopo piombarli di nuovo, e fare di tutto esplicita annotazione nel certificato d'origine.

Il capitano del veliero può in uno dei porti del Regno chiedere l'intervento della dogana, perchè assista alla rimozione dei piombi dei boccaporti, qualora fosse riconosciuta la necessità di questa operazione nell'interesse del carico. La dogana italiana deve sorvegliare tutte le operazioni, rimettere i piombi e fare di tutto annotazione nel certificato di origine.

Arrivato il veliero nel porto di destinazione, il capitano presenterà il certificato di origine alla dogana austriaca o ungherese; essa constaterà subito l'esistenza e lo stato dei piombi e dei suggelli, dopo di che, li toglierà e ai boccaporti ed ai recipienti. Da questo momento fino allo sdaziamento del carico il veliero resta sotto controllo doganale.

§ 8. Ogni spedizione deve essere accompagnata anche dalla bolletta doganale d'uscita.

§ 9. È ammesso il rilascio di duplicati di certificati di origine in seguito a richiesta della parte, che dovrà giustificare il motivo della domanda. L'autorità, trovata accettabile la domanda, rilascia il duplicato ed appone sul medesimo e sulla madre, in forma chiara ed appariscente, la indicazione « duplicato del certificato N. . . . . ».

§ 10. In conclusione, i documenti che debbono accompagnare le spedizioni dei nostri vini in Austria-Ungheria sono, oltre quelli ordinariamente richiesti per ogni spedizione per quegli Stati, il certificato d'origine e la bolletta doganale, e, se i vini sono stati preventivamente analizzati da uno dei nostri Istituti scientifici, anche il certificato d'analisi.

È superfluo aggiungere che le dogane austriache ed ungheresi non possono ammettere che i documenti in piena conformità con le disposizioni di cui sopra. È interesse dei nostri esportatori di eseguire esattamente le disposizioni stesse.

Ed occorre appena ricordare la necessità di avere la maggior cura nel rilascio dei documenti ond'è parola, anche perchè eventualmente i pubblici funzionari, che attestino come veri fatti e dichiarazioni non conformi a verità, non si trovino esposti all'applicazione degli articoli 275 e 276 del vigente codice penale.

Le disposizioni di cui sopra devono essere applicate a tutte le spedizioni di vini, le quali partono con certificati d'origine emessi dal 1° luglio 1895 in poi.

1895
29 maggio

Al contrario, dovranno applicarsi le disposizioni finora vigenti a tutte quelle spedizioni le quali partono con certificati d'origine emessi in data anteriore al 1° luglio 1895.

Fo seguire alla presente due ordinanze di pari data, l'una dell'I. e R. Ministero degli affari esteri d'Austria-Ungheria agli II. e RR. Consolati nel nostro paese, l'altra dei Ministeri competenti d'Austria-Ungheria agli Uffici doganali.

(Allegati alla circolare del Regio Ministero d'agricoltura, industria e commercio).

(*Allegato* A)

CERTIFICATO D'ORIGINE.

Il sottoscritto certifica, in seguito alle informazioni debitamente raccolte colle norme fissate dalla circolare del Ministero di agricoltura, industria e commercio del 8 giugno 1895, N... che il vino $\frac{\text{bianco}}{\text{rosso}}$ del sig. **Giovanni X** destinato alla importazione in Austria-Ungheria, contenuto in **20** fusti colle marche **G. X.** e coi numeri **250/269**, del peso lordo di **7000** chilogrammi è prodotto dai vigneti del territorio del comune di **Bari** (Puglie) e dei comuni vicini di..... che fanno tutti parte della contrada viticola **napoletana**.

Il sig. **Giovanni X** assicura che la spedizione sarà fatta per via di $\frac{\text{terra.}}{\text{mare.}}$

I fusti sono stati sigillati.

Bari, li.....

L. S. *L. S.*

Visto del Consolato A. U. Il Sindaco

(*Tergo*)

Annotazione del $\frac{\textit{Capitano}}{\textit{Capo-Stazione}}$ *per i casi nei quali la spedizione dei vini ha luogo soltanto in parte.*

Il Capitano del battello **X** / Il Capo della stazione ferroviaria di **X** dichiara che invece del numero dei fusti sopra indicato, sono stati $\frac{\text{imbarcati}}{\text{caricati}}$ per

forza maggiore solo N.....e sono quelli segnati con i N..... del peso lordo di kilog..... 1895 29 maggio

.....li.....

Il Capitano
Il Capo-Stazione

(*Allegato* B)

CERTIFICATO D'ORIGINE.

La R. Prefettura / La R. Sotto-Prefettura a **Barletta** / **Bari** certifica, in seguito alle informazioni debitamente raccolte colle norme fissate dalla circolare del Ministero di agricoltura, industria e commercio del 8 giugno 1895, N.... che il vino **bianco** / **rosso** del sig. **Giovanni X** destinato all'importazione in Austria-Ungheria, contenuto in **20** fusti colle marche **G. X.** e coi numeri **250**/**269**, del peso lordo di **7000** chilogrammi è prodotto dai vigneti delle **Puglie**, che fanno parte della contrada viticola **napoletana**.

Il sig. **Giovanni X** assicura che la spedizione sarà fatta per via di terra / mare.

I fusti sono stati sigillati.

Barletta / **Bari** li .....

L. S.
Visto del Consolato A. U.

L. S.
Il Prefetto
Il Sottoprefetto

(*Tergo*)

Annotazione del Capitano / Capo-Stazione *per i casi nei quali la spedizione dei vini ha luogo soltanto in parte.*

Il Capitano del battello **X** / Il Capo della Stazione ferroviaria di **X** dichiara che invece del numero dei fusti sopra indicato, sono stati imbarcati / caricati per forza maggiore solo N..... e sono quelli segnati con i N..... del peso lordo di kilog.....

.....li.....

Il Capitano
Il Capo-Stazione

1895
29 maggio

(*Allegato* C)

MODO DI SIGILLAZIONE DEI FUSTI.

In un incavo, che per metà occupi il tappo e metà la doga, si versa ceralacca e dopo vi si applica il suggello in maniera che l'iscrizione riesca leggibile. A proteggere il suggello dagli urti esterni si pone nel foro stoppa ingrassata, cotone o altra materia, e dopo si copre tutto con una lastra di latta. Una maggiore difesa si ottiene ponendo ai lati del foro od a poca distanza da esso due pezzi di cerchio, sempre che questa protezione non si abbia da cerchi intieri.

Se la lastra è concava nel mezzo, la protezione dei suggelli è anche maggiore. Non è escluso l'impiego di miscele che a giudizio degli interessati fossero ritenute più resistenti della lacca, purchè offrano alla dogana la possibilità di leggere i suggelli. La suggellatura deve essere applicata a tutti i fori tappati.

(*Allegato* D)

CERTIFICATO D'ORIGINE PER NAVI-CISTERNE.

Il sottoscritto certifica, in seguito alle informazioni debitamente raccolte colle norme fissate dalla circolare del Ministero di agricoltura, industria e commercio del 8 giugno 1895, N.....

che il vino $\frac{\text{bianco}}{\text{rosso}}$ del sig. **Giovanni X** destinato alla importazione in Austria-Ungheria, contenuto in **20** fusti colle marche **G. X.** e coi numeri **250/269**, del peso lordo di **7000** chilogrammi è prodotto dai vigneti del territorio del comune di **Bari** (Puglie) e dei Comuni vicini di..... che fanno tutti parte della contrada viticola **napoletana**.

Il sig. **Giovanni X** assicura che la spedizione sarà fatta col veliero **X**.

I fusti sono stati $\frac{\text{sigillati}}{\text{consegnati alla dogana di.....}}$ dal Sindaco.

Bari, li.....

L. S. *L. S.*

Visto del Consolato A. U. Il Sindaco

1895
29 maggio

(*Tergo*)

Annotazione della Dogana.

La dogana di..... certifica che i fusti di cui sopra vennero all'ufficio (presentati debitamente sigillati col suggello del Sindaco di ..... / consegnati prima del rilascio del certificato e rimasero sempre sotto la sua custodia) e furono travasati, sotto la sorveglianza d'ufficio, nei seguenti recipienti del veliero:

Numero dei recipienti sotto coperta.....
dei recipienti sopra coperta.....

Destinazione: Punto franco di Trieste. / Fiume.

Il peso netto del vino travasato fu rilevato di kilogr.....

Ai recipienti sopra coperta furono apposti i sigilli dell'ufficio doganale.

I recipienti sotto coperta furono suggellati. / assicurati mediante piombatura di N..... boccaporti.

.....li.....

L. S.

Il Capo dell'ufficio doganale

(*Allegato* E)

CERTIFICATO D'ORIGINE PER NAVI-CISTERNE.

Il sottoscritto certifica, in seguito alle informazioni debitamente raccolte colle norme fissate dalla circolare del Ministero di agricoltura, industria e commercio del 8 giugno 1895 N.... che il vino **bianco** / **rosso** del sig. **Giovanni X** destinato alla importazione in Austria-Ungheria, contenuto in **20** fusti colle marche **G. X.** e coi numeri **250/269**, del peso lordo di **7000** chilogrammi è prodotto dai vigneti delle **Puglie**, che fanno parte della contrada viticola **napoletana**.

Il sig. **Giovanni X** assicura che la spedizione sarà fatta col veliero **X**.

1895
29 maggio

I fusti sono stati $\frac{\text{consegnati alla dogana di.....}}{\text{sigillati}}$ dalla $\frac{\text{Prefettura.}}{\text{Sottoprefettura}}$

$\frac{\text{Bari}}{\text{Barletta}}$ li .....

L. S.
Visto del Consolato A. U.

L. S.
Il Prefetto
Il Sottoprefetto

(*Tergo*)

Annotazione della Dogana.

La dogana di.....certifica che i fusti di cui sopra, vennero all'ufficio $\left\{\begin{array}{l}\text{presentati debitamente sigillati col sugello della } \left\{\frac{\text{Prefettura}}{\text{Sottoprefettura}}\right\} \text{ di.....} \\ \text{consegnati prima del rilascio del certificato e rimasero sempre sotto la sua custodia}\end{array}\right.$ e furono travasati sotto la sorveglianza d'ufficio nei seguenti recipienti del veliero:

Numero $\frac{\text{dei recipienti sotto coperta.....}}{\text{dei recipienti sopra coperta.....}}$

Destinazione: Punto franco di $\frac{\text{Trieste.}}{\text{Fiume.}}$

Il peso netto del vino travasato fu rilevato in kilogr.....

Ai recipienti sopra coperta furono apposti i sigilli dell'ufficio doganale-

I recipienti sotto coperta furono $\frac{\text{suggellati.}}{\text{assicurati mediante piombatura di N... boccaporti.}}$

.....li.....

L. S.
Il Capo dell'ufficio doganale

(*Allegato* F)

MODI DI CHIUSURA DELLE PARATIE E DEI BOCCAPORTI.

Le paratie che separano la stiva dalle cabine devono essere formate da assi verticali, che partendo dalla coperta devono giungere alla fasciatura e sino a fondo della chiglia (*disegno* 1).

1895
29 maggio

Le singole assi vengono munite di anelli a chiodo, in due file orizzontali, distanti verticalmente non meno di 50 cent., ribattuti all'interno.

Due forti anelli devono essere fissati sul fasciame fasciame interno alle due estremità di ogni fila, ed attraverso ad essi passa una funicella od un filo metallico, partendo da una estremità all'altra e quindi ritornando all'anello di partenza, dove i due capi del filo vengono fermati con piombatura.

La chiusura dei boccaporti (*disegno* 2) deve farsi in modo che alle assicelle di cui si compone ogni pezzo del coperchio vengano applicati dalla parte interna gli anelli a vite ribattuta dal di fuori, ed il filo metallico o la funicella si piomba come le paratie ed assicura le assicelle soltanto tra loro.

Così preparate le sezioni del coperchio, vengono assicurate con una striscia di ferro (*disegno* 3) come dal disegno. Questa striscia è assicurata a due anelli fissati in coperta sul baglio (latta); una estremità della striscia è ripiegata a gancio e viene passata sull'anello *a)* l'altra ha l'estremità forata e nel foro entra l'anello *b)*; infine si chiude con un cuneo bucato, al quale si applica il piombo. Quando per sicurezza doganale si crede necessario, si dovranno applicare due o più striscie simili.

Gli oggetti per uso di bordo non possono essere messi nella stiva, quando ha luogo la chiusura dei boccaporti.

23°

Circolare dell'I. e R. Ministero degli affari esteri agli II. e RR. Uffici consolari in Italia (*a*).

(*5 giugno 1895*)

Giusta le norme vigenti (ordinanze del 12 agosto e del 1° dicembre 1892, indi del 1° febbraio 1893), lo sdoganamento dei vini di determinate contrade viticole dell'Italia con dazio di favore è vincolato, oltre ad altre condizioni, in ispecie ed in prima linea alla produzione di certificati di origine.

(*a*) Vedi l'annotazione *a)* a pag. 13 del presente volume.

1895
29 maggio

I detti certificati sono emessi ai sensi delle norme stabilite, sia:

a) dalle Autorità italiane (cioè dall'Autorità locale del luogo di produzione, oppure dalle Prefetture e Sottoprefetture indicate nelle ordinanze del 1° dicembre 1892, rispettivamente del 1° febbraio 1893), nel quale caso i certificati devono esser muniti del visto del competente I. e R. Ufficio consolare, sia:

b) direttamente dai competenti II. e RR. Uffici consolari.

All'intento di evitare inconvenienti nel rilascio e nell'uso di questi certificati e nella consegna di documenti non completamente regolari, si stabilisce quanto segue:

I. *ad a)*. Per quanto concerne le modalità del rilascio dei certificati di origine da parte delle Autorità italiane, il regio Governo italiano ha emanate le istruzioni che appariscono dall'allegato.

Nell'apporre il loro visto sopra i certificati di origine rilasciati dagli agenti italiani, gli II. e RR. Uffici consolari dovranno tener presente che non incombe loro soltanto un'ingerenza formale, ma bensì l'obbligo di accertarsi in merito sulla regolarità del caso.

Questi certificati debbono trasmettersi direttamente dalle Autorità italiane che li hanno rilasciati all'I. e R. Ufficio consolare competente all'apposizione del visto, insieme al relativo documento di prova (verbale di notorietà, dichiarazione del mediatore o rapporto dell'agente d'ufficio).

I certificati di origine, appena giunti presso l'I. e R. Ufficio consolare, saranno esaminati riguardo alle indicazioni in essi contenute, ed in caso non vi fosse motivo di dubbio saranno immediatamente muniti del visto. Apposto il visto, l'Ufficio consolare trasmetterà, senza indugio, il certificato all'indirizzo della parte, indicatogli dalla Autorità che lo rilasciò, e restituirà a quest'ultima il documento di prova trasmessogli. In casi dubbi, l'Ufficio consolare chiederà spiegazioni all'Autorità che rilasciò il certificato e, qualora lo ritenesse necessario, si metterà d'accordo colla competente R. Autorità italiana per quegli ulteriori schiarimenti che fossero necessari, ed occorrendo anche per l'ispezione della partita. Se tali schiarimenti non venissero forniti all'Ufficio consolare in misura sufficiente, esso rifiuterà l'apposizione del visto. In questo caso, l'I. e R. Ufficio consolare deve inviare alla competente R. Autorità italiana il certificato ed il relativo documento di prova, per il procedimento giudiziario od amministrativo che fosse eventual-

1895
29 maggio

mente da iniziarsi a carico dell'Autorità che ha rilasciato il certificato.

I certificati di origine dovendo d'ora innanzi trasmettersi direttamente ai Consolati austro-ungheresi dalle Autorità che li rilasciano, la legalizzazione, finora in uso, della firma dei Sindaci da parte della Prefettura o Sottoprefettura non avrà più luogo. Gli II. e RR. Uffici consolari ricevono quindi l'incarico, trattandosi dell'apposizione del visto sopra certificati d'origine per vino rilasciati dai Sindaci, di non richiedere più la legalizzazione da parte della Prefettura o Sottoprefettura.

La spedizione prima del visto dell'Ufficio consolare non è ammessa.

II. *ad b)*. Nel caso del rilascio dei certificati di origine da parte degli II. e RR. Uffici consolari stessi, avranno luogo le seguenti pratiche d'ufficio:

I certificati debbono stendersi sopra moduli staccati da un registro a madre e figlia e muniti di un numero progressivo.

Il loro tenore dovrà corrispondere esattamente all'*allegato* I e dovrà, riguardo all'origine, contenere la designazione della rispettiva contrada viticola, come pure l'indicazione che il vino fu prodotto nel circondario d'ufficio più stretto dell'Ufficio consolare.

Le indicazioni sopra l'origine dei vini devono essere coscienziosamente esaminate dall'Ufficio consolare. La loro esattezza dovrà comprovarsi nei seguenti tre modi:

1) o colla testimonianza di tre persone degne di fede, assunte a protocollo dall'Ufficio consolare;

2) o con una dichiarazione scritta del mediatore in vini, se per suo mezzo è stata conchiusa la vendita del vino e fatta la consegna dei fusti;

3) o mediante constatazioni fatte direttamente da un rappresentante dell'Ufficio consolare nei luoghi di deposito dei vini, riguardo alla loro origine, qualità e quantità.

Onde poter controllare queste prove in modo efficace è necessario che i vini, al momento del rilascio dei certificati, si trovino in un luogo del circondario più stretto dell'Ufficio consolare.

Gli Uffici consolari dovranno nelle loro constatazioni accertarsi, con ogni cura, che non abbia avuto luogo nè uno scambio, nè una miscela con vini esteri, quand'anche daziati.

In caso in cui i vini italiani fossero depositati in cantine,

1895
29 maggio

magazzini od altre località nelle quali contemporaneamente — se pure in compartimenti diversi — si trovino vini esteri, quand'anche daziati, il rilascio del certificato deve rifiutarsi. Del pari non è ammesso il rilascio d'un certificato d'origine per quei vini italiani che sono entrati in un punto franco italiano.

I fusti devono in tutti i casi suggellarsi ufficialmente dall'Ufficio consolare prima del rilascio del certificato d'origine. Riguardo all'apposizione dei suggelli valgono le disposizioni contenute nel § 4 dell'acchiusa circolare italiana, nonchè nel suo allegato *C*.

Trattandosi di spedizioni da accompagnarsi da certificati di analisi, l'Ufficio consolare dovrà, secondo le norme indicate qui appresso (*allegato* III, « *Norme pel prelevamento dei campioni* »), prelevare i campioni, suggellarli e trasmetterli al rispettivo competente istituto italiano autorizzato a fare l'analisi.

Prima di consegnare alla parte il certificato d'origine insieme ai documenti di prova eventualmente presentati, l'Ufficio consolare deve apporre a questi documenti il bollo d'ufficio ed il numero del certificato di origine.

III. La spedizione eccezionale di vini in navi-cisterne non è ammessa che per quei vini i quali sono destinati ad essere travasati in fusti, sotto controllo doganale, nei punti franchi di Trieste o di Fiume. Per questo modo di spedizione sono prescritti speciali certificati d'origine; e cioè, per i certificati da rilasciarsi dall'autorità locale del luogo di produzione, rispettivamente dalle Prefetture e Sottoprefetture a ciò autorizzate, i moduli *D* e *E* di cui nella circolare del Governo italiano; pei certificati rilasciati dagli II. e RR. Uffici consolari, l'acchiuso modulo II (*allegato* II). In questi casi, le autorità italiane che rilasciano i certificati devono procedere tanto per ciò che concerne la suggellazione dei fusti, il rilascio dei certificati d'origine, quanto per la domanda del visto consolare, e gli Uffici consolari devono procedere, riguardo all'apposizione del visto, al rilascio dei certificati di origine ed alla suggellazione dei fusti, precisamente nell'istessa maniera che per i casi d'invio di vini in fusti.

Per queste spedizioni è anche ammesso di trasportare i vini sulle navi-cisterne in fusti non suggellati per essere travasati. In questo caso però l'Autorità italiana che rilascia il certificato di origine e l'Ufficio consolare, prima di rilasciare il certificato, deve consegnare la partita, nel luogo ove il vino è depo-

1895
29 maggio

sitato, alla dogana italiana, la quale da questo momento la prende in custodia.

Dopo l'apposizione del visto o dopo il rilascio del certificato d'origine, l'Ufficio consolare trasmette il certificato alla R. Dogana italiana d'uscita incaricata della custodia della partita e degli ulteriori controlli.

IV. La emissione dei certificati di origine e l'apposizione del visto da parte degli II. e RR. Uffici consolari è gratuita. Le spese particolari, invece, in caso di rilascio dei certificati da parte degli Uffici consolari devono risarcirsi dalle parti.

V. Se alla spedizione di quella partita di vino in fusti, coperta da un certificato d'origine, parte dei fusti rimanessero indietro per mancanza di spazio, il capitano del battello od il capo stazione dovranno annotare a tergo del certificato d'origine la quantità effettivamente imbarcata o posta sulla ferrovia. Per i fusti che non sono spediti possono, senza che vi sia bisogno di procedere ad ulteriori constatazioni, rilasciarsi nuovi certificati d'origine, nel caso in cui i suggelli dei fusti sono intatti.

VI. Il rilascio di duplicati di certificati d'origine da parte dell'autorità che rilasciò l'originale (Autorità comunale, Prefettura, Sottoprefettura od Ufficio consolare) non può avere luogo che in via d'eccezione e dietro motivata richiesta della parte. I duplicati, che sono parimenti da staccarsi dal registro a madre e figlia, devono contenere la chiara menzione « duplicato », come pure l'indicazione del numero del certificato originale.

Tali duplicati estesi da un'Autorità italiana abbisognano egualmente del visto del competente Ufficio consolare.

VII. All'apposizione del visto sui certificati di origine sono competenti quegli II. e RR. Uffici consolari nella cui circoscrizione più stretta risiedono le Autorità italiane autorizzate all'emissione dei detti certificati: per l'emissione dei certificati di origine sono competenti quegli II. e RR. Uffici consolari, nella cui circoscrizione più stretta trovasi il luogo di produzione del vino.

VIII. Gli II. e RR. Uffici consolari dovranno, col primo di ogni mese, trasmettere immediatamente all'I. R. Ministero austriaco, nonchè a quello R. ungherese, del commercio i prospetti pel mese antecedente riguardo al numero:

a) dei certificati d'origine da loro vidimati, e

b) dei certificati di origine da loro emessi,

1895
29 maggio

come pure sulle quantità di vino a cui si riferiscono i certificati.

Qualora tali pratiche d'ufficio non avessero avuto luogo, debbono rassegnarsi rapporti negativi.

In caso di rilascio di duplicati o dell'apposizione del visto ai medesimi, gli II. e RR. Uffici consolari dovranno darne immediata notizia all'I. R. Ministero austriaco, rispettivamente a quello R. ungherese delle finanze.

IX. Le disposizioni della presente circolare devono essere applicate a tutte le spedizioni di vini italiani le quali partono con certificati d'origine emessi dal 1° luglio 1895 in poi.

Al contrario, dovranno applicarsi le disposizioni finora vigenti a tutte quelle spedizioni di vini italiani le quali partono con certificati d'origine emessi in data anteriore al 1° luglio 1895.

(*Allegato I*)

CERTIFICATO D'ORIGINE.

Il sottoscritto certifica, in seguito alle informazioni debitamente raccolte colle norme fissate dalla circolare dell'i. e r. Ministero degli affari esteri in data del 8 giugno 1895, N. .....

che il vino $\frac{\text{bianco}}{\text{rosso}}$ del sig. **Giovanni X** destinato all'importazione in Austria-Ungheria, contenuto in **20** fusti colle marche **G. X.** e coi numeri **250/269**, del peso lordo di **7000** chilogrammi è prodotto dai vigneti del circondario consolare di.....che fanno parte della contrada viticola **napoletana.**

Il sig. **Giovanni X** assicura che la spedizione sarà fatta per via di $\frac{\text{terra.}}{\text{mare.}}$

I fusti sono stati sigillati.

.....li.....

L. S.

L'i. e r. ...Console.....
austro-ungarico

1895
29 maggio

(Tergo)

Annotazione del $\frac{\textit{Capitano}}{\textit{Capo-Stazione}}$ *per i casi nei quali la spedizione dei vini ha luogo soltanto in parte.*

Il Capitano del battello **X** / Il Capo della stazione ferroviaria di **X** dichiara che invece del numero dei fusti sopra indicato sono stati $\frac{\text{imbarcati}}{\text{caricati}}$ per forza maggiore solo N..... e sono quelli segnati con i N..... del peso lordo di kilog.....

.....li.....

Il Capitano / Il Capo-Stazione

(*Allegato II*)

CERTIFICATO D'ORIGINE PER NAVI-CISTERNE.

Il sottoscritto certifica, in seguito alle informazioni debitamente raccolte colle norme fissate dalla circolare dell'i. e r. Ministero degli affari esteri in data del 8 giugno 1895 N. ..... che il vino $\frac{\textbf{bianco}}{\textbf{rosso}}$ del sig. **Giovanni X** destinato alla importazione in Austria-Ungheria, contenuto in **20** fusti colle marche **G. X.** e coi numeri **250/269**. del peso lordo di **7000** chilogrammi è prodotto dai vigneti del circondario consolare di..... che fanno parte della contrada viticola **napoletana.**

Il sig. **Giovanni X** assicura che la spedizione sarà fatta col veliero **X**.

I fusti sono stati $\frac{\text{sigillati}}{\text{consegnati dalla dogana di.....}}$ dal....

Console.....

L. S.

L'i. e r. .....Console.....
austro-ungarico

1895
29 maggio

(Tergo)

Annotazione della dogana.

La dogana di.....certifica che i fusti di cui sopra, vennero all'ufficio { presentati debitamente sigillati col suggello del...Console..... austro-ungarico di.... / consegnati prima del rilascio del certificato e rimasero sempre sotto la sua custodia } e furono travasati sotto la sorveglianza d'ufficio nei seguenti recipienti del veliero:

Numero { dei recipienti sotto coperta.... / dei recipienti sopra coperta.... }

Destinazione: Punto franco di { Trieste. / Fiume. }

Il peso netto del vino travasato fu rilevato di kilogr.....

Ai recipienti sopra coperta furono apposti i sigilli dell'ufficio doganale.

I recipienti sotto coperta furono { suggellati. / assicurati mediante piombatura di N.... boccaporti. }

.....li.....

L. S.

Il Capo dell'ufficio doganale

(*Allegato III*)

NORME PER IL PRELEVAMENTO DEI CAMPIONI DEI VINI ITALIANI.

Da ciascun fusto, il cui contenuto sia stato prima sufficientemente agitato e mescolato, si preleva il campione del vino mercè un sifone od una pipetta.

La quantità di vino da prelevarsi deve essere in proporzione del contenuto di ciascun fusto. I campioni così prelevati da tutti i fusti, contenenti del vino di una stessa qualità, devono essere bene mescolati fra loro, e di questa miscela si devono riempire due bottiglie di un litro ciascuna.

Le bottiglie devono essere ben tappate e suggellate col sigillo dell'Ufficio consolare che ha prelevato il campione e di

1895
29 maggio

quello dello esportatore. Le due bottiglie campione saranno inviate all'istituto che deve eseguire l'analisi.

Appena prelevati i campioni, l'Ufficio consolare che ha eseguito tale prelevamento deve suggellare i fusti. (v. allegato C della Circolare italiana).

La lettera con la quale si accompagna il campione, che si invia all'Istituto incaricato di eseguire l'analisi, deve contenere tutte le indicazioni (*) necessarie per rilasciare il certificato.

(*) Queste indicazioni sono le seguenti:

1. Norme dello speditore: ....
2. Luogo di spedizione: ....
3. Nome e domicilio del destinatario (questa indicazione può essere omessa: ....
4. Designazione del luogo di produzione ed eventualmente nome del vino: ....
5. Segni distintivi dei sigilli posti sulle bottiglie-campione: ....
6. *a)* Peso lordo della spedizione: ....
   b) Numero dei fusti:
   c) Segni e sigillo dei fusti: ....

3°

Ordinanza degli II. RR. Ministeri delle finanze, del commercio e dell'agricoltura concernente le modalità per lo sdoganamento del vino in fusti di determinate contrade viticole italiane al dazio di favore.

(*8 giugno 1895*)

Di concerto coi RR. Ministeri ungheresi interessati, si fa noto e si ordina quanto segue, a complemento delle ordinanze del 10 agosto e del 1° dicembre 1892 (B. L. I. n. 125 e 201) e del 1° febbraio 1893 (B. L. I. n. 12), concernenti le modalità del trattamento del vino in fusti da determinate contrade viticole italiane al dazio di favore.

A sensi delle ordinanze sopra citate, il trattamento di vino in fusti da determinate contrade viticole italiane al dazio di favore è vincolato a diverse condizioni, fra le quali anche a quella della produzione di certificati d'origine.

All'intento di evitare inconvenienti nel rilascio e nell'uso di questi certificati e la consegna di documenti non completamente regolari, da una parte gli organi italiani rispettivi, dall'altra gli II. e RR. Uffici consolari in Italia furono muniti di nuove

1895
29 maggio

istruzioni che appariscono dagli *allegati* 1 e 2 (*circolare dell'I. R. Ministero degli affari esteri — circolare del R. Ministero di agricoltura, industria e commercio*).

Queste istruzioni si riferiscono tanto all'emissione dei certificati d'origine ed all'apposizione del visto sugli stessi, quanto alla verifica dell'identità delle spedizioni certificate, sino alla loro entrata nella Monarchia austro-ungherese.

In seguito a queste nuove disposizioni, gli Uffici doganali rispettivi devono rivolgere la loro attenzione particolarmente a quanto segue:

I certificati d'origine debbono stendersi sopra i prescritti moduli staccati da un registro a madre e figlia ed essere muniti di un numero progressivo.

I duplicati di questi certificati non saranno accettati che quando furono emessi dall'organo il quale ne ha rilasciato l'originale, allorchè sono parimenti stati staccati dal registro a madre e figlia, muniti di un apposito numero, esplicitamente designati quali « duplicati » e, finalmente, quando contengono l'indicazione del numero del certificato originale. Tali duplicati dovranno, nel caso in cui l'originale non fu emesso da un I. e R. Ufficio consolare, essere muniti del visto dell'Ufficio consolare il quale ha apposto il visto all'originale.

Ove la spedizione dal luogo di partenza fosse stata fatta prima del giorno nel quale il certificato d'origine (originale) fu munito del visto, o rilasciato, il certificato non sarà preso in considerazione.

Gli Uffici doganali *di entrata* dovranno annotare sul certificato d'origine il giorno della partenza, da rilevarsi dai documenti di carico che la parte dovrà produrre. L'annotazione dovrà farsi tanto se la spedizione è stata dichiarata presso l'Ufficio per il daziamento, quanto per l'assegnamento ad un'altra dogana.

L'Ufficio doganale di sdaziamento dovrà confrontare le marche ed i numeri dei fusti colle indicazioni relative dei certificati di origine e delle bollette italiane di uscita, ed escludere dal trattamento al dazio di favore quei fusti riguardo ai quali emergessero differenze in proposito. Se, in conformità dell'attestazione a tergo del certificato d'origine, non tutto il numero dei fusti indicati nel certificato stesso sono stati spediti, il certificato avrà valore per i fusti di cui nell'annotazione a tergo.

Gli Uffici doganali sono obbligati in ispecie di esaminare ogni

1895
29 maggio

singolo fusto per riconoscere se i suggelli apposti in Italia ai fori (tappati) destinati all'estrazione dei vini siano illesi, come pure di verificare se i fusti non hanno fori chiusi in modo irregolare. Non saranno ammessi al dazio di favore i fusti con fori non suggellati col metodo adottato.

Se in spedizioni di vino trovansi singoli fusti con suggelli infranti, oppure con l'iscrizione non leggibile, il certificato di origine servirà pel trattamento al dazio di favore di tutta la partita soltanto nel caso in cui l'Ufficio si convincerà che la lesione o l'illeggibilità del suggello siano da attribuire ad un accidente avvenuto nel trasporto.

Per evitare a questo proposito reclamazioni posticipate e per dare occasione alle parti di risarcirsi rimpetto alle persone eventualmente colpevoli della lesione dei suggelli, la visita esterna dei fusti e dei suggelli potrà, dietro richiesta della parte, aver luogo ancora prima della esibizione della dichiarazione daziaria, tanto presso l'ufficio doganale di entrata, quanto presso l'ufficio doganale assegnato. Il risultato della visita dovrà annotarsi sul certificato d'origine.

Nell'esame della circostanza se trattisi di un accidente avvenuto durante il trasporto, dovrà prendersi in scrupolosa considerazione la posizione dei fusti, la durata del trasporto, le condizioni meteorologiche durante il viaggio e simili ed, in casi dubbi, si chiederanno schiarimenti dalla parte.

Se, trattandosi di trasporti sopra vapori di una Compagnia di navigazione, il battello non ha toccato nel suo viaggio che porti o rade d'Italia o d'Austria o d'Ungheria, l'accidente avvenuto durante il trasporto è da ritenersi come comprovato, quando la parte produce una dichiarazione del capitano del vapore dalla quale risulti, in conformità del giornale di bordo, che il battello stesso dal porto o rada di partenza, lungo il viaggio, non fu avvicinato da altre navi, nè si fermò in altri porti o rade, o che nei porti nei quali fece scalo non fu fatta nessuna operazione sui fusti di cui nel certificato d'origine, salvo il caso di dubbio sulla esattezza della dichiarazione del capitano del vapore.

Riguardo allo sdaziamento di spedizioni di vino nelle quali trovansi fusti con suggelli infranti o illeggibili, ed allorchè l'Ufficio doganale non ha riconosciuto che la lesione o l'illeggibilità del suggello debba attribuirsi soltanto ad un accidente avvenuto durante il trasporto, quell'Ufficio dovrà distinguere se la

1895
29 maggio

spedizione arrivò con certificato d'analisi o senza. Ove si tratti di spedizioni accompagnate da certificati d'analisi, dopo verificata la conformità della spedizione ai certificati d'origine e d'analisi trovati regolari, i fusti con suggelli intatti saranno ammessi subito al diritto di favore; dai fusti che hanno i suggelli infranti, invece, si preleverà il campione, giusta le norme dell'ordinanza del 1° gennaio 1892, e lo si trasmetterà, come di precetto, ad un Istituto enologico autorizzato per la verifica di controllo. Se il risultato dell'analisi fu favorevole all'importatore, i fusti giunti coi suggelli infranti saranno considerati come se fossero giunti con suggelli intatti; nel caso contrario, il vino nei detti fusti resta escluso dal trattamento daziario di favore. Se si tratta di spedizioni senza certificato d'analisi, i fusti con sigilli infranti non saranno ammessi al dazio di favore; ma la dogana riconoscerà la validità del certificato d'origine per i fusti con suggelli intatti e leggibili.

In caso che risultassero differenze di peso fra le indicazioni dei certificati d'origine e il risultato della pesatura doganale, si ordina che, trovata un'eccedenza del peso brutto sino al 2 %, il certificato d'origine sia accettato per l'intiera spedizione. Se il risultato della pesatura eccedesse di più di 2 % la quantità indicata nel certificato, tutta la quantità eccedente il peso certificato dovrà essere esclusa dal trattamento di favore.

Disposizioni speciali per l'importazione di vino in navi-cisterne nei punti franchi di Trieste o Fiume.

Il certificato d'origine steso sopra i moduli prescritti, oltre alle altre indicazioni, dovrà contenere l'attestazione della R. Dogana italiana di uscita sulla consegna regolare del vino e sul travasamento nei recipienti a bordo.

Sulle navi-cisterne, oltre alla quantità di vino indicata nel relativo certificato d'origine non si può avere che la quantità di vino necessaria per l'uso dell'equipaggio.

I recipienti che trovansi sopra coperta dovranno esser suggellati dalla R. Dogana italiana. Per quanto concerne i recipienti sotto coperta, si potrà, a scelta della Dogana italiana, applicare la chiusura o ai recipienti stessi o ai boccaporti del naviglio.

Se una nave-cisterna durante il viaggio viene ispezionata da un regio organo italiano nelle acque territoriali italiane e se

1895
29 maggio

in questa circostanza furono aperti i boccaporti, questo organo dovrà, dopo, chiuderli di nuovo e fare di tutto annotazione nel certificato d'origine.

Arrivato il veliero nel porto di destinazione, l'Ufficio doganale procederà colla più grande esattezza all'esame della chiusura applicata ai recipienti ed ai boccaporti; e, trattandosi di navi-cisterne giunte coi boccaporti sotto chiusura, l'Ufficio doganale porrà ogni cura per accertarsi che non vi siano traccie della rimozione dei singoli assi della coperta o delle paratie.

Constatato il buon ordine dei suggelli e delle chiusure, saranno tolti quegli ai boccaporti ed ai fusti; il veliero stesso però resterà sotto permanente controllo doganale sino allo sbarco di tutto il vino.

Se nella verifica doganale dei recipienti non messi sotto chiusura di boccaporti, ma suggellati ciascheduno, emergessero difficoltà pel motivo che i recipienti sono troppo strettamente caricati, il capitano del bastimento provvederà che sia resa facile l'operazione di controllo. Tali fatti debbono denunziarsi dalla Dogana senza indugio alla Direzione di finanza.

Riguardo alla visita dei recipienti suggellati ed alla constatazione del fatto se la eventuale lesione osservata dei suggelli sia da attribuire ad accidenti avvenuti durante il trasporto, le disposizioni sopra esposte valgono egualmente per le navi-cisterne; però si osserva che il modo speciale di prova per verificare la lesione accidentale dei suggelli, concesso a favore dei vapori appartenenti a Compagnie di navigazione, non è ammesso per le navi-cisterne.

In caso di avaria, per evitare la perdita totale o parziale del carico, i suggelli ai boccaporti delle navi-cisterne potranno bensì rimuoversi, ma il fatto dovrà essere esposto nel giornale di bordo, e subito dopo l'arrivo nel porto di destinazione dovrà darsene avviso all'Autorità marittima ed alla Dogana. Se l'avaria è riconosciuta dall'Autorità marittima, dessa sarà da ritenersi anchè comprovata pel trattamento doganale. Per la infrazione dei suggelli in tali casi non sarà da ricusarsi lo sdaziamento di favore.

Ogni caso nel quale una nave-cisterna sia arrivata con i suggelli rimossi dai boccaporti è da denunciarsi alla Direzione di finanza; se tali casi si replicassero di sovente, quest'Autorità dovrà farne rapporto al Ministero delle finanze.

1895
29 maggio

Disposizioni finali.

Le disposizioni di cui sopra devono essere applicate a tutte le spedizioni di vini italiani, le quali arrivano con certificati d'origine emessi dal 1° luglio 1895 in poi.

Al contrario, dovranno applicarsi le disposizioni finora vigenti a tutte quelle spedizioni di vini italiani le quali arrivano con certificati d'origine emessi in data anteriore al 1° luglio 1895.

V.

1895, 27 giugno.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia per il calcolo della stazzatura delle rispettive navi.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre l'Italie et la Suède, ont résolu de modifier, par la présente, les stipulations contenues dans la déclaration du 28 mars 1883 (*a*) pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Italie et en Suède des lettres de jauge des navires de commerce, et, à cet effet, ont autorité les soussignés à déclarer ce qui suit:

I. — Les navires à voile suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 1er juillet 1894, arrivant dans un port italien, seront exemptés de rejaugeage, et la perception des droits dans les ports italiens se fera sur la base de la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, augmentée du volume, d'après les indications aux certificats, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles en vigueur en Italie.

Les navires à voile italiens, munis d'un certificat de jauge national délivré après le 30 juin 1873, arrivant

(*a*) Vedi a pag. 214 del vol. IX di questa Raccolta.

1895
27 giugno

dans un port suédois, seront exemptés de rejaugeage et la capacité nette des navires, inscrite dans les certificats en question, sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports suédois, à moins que le capitaine du navire ne demande, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, un remesurage partiel des espaces qui, d'après les règles en vigueur en Suède, dans ce pays sont admis à déduction.

II. — Les navires à vapeur suédois, munis d'un certificat de jauge délivré en Suède après le 1er juillet 1894, seront exemptés de rejaugeage dans les ports de l'Italie, à moins que le propriétaire ou le capitaine du navire ne demandent, en vue d'une diminution de la capacité nette du navire, que la déduction pour la chambre à machines soit calculée d'après la méthode adoptée en Italie.

Cependant, si dans l'appendice de la lettre de jauge d'un navire à vapeur suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire, calculée d'après la règle dite « anglaise », la perception des droits dans les ports d'Italie se fera sur la base de cette capacité nette, augmentée du volume, d'après les indications au certificat, des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles italiennes.

Les navires à vapeur italiens, munis d'un certificat de jauge national délivré après le 30 juin 1883, seront soumis dans les ports suédois à un remesurage partiel, afin de déterminer la déduction pour la chambre à machines d'après la méthode adoptée en Suède.

Cependant, si dans la lettre de jauge d'un navire à vapeur italien se trouve inscrite la capacité nette du navire calculée d'après la règle dite « allemande », la perception des droits dans les ports suédois se fera sur la base de cette capacité nette, diminuée du volume des espaces qui sont en Suède admis à déduction.

1895
27 giugno

III. — Le remesurage partiel mentionné ci-dessus sera limité aux mesures strictement nécessaires et ne concernera pas les locaux dont les dimensions résultent déjà des indications du certificat de jauge.

Les frais de jaugeage partiel seront calculés d'après les règlements en vigueur dans les pays respectifs, mais seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés.

IV. — Si des navires italiens à voile ou à vapeur sont munis de certificats de jauge spéciaux délivrés par les autorités italiennes, conformément aux prescriptions en vigueur en Suède relativement au jaugeage, la perception des droits maritimes dans les ports suédois sur les dits navires se fera en raison de ces certificats spéciaux.

Lorsque des navires suédois, à voile ou à vapeur, seront munis de certificats de jauge spéciaux délivrés par les autorités suédoises conformément aux prescriptions en vigueur en Italie relativement au jaugeage, la perception des droits maritimes dans les ports italiens sur les dits navires se fera en raison de ces certificats spéciaux.

Cette déclaration entrera en vigueur le 1er août prochain.

Fait à Rome, en double expédition, le 27 juin 1895.

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie

(*L. S.*) BLANC

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège

(*L. S.*) BILDT

1895
27 giugno *(Annesso)*

Scambio di note per l'interpretazione della dichiarazione.

IL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AL MINISTRO DI SVEZIA E NORVEGIA IN ROMA.

Rome, ce 27 juin 1895.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous informer que, dans le but de bien arrêter la portée de l'arrangement signé, sous la date de ce jour, entre l'Italie et la Suède, sur le tonnage des navires, le Ministère royal de la marine adressera aux autorités maritimes du Royaume les instructions suivantes:

1. Pour déterminer, dans nos ports, le tonnage imponible des navires à voile suédois n'étant pas munis du certificat spécial dont à l'art. 4 de l'arrangement susdit, on devra ajouter au tonnage net résultant des pièces de bord, soit les espaces dont on fait la déduction en Suède et non pas en Italie, soit le volume du double fond d'après un système autre que le cellulaire, s'ils en sont pourvus.

2. Pour les vapeurs suédois à double fond d'après le même système il faut distinguer si dans leur certificat de jauge est indiqué, ou non, leur tonnage, déterminé d'après les règles anglaises.

S'il y a cette détermination, on ajoutera à ce tonnage les espaces admis à déduction en Suède et non pas en Italie, et, en outre, le 68 pour cent de l'espace occupé par le dit double fond, qui sera déterminé à l'aide d'un nouveau mesurage partiel.

1895
27 giugno

Dans le cas, au contraire, où le certificat de jauge ne contienne pas l'indication susmentionnée, on procédera d'abord à la détermination du tonnage net imponible, en faisant, pour les machines, la déduction établie par les règles italiennes et on ajoutera, en suite, soit les espaces déduits en Suède et non pas en Italie, soit le 68 pour cent du volume du double fond.

En Vous priant de vouloir bien me donner acte de cette communication, je saisis l'occasion pour Vous renouveler l'assurance contenue dans ma note du 16 novembre dernier, à savoir que, dans nos ports, on continuera à appliquer les dispositions de la déclaration du 28 mars 1883 aux navires suédois dont le jaugeage n'a pas encore été calculé d'après les nouvelles règles adoptées en Suède.

Veuillez agréer, etc.

BLANC

IL MINISTRO DI SVEZIA E NORVEGIA IN ROMA
AL R. MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, ce 27 juin 1895.

Monsieur le Baron,

J'ai eu l'honneur de recevoir la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui, relative à la déclaration que nous allons signer sur le jaugeage des navires, et j'en donne acte par la présente.

En même temps je déclare, au nom de mon Gouvernement, que le Gouvernement suédois aura soin de disposer que, pour ce qui concerne les voiliers et les vapeurs italiens à double fond d'après un système autre que le cellulaire qui ne seraient pas pourvus

1895
27 giugno

du certificat spécial dont à l'alinéa 4 de la déclaration, l'espace du double fond sera mesuré et déduit dans le calcul du tonnage.

Je profite, etc.

BILDT

Esecuzione per regio decreto: — Roma, 18 luglio 1895, n. 489.

Entrata in vigore: — 1° agosto 1895.

VI.

1895, 29 giugno.

LUSSEMBURGO.

Dichiarazione fra l'Italia e il Lussemburgo per lo scambio degli atti di stato civile.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer dans les deux pays la tenue régulière des registres de l'état civil, par la communication réciproque des actes intéressant l'état civil des leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, des actes de mariage et des actes de décès, dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat. Les officiers de l'état civil en Italie et dans le Grand-Duché de Luxembourg seront en outre tenus de se donner mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et des légitimations d'enfants naturels et des actes de naturalisation, dont il y aurait lieu, d'après la législation du pays respectif, d'opérer l'inscription dans les registres de l'état civil et qui concerneraient des citoyens de l'autre pays.

Tous les trois mois les expéditions des actes dressés dans le Luxembourg pendant le trimestre précédent seront remises, par la voie diplomatique, au Représentant de Sa Majesté le Roi d'Italie accrédité dans le

1895
29 giugno

Grand-Duché, qui, de son côté, remettra au Gouvernement grand-ducal celles des actes dressés pendant le même trimestre en Italie.

Lorsqu'il s'agit de mariage entre deux personnes appartenant à deux Communes différentes de l'autre Etat, l'acte de mariage y relatif devra en être expédié en double.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil démandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux pays, hormis le cas où la nécessité de les demander à l'autre part serait la conséquence de quelque omission ou retard dans les envois réguliers qui doivent être faits d'office, en conformité du présent accord.

La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1er juillet prochain, pour les deux trimestres précédents.

En foi de quoi, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie donne la présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1895.

(*L. S.*) Gerbaix de Sonnaz (*L. S.*) Eyschen

(Annesso)

1895
29 giugno

Scambio di note per l'interpretazione della dichiarazione.

IL MINISTRO DI STATO, PRESIDENTE DEL GOVERNO DEL LUSSEMBURGO, AL R. MINISTRO D'ITALIA ALL'AJA.

Luxembourg, le 29 juin 1895.

Monsieur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature de la déclaration échangée à la date de ce jour, en vue de la communication réciproque des actes de l'état civil, j'ai l'honneur de déclarer que par les mots: *actes de naturalisation*, le Gouvernement de Son Altesse Royale entend désigner tous les actes, de quelque nature ou forme qu'ils soient, impliquant acquisition, élection ou perte de nationalité.

En Vous priant, monsieur le Ministre, de me donner l'assurance que le Gouvernement royal d'Italie, de son côté, attache à ces termes la même signification et portée, je saisis cette occasion etc.

Le Ministre d'Etat
Président du Gouvernement
EYSCHEN

IL R. MINISTRO D'ITALIA ALL'AJA AL MINISTRO DI STATO, PRESIDENTE DEL GOVERNO DEL LUSSEMBURGO.

Luxembourg, le 29 juin 1895.

Monsieur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature de la déclation échangée à la date de ce jour, en vue de la com-

1895
29 giugno

munication réciproque des actes de l'état civil, j'ai l'honneur de déclarer que par les mots: *actes de naturalisation*, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie entend désigner tous les actes de quelque nature ou forme qu'ils soient, impliquant acquisition, élection ou perte de nationalité.

En Vous priant, monsieur le Ministre, de me donner l'assurance que le Gouvernement grand-ducal du Luxembourg, de son côté, attache à ces termes la même signification et portée, je saisis cette occasion etc.

GERBAIX DE SONNAZ

Esecuzione per regio decreto: — Roma, 22 settembre 1895, n. 597.

VII.

1895, 25 giugno e 7 luglio.

ASMARA.

Protocollo fra l'Italia e l'Egitto per la delimitazione dei rispettivi territorî verso Ras Casar.

(*Testo italiano e inglese*)

Nello scopo di stabilire in modo permanente la dipendenza delle tribù semi-nomadi che trovansi alla frontiera tra il Barca ed il Mar Rosso, e per determinare precisamente il confine che divide il territorio italiano da quello egiziano in detta regione, Sua Eccellenza il cavaliere Oreste Baratieri, Tenente generale, ecc., ecc., Governatore della Colonia Eritrea, e Sua Eccellenza il Ferik Sir Erbert Kitchener, Pasha, ecc., ecc., Sirdar dell'esercito egiziano, autorizzati dai loro Governi rispettivi, sono convenuti dei seguenti articoli:

1° — Nel tratto compreso tra il Mar Rosso ed il Barca, la linea di confine fra l'Egitto e l'Eritrea da Ras Casar va a raggiungere il ramo principale del Carora a due chilometri circa dalla costa, e quindi segue il filone del Carora fino al punto segnato « Karora » sulla carta. Di là segue lo spartiacque fra i torrenti Aïet e Merib al nord, e Falcat e Sala al sud, fino ad un punto dell'altipiano di Hagar-Nusc che sarà fissato dagli ufficiali topografi; da questo punto così fissato, essa va a raggiungere il Barca in un punto che sarà pure

1895
25 giugno
7 luglio

determinato dai detti topografi, seguendo una linea del terreno bene determinata. Dal Barca la linea di confine va direttamente al punto d'intersezione del 17° parallelo nord col 37° meridiano est di Greenwich.

2° — Le tribù semi-nomadi di frontiera, nominate Ad-Azeri (Hazerandawa), Aflenda (Felunda), Bet-Mala e Rasceida, e le frazioni di Beni-Amer, che al presente riconoscono l'autorità di Scech Idris Achmet, sono riconosciute come dipendenti dal Governo egiziano; le altre frazioni Beni-Amer, che al presente riconoscono l'autorità di Scech Alì Hussein e di Mahmud Scerif, e gli Habab, sono riconosciuti come dipendenti dal Governo dell'Eritrea.

3° — I due Governi si obbligano a concedere reciprocamente, riservandosi la facoltà d'imporre il pagamento d'una tassa moderata, diritti di pascolo e di coltivazione nei territori rispettivi a quelle tribù straniere che ne facciano domanda per mezzo del proprio Governo. Dette concessioni saranno limitate soltanto dalle esigenze della sicurezza e dai bisogni delle altre tribù locali dipendenti dal Governo che fa la concessione.

4° — I due Governi si obbligano reciprocamente ad opporsi, per quanto è praticamente possibile, allo stabilimento, nei territori rispettivi, di tribù le quali passino la frontiera in seguito a defezione o ribellione dei loro capi.

Nell'interesse della pubblica tranquillità, i due Governi si obbligano inoltre a prendere in considerazione, secondo le circostanze di ciascun caso, la convenienza del disarmo totale o parziale delle tribù di frontiera, tenute in debito conto le necessità della loro difesa.

Ciascuno dei due Governi si riserva tuttavia piena libertà di decisione circa le misure che esso avrà a prendere nel proprio territorio, sia riguardo ai mezzi

per opporsi all'immigrazione di tribù ribelli, sia rispetto al tempo, metodo e misura del disarmo cui il presente articolo si riferisce. 1895 25 giugno 7 luglio

Generale O. Baratieri

Asmara, 7 luglio 1895.

Herbert Kitchener, Sirdar

25th june 1895.

VIII.

1895, 13 luglio.

ROMA.

Adesione del Siam alla convenzione di Ginevra per l'assistenza dei feriti in guerra.

Con nota del 13 luglio 1895 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Governo del Siam aveva fatto adesione alla convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza dei feriti in guerra (Croce rossa) (a).

(a) Vedi a pag. 367 del vol. I di questa Raccolta.

IX.

1895, 16 luglio.

BERNA.

Atto addizionale alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera.

Les Gouvernements de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la République française, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse ont reconnu l'utilité d'adopter, d'un commun accord, des dispositions moins rigoureuses que celles fixées pour le transport des objets mentionnés au § 1 des dispositions réglementaires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer (*a*) et à l'annexe I des dites dispositions.

En conséquence, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le § 1 des dispositions réglementaires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sera complété par les prescriptions suivantes, qui seront intercalées entre le 3° et le 4° du dit paragraphe:

« Toutefois, l'or et l'argent en lingots, le platine, les va-
« leurs monnayées ou en papier, les papiers importants,

(*a*) Vedi a pag. 388 del vol. XII di questa Raccolta.

1895
16 luglio

« les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et « autres objets précieux, les objets d'art, tels que ta- « bleaux, bronzes d'art, antiquités, seront admis au « transport international avec la lettre de voiture in- « ternationale de la convention de Berne, sur base, soit « d'une entente entre les Gouvernements des Etats in- « téressés, soit de tarifs élaborés par les administra- « tions de chemins de fer, à ce dûment autorisées, et « approuvés par toutes les autorités compétentes.

« Dans les objets précieux sont compris, par exemple, « les dentelles et broderies de grande valeur.

« De même, les transports funèbres sont admis au « transport international avec la lettre de voiture in- « ternationale, sous les conditions suivantes:

« *a)* Le transport est effectué en grande vitesse.

« *b)* Les frais de transport doivent obligatoirement « être payés au départ.

« *c)* Le transport ne peut s'effectuer que sous la « garde d'une personne chargée de l'accompagner.

« *d)* Les transports funèbres sont soumis aux lois « et règlements de police spéciaux de chaque Etat, en « tant que ces transports ne sont pas réglés par des « conventions spéciales entre Etats ».

ARTICLE 2.

L'annexe 1 des dispositions réglementaires aura dorénavant la teneur suivante:

Annexe I.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OBJETS ADMIS AU TRANSPORT SOUS CERTAINES CONDITIONS.

I. — Les pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre ma-

1895
16 luglio

nière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés, pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 0,06 mètre cube.

Les pétards ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les prescriptions.

II. — Les capsules pour armes à feu, les pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, les amorces non détonantes pour projectiles et les douilles amorcées doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de « capsules », « pastilles fulminantes », etc.

III. — Les allumettes chimiques et autres allumettes à friction (telles que allumettes-bougies, allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide de 1,2 mètre cube au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

La masse inflammable des allumettes chimiques de phosphore jaune et de chlorate de potasse ne doit pas contenir, à l'état sec, plus de 10 % de phosphore et de 40 % de chlorate de potasse. Les envois doivent être accompagnés d'une déclaration du fabricant certifiant que ces limites n'ont pas été dépassées.

IV. — Les mèches de sûreté, c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenue une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III (alinéa 1).

V. — Les boîtes extincteurs Bucher dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des caisses contenant 10 kilogrammes au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI. — Le phosphore ordinaire (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kilogrammes au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux

1895
16 luglio

poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kilogrammes et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de « phosphore jaune (blanc) ordinaire » et celle de « haut ».

Le phosphore amorphe (rouge) doit être emballé dans des boites en fer-blanc bien soudées et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kilogrammes et elles porteront à l'extérieur l'indication « phosphore rouge ».

VII. — Le sulfure de sodium brut, non cristallisé, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le sulfure de sodium raffiné, cristallisé, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

La matière ayant servi à nettoyer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le sulfure de sodium brut non cristallisé, les cokes à base de soude (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

VIII. — La celloïdine, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complétement toute dessiccation.

VIII*a*. — L'éther sulfurique ne peut être expédié que:

1. dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés et contenant au maximum 500 kilogrammes, ou

2. dans des vases hermétiquement fermés en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kilogrammes au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes:

a) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils

doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou d'autres substances meubles;

b) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum de contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 1,55 litre de capacité du récipient: par exemple, un récipient en métal de la capacité de 15,50 litres ne pourra contenir plus de 10 kilogrammes d'éther sulfurique.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir le n° XXXV.

IX. — Les liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (les gouttes d'Hoffmann et le collodion) ne peuvent être expédiés que dans des récipients en métal ou en verre hermétiquement clos, et dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

1. Quand plusieurs vases contenant de ces préparations sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles.

2. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matière d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

X. — Le sulfure de carbone est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes: — soit

1. en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kilogrammes, — ou

1895
16 luglio

2. en vases de tôle de 75 kilogrammes brut ou plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, — ou

3. en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kilogramme de liquide par 0,825 litre de capacité du récipient.

Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kilogrammes au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI. — L'esprit de bois à l'état brut ou rectifié et l'acétone — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n° IX.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII. — La chaux vive n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII. — Le chlorate de potasse et les autres chlorates doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV. — L'acide picrique n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport.

1895
16 luglio

XV. — Les acides minéraux liquides de toute nature (particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitrique, l'eau-forte), ainsi que le chlorure de soufre, sont soumis aux prescriptions suivantes:

1. Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être hermétiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement.

Quand ils sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être hermétiquement joints et pourvus de bonnes fermetures.

2. Ces produits doivent, sous la réserve des dispositions du n° XXXV, toujours être chargés séparément et ne peuvent notamment pas être placés dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.

3. Les prescriptions 1 et 2 s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdits objets ont été transportés. Ces vases doivent toujours être déclarés comme tels.

XVI. — La lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et le brome sont soumis aux prescriptions spécifiées sous n° XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII. — Sont applicables au transport d'acide nitrique rouge fumant les prescriptions données sous le n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires séchée ou d'autres substances terreuses sèches.

XVIII. — L'acide sulfurique anhydre (anhydrite, huile fixe) ne peut être trasporté que

1. dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées, — ou

2. dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autres, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

1895
16 luglio

Pour le reste, les dispositions du n° XV, 2 et 3, sont applicables.

XIX. – Pour les vernis, les couleurs préparées avec du vernis, les huiles éthérées et grasses, ainsi que pour toutes les espèces d'essence, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n° VIII*a*) et de l'essence de pétrole (voir n° XXII), pour l'alcool absolu, l'esprit de vin (spiritus), l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, on appliquera, en tant qu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1, alinéa 1.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaröl, photogène, etc.);

les huiles préparées avec le goudron de houille (benzol, toluol, xylol, cumol, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine) sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, – ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister, — ou

c) dans des vases en verre ou en grés; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en

paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes pour les vases en verre et 75 kilogrammes pour les vases en grès. 1895 16 luglio

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du n° 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII, concernant l'essence de pétrole, etc.

XXI. — Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole-naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17,5° du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et essences pour nettoyage), sont soumis aux dispositions suivantes:

1. Ces objets, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ne soient employés, ne peuvent être transportés que

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides, — ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister, — ou

c) dans des vases en verre ou en grés; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

1895
16 luglio

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations de passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarées comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuvaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les poignées.

7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription: « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: « à monœuvrer avec précaution ».

9. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17.5° centigrades. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII concernant l'essence de pétrole, etc.

XXII. — L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les

1895
16 luglio

autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17,5° centigrades, sont soumis aux conditions suivantes:

1. Ces objets ne peuvent être transportés que

a) dans des vases en métal étanches et capables de résister, — ou

b) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec de verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

c) dans des wagons-réservoirs hermétiquement fermés (wagons-citernes parfaitement étanches).

2. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4. Les dispositions du chiffre 3 qui précédent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

5. En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

6. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.

7. Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis

1895
16 luglio

ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.

8. Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot « inflammable » imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription: « à porter à la main ». Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription: « à manœuvrer avec précaution ».

XXIII. — Le transport d'huile de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur, ainsi que de l'ammoniaque, n'est fait que dans des wagons découverts.

Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels.

En ce qui concerne l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV. — Les substances arsénicales non liquides, notamment l'acide arsénieux (fumée arsénicale coagulée), l'arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment), l'arsenic rouge (réalgar), l'arsenic natif (cobalt arsénical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que

1. si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription: « arsenic (poison) », et

2. si l'emballage est fait de la manière suivante: — soit

a) en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre, — ou

b) en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec, — ou

c) en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV. — Les substances arsénicales liquides, particulièrement les acides arsénieux, sont soumis aux dispositions spécifiées sous XXIV, 1, et sous XV, 1 et 3 (à l'exception de la disposition du 2 citée au 3).

XXVI. — Les autres produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les produits

1895
16 luglio

mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre; les sels et couleurs de cuivre, tels que sulfate de cuivre, vert-de-gris, pigments de cuivre, cuivres verts et bleus; les préparations de plomb, tels que litharge (massicot), minium, sucre de Saturne et autres sels de plomb, céruse et autres couleurs à base de plomb; la poussière de zinc, les cendres de zinc et d'antimoine, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles ou de bandes de fer. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes.

XXVII. — La levure, liquide ou solide, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement:

1. de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants;

2. de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur;

3. de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit de récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients non fermés hermétiquement.

Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la levure comprimée.

XXVIII. — Le noir de fumée et autres espèces de suie ne sont admis à l'expédition que dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides papiers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX. — Le charbon de bois en poudre ou en grains n'est admis au transport que s'il est emballé.

1895
16 luglio

S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage, — soit

a) des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées, — ou

b) des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au moyen de vis à bois en fer, et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX. — Le cordonnet de soie, la soie souple, la bourre de soie et la soie chape, fortement chargés et en écheveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec un tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage.

XXXI. — La laine, les poils, la laine artificielle, le coton, la soie, le lin, le chanvre, le jute, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chif-

fons ou d'étoupes, les cordages, les courroies de coton et de chanvre, les cordelettes et ficelles diverses (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa 3) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches.

La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis; en cas de non-indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

La laine ayant servi au nettoyage n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres récipients solides et hermétiquement fermés.

XXXII. — Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels que les peaux fraîches non salées, les graisses, les tendons, les os, les cornes, les onglons ou sabots, les rognures de peaux fraîches servant à fabriquer la colle non passées à la chaux, ainsi que tous autres objets nauséabonds et répugnants, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux nos LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

1. Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles, lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.

2. Les expéditions partielles des objets de cette catégorie non dénommés ci-dessus au chiffre 1 ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les fûts, cuveaux ou caisses. Le transport doit être effectués par wagons découverts.

3. Les tendons frais, les rognures de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle non passées à la chaux, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en outre les peaux fraîches non salées et les os non nettoyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, remis par wagons complets, ne peuvent être transportés qu'aux conditions suivantes :

a) Du 1er mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une couverture

1895
16 luglio

d'un tissu très fort (appelé toile à houblon) impregné d'une solution d'acide phénique. Cette couverture doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable, non goudronnée. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

b) Pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une couverture de tissu très fort (toile à houblon) et cette couverture doit être elle-même entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première couverture doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les couvertures doivent être fournies par l'expéditeur.

c) Si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4. Le transport par charge complète des matières non dénommées au chiffre 3 ci-dessus, mais analogues à celles qui sont indiquées dans ce numéro, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.

5. Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.

6. Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.

7. Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII. — Le soufre n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV. — Les objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive, tels que foin, paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne), écorce d'arbres, tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), charbon de bois entier (non moulu) (voir n° XXIX), matières à filer végétales et leurs déchets, les rognures de papier, la sciure de bois, les pâtes de bois, les copeaux de bois, etc., ainsi que les marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole.

1895
16 luglio

de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, de même le plâtre, les cendres lessivées de chaux et le trass, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV. — Quand les produits chimiques spécifiés sous les nos VIIIa, IX, XI, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que no L, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les nos VIIIa, IX, XI, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le no L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le no XV (y compris le brome jusqu'au poids de 100 gr.), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans des récipients de verre ou de fer-blanc étanches hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

XXXVI. — Les cartouches pour armes à feu chargées de poudre noire ou d'autres poudres de tir, en tant que ces dernières sont admises dans les Etats participant au transport par chemins de fer, soit:

1. Les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal, — et

2. Les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique, — sont transportées aux conditions suivantes:

a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport.

b) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons solides, de façon qu'aucun déplacement ne

1895
16 luglio

puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solide et bien conditionnées dont les parois devront avoir au moins 0,015 mètre d'épaisseur; les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe ou de tontisse ligneuse — le tout absolument sec — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport. Pour les caisses garnies de fer-blanc intérieurement, l'épaisseur des parois de bois peut être de 0,010 mètre.

c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer; elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu, et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

e) Les lettres de voiture doivent être accompagnées d'une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit :

« Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans la lettre de voiture ci-jointe, envoi cacheté avec la marque . . . . , est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n° XXXVI de l'annexe 1 de la convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer ».

XXXVII. — Cartouches Flobert à balle et à petits plombs.

1. Les cartouches à balles doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou des sacs de toile forte.

2. Les cartouches à petits plombs doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, des petites caisses en bois, ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un ton-

1895
16 luglio

neau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscriptiou « cartouches Flobert à balles » ou « cartouches Flobert à petits plombs ». Le poids de la caisse ou du tonneau ne peut pas dépasser 100 kilogrammes.

Les amorces Flobert sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII. — Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes:

1. Elles ne doivent contenir ni mélanges de clorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de clorate de potasse et de ferro-cyanure de potassium; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels amoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de carbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.

2. Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kilogrammes, et celui de la poudre en grains qui entre dans leur composition, 2,5 kilogrammes.

3. Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étoupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être propres et absolument sèches: pour cette raison, l'emploi de foin frais ou d'étoupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets.

4. Les caisses doivent être faites avec de fortes planches

1895
16 luglio

d'une épaisseur de 22 milimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres, et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1,2 mètre cube, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kilogrammes. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: « Pièces d'artifice de poudre en poussière » ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.

5. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux chiffres 1 à 4 ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX. — Le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau est admis au transport aux conditions suivantes:

1. Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: « Fulmi-coton mouillé, comprimé ». Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.

2. Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains mixtes n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises.

3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.

4. Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.

5. La réunion dans le même wagon de cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches ou amorces explosives et de fulmi-coton est interdite.

6. Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

XL. — Le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton

1895
16 luglio

(coton nitré) pour collodion sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et de l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

XLI. — Les bonbons dits « bonbons fulminants » sont admis au transport à la condition qu'ils soient renfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII. — Les feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces, les papiers nitrés, bougies fulminantes, lances fulminantes, allumettes munies d'un feu de Bengale et autres objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1,2 mètre cube. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIII. — Les pois fulminants sont admis aux conditions suivantes:

1. Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 0,5 gramme de fulminate d'argent.

2. Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 0,5 mètre cube au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.

3. Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.

1895
16 luglio

4. Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux chiffres 1 à 3 ont été observées.

XLIV. — Les gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène « oxychlorure de carbone ») ne sont admis au transport qu'aux conditions suivantes:

1. Ces produits doivent être renfermés dans des récipients de fer forgé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois le phosgène peut aussi être renfermé dans des récipients en cuivre. Ces récipients doivent:

a) avoir supporté à l'épreuve officielle une pression dont la valeur est indiquée ci-après au chiffre 2, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène;

b) porter une marque officielle, placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c) être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

Les récipients de cuivre pour le transport du phosgène peuvent être pourvus de chapes en fer forgé.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Les récipients destinés au transport du phosgène peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.

Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:

1895
16 luglio

a) Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote: à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides.

b) Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogr. de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient.

c) Pour le clore, à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.

d) Pour l'acide sulfureux et le phosgène, à 30 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,8 litre de capacité.

3. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

XLV. — L'oxygène, l'hydrogène et le gaz d'éclairage comprimés sont transportés aux conditions suivantes:

1. Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères; ils doivent être transportés dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Ces récipients doivent:

a) avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gas qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;

b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;

c) être munis de soupapes qui doivent être protégées:

si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal, d'une auteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice;

si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée vissées solidement au récipient;

1895
16 luglio

d) s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante, énoncée clairement « oxygène comprimé », ou « hydrogène comprimé », ou « gaz d'éclairage comprimé ».

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

XLVI. — Le chlorure de méthyle ne peut être transporté que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII. — Le trichlorure de phosphore, l'oxychlorure de phosphore et le clorure d'acétyle ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

1. dans des récipients en plomb ou en cuivre absolument étanches et hermétiquement clos; — ou

2. dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

a) L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine, et pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.

b) Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kilo-

grammes doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

c) Les bouteilles contenant 2 kilogrammes au plus doivent être admis au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires bien séchée, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire.

d) Le couvercle des récipients dont il est parlé aux lettres *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII. — Le pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au chiffre 2 *b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kilogrammes. Pour les bouteilles de 5 kilogrammes et au-dessous, l'emballage indiqué au chiffre 2 *c* est suffisant.

XLIX. — Le bioxyde d'hydrogène doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus, les uns et les autres, de poignées.

L. — Les préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, telles que les vernis à l'alcool et les siccatifs, sont soumises aux prescriptions suivantes:

1. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des caisses ou des paniers munis les uns et les autres de poignées solides et commodes.

1895
16 luglio

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2. Les préparations composées d'huile de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur wagons découverts.

3. Voir, en ce qui concerne l'emballage avec d'autres marchandises, le n° XXXV.

LI. — Le papier graissé ou huilé et les fuseaux faits de ce papier ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

LII. — Le fumier et les matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes:

1. Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.

2. Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

3. Les autres matières fécales, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où il n'existe pas d'autres moyens de transport appropriés, ne peuvent être expédiées que dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches et chargés sur des wagons découverts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides, ainsi que le dégagement d'odeur méphitique.

4. Ces matières ne peuvent être chargées avec d'autres marchandises.

5. Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

6. Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

7. Ces transports restent d'ailleurs soumis aux prescriptions de police de chaque Etat.

LIII. — Les caillettes de veau fraîches ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes:

1. Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments

1895
16 luglio

et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2. Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.

3. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des chiffres 1 et 2 ont été observées.

4. Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

5. Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Disposition finale.

Par application du dernier alinéa du § 1 des dispositions réglementaires, l'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclues du transport par le 4° dudit paragraphe, ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles qui sont stipulées par les marchandises admises conditionnellement au transport par l'annexe 1, pourront, dans les relations de deux ou plusieurs Etats contractants, faire l'objet:

1. soit d'une entente entre les Gouvernements des Etats intéressés;

2. soit de tarifs des administrations de chemins de fer intéressées, à la condition que

a) les réglements intérieurs admettent le transport des objects en question ou les conditions à appliquer à ce transport;

b) les tarifs élaborés par les administrations de chemins de fer à ce dûment autorisées soient approuvés par toutes les autorités.

Article 3.

Le présent arrangement sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 octobre 1890 et aura la même durée que la convention. Il sera ratifié; les ratifications en seront échangées à Berne, dans la forme adoptée pour la convention, au plus tard le 15 décembre 1895 et il entrera en vigueur un mois après le dépôt des dites ratifications.

1895
16 luglio

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, le seize juillet 1895.

Pour l'Italie:
(*L.S.*) A. Peiroleri

Pour la France:
(*L.S.*) Camille Barrère

Pour l'Allemagne:
(*L.S.*) Busch

Pour le Luxembourg:
(*L.S.*) J. Frank

Pour l'Autriche-Hongrie:
(*L.S.*) Prince Raoul Wrede

Pour les Pays-Bas:
(*L.S.*) Gevers

Pour la Belgique:
(*L.S.*) Garnier-Heldewier

Pour la Russie:
(*L.S.*) A. Hamburger

Pour la Suisse:
(*L.S.*) A. Lachenal

(Annesso I)

PROTOCOLE.

Après avoir procédé à la signature de l'arrangement en date de ce jour concernant les Dispositions réglementaires de la convention internationale du 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont déclaré que, si quelques-uns seulement des Etats signataires ont déposé, à la date du 15 décembre 1895, leurs ratifications, l'arrangement dont il s'agit soit, néanmoins, mis en vigueur entre ces Etats, dès le 1er janvier 1896 à titre de convention spéciale (§ 1, pernier aliméa, des Dispositions réglementaires).

Le Conseil fédéral transmettra aux Etats signataires de la convention, avant le 20 décembre 1895, une copie conforme du procès-verbal de dépôt des ratifications des Puissances qui auront accompli cette formalité. Il demeure également chargé de notifier aux Etats signataires de la convention du 14 octobre 1890 la remise

1895
16 luglio

ultérieure des dites ratifications par les Etats qui en auront effectué le dépôt après le 15 décembre 1895. Les stipulations de la convention signée à la date de ce jour s'appliqueront à chacun de ces derniers Etats, un mois après la date de la notification adressée par le Gouvernement suisse.

Il est, d'ailleurs, entendu que, lorsque tous les Etats signataires de la convention du 14 octobre 1890 auront ratifié l'arrangement signé à la date de ce jour, l'annexe 1 actuelle des Dispositions réglementaires de la dite convention demeurera définitivement annullée et sera définitivement remplacée par les dispositions insérées dans l'art. 2 de l'arrangement qui fait l'objet du présent protocole.

Fait a Berne, le seize juillet 1895, en neuf exemplaires.

(Seguono le stesse firme della convenzione).

(Annesso II)

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les soussignés, dûment autorisés, représentant les Etats signataires de la convention internationale du 14 octobre 1890, se sont réunis le 16 juillet 1895, à 3 heures, au Palais fédéral, en vue de procéder à la signature de l'arrangement additionnel concernant l'adjontion de stipulations complémentaires au § 1 des Dispositions réglementaires de la convention précitée et la revision de l'annexe 1 des dites Dispositions.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de l'arrangement et du protocole y annexé, qui ont été préparés en nombre égal à celui des Etats contractants, et ces actes ayant été trouvés en bonne et due forme, ils y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

1895
16 luglio

L'arrangement additionnel a été conclu et signé en langue française, selon l'usage diplomatique établi.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal de signature (*a*) et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement, ou à côté d'autres langues, comme langue d'affaires.

Il est également entendu que les dispositions qui précèdent s'étendent tant à l'ensemble de la convention internationale du 14 octobre 1890, qu'aux déclarations et arrangements additionnels à cette convention.

S. Exc. M. A. des barons Peiroleri, Ministre d'Italie, exprime ensuite, au nom de son Gouvernement, le vœu :

« 1° Que les prescriptions communes, relatives au « transport des objets précieux et des objets d'art, « soient au plus tôt déterminées d'une manière com- « plète, en indiquant les conditions d'emballage qui « devront être observées par les expéditeurs, ainsi que « les limites de la responsabilité qui pourra incomber « aux administrations du fait de l'acceptation de ces « transports.

« 2° Que, pour les transports funèbres, des dispo- « sitions analogues soient de même établies sur la base « de l'unification des lois et règlements de police en « vigueur dans les Etats signataires de la convention « internationale, pour ce qui concerne l'exécution de « ces transports.

« 3° Que, pour faciliter l'application des prescrip- « tions relatives aux objets admis au transport sous « certaines conditions, il soit institué une commission « permanente de spécialistes, conformément à ce qui a

(*a*) Si omette, per ragioni di spazio, la riproduzione del testo tedesco.

1895
16 luglio

« été proposé par l'Office central de Berne, dans son « rapport au Conseil fédéral du 19 avril 1893. Cette « commission devrait être chargée:

« *a*) de rédiger sous une nouvelle forme l'an- « nexe 1, de façon que toutes les marchandises ayant « des caractères égaux ou similaires, en raison des « inconvénients ou des dangers qu'elles peuvent pré- « senter dans la manipulation et dans le transport, « soient groupées par catégories, en fixant pour cha- « que catégorie les conditions d'emballage et autres;

« *b*) de ranger, au fur et à mesure des besoins, « les matières non encore dénommées dans celles des « catégories dont les conditions de transport leur sont « applicables ».

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Office central, qui assiste à la séance, les soussignés donnent acte de cette déclaration à M. Peiroleri et décident de la renvoyer à l'examen de l'Office central, conformément à l'article 57, 4°, de la convention du 14 octobre 1890, pour qu'il y soit donné les suites qu'elle comporte.

Fait à Berne, le seize juillet 1895, en neuf exemplaires.

(Seguono le stesse firme della convenzione).

Ratificazione di S. M. — Roma, 15 dicembre 1895.
Scambio delle ratifiche — Berna, 18 dicembre 1895.
Entrata in vigore — 1° gennaio 1896 (a).
Esecuzione per regio decreto — Roma, 29 dicembre. 1895, n. 715.

(a) Per l'Austria-Ungheria ed i Paesi Bassi, che eseguirono il deposito delle ratifiche soltanto più tardi, la convenzione è entrata in vigore il 23 novembre 1896 (Vedi il *Protocollo*).

X.

1895, 20 luglio.

ROMA.

Adesione dell' Honduras alla convenzione universale postale di Vienna.

Con nota 20 luglio 1895 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica di Honduras aveva fatto adesione alla convenzione postale universale firmata a Vienna il 4 luglio 1891 (*a*).

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

XI.

1895, 17 agosto e 10 settembre.

ROMA.

Denuncia da parte della Tunisia del trattato di amicizia, commercio e navigazione coll'Italia dell'8 settembre 1868 [a].

(Scambio di note).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL BEY DI TUNISI AL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA A TUNISI.

Tunis, le 17 août 1895.

Monsieur l'Agent et Consul général,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 8 septembre 1868 entre l'Italie et la Régence de Tunis, dispose, dans son article 25, que cet acte restera en vigueur pendant 28 années, à dater du jour de l'échange des ratifications, mais que si douze mois avant l'expiration du dit délai, il n'est pas dénoncé par une des deux hautes Parties contractantes, il se trouvera renouvelé pour un temps égal.

Le Gouvernement de S. A. le Bey de Tunis ayant résolu d'user de la faculté qu'il s'était ainsi réservée de faire cesser les effets du dit acte à l'expiration de la période de 28 ans, qui prendra fin le 29 septem-

(a) Vedi a pag. 183 del vol III di questa Raccolta.

1895
17 agosto
e 10 settemb.

bre 1896, j'ai l'honneur de Vous notifier la dénonciation du traité susmentionné du 8 septembre 1868.

Je vous serais obligé de vouloir bien me donner acte de la présente notification.

Agréez, etc.

A. Riffault

IL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE D'ITALIA A TUNISI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL BEY DI TUNISI.

Tunisi, 10 settembre 1895.

Signor Ministro,

A mezzo della nota che Vossignoria si è compiaciuta di dirigermi il 17 dello scorso agosto, il Governo di S. A. il Bey mi ha notificato la denuncia del trattato di amicizia, commercio e navigazione conchiuso l'8 settembre 1868 tra l'Italia e la Tunisia.

Nel dare atto al Governo di Sua Altezza della avvenuta denuncia, fo, a nome e per incarico del mio Governo, le più ampie riserve per il modo della denuncia stessa e per i diritti, i vantaggi e le immunità che le capitolazioni, gli usi e gli statuti della Reggenza assicurano ai cittadini italiani, al nostro commercio ed alla nostra navigazione, non esclusi quei diritti, vantaggi ed immunità che furono temporaneamente sospesi dal protocollo sottoscritto a Roma il 25 gennaio 1884 (*a*) dal regio Ministro degli affari esteri e dall'Ambasciatore della Repubblica francese.

Il Governo del Re ricorda inoltre al Governo di Sua Altezza come, anche dopo scaduto il trattato ora de-

---

(*a*) Vedi a pag. 9 del vol. X di questa Raccolta.

1895
17 agosto
e 10 settemb.

nunciato, rimangano in vigore i trattati anteriormente conchiusi fra i cessati Stati italiani e S. A. il Bey di Tunisi, i quali sono senza limite di durata, e che il trattato del 1868 non ha fatto che riconfermare. E giova, a tale riguardo, fare menzione speciale del trattato di pace conchiuso il 10 luglio 1822 dal Granduca di Toscana, del trattato di amicizia e commercio conchiuso il 22 febbraio 1832 dal Re di Sardegna, e del trattato di commercio stipulato il 17 novembre 1833 dal Re del Regno delle Due Sicilie con Sua Altezza il Bey di Tunisi.

Gradisca, ecc.

G. B. Machiavelli

XII.

1895, 31 luglio e 31 agosto.

SOFIA.

Proroga al 12 gennaio 1897 dell'accordo commerciale provvisorio fra l'Italia e la Bulgaria.

(Scambio di note).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA
AL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE IN SOFIA.

Sofia, 19/31 juillet 1895.

Monsieur l'Agent et Consul général,

J'ai l'honneur de Vous informer que l'arrangement commercial provisoire entre la Bulgarie et l'Italie (*a*) est prolongé pour une période de deux ans, à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896 (12 janvier 1897) durant laquelle les marchandises italiennes importées en Bulgarie seront soumises à un droit de douane de 10 $^1/_2$ pour cent *ad valorem*.

A cette occasion, le Gouvernement princier déclare que les marchandises italiennes jouiront, sur le territoire bulgare, du traitement de la nation la plus fa-

(*a*) L'accordo cui si accenna è quello stipulato il 20-22 ottobre 1891 (v. pag. 743 del vol. XII) e già prorogato successivamente con scambi di note del 29-30 dicembre 1892 e 23-26 dicembre 1893 (v. pag. 236 e 324 del vol. XIII).

1895
31 luglio
e 31 agosto

vorisée, soit sous le rapport des tarifs et frais de transport, soit à tout autre point de vue; qu'elles ne payeront pas de taxes ou droits plus élevés que ceux acquittés par les marchandises indigènes de même catégorie ou par les produits similaires des pays les plus favorisés et qu'elles ne seront soumises à aucune taxe municipale, ni droit d'octroi, qui dépasse le taux de 2 % *ad valorem*, à l'exception de certains articles spécifiés dans le tableau existant, sur lequel un accord a été établi entre les deux Gouvernements.

En Vous priant de vouloir bien porter la présente communication à la connaissance de votre haut Gouvernement et de m'en donner acte, je Vous serai très-obligé de m'informer également que les marchandises de provenance bulgare seront traités, pendant la même période, à leur importation en Italie, sur le même pied que celles des pays les plus favorisés.

Veuillez agréer, etc.

G. D. Natchovits

IL REGIO AGENTE E CONSOLE GENERALE IN SOFIA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI BULGARIA.

Sofia, 31 août 1895.

Monsieur le Ministre,

Par sa note en date du 19/31 juillet dernier Votre Excellence a bien voulu m'informer: — que l'arrangement commercial provisoire entre l'Italie et la Bulgarie est prolongé pour une période de deux ans, à partir du 1/13 janvier 1895 jusqu'au 31 décembre 1896 (12 janvier 1897) durant laquelle les marchandises italiennes importées en Bulgarie seront soumises à un droit

1895
31 luglio
e 31 agosto

de douane de 10 ½ pour cent *ad valorem;* — que ces marchandises jouiront sur le territoire bulgare du traitement de la nation la plus favorisée, soit sous le rapport des tarifs et frais de transport, soit à tout autre point de vue; — qu'elles ne payeront pas des taxes ou droits plus élevés que ceux acquittés par les marchandises indigènes de même catégorie, ou par les produits similaires des pays les plus favorisés, — et qu'enfin elles ne seront soumises à aucune taxe municipale, ni droit d'octroi, qui dépasse le taux du 2 % *ad valorem*, à l'exception de certains articles spécifiés dans le tableau existant, sur lequel un accord a été établi entre les deux Gouvernements.

Dûment autorisé par mon Gouvernement, j'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de déclarer que, par réciprocité, les marchandises bulgares seront admises, à leur importation en Italie, pendant la période susindiquée, au traitement de la nation la plus favorisée.

Je dois, cependant, ajouter que l'adhésion du Gouvernement royal est subordonnée à la condition que les différentes questions pendantes entre l'Italie et la Bulgarie soient résolues promptement et qu'avant tout le tableau des produits qui sont soumis en Bulgarie à une taxe municipale plus élevée du 2 % *ad valorem*, soit déterminé de commun accord entre les deux Etats.

Veuillez agréer, etc.

RIVA

Esecuzione per regio decreto: — Roma, 6 febbraio 1896, n. 33, convalidato colla legge dell'11 agosto 1896, n. 417.

XIII.

1895, 2 settembre.

ROMA.

Adesione del Salvador all'accordo internazionale di Vienna per l'abbonamento ai periodici per mezzo della posta.

Con nota 2 settembre 1895 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica di Salvador aveva aderito all'accordo internazionale firmato a Vienna il 4 luglio 1891, riguardo all'abbonamento ai giornali e pubblicazioni periodiche per mezzo della posta (a).

(a) Vedi a pag. 714 del vol. XII di questa Raccolta.

XIV.

1895, 9 settembre.

ROMA.

Adesione del Paraguay alla convenzione postale universale di Vienna.

Con nota del 9 settembre 1895 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica del Paraguay aveva aderito alla convenzione postale universale firmata a Vienna il 4 luglio 1891 (*a*).

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

XV.

1895, 18 settembre.

ROMA.

Adesione della Serbia all'accordo di Vienna concernente lo scambio dei vaglia postali.

Con nota del 18 settembre 1895 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che il Governo di Serbia avera fatto adesione, con decorrenza dal 1° settembre 1895, all'accordo internazionale per lo scambio dei vaglia postali, firmato a Vienna il 4 luglio 1891 (*a*).

(*a*) Vedi a pag. 672 del vol. XII di questa Raccolta.

XVI.

1895, 9 e 15 ottobre.

ROMA—SAN MARINO.

Denuncia da parte dell'Italia della convenzione di buon vicinato con San Marino del 27 marzo 1872 (a).

(Scambio di note).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AI CAPITANI REGGENTI DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO.

Roma, 9 ottobre 1895.

Ecc.mi Capitani reggenti,

La deliberazione presa da codesto Consiglio Principe di far coniare monete d'oro e d'argento per la valuta di un milione, deliberazione che gli Ecc.mi signori Reggenti testè usciti di carica hanno comunicato a questo Ministero con lettera del 4 agosto scorso, n. 102, ha condotto il Governo del Re a considerare come l'art. 33 della convenzione di buon vicinato del 27 marzo 1872 non risponda più alle condizioni di fatto e di diritto che, posteriormente a quell'anno, si sono venute formando e stabilendo in fatto di monetazione e circolazione monetaria.

Nell'interesse reciproco dei due Stati, e segnatamente dirimpetto ai vincoli che legano l'Italia agli altri paesi

(a) Vedi a pag. 301 del vol. IV di questa Raccolta.

1895
9 e 15 ottobre

dell'Unione monetaria latina, il R. Governo è quindi venuto nella determinazione di valersi della facoltà riserbata alle Parti contraenti nell'art. 39, per denunciare, come denuncia colla presente nota, la sovraindicata convenzione del 27 marzo 1872, i cui effetti verranno perciò a scadere il 24 aprile 1896, le ratifiche essendo state scambiate in quella data, nel 1872 (*a*).

Il Governo del Re, peraltro, confida che tale sua determinazione sarà interpretata, non come un atto men che benevolo verso codesta Repubblica, ma come conseguenza necessaria dello stato delle cose, mentre esso desidera, dal canto suo, che continuino i rapporti di buon vicinato fra i due Stati, e che gli stessi vengano sanzionati da una nuova convenzione, la quale potrà essere considerata come una revisione di quella attualmente in vigore, essendo sempre disposto a tener conto equamente e benevolmente delle condizioni speciali in cui San Marino si trova.

Prego le SS. VV. Ecc.^me^ di volermi segnare ricevuta della presente nota, e mi valgo, ecc.

BLANC

I CAPITANI REGGENTI DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

San Marino, 15 ottobre 1895.

Eccellenza,

Abbiamo ricevuto l'ossequiata sua nota del 9 corrente, n. 42240/92, colla quale ci comunica che il Go-

---

(*a*) Gli effetti di questa convenzione vennero poi successivamente prorogati, fino al 30 giugno 1896 (con scambio di note del 16 e 19 aprile 1896), fino al 31 dicembre 1896 (con scambio di note dell'11 e 16 giugno 1896) e fino al 30 giugno 1897 (con dichiarazione del 31 dicembre 1896).

1895
9 e 15 ottobre

verno di S. M. il Re d'Italia, prendendo motivo dalla nostra domanda concernente la fabbricazione di monete d'oro e d'argento, è venuto nella determinazione di denunziarci, come ci denunzia, la convenzione di buon vicinato e di amicizia conclusa fra i due Stati il 27 marzo 1872.

Mentre prendiamo atto di tale denunzia, i cui effetti verranno a scadere col 24 aprile del prossimo venturo anno 1896, noi, facendo assegnamento sulle cortesi e benevole espressioni di Vostra Eccellenza, confidiamo che alla scadenza di quella convenzione una nuova ne sarà stata stipulata e ratificata con reciproca soddisfazione; al qual fine, osiamo domandare che piaccia al R. Governo di farci conoscere al più presto possibile il nome del personaggio che esso avrà scelto per suo Plenipotenziario, affinchè possa fare altrettanto, per parte sua, il Consiglio Sovrano della Repubblica.

Voglia gradire, ecc.

I Capitani Reggenti
Fed. Gozi
anche pel collega assente.

XVII.

1895, 11 ottobre.

BERLINO.

Nuova convenzione geodetica internazionale [a] conclusa fra l'Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia e Svizzera.

ART. 1. — Le Bureau central de l'Association géodésique internationale conserve les attributions qui lui ont été conférées lors de la fondation et reste attaché à l'Institut géodésique de Berlin, en ce sens que le Directeur de l'Institut géodésique est en même temps Directeur du Bureau central de l'Association géodésique internationale, et que les ressources et les moyens scientifiques de l'Institut sont mis également au service de l'Association.

ART. 2. — L'organe supérieur de l'Association géodésique est la Conférence générale des délégués des Gouvernements intéressés. Cette Conférence se réunit au moins une fois tous les trois ans.

Dans l'intervalle des sessions l'exécution des décisions de la Conférence générale et la gestion des affaires administratives sont confiées au Bureau de l'Association, composé du Président et du Vice-Président de l'Association, du Secrétaire perpétuel et du Directeur du Bureau central.

(*a*) Vedi la convenzione precedente del 27-30 ottobre 1886, a pag. 114 del vol. XI di questa Raccolta.

1895
11 ottobre

Pour les affaires administratives non prévues, le Bureau de l'Association prendra par correspondance l'avis d'une Commission permanente consultative, composée des délégués désignés à cet effet officiellement par chaque Etat, à raison d'un délégué par Etat.

Il appartient au Bureau de l'Association de fixer la date et le lieu des conférences générales, ainsi que d'y convoquer les délégués des Etats contractants, en indiquant l'ordre du jour de la session.

ART. 3. — Le Directeur du Bureau central présente chaque année au Bureau de l'Association un rapport sur l'activité du Bureau central et lui soumet le programme pour les travaux pendant l'année suivante. Ce rapport et le programme seront imprimés et envoyés à tous les délégués.

ART. 4. — Les publications de l'Association géodésique internationale, la correspondance avec les Gouvernements et les délégués ainsi que, en général, la gestion des affaires de l'Association appartiennent au Secrétaire perpétuel, sous la haute direction du Président de l'Association et en commun avec le Directeur du Bureau central.

ART. 5. — Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire perpétuel de l'Association sont élus par la Conférence générale pour la durée de la convention.

En cas de vacances, le remplacement provisoire sera fait par la Commission permanente, par voie de correspondance ou, s'il le faut, en séance, par cette Commission convoquée *ad hoc*.

ART. 6. — L'Association géodésique internationale est dotée d'un budget annuel fourni par les contributions de tous les Etats contractants (voir art. 9). Cette dotation servira essentiellement aux dépenses suivantes:

1° Pour les frais de publication et d'administration. 1895
2° Pour l'indemnité du Secrétaire perpétuel. 11 ottobre
3° Pour la rémunération ou la subvention des travaux de théorie, de calcul, ou d'expériences, intéressant la géodésie, décidés par un vote spécial de la Conférence.

4° Pour favoriser les entreprises scientifiques internationales de nature à faciliter et à assurer l'avancement des travaux géodésiques d'un intérêt général dans les différents pays.

La distribution de la dotation entre ces divers groupes de dépenses appartient au Bureau de l'Association sous le contrôle de la Conférence générale.

ART. 7. — La dotation annuelle est formée par les contributions des Etats contractants, déterminées par l'article 9; elle est fixée, pour une durée de dix ans, au minimum de 60,000 M. (75,000 fr.), dont 16,000 M. (20,000 fr.) sont affectés aux dépenses ordinaires et 44,000 M. (55,000 fr.) sont destinés aux travaux géodésiques indiqués au n. 4 de l'art. 6, sous la direction et la responsabilité du Bureau central et sous le contrôle du Bureau de l'Association.

Pour augmenter d'une manière durable ou passagère la dotation indiquée de 60,000 M. (75,000 fr.) il faut une demande de la Conférence générale et sa ratification par tous les Gouvernements intéressés.

La justification de l'emploi de la dotation sera publiée dans les comptes-rendu des conférences générales.

Les ressources qui n'auront pas été employées dans un exercice pourront être ulilisées pour les dépenses des années suivantes.

ART. 8. — Les Etats adhérents versent leurs parts contributives au commencement de chaque année.

Les versements s'effectuent à la Caisse des Légations

1895
11 ottobre

à Berlin, par les représentants diplomatiques des Etats contractants.

En général, toutes les communications du Bureau de l'Association avec les Gouvernements des Etats contractants ont lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Berlin.

Art. 9. — La distribution des parts contributives aura lieu d'après l'échelle suivante:

a) Les Etats dont la population ne dépasse pas 5 millions payent 800 M. (= 1000 fr. environ) par an;

b) Les Etats dont la population est comprise entre 5 et 10 millions payent 1600 M. (= 2000 fr. environ) par an;

c) Les Etats dont la population est comprise entre 10 et 20 millions payent 3000 M. (= 3750 fr. environ) par an;

d) Les Etats dont la population dépasse 20 millions payent 6000 M. (= 7500 fr. environ) par an.

Les augmentations durables ou passagères de la dotation seront réparties d'après la même échelle.

Les parts contributives des Etats ne sont pas modifiées par l'accession d'un nouvel Etat à la convention. Ce dernier payera sa contribution selon l'échelle établie dans cet article.

Art. 10. — Les payements afférents aux différents titres du budget de l'Association seront effectués par le Directeur du Bureau central sur l'ordre du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président de l'Association.

Art. 11. — Les votes au sein de la Conférence générale, soit pour la nomination du Président, du Vice-Président et du Secrétaire perpétuel de l'Association, soit pour les décisions sur les affaires administratives, auront lieu par Etats, chaque Etat de l'Association ayant une voix.

1895
11 ottobre

Les Etats non représentés dans la Conférence ont le droit de déléguer leurs voix à l'un des délégués présents; cependant aucun des délégués ne peut accepter plus d'une de ces délégations. Les décisions sont valables quand au moins la moitié des Etats de l'Association sont directement représentés dans la Conférence.

Les décisions par correspondance de la Commission permanente consultative sont valables si au moins le tiers de ses membres ont répondu dans le délai fixé par le Bureau de l'Association.

Art. 12. — Pour les questions scientifiques, il sera institué, pendant les conférences générales, des commissions consultatives spéciales, dans lesquelles chaque délégué aura la faculté de s'inscrire. Dans les votes de la Conférence sur les questions scientifiques, la décision appartient à la majorité absolue des délégués présents à la séance.

Art. 13. — Pour les questions mixtes, ou s'il y a doute sur leur caractère scientifique ou administratif, le vote doit se faire par Etats (voir art. 11) dès que ce mode de votation est demandé par tous les délégués d'un Etat.

Art. 14. — En cas d'égalité de voix, qu'il s'agisse de vote par Etats ou de vote par tête, le voix du Président en exercice de la Conférence est prépondérante.

Art. 15. — Les articles de la présente convention restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par une nouvelle entente des Etats.

RÉSOLUTION.

La Conférence générale actuelle, après avoir renouvelé la Commission permanente, conformément aux prescriptions de la convention de 1886, procède également

1895
11 ottobre

à l'élection du Président, du Vice-Président et du Secrétaire perpétuel de l'Association. A partir de la ratification de la nouvelle convention, l'ancienne Commission permanente se dissout et transmet ses pouvoirs au Bureau de l'Association (voir art. 2).

Questa convenzione non venne firmata in apposita conferenza diplomatica, ma ne fu elaborato il progetto nel Congresso geodetico tenutosi a Berlino nel settembre e ottobre 1895. Gli Stati dell'Associazione geodetica furono poi chiamati a dichiarare se l'accettavano. L'approvazione dell'Italia ebbe luogo in data del 1° aprile 1896.

XVIII.

1895, 20 novembre.

ROMA.

Convenzione postale fra l'Italia e San Marino.

Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo della Serenissima Repubblica di San Marino, volendo unificare, migliorandoli in parte, i diversi accordi che regolano i rapporti postali fra i due Stati, hanno nominato a questo fine per loro plenipotenziari:

IL GOVERNO DI S. M. IL RE D'ITALIA:

S. E. il dottore prof. comm. Maggiorino Ferraris, Ministro segretario di Stato per le poste e telegrafi;

IL GOVERNO DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO:

Il comm. Francesco Azzurri, Console generale della detta Repubblica per il Regno d'Italia;

I quali, dopo essersi scambiati i loro pieni poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno concordato gli articoli seguenti:

ART. 1. — Fra l'Amministrazione delle poste del Regno d'Italia e quella della Repubblica di San Marino continuerà ad essere operato uno scambio regolare, non solo di corrispondenze ordinarie, ma anche di corrispondenze raccomandate od assicurate e di pacchi postali, sia ordinari che con valore dichiarato, le une e gli altri con o senza assegni.

ART. 2. — L'Amministrazione sanmarinese sarà rap-

1895
20 novembre

presentata, fino a nuove disposizioni, dall'Amministrazione italiana nell'Unione universale delle poste.

Art. 3. — Alle corrispondenze ed ai pacchi di ogni specie, tanto nei rapporti diretti fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino, quanto in quelli fra questa e l'estero, saranno applicabili le tariffe e le norme vigenti nel Regno medesimo, con espresso divieto d'imporre su tali corrispondenze e su tali pacchi veruna sopratassa.

Art. 4. — Le esenzioni dalle tasse postali per le corrispondenze ufficiali scambiate fra i due paesi saranno regolate di comune accordo fra le rispettive Amministrazioni delle poste, applicando le norme generali vigenti nel Regno d'Italia.

Art. 5. — Tutti i rimanenti servizi affidati alla posta nel Regno d'Italia, sia nell'interno, sia nei rapporti con paesi esteri, fatta soltanto eccezione per quello delle casse di risparmio, sono estesi alle stesse condizioni all'Amministrazione sanmarinese.

Le innovazioni che fossero successivamente introdotte nel servizio postale interno italiano e nei suoi rapporti con paesi esteri saranno ugualmente e di pieno diritto estese all'Amministrazione sanmarinese.

Art. 6. — I servizi dei vaglia, delle cartoline vaglia e dei titoli di credito saranno condotti dall'Amministrazione sanmarinese per conto dell'Amministrazione italiana.

La prima sarà quindi responsabile verso la seconda delle operazioni compiute dai propri uffici.

Art. 7. — L'Amministrazione sanmarinese riterrà per proprio conto tutte le tasse riscosse dai suoi uffici, tanto nel servizio diretto fra essa e l'Italia, quanto nel servizio coll'estero; ma non avrà diritto a veruna partecipazione sulle tasse riscosse da uffici italiani o stranieri.

1895
20 novembre

L'Amministrazione stessa dovrà rimborsare all'Amministrazione italiana i diritti doganali gravanti oggetti provenienti dall'estero.

Art. 8. — Le spese di trasporto delle corrispondenze e dei pacchi scambiati fra l'Italia e la Repubblica di San Marino saranno sostenute dalle due Parti contraenti, proporzionalmente alle distanze percorse sui rispettivi territori.

Art. 9. — Nel caso di smarrimento, manomissione od avaria di corrispondenze o di pacchi, o di altre irregolarità di servizio, che dieno diritto ad indennità ai terzi, giusta le leggi italiane o le convenzioni fra l'Italia e l'estero l'obbligo di corrispondere siffatte indennità incomberà a quella fra le due Amministrazioni, i cui uffici saranno responsabili di tali fatti.

Art. 10. — Il Governo della Repubblica di San Marino si riserva piena facoltà di continuare ad emettere francobolli, cartoline, biglietti postali e segnatasse propri.

Art. 11. — Le Amministrazioni postali dei due Stati sono autorizzate a procedere alla compilazione di un regolamento per l'esecuzione della presente convenzione.

Art. 12. — La presente convenzione sarà messa in vigore a datare dal giorno che sarà determinato di comune accordo fra le due Parti contraenti e avrà una durata indefinita, salvo il caso di disdetta, che amendue le Parti si riservano la facoltà di dare in qualunque tempo.

In tal caso la convenzione stessa cesserà di avere effetto sei mesi dopo la notificazione della disdetta.

Dal giorno della sua esecuzione cesseranno di avere qualsiasi efficacia le convenzioni del 7 febbraio 1865, 2 marzo 1877, 26 giugno 1883 e 12 luglio 1889 (*a*).

(*a*) Vedi, rispettivamente, in questa Raccolta, a pag. 19 del vol. II, pag. 141 del vol. VI, pag. 278 del vol. IX e pag. 95 del vol. XII.

1895
20 novembre

Le disposizioni dell'accordo speciale amministrativo in data del 16 settembre 1894 (*a*), relative al protesto eventuale dei titoli affidati per la riscossione all'una od all'altra delle due Amministrazioni, saranno comprese nel regolamento per l'esecuzione della presente, e finchè questo non sia stato compilato resteranno in pieno vigore.

Art. 13. — La presente convenzione sarà ratificata dai Governi rispettivi e il cambio delle ratifiche avrà luogo nel più breve termine possibile.

In fede di che, i plenipotenziari rispettivi hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatta in doppio originale e sottoscritta in Roma, addì 20 novembre 1895.

Maggiorino Ferraris
Francesco Azzurri

Ratificazione di S. M. — Roma, 26 luglio 1896.
Scambio delle ratifiche — Roma, 1° ottobre 1896.
Esecuzione per legge — Monza, 3 ottobre 1896, n. 463.

(*a*) Vedi a pag. 351 del vol. XIII di questa Raccolta.

XIX.

1895, 23 novembre.

ROMA.

Adesione del Canadà e delle colonie britanniche di Natal, Ceylan, Lagos e S. Elena alla convenzione sanitaria di Dresda [a].

Con nota del 23 novembre 1895 l'Ambasciata di Germania in Roma ha partecipato al Governo del Re che, nessuna obiezione essendo stata sollevata dagli Stati contraenti all'adesione alla convenzione sanitaria di Dresda del 15 aprile 1893, fatta dal Governo britannico pel Dominio del Canadà il 26 aprile 1895, e per le sue colonie di Natal, Ceylan, Lagos e S. Elena, il 16 dicembre 1894, il Governo germanico aveva dato atto a quello inglese di queste accessioni, che debbono, quindi, ritenersi definitive.

(*a*) Vedi a pag. 246 del vol. XIII di questa Raccolta.

XX.

1895, 25 novembre.

BERNA.

Trattato fra l'Italia e la Svizzera, e relativi atti di concessione, per la costruzione d'una ferrovia attraverso il Sempione.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désireux l'un et l'autre d'étendre les relations commerciales entre l'Italie et la Suisse, se sont engagés, dans le traité de commerce du 19 avril 1892 (*a*), à favoriser de tout leur pouvoir la création de nouvelles voies de communication entre les deux pays.

Reconnaissant que la construction d'une voie ferrée à travers le Simplon serait éminemment de nature à concourir au but qu'ils poursuivent, Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral suisse ont nommé pour leurs plénipotentiaires chargés de définir les conditions générales suivant lesquelles cette ligne sera exécutée et exploitée, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Monsieur Auguste des barons Peiroleri, Sénateur du Royaume, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Monsieur le commandeur Antoine Ferrucci, Député au Parlement et Président de section du Conseil supérieur des travaux publics;

(*a*) Vedi a pag. 80 del vol. XIII di questa Raccolta.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE: 1895 25 novembre

Monsieur Joseph Zemp, Président de la Confédération, chef du Département fédéral des chemins de fer;

Monsieur Adrien Lachenal, Vice-Président du Conseil fédéral, chef du Département fédéral des affaires étrangères;

Monsieur Emile Frey, Conseiller fédéral, chef du Département militaire fédéral;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — Les Hautes Parties contractantes s'unissent pour assurer une nouvelle jonction entre les réseaux de chemins de fer des deux pays au moyen d'une ligne à construire à travers le massif du Simplon, entre les stations extrêmes de Brigue et de Domodossola.

ART. 2. — La jonction à établir comprend trois tronçons:

1° la ligne d'accès du côté nord, dès la station actuelle de Brigue jusqu'à la tête nord du grand tunnel;

2° le grand tunnel du Simplon, y compris la partie de ligne entre la tête sud et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle;

3° la ligne d'accès du côté sud, dès l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle jusqu'à la station actuelle de Domodossola.

Le point de jonction proprement dit est situé dans l'intérieur du grand souterrain, à environ 9,100 mètres de sa tête nord et à environ 10,630 mètres de sa tête sud.

ART. 3. — Le Conseil fédéral suisse s'engage, dans les limites de la concession qu'il accorde à la Compagnie des chemins de fer Jura-Simplon, à prendre les

1895
25 novembre

mesures nécessaires pour assurer l'exécution et l'exploitation de la ligne d'accès nord, ainsi que celle du grand souterrain lui-même, y compris la section de ligne entre la tête sud du grand tunnel et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle.

Art. 4. — Le Gouvernement italien s'engage, de son côté, à assurer l'exécution et l'exploitation de la ligne d'accès du côté sud, dès la station de Domodossola jusque et y compris celle d'Iselle, et à accorder à la Compagnie Jura-Simplon la concession nécessaire pour construire et exploiter la partie du grand souterrain située sur territoire italien, y compris la section de ligne entre la tête sud du grand tunnel et l'aiguille d'entrée de la station d'Iselle (*a*).

Art. 5. — Le grand tunnel sera construit conformément aux plans généraux annexés au présent traité et aux actes de concession.

Art. 6. — Les lignes d'accès au grand souterrain devront être établies selon les conditions d'une grande ligne internationale. Elles seront projetées pour deux voies, dont une seule sera d'abord construite. Cependant, partout où l'élargissement ultérieur de la plateforme exigerait, en cours d'exploitation, une augmentation importante de la dépense, les travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Le rayon minimal des courbes est fixé à 300 mètres, la déclivité maximale du côté nord à 10 ‰ et la déclivité maximale du côté sud à 25 ‰.

Art. 7. — Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets de construction des tronçons du chemin de fer situés sur son territoire, et en surveillera l'exécution.

Toutefois, le grand tunnel constituant une seule et

(*a*) Vedi la *Convenzione* a pag. 118 del presente volume.

même entreprise, le contrôle et la surveillance de son exécution, tant pour la première que pour la seconde voie, sont dévolus au Conseil fédéral suisse. 1895 25 novembre

Le Gouvernement italien aura, cependant, en tout temps le droit de faire visiter les travaux du grand tunnel par les délégués techniques qu'il désignera, pour s'assurer de la marche régulière de ces travaux.

ART. 8. — Les deux Gouvernements veilleront à ce que les prescriptions relatives à l'unité technique internationale en matière de chemin de fer soient ponctuellement observées dans l'établissement des tronçons de ligne soumis à leur contrôle respectif.

ART. 9. — Le Conseil fédéral suisse fera exécuter les prescriptions du présent traité relatives à la construction de la grande galerie, et il prononcera sur toutes les questions qui ont trait à cette construction, toutefois sur le préavis des délégués techniques italiens, si ces questions concernent les travaux sur territoire italien.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement des rapports périodiques sur la marche et l'état d'avancement des travaux soumis à leur contrôle respectif.

ART. 10. — Les travaux seront dirigés et poursuivis, sur les deux territoires, de telle sorte que la ligne entière de Brigue à Domodossola puisse être ouverte à l'exploitation dans un délai maximum de huit ans, à partir de la date d'échange des ratifications du présent traité. Ce délai sera plus exactement déterminé deux ans après le commencement des travaux du grand tunnel.

Les pénalités prévues dans les concessions suisse et italienne pour non observation du délai de construction du grand tunnel ne pourront être prononcées, en tant

1895
25 novembre

qu'elles entraîneraient la déchéance de la concession, qu'ensuite d'entente entre les deux Gouvernements contractants.

Art. 11. — L'autorisation de commencer les travaux ne sera accordée à la Compagnie Jura-Simplon que lorsque celle-ci aura justifié, auprès des deux Gouvernements, de la possession de ressources suffisantes pour l'exécution de ses concessions.

Art. 12. — Le Conseil fédéral suisse s'engage à affecter à la traversée du Simplon la subvention de quatre millions et demi de francs accordée par la loi fédérale du 22 août 1878 en faveur d'un chemin de fer à travers les Alpes, à l'occident du Gothard.

Le Gouvernement italien s'engage, de son côté, à payer à la Compagnie Jura-Simplon une subvention annuelle de soixante-six mille lires, à partir de la mise en exploitation du grand tunnel et de ses lignes d'accès indiquées dans l'article 2, et cela pendant toute la durée de la concession.

La Compagnie Jura-Simplon prévoit en outre l'obtention d'une subvention de dix millions et demi de francs de la part de la Suisse (cantons, communes et corporations) et de quatre millions de lires de la part de l'Italie (provinces, communes et corporations intéressées à l'entreprise).

La renonciation aux droits dits de reversion qui, à teneur des concessions, appartiennent aux Cantons sur certaines sections de lignes traversant leur territoire, pourra être comprise dans la subvention ci-dessus de $10\ ^1/_2$ millions à fournir par la Suisse.

Art. 13. — La Compagnie Jura-Simplon ne pourra être requise de construire la deuxième voie aussi longtemps que le produit brut du trafic entre Brigue et Domodossola ne dépassera pas 40,000 francs par kilomètre et par année.

1895
25 novembre

Dans le cas où l'établissement de la seconde voie serait exigé par le Gouvernement italien, ce dernier sera tenu de participer à la dépense par une subvention de dix millions de lires, payables aussitôt après l'achèvement des travaux, ainsi que de prolonger cette seconde voie entre Iselle et Domodossola. Mais si la seconde voie est établie spontanément par la Compagnie ou exigée par la Confédération suisse, le Gouvernement italien sera tenu seulement de la prolonger entre Iselle et Domodossola.

ART. 14. — Les Parties contractantes s'entendront pour faciliter de tout leur pouvoir le trafic sur le chemin de fer du Simplon et pour assurer le transport des personnes, des marchandises et des objets postaux de toute espèce dans les conditions les plus régulières et les plus rapides, et au meilleur marché possible.

ART. 15. — L'exploitation de la ligne entre Brigue et Domodossola sera faite par une seule des deux Compagnies aboutissantes, savoir par la Compagnie Jura-Simplon, en sa qualité de concessionaire de la construction et de l'exploitation du grand tunnel qui constitue la partie la plus importante de la ligne. Une convention spéciale déterminera les conditions d'exploitation du tronçon d'Iselle à Domodossola.

ART. 16. — Les deux Gouvernements veilleront à ce que, dans l'élaboration des tarifs, il ne soit pas appliqué sur les lignes d'accès au grand tunnel des taxes plus élevées que sur les lignes aboutissantes. Ils veilleront aussi à ce qu'il soit établi des tarifs directs pour le transit à travers le Simplon. Ces tarifs, ainsi que les modifications qu'on jugera à propos d'y apporter, devront être approuvés par les Gouvernements des deux pays.

Afin d'assurer l'unité des tarifs sur le tronçon du

1895
25 novembre

grand tunnel, les taxes de transport pour voyageurs et marchandises sont fixées pour tout le parcours de Brigue à Iselle, sur les bases de la concession suisse. En vue de tenir compte des grandes dépenses d'établissement de ce tronçon, tous les tarifs pourront être calculés, entre Brigue et Iselle, sur la base d'une majoration de longueur de 22 kilomètres, soit de 11 kilomètres sur chacun des deux territoires.

Art. 17. — Le Conseil fédéral suisse consent à ce qu'un nombre équitable de membres à nommer par lui, sur la présentation du Gouvernement italien, fassent partie du Conseil d'administration de la Compagnie Jura-Simplon, dès l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 18. — Les individus condamnés pour crimes ou délits de droit commun et pour contraventions aux lois en matière de douane ne pourront pas être employés par la Compagnie Jura-Simplon entre les stations de jonction.

Il n'est d'ailleurs dérogé en rien aux droits de souveraineté appartenant à chacun des Etats sur la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Art. 19. — Les deux Gouvernements agiront d'un commun accord pour assurer la correspondance, soit à Brigue, soit à Domodossola, avec les départs et les arrivées des trains les plus directs des réseaux aboutissants. Ils se réservent de déterminer le nombre minimum des trains destinés au transport des voyageurs; ce nombre ne pourra, en aucun cas, être inférieur à quatre par jour dans chaque direction et l'un de ces trains au moins sera un train express.

Art. 20. — Sur tout le parcours, il ne sera pas fait de différence entre les habitants des deux Etats ni quant au mode et aux prix de transport, ni quant aux temps

1895
25 novembre

et au mode de l'expédition. A cet effet, les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux Etats dans l'autre, ou qui y transitent, ne seront traités, sous aucun rapport, moins favorablement que ceux qui sortent du territoire ou qui circulent à l'intérieur.

ART. 21. — Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir, le cas échéant, pour la vérification des passeports et la police des voyageurs, seront réglées aussi favorablement que le permet la législation de chacun des deux pays.

ART. 22. — Les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités douanières, toutes les facilités compatibles avec les lois et les règlements généraux des deux Etats, et spécialement les facilités qui sont ou seront ultérieurement accordées sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux pays, à destination de stations autres que celles de jonction, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux situés à la frontière, et cela aux conditions ci-après:

1° les wagons complets ainsi que les colis isolés seront, sans exception, mis sous fermeture douanière par le bureau de douane frontière;

2° la dite facilité ne pourra être accordée que pour les marchandises et bagages destinés à une localité où se trouve un bureau de douane muni des compétences nécessaires;

3° les envois de marchandises dont la visite douanière est jugée nécessaire ailleurs, dans certains cas, par des dispositions législatives ou réglementaires sont exclus des facilités stipulées ci-dessus;

1895
25 novembre

4° il sera en outre exigé, d'une manière générale, qu'il soit satisfait aux prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la matière.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations de jonction des deux pays.

ART. 23. — La voie ferrée de Brigue à Domodossola sera considérée comme route internationale ouverte, pour les deux pays, à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises non prohibées, ainsi qu'au transport des voyageurs, tant de jour que de nuit, sans distinction de jours ouvrables et fériés, en ce qui concerne les trains prévus à l'horaire.

ART. 24. — Les Compagnies ou administrations chargées de l'exploitation du chemin de fer entre Brigue et Domodossola seront tenues de remplir, en ce qui concerne le service des postes dans les stations de jonction et entre ces stations, les obligations suivantes:

1° transporter, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements, les correspondances, les colis et objets postaux de toute espèce et les employés chargés du service, aux conditions qui seront établies par l'acte de concession et le cahier des charges;

2° accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures postales, et la faculté de prendre et de remettre les lettres et les colis;

3° mettre à la disposition des administrations postales des deux pays, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste, et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

4° établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible. 1895 25 novembre

Les administrations des postes des deux Etats s'entendront entre elles relativement à l'emploi du chemin de fer pour le service postal entre les deux stations frontières.

ART. 25. — Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques et des téléphones pour le service du chemin de fer, ainsi que les installations nécessaires sur leurs territoires pour créer et entretenir, le cas échéant, un service de traction électrique entre les stations de Brigue et d'Iselle.

Des télégraphes et des téléphones pour le service international et public pourront également être établis le long du chemin de fer, par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Les administrations italienne et suisse auront droit, entre les deux stations frontières, au transport gratuit du personnel et du matériel nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à la surveillance des lignes télégraphiques et téléphoniques établies par chacune d'elles le long du chemin de fer.

ART. 26. — La désignation de la gare internationale ou éventuellement des gares internationales, ainsi que la stipulation des dispositions concernant le service de la douane, de la poste, du télégraphe, de la police en général et de la police sanitaire des deux Etats, à appliquer dans la ou lesdites gares internationales, en tant que ces points ne sont pas réglés dans le présent traité, sont expressément réservées à une entente ultérieure entre les Gouvernements des deux Etats.

1895
25 novembre

Art. 27. — Le présent traité sera soumis à l'approbation du Parlement italien et de l'Assemblée fédérale, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en double expédition, le vingt-cinq novembre mil huit cent quatre-vingt quinze.

(*L. S.*) A. Peiroleri
(*L. S.*) A. Ferrucci
(*L. S.*) Zemp
(*L. S.*) A. Lachenal
(*L. S.*) E. Frey

Ratificazione di S. M. — Roma, 23 giugno 1898.
Scambio delle ratifiche. — Berna, 28 luglio 1898.
Esecuzione per legge. — Valprato, 3 agosto 1898, n. 357.

(Annesso I)

Convenzione

fra il regio Governo e la Compagnia Giura-Sempione per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione dalla frontiera italo-svizzera ad Isella.

(*22 febbraio 1896*)

Fra Sua Eccellenza il Ministro dei lavori pubblici, commendatore Giuseppe Saracco, Sua Eccellenza il Ministro delle finanze, commendatore Paolo Boselli, Sua Eccellenza il Ministro del tesoro, commendatore Sidney Sonnino, contraenti a nome dell'Amministrazione dello Stato, ed i signori Ernesto Ruchonnet, Presidente, e Giulio Dumur, membro della Direzione del Giura-Sempione, contraenti a nome della Compagnia delle strade ferrate Giura-Sempione, è convenuto quanto segue:

1895
25 novembre

ART. 1. — Il Governo italiano accorda alla Compagnia delle strade ferrate Giura-Sempione la concessione per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata a scartamento normale attraverso il Sempione, dalla frontiera italo-svizzera fino a Isella.

La Compagnia concessionaria si obbliga a costruire e ad esercitare la strada ferrata suddetta, tanto a suo profitto, quanto a sue spese, rischi e pericoli, ed il Governo italiano, a sua volta, si obbliga a costruire la linea di accesso alla grande galleria dalla stazione di Domodossola fino, e compresa, alla stazione di Isella, e ad aprire detto tronco all'esercizio alla stessa data in cui verrà aperta all'esercizio la grande galleria.

La concessione in parola è accordata per la durata di anni 99, a cominciare dalla data di apertura della linea all'esercizio.

Le condizioni della presente concessione sono determinate:

a) dal trattato internazionale del 25 novembre 1895, stipulato fra l'Italia e la Svizzera, per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione;

b) dalla presente convenzione e dall'annesso capitolato di oneri di pari data, che ne forma parte integrale;

c) dalle disposizioni generali della legge italiana del 20 marzo 1865 sui lavori pubblici, e dalle relative disposizioni regolamentari, in quanto non siavi derogato negli atti sopra menzionati *sub a*) e *b*).

ART. 2. — L'esercizio della linea fra Brigue e Domodossola sarà fatto dalla Compagnia Giura-Sempione.

Fra Isella e Domodossola tale esercizio si limiterà al servizio dei treni, pel quale la Compagnia Giura-Sempione riceverà dal Governo italiano una somma annua, che le rimborsi integralmente tutte le spese derivanti da tale servizio.

Le condizioni particolari per l'esercizio del tronco Isella-Domodossola, come le condizioni dello impianto della stazione Comune di Domodossola e dell'uso della medesima da parte delle amministrazioni interessate, saranno determinate da accordi speciali.

ART. 3. — Tenuto conto dei vari vantaggi derivanti all'Italia dal tracciato attualmente progettato, lo Stato accorda alla Compagnia, e rispettivamente alla sua Impresa generale, per quanto vi sarà luogo, le seguenti agevolazioni:

1° una sovvenzione annua di lire 3,000 a chilometro, calcolata sopra una lunghezza virtuale di 22 chilometri, cioè lire 66,000 all'anno (articolo 12 del trattato);

1895
25 novembre

2° l'utilizzazione gratuita delle forze idrauliche, sia come forza motrice, che per l'illuminazione elettrica, come per qualunque altro uso necessario alla costruzione ed all'esercizio del gran *tunnel* nel territorio italiano, sempre però conformandosi alle disposizioni della legge in vigore per la concessione delle acque pubbliche ed ai relativi regolamenti;

3° l'esenzione dai diritti d'entrata per gli strumenti, macchine, utensili e, in generale, per tutto il materiale che sarà impiegato nei lavori di costruzione e nei relativi impianti come istrumento o mezzo di esecuzione, sotto la condizione che, ultimati i lavori, il materiale che non sarà adoperato per l'esercizio, venga riesportato, oppure che la Compagnia concessionaria ne paghi i diritti di entrata corrispondenti allo stato in cui esso si troverà.

Saranno del pari esenti dai diritti di entrata i materiali da costruzione, le rotaie e loro accessori per la costruzione del binario definitivo sul territorio italiano.

Le materie esplodenti e i loro accessori che saranno adoperati nei lavori di costruzione saranno egualmente esenti sia dai diritti di entrata, che dall'imposta di fabbricazione. Ciò nondimeno, a parità di condizioni, la Compagnia dovrà preferire l'industria nazionale italiana. Per le materie esplodenti e loro accessori, la parità di condizioni avrà luogo quando i prezzi offerti dalla industria italiana non oltrepasseranno quelli offerti dall'industria straniera, aumentati del 5 per cento per la polvere da mina, e del 10 per cento per la dinamite.

Allorquando, in seguito a concorso fra le fabbriche italiane e svizzere, verrà dimostrato che i prezzi dei prodotti italiani oltrepassano i limiti sopra indicati, il Governo autorizzerà la introduzione delle materie esplodenti e loro accessori di origine straniera, con franchigia di qualsiasi diritto. In mancanza di tale autorizzazione, la importazione delle forniture in parola sarà sottoposta al pagamento dei diritti di dogana, a norma delle tariffe in vigore.

Per godere di siffatte esenzioni, la Compagnia si sottoporrà alle disposizioni che il Governo italiano giudicherà opportune, nell'intento di evitare frodi e di garantire gl'interessi dell'amministrazione doganale.

4° saranno sottoposti ad un diritto fisso di registrazione di una lira:

1895
25 novembre

a) l'atto di concessione per la costruzione e l'esercizio della linea;

b) l'atto di costituzione della Compagnia concessionaria, come pure le modificazioni che il medesimo subisse in avvenire;

c) gli atti mediante i quali la Compagnia abbia aggiudicato o fosse per aggiudicare la costruzione della linea e sue dipendenze sul territorio italiano, sia a corpo, come a prezzi unitarii.

Gli atti concernenti la espropriazione di terreni ed altri beni stabili, motivata dalla costruzione della strada ferrata, saranno parimenti sottoposti ad un diritto fisso di lira una per ogni atto, e così pure tutti gli atti concernenti esclusivamente l'esercizio.

5° Per quanto concerne la imposta della ricchezza mobile da pagarsi dalla Impresa generale della Compagnia sul reddito imponibile derivante dalla costruzione della prima galleria, tale imposta è calcolata sulla base del 7 per cento del capitale di 12 milioni ammessi, qui in seguito, come base di valutazione per l'imposta di circolazione, ed è fissata nella somma di lire 84,000. La medesima sarà riscossa in sei annualità di 14,000 lire ciascuna, a partire dalla fine del secondo anno dopo lo incominciamento dei lavori. Parimenti per la costruzione della seconda galleria, l'imposta è calcolata sulla base del 7 per cento del capitale di 3 milioni ammessi, qui appresso, come base di valutazione per la tassa di circolazione. Essa sarà riscossa in annualità eguali, a decorrere dalla fine del primo anno, dal principio dei lavori della seconda galleria.

6° Per quanto si riferisce alla imposta di ricchezza mobile, da pagarsi dalla Società sul reddito imponibile derivante dall'esercizio della linea concessa, il reddito netto corrispondente sarà stabilito sulla base del prodotto lordo risultante dal conto speciale d'esercizio della detta linea, e praticando, in aggiunta a tutte le deduzioni di già accordate o che potranno esserlo ulteriormente dalla legge, una deduzione speciale del 25 per cento del detto prodotto lordo, a titolo di compenso pei rischi straordinari e le spese eccezionali di impianto della linea.

Lo ammontare degli interessi corrisposti al capitale impiegato per la costruzione della linea concessa, non sarà sottoposto alla imposta sulla ricchezza mobile, ogni qualvolta la Compagnia non abbia emesso od impegnato questo capitale, o non lo abbia

1895
25 novembre

garantito con ipoteca in Italia. Tale ammontare non sarà per conseguenza diffalcato dal prodotto lordo, per stabilire il reddito netto dell'esercizio della linea.

Infine la tassa di circolazione non sarà rispettivamente riscossa se non dopo l'apertura all'esercizio di ciascuna delle due gallerie, e sarà basata su d'un capitale di 12 milioni di lire per la prima e di 3 milioni per la seconda galleria.

L'articolo 15 della legge del 27 aprile 1885, n. 3048 (serie 3ª) è applicabile alla linea concessa.

Le concessioni ed agevolazioni di cui ai numeri 2, 3 e 4 del presente articolo si applicheranno, in quanto ne sarà il caso, tanto alla costruzione della prima galleria, che a quella eventuale della seconda.

Art. 4. — Per tutto quanto concerne l'espropriazione dei terreni necessari all'impianto della strada e sue dipendenze o l'espropriazione di qualsiasi altro diritto immobiliare, il Governo italiano garantisce alla Compagnia l'applicazione delle prescrizioni legali vigenti per la costruzione di strade ferrate pubbliche in Italia. Questo diritto di espropriazione è esteso alle installazioni elettriche eventualmente necessarie per la costruzione e l'esercizio del gran tunnel, come pure ai lavori ed opere che ne derivano.

La Compagnia è tenuta a conformarsi alle disposizioni della legge 7 giugno 1894 e del vigente regolamento per la trasmissione delle energie elettriche a distanza.

Gli impiegati addetti all'esercizio della strada ferrata sono sottoposti, in materia di imposte, alla legislazione del luogo di loro domicilio.

Art. 5. — Il Governo avrà diritto di riscattare la concessione a cominciare dal 30° anno dall'apertura della linea all'esercizio, mediante preavviso di un anno almeno e mediante il rimborso integrale delle spese di primo impianto dalla Compagnia sostenute per la costruzione della linea, deduzione fattane, per altro, del capitale delle sovvenzioni accordate al concessionario in Italia dallo Stato, dalle provincie, dai comuni e dalle corporazioni.

Allo spirare della concessione, il Governo dovrà ugualmente rimborsare alla Compagnia le spese di primo impianto, deduzione fatta delle summentovate sovvenzioni, a meno che non preferisca rinnovare la concessione per un nuovo periodo di 99 anni, alle stesse condizioni.

1895
25 novembre

Però, durante questo nuovo periodo, il concessionario cesserà dal godere il beneficio della sovvenzione annuale chilometrica di lire 3000 di cui all'articolo 3, e lo Stato potrà, quando lo creda, riscattare la concessione alle condizioni previste dal presente articolo.

Allo spirare di questo nuovo periodo di tempo, la strada ferrata e le sue dipendenze faranno ritorno, gratuitamente, allo Stato, ad eccezione del materiale rotabile e degli approvvigionamenti.

ART. 6. — Non appena la presente convenzione entrerà in vigore, quattro delegati saranno designati dal Consiglio federale, su proposta del Governo italiano, per far parte del Consiglio d'amministrazione della Compagnia Giura-Sempione.

ART. 7. — Per tutta la durata dei lavori di costruzione, la Compagnia avrà al cantiere d'Isella un rappresentante tecnico, al quale possano validamente essere indirizzati tutti gli ordini e comunicazioni da parte delle autorità italiane competenti, concernenti i lavori stessi.

Durante il periodo di esercizio, la Compagnia eleggerà domicilio legale a Domodossola, ove essa sarà rappresentata da un agente speciale, al quale possano validamente essere indirizzati tutti gli ordini e comunicazioni da parte delle autorità italiane competenti.

ART. 8. — La Compagnia non potrà mai trasmettere ad altri la presente concessione, senza l'autorizzazione del Governo italiano.

ART. 9. — Le controversie di natura tecnica ed amministrativa che potessero insorgere in occasione della presente concessione ed annesso capitolato d'oneri, saranno risolute dal Ministro dei lavori pubblici. Le liti di carattere civile saranno deferite ad un tribunale arbitrale da costituirsi in ogni caso particolare. Ciascuna delle parti designerà due arbitri, e il quinto, al quale sarà conferita la presidenza, verrà scelto dai quattro primi, o, mancando l'accordo, dal Presidente della Corte d'appello di Roma.

ART. 10. — La presente convenzione entrerà in vigore non appena avrà avuto luogo lo scambio delle ratifiche del trattato internazionale 25 novembre 1895, stipulato fra l'Italia e la Svizzera per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione.

1895
25 novembre

Fatto in Roma quest'oggi, ventidue febbraio milleottocentonovantasei, in doppio originale.

Il Ministro dei lavori pubblici
G. Saracco

Il Ministro delle finanze
P. Boselli

Il Ministro del tesoro
Sidney-Sonnino

I rappresentanti della Compagnia delle strade ferrate Giura-Sempione
Ruchonnet
G. Dumur
Vincenzo Longhi, *testimonio*
Antonio Calabria, *idem*

L'Ispettore Capo Sezione delegato alla stipulazione dei contratti delle ferrovie
Giuseppe Nasi

(Annesso II)

Capitolato d'oneri

per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione dalla frontiera italo-svizzera ad Isella.

Art. 1. — *Oggetto della concessione.* — La Compagnia si obbliga a costruire e ad esercitare, tanto a suo profitto, quanto a sue spese rischi e pericoli, una strada ferrata a scartamento normale attraverso il Sempione, dalla frontiera italo-svizzera fino allo scambio d'accesso alla stazione d'Isella, prima stazione italiana fra Brigue e Domodossola, la frontiera essendo situata a circa 9100 metri dalla testa nord del gran sotterraneo, e circa 10,630 metri dalla testa sud.

Questa strada ferrata sarà costruita in conformità dei piani generali elaborati dalla Compagnia Giura-Sempione ed allegati al presente capitolato d'oneri.

Art. 2. — *Termine pel principio e fine dei lavori.* — I lavori dovranno essere incominciati nello spazio di dodici mesi dalla data dello scambio delle ratifiche del trattato internazionale stipulato il 25 novembre 1895 tra l'Italia e la Svizzera per il tra-

1895
25 novembre

foro del Sempione, e la linea dovrà essere aperta all'esercizio entro otto anni al massimo da quella data.

Art. 3. — *Piani di esecuzione.* — I piani di esecuzione dei lavori da eseguirsi sul territorio italiano dovranno essere preventivamente approvati dal Ministro dei lavori pubblici e non potranno essere modificati senza la sua autorizzazione. La Compagnia deve parimenti dare comunicazione al Ministro dei lavori pubblici del programma e dei piani degli impianti per il traforo della grande galleria da eseguirsi nel territorio italiano.

Art. 4. — *Tipo da adottare.* — La strada ferrata sarà ad un solo binario a scartamento normale.

Per altro, le opere d'arte esterne saranno costruite in guisa da permettere in seguito l'eventuale impianto di un secondo binario, se i bisogni dell'esercizio lo rendessero necessario.

Art. 5. — *Chiudende.* — L'accesso della via ferrata esternamente al gran tunnel, sarà garantito da una siepe viva, da muri a secco, o da qualunque altro sistema approvato dal Ministro dei lavori pubblici.

Art. 6. — *Conservazione dei monumenti e proprietà di oggetti d'arte trovati nelle escavazioni.* — I monumenti che fossero scoperti pei lavori della strada ferrata dovranno essere accuratamente protetti. Il concessionario dovrà dare avviso della loro scoperta al Governo per mezzo del Prefetto della provincia, il quale provvederà senza indugio alla loro rimozione a fine di non arrestare i lavori.

In quanto concerne la proprietà delle statue, medaglie ed altri oggetti o rovine antiche di qualsiasi genere, saranno osservate le leggi e regolamenti vigenti.

Art 7. — *Sorveglianza.* — L'Amministrazione della strada ferrata deve fornire ai funzionari dello Stato, incaricati di sorvegliare la costruzione e l'esercizio della linea, i mezzi per adempiere il loro mandato, permettendo loro di ispezionare in ogni tempo tutte le parti della strada e del materiale, e trasportando gratuitamente persone e bagagli.

Art. 8. — *Treni ed orari.* — Il trasporto dei viaggiatori ha luogo quattro volte al giorno in ogni senso. I treni viaggiatori debbono avere una velocità media di almeno 35 chilometri all'ora. Uno dei treni giornalieri, in ogni senso, dovrà essere un treno diretto.

Gli orari saranno sottoposti all'approvazione del Ministro dei lavori pubblici, il quale li regolerà d'accordo col Governo federale svizzero.

1895
25 novembre

Art. 9. — *Servizio cumulativo.* — La Compagnia dovrà uniformarsi ai regolamenti approvati dal Governo per il servizio cumulativo e interno con le altre strade ferrate italiane.

Art. 10. — *Servizio postale e telegrafico.* — Sotto riserva delle disposizioni di cui agli articoli 24 e 25 del trattato internazionale del 25 novembre 1895 fra la Svizzera e l'Italia per il traforo del Sempione, i servizi postale e telegrafico, come anche l'impianto delle linee telegrafiche, sono sottoposti alle prescrizioni e godono degli stessi privilegi esistenti sulla Rete Mediterranea, come è stabilito nel capitolato d'oneri annesso alla legge 27 aprile 1885, numero 3048, concernente l'esercizio della Rete Mediterranea, eccezione fatta del § 4 dell'articolo 50 soppresso, e sotto riserva delle modificazioni che in virtù del § 12 dello stesso articolo vi sono state o vi saranno introdotte, in seguito ai risultati della esperienza e dello sviluppo progressivo del servizio delle poste.

Art. 11. — *Corrispondenze e telegrammi di servizio.* — La Compagnia non può trasportare gratuitamente che le lettere e i pieghi concernenti esclusivamente l'amministrazione e l'esercizio della linea, e delle linee della rete italiana con le quali essa fa servizio cumulativo. Egualmente non può trasmettere gratuitamente che i telegrammi relativi al servizio della sua rete.

Art. 12. — *Riduzioni delle tasse di trasporto in caso di prezzi eccessivi.* — Quando le derrate alimentari sono eccessivamente care, la Compagnia è obbligata a stabilire temporaneamente una tariffa speciale ridotta pel trasporto dei grani, farina, legumi, patate, ecc. Le condizioni di questa tariffa sono stabilite dal Ministro dei lavori pubblici, sentita previamente la Compagnia.

Art. 13 — *Fondi speciali — Casse di soccorso.* — La Compagnia è tenuta ad alimentare convenientemente un fondo di rinnovamento. Essa è ugualmente obbligata a creare, per il personale, una Cassa di soccorso e una Cassa per malati, sia durante il periodo d'esecuzione dei lavori, sia durante il periodo dell'esercizio. Le disposizioni particolari da emettersi al riguardo sono sottoposte all'approvazione del Ministro dei lavori pubblici.

Art. 14. — *Scelta degli impiegati pel servizio non tecnico.* — Il personale non tecnico adibito all'esercizio della linea deve essere composto, per un terzo almeno, da militari o da volontari italiani in congedo, purchè, beninteso, essi abbiano l'età voluta, nonchè le qualità morali e le attitudini fisiche necessarie.

Durante la costruzione della linea, la Compagnia deve parimenti impiegare un equo numero di sudditi italiani.

1895
25 novembre

ART. 15. — *Decadenza della concessione.* — Se il termine pel principio e la fine dei lavori non fosse osservato, la Compagnia potrebbe, salvo i casi di forza maggiore, debitamente constatati, essere dichiarata decaduta dalla concessione, e si procederebbe ad una nuova aggiudicazione a norma degli articoli 252, 253 e 254 della legge 20 marzo 1865 sui lavori pubblici.

(Seguono le stesse firme della Convenzione).

XXI.

1895, 9 dicembre.

ROMA.

Adesione dei protettorati britannici di Zanzibar e dell'Africa orientale alla convenzione postale universale di Vienna [a].

Con nota del 9 dicembre 1895 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re avere i protettorati britannici di Zanzibar e dell'Africa orientale aderito alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 (convenzione principale), con espressa eccezione per gli altri atti firmati quello stesso giorno, e alle condizioni seguenti:

1° L'adesione decorre dal 1° dicembre 1895.

2° Gli equivalenti per le tasse sono fissati per i due protettorati nei seguenti termini:

per 25 cent. = 2 $^1/_2$ annas.
» 10 » = 1 »
» 5 » = $^1/_2$ »

3° I due protettorati sono compresi, riguardo alla contribuzione alle spese dell'Unione, fra le « altre colonie e protettorati britannici, meno il Canadà ».

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

XXII.

1895, 10 dicembre.

VIENNA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria pel regime sanitario del traffico di confine, in tempo di colera.

Les délégués soussignés, dûment autorisés à concerter les mesures sanitaires à appliquer au trafic des zones-frontière et à celui par mer entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, sont convenus de ce qui suit:

Disposition générale.

Le présent arrangement, conclu en exécution des dispositions contenues aux titres V, VI et VIII, annexe I, de la convention sanitaire de Dresde du 15 avril 1893 (*a*), concerne les mesures à appliquer dans les districts limitrophes des deux pays en cas de choléra, soit pour le trafic des zones-frontière, soit pour le trafic par mer.

Ière partie. — *Trafic des zones-frontière.*

§ 1. Les dispositions contenues dans cette partie de l'arrangement s'appliquent aux territoires limitrophes des deux pays (y compris les fleuves et les lacs) sur une zone d'une largeur de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

(*a*) Vedi a pag. 246 del vol. XIII di questa Raccolta.

1895
10 dicembre

§ 2. Seront appelées à veiller directement sur l'exécution de ces dispositions les autorités gouvernementales compétentes dans les zones-frontière des deux pays.

§ 3. Les autorités indiquées dans le paragraphe précédent s'informeront réciproquement sur l'apparition du choléra, constatée par voie gouvernementale, sur la marche de la maladie et sur les mesures prises pour la combattre.

§ 4. Les autorités du territoire où l'apparition du choléra a été constatée publieront en outre, dans leur propre district, les ordonnances importantes émanant des autorités de l'Etat voisin, pour préserver les habitants du district-frontière des inconvénients que pourrait entraîner l'ignorance des mesures sanitaires en vigueur dans la zone-frontière du pays voisin.

§ 5. Pour faciliter l'information réciproque des autorités-frontière, celles-ci seront tenues d'aider, autant que faire se pourra, les fonctionnaires sanitaires du pays limitrophe, délégués en cas de necessité par leur Gouvernement pour constater sur place l'état de santé du district voisin.

Ces fonctionnaires produiront, pour recueillir les renseignements voulus, leurs papiers de légitimation, en Autriche-Hongrie aux autorités de 1ère instance et, en Italie, aux syndics des communes.

§ 6. Les mesures qui pourront être adoptées pour le trafic-frontière sont les suivantes:

a) Défense d'introduction de toute espèce de linge et d'effets d'usage sales. Cependant ces objets pourront être admis après avoir été soumis à une désinfection selon la manière prescrite par le Gouvernement intéressé. Les personnes voulant introduire de pareils objets par un point de la frontière qui n'est pas muni

de l'outillage de désinfection nécessaire, seront renvoyées au passage le plus proche pourvu de ces moyens. 1895 10 dicembre

Les administrations intéressées des deux pays échangeront la liste des points-frontière où se trouvent les moyens de désinfection voulus.

b) Défense absolue d'introduction de hardes, de linge de corps, et vêtements portés, destinés au commerce, de même des matelats, couvertures et autres effets de literie ayant servi.

Il est cependant entendu, qu'aux termes du titre IV, n. 1, de la convention de Dresde, ne pourront être refusés les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine, acceptés par l'autorité du pays de destination; les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection et de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf.

c) Défense éventuelle du passage de la frontière aux bohémiens (zingari) et pèlerins venant en masse d'une circonscription contaminée de la zone-frontière, de même qu'aux vagabonds, mendiants et aux personnes exerçant un commerce prohibé pour cause de choléra par ordonnance de l'autorité compétente.

Cette disposition ne doit nullement entraver l'exécution des mesures d'extradition, d'expulsion ou de rapatriement.

d) Tout individu venant d'un endroit contaminé, situé dans la zone-frontière, pour passer dans la zone-frontière de l'autre Etat, pourra être tenu à indiquer l'endroit où il se rend, afin d'être soumis à une surveillance médicale pendant cinq jours.

e) Les employés en fonction, y compris le person-

1895
10 dicembre

nel du service sanitaire, afin de ne pas entraver l'exercice de leurs devoirs, ne seront, au sens de la convention de Dresde, soumis à aucun traitement de prévention.

f) Seront de même exemptées du traitement de prévention toutes les personnes ayant besoin de passer régulièrement la frontière pour leurs affaires de commerce ou pour la cultivation des terres. Cependant ces personnes devront se soumettre aux règles spécifiées aux alinéa *a*, *b* et *c* de ce paragraphe.

g) Le passage de la frontière pourra être interdit aux individus présentant des symptomes suspects de choléra. Les autorités de frontière dénonceront ces cas aux autorités administratives de la zone-frontière voisine, afin qu'elles prennent les mesures nécessaires. En attendant, elles prêteront tous les secours possibles à ces personnes.

§ 7. Les autorités de chaque Etat préviendront à temps les autorités-frontière de l'Etat voisin dans le cas où une troupe d'individus venant d'un territoire contaminé devrait se rendre sur le territoire de l'Etat voisin. Elles tâcheront autant que possible de les faire voyager dans des voitures spéciales et séparées et s'informeront des cas de maladie cholérique survenus en route.

§ 8. Dix jours après le dernier cas constaté de choléra les défenses ci-dessus indiquées, sauf celle contenue dans l'alinéa *b* du § 6, devront être supprimées, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

1895
10 dicembre

II^ème PARTIE. — *Trafic par mer.*

§ 1. Les dispositions établies dans la première partie de cet arrangement seront appliquées aussi aux navires indemnes et en bonnes conditions hygiéniques qui font le trafic par mer le long des côtes faisant partie des zones-frontière.

§ 2. Lorsque les navires exerçant ce trafic seront reconnus infectés ou suspects ou bien en mauvaises conditions hygiéniques, on leur appliquera les mesures établies au titre VIII, annexe I, de la convention de Dresde.

§ 3. Dans tous les cas, les autorités compétentes des deux pays prendront les mesures nécessaires afin que le service des navires desservant une ligne régulière soit entravé le moins possible par l'application des mesures sanitaires. Elles veilleront en même temps à ce que les bateaux de pèche puissent exercer leur industrie et leur commerce avec toutes les facilités possibles.

§ 4. Une patente spéciale de santé sera exigée pour tous les navires, lorsque l'existence du choléra aura été officiellement constatée dans la province à laquelle appartient le port de départ du navire.

En tout autre cas les navires exerçant le trafic entre les deux pays seront exemptés de l'obligation de produire une patente spéciale de santé. Il suffira d'une simple déclaration apposée sur les papiers de bord par l'autorité maritime compétente, constatant les conditions normales du lieu de départ et du navire.

§ 5. Les deux Gouvernements se communiqueront les listes des stations sanitaires et des points de révision et de désinfection, ainsi que les modifications qu'ils y apporteraient.

1895
10 dicembre

Le présent arrangement entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné, par échange de notes, entre les deux Gouvernements et cessera ses effets six mois après dénonciation faite par l'une des deux Parties contractantes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 10 décembre 1895.

Pour l'Italie:

L. Pagliani — Cusani

Pour l'Autriche-Hongrie:

N. Szécsen — Plason de la Woestine — Dr De Kusy — Dr Corneille Chizer — Ebner — E. Rödiger — A. de Birly

Approvato dai due Governi con scambio di note fra la R. Ambasciata a Vienna e l'I. R. Ministero austro-ungarico degli affari esteri, del 22 e 29 gennaio 1896.

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 27 febbraio 1896, n. 82.

XXIII.

1895, 30 dicembre.

ROMA.

Adesione della Serbia all'accordo di Vienna per l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali [a].

Con nota 30 dicembre 1895 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re l'adesione della Serbia all'accordo firmato a Vienna il 4 luglio 1891 per l'intervento della posta negli abbonamenti a giornali e pubblicazioni periodiche.

(*a*) Vedi a pag. 714 del vol. XIII di questa Raccolta.

1896

I.

1896, 12 febbraio.

RIO-JANEIRO.

Protocolli fra l'Italia ed il Brasile per la soluzione delle vertenze relative ai danni subiti da sudditi italiani durante la guerra civile.

(Testo italiano e portoghese).

1° PROTOCOLLO.

I sottoscritti, conte Roberto Magliano di Villar San Marco, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, e dottor Carlo Augusto de Carvalho, Ministro di Stato per le relazioni esteriori della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile, debitamente autorizzati dai loro rispettivi Governi, animati dal desiderio di semplificare ed affrettare una definitiva amichevole soluzione di ogni difficoltà concernente i reclami italiani tuttora pendenti, e preso in considerazione il protocollo firmato il giorno 3 del mese di dicembre del 1895 (*a*), tra il precedente titolare di questa real Legazione d'Italia ed il predetto Ministro delle relazioni esteriori del Brasile, sono addivenuti alle seguenti stipulazioni:

1ª — I reclami che, previo esame *ex equo et bono*, siano già stati o possano essere riconosciuti come sufficientemente fondati dal Governo del Brasile, in via

(*a*) Questo protocollo non è stato pubblicato, non essendo stato ratificato dal Governo del Re.

1896
12 febbraio

di amichevole transazione, saranno senz'altro soddisfatti, mediante il pagamento delle indennità da concordarsi.

2ª — Per la soluzione di tutti i reclami che, entro il termine di due mesi dalla data d'oggi, non saranno stati, di mutuo accordo, soddisfatti, od altrimenti eliminati, i due Governi, appena scaduto tale termine, e tosto che il presente accordo sarà stato approvato dal Governo italiano e dal Congresso nazionale del Brasile, rivolgeranno a Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica degli Stati Uniti d'America la preghiera di voler assumere l'ufficio di giudice arbitro.

A ciascuno dei due Governi è però riservata la facoltà di dare immediatamente preventiva ufficiosa comunicazione del presente protocollo alla Segreteria di Stato in Washington.

3ª — Il Governo italiano, entro sei mesi dal giorno in cui il Presidente degli Stati Uniti d'America avrà dichiarato di accettare l'alto mandato, comunicherà al Segretario di Stato in Washington la lista dei reclami deferiti al giudizio arbitrale, unitamente ai documenti ed alle osservazioni prodotte in loro appoggio, facendo in pari tempo eguale comunicazione al Governo brasiliano, il quale, a partire dalla data di siffatta comunicazione, avrà sei mesi di tempo per presentare all'arbitro le sue controsservazioni, nonchè i documenti relativi alla difesa delle proprie ragioni. Eguale comunicazione verrà fatta, in pari tempo, dal Governo del Brasile a quello d'Italia.

Nella lista dei reclami deferiti al giudizio arbitrale potranno essere inclusi tutti quelli che il Governo italiano crederà di appoggiare, purchè siano stati originati da fatti anteriori alla data del presente protocollo.

4ª — L'arbitro darà il suo giudizio, nel tempo e nel

1896
12 febbraio

modo che stimerà convenienti, anche con facoltà di giudicare *ex equo et bono*, da nessuna limitazione dovendosi intendere vincolato il mandato che gli è conferito; e le sue decisioni saranno dalle Alte Parti contraenti considerate come una soluzione soddisfacente, perfetta ed irrevocabile di tutti i reclami contemplati nella precedente stipulazione, di guisa che, per niun motivo, possano i medesimi essere argomento di nuove discussioni.

5ª — Riguardo ai reclami che venissero ulteriormente elevati, per fatti posteriori alla data d'oggi, si osserverà la norma che, in materia di reclami o lagnanze d'individui privati, riferentesi all'ordine penale, civile ed amministrativo, gli Agenti diplomatici o consolari devono astenersi dall'intervenire, eccettuati soltanto i casi in cui, dopo che per parte degl'interessati siano stati esauriti i mezzi legali, venga a risultare che si tratti di denegata giustizia o di ritardo straordinario od illegale nel fare giustizia, o di altra qualsiasi violazione dei principi del diritto internazionale generalmente riconosciuti dalle nazioni civili.

Ai detti Agenti rimane però sempre conservato, senza alcuna restrizione, il diritto dell'amichevole intervento ufficioso, inteso a prevenire o spianare difficoltà e dissidi.

6ª — Il presente protocollo avrà da essere approvato dal Governo d'Italia e dal Congresso nazionale del Brasile, rimanendo impegnati i sottoscritti a sollecitare tale approvazione, nel più breve tempo possibile.

Fatto e firmato in doppio originale, e ciascun originale esteso in lingua italiana e portoghese, nella città di Rio de Janeiro, il giorno dodici del mese di febbraio dell'anno mille ottocento novanta sei.

(L. S.) R. Magliano.
(L. S.) Carlos Augusto de Carvalho.

1896
12 febbraio

2° PROTOCOLLO.

I sottoscritti, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia e Ministro di Stato per le relazioni esteriori della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile, per la soluzione dei reclami italiani originati da requisizioni di animali, viveri od altri oggetti o valori per le forze del Governo in operazione contro i federalisti, atteso che, essendo riconosciuto, in principio, l'obbligo a risarcimento, è necessario fissare l'ammontare di ciò che è realmente ed effettivamente dovuto, hanno convenuto quanto segue:

1° — Il Presidente dello Stato di Rio Grande del Sud e il Console del Regno d'Italia in Porto Alegre, personalmente o per mezzo dei loro rispettivi delegati, esamineranno e risolveranno, *ex equo et bono*, i reclami di tale categoria originati da atti effettuatisi in quello Stato, fissando le corrispondenti indennità, e, nel caso di disaccordo, si rimetteranno alla decisione del Console dell'Impero germanico in quella città, il quale verrà opportunamente invitato ad assumere l'ufficio di arbitro.

2° — Nei casi in cui la suddetta commissione mista venga a trovare non sufficientemente comprovata l'origine o la qualità degli autori delle requisizioni od appropriazioni di valori, i reclami saranno rimessi al Rappresentante diplomatico del Regno d'Italia presso il Governo del Brasile, affinchè venga eseguito il procedimento adottato pella soluzione degli altri reclami italiani.

3° — La liquidazione dei reclami dovrà essere compiuta entro sei mesi dalla data d'oggi, ed il pagamento delle indennità dovrà essere effettuato prima della fine dell'anno in corso.

4° — Riguardo ai reclami, per fatti della stessa na-

1896
12 febbraio

tura, verificatisi nello Stato di Santa Caterina, la relativa liquidazione verrà eseguita dal Presidente dello stesso Stato e dal Console del Regno d'Italia in Florianopolis (Desterro), o personalmente o per mezzo di loro rispettivi delegati, venendo altresì, in caso di disaccordo, assunto come arbitro lo stesso prefato Console dell'Impero germanico, ed egualmente applicandosi le disposizioni degli articoli 2° e 3°.

E per tanto i sottoscritti firmano, apponendovi il proprio sigillo, il presente protocollo, redatto in doppio esemplare, e ciascun originale in lingua portoghese ed italiana.

Fatto nella città di Rio de Janeiro, addì 12 del mese di febbraio dell'anno mille ottocento novanta sei.

(*L. S.*) R. Magliano
(*L. S.*) Carlos Augusto de Carvalho

II.

1896, 24 febbraio.

ROMA.

Adesione di Colonie portoghesi alla convenzione telegrafica di Pietroburgo [a].

Con nota 24 febbraio 1896 l'Ambasciata di Francia in Roma ha partecipato al Governo del Re, a tenore dell'art. 18 della convenzione telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875, che il Portogallo aveva fatto adesione alla convenzione medesima per le seguenti sue colonie: Monzambico, Capo Verde, Guinea, S. Tomaso, Principe, Angola, India portoghese (compreso Damao e Din), Macao e Timor.

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

III.

1896, 1 e 3 marzo.

L'AIA—LUSSEMBURGO.

Dichiarazione fra l'Italia e il Lussemburgo per la tutela dei marchi di fabbrica.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manifacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1. — Les sujets italiens dans le Grand-Duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois en Italie jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

Art. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets italiens dans le Grand-Duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois en Italie devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

Art. 3. — Le présent arrangement est exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

1896
1 e 3 marzo

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double original, à La Haye le trois et à Luxembourg le premier mars 1896.

(*L.S.*) Gerbaix de Sonnaz (*L.S.*) Eyschen

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 23 marzo 1896, n. 84.

IV.

1896, 20 marzo.

ROMA.

Adesione della Nuova Caledonia alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo [a].

Con nota 20 marzo 1896 l'Ambasciata di Francia in Roma ha partecipato al Governo del Re, a tenore dell'art. 18 della convenzione di Pietroburgo del 22 luglio 1875, che il Governo della Repubblica aderiva, a nome della Colonia francese della Nuova Caledonia, alla convenzione medesima.

(a) Vedi pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

V.

1896, 16 e 19 aprile.

ROMA—SAN MARINO.

Prima proroga (al 30 giugno 1896) della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 [a].

(Scambio di note).

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
AI CAPITANI REGGENTI DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO.

Roma, 16 aprile 1896.

Ecc.mi Capitani Reggenti,

Ho l'onore di partecipare alle SS. LL. Ill.me che saranno quanto prima inviati al regio plenipotenziario, conte Cambray Digny, le istruzioni occorrenti pei negoziati relativi alla nuova convenzione di buon vicinato con cotesto Governo, in sostituzione di quella del 1872 ultimamente denunciata.

Tuttavia, essendo questa prossima a scadere e non essendo possibile che nei pochi giorni che ci separano da quello in cui ne cesseranno gli effetti, la nuova convenzione sia stipulata e resa esecutiva, così, per assicurare la continuità dei buoni rapporti fra i due Stati e per dare agio ai negoziatori di condurre le trattative colla dovuta calma e colla ponderazione necessaria,

---

(a) Vedi a pag. 301 del vol. IV di questa Raccolta.

1896
16 e 19 aprile

propongo alle SS. LL., in nome del Governo del Re, di protrarre la scadenza della convenzione del 27 marzo 1872 sino al 30 giugno prossimo, salvo che la nuova possa entrare in vigore prima di quella data.

Qualora il Governo della Repubblica non abbia difficoltà ad accogliere tale proposta, prego le SS. LL. a volermene dare atto, intendendosi così con questo scambio di note perfettamente stipulata la proroga in questione.

In attesa di tale cortese comunicazione, rinnovo Loro, signori Capitani reggenti, ecc.

CAETANI

I CAPITANI REGGENTI DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI.

San Marino, 19 aprile 1896.

Eccellenza,

Siamo lieti di manifestare all'Eccellenza Vostra il nostro assenso alla proposta di prorogare a tutto il prossimo giugno la convenzione di buon vicinato e di amicizia del 27 marzo 1872, onde non interrompere, anche per breve tempo, i buoni ed amichevoli rapporti fra i due Stati, nell'attesa che la nuova convenzione sia resa esecutiva.

Dichiariamo, perciò, in nome del Governo della Repubblica, di accettare con vera soddisfazione la proposta proroga, che colla presente intendiamo di stipulare.

Ci onoriamo di confermare all'Eccellenza Vostra i sensi, ecc.

BONELLI (anche pel collega assente).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 28 maggio 1896, n. 196.

VI.

1896, 20 aprile.

ROMA.

Accessione della Norvegia all'unione internazionale per la proprietà letteraria.

Con nota 20 aprile 1896 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Norvegia aveva aderito alla convenzione internazionale per la protezione delle opere artistiche e letterarie, firmata a Berna il 9 settembre 1886 (*a*).

L'accessione decorre dal 13 aprile 1896, e per la contribuzione alle spese dell'Unione la Norvegia è stata classificata fra gli Stati di V ordine.

(*a*) Vedi a pag. 75 del vol. XI di questa Raccolta.

VII.

1896, 25 aprile.

ROMA.

Adesione della Colonia inglese di Queensland alla convenzione telegrafica di Pietroburgo [a].

Con nota 25 aprile 1896 l'Ambasciata di Francia in Roma, a tenore dell'art. 18 della convenzione telegrafica di Pietroburgo del 22 luglio 1875, ha partecipato al Governo del Re che quello inglese aveva aderito per la propria Colonia di Queensland alla convenzione medesima.

(*a*) Vedi a pag. 310 del vol. V di questa Raccolta.

VIII.

1896, 4 maggio.

PARIGI.

Atto addizionale alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica [a], concluso fra l'Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia.[b]

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Son Altesse le Prince de Monténégro; le Conseil fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis, également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs

---

(*a*) Vedi a pag. 75 del vol. XI di qnesta Raccolta.

(*b*) Insieme a questo *atto addizionale* venne stipulata anche una *dichiarazione interpretativa*, la quale però non è stata firmata dalla Gran Bretagna, mentre lo è stata dalla Norvegia, che non figura, invece, nel presente accordo (V. pag. 160 di questo volume).

œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure un acte additionnel à la convention signée à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: 1896 4 maggio

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE:

S. Exc. Paul Reichardt, Conseiller intime actuel, Directeur au Département des affaires étrangères;

S. Exc. M. le professeur Dr Otto Dambach, Conseiller intime actuel;

M. le Dr Franz Ermann Dungs, Conseiller intime, Conseiller rapporteur au Département de la justice;

M. Félix von Müller, Conseiller de l'Ambassade d'Allemagne à Paris.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. le baron Auguste d'Anethan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des belges près le Gouvernement de la République française;

M. Jules de Borchgrave, Secrétaire de la Chambre des représentants;

M. le chevalier Edouard Descamps, membre de l'Académie royale de Belgique, Sénateur.

SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROI D'ESPAGNE, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME:

M. le marquis de Novallas, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Espagne à Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Charles de Saulce de Freycinet, membre de l'Académie française, Sénateur;

1896
4 maggio

M. Henry Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères;

M. Charles Lyon-Caen, membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

M. Eugène Pouillet, Bâtonnier de l'Ordre des avocats;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Ministère des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

M. Henry Howard, Ministre plénipotentiaire à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Paris;

Sir Henry G. Bergne, chef du Département commercial et sanitaire au Foreign Office.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. le commandeur Luigi Roux, Docteur en droit, ancien Député;

M. le chevalier Georges Polacco, premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG:

M. Henry Vannerus, Chargé d'affaires du Luxembourg à Paris.

SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE MONACO

M. Hector de Rolland, Conseiller d'Etat, Avocat général près le tribunal supérieur de Monaco;

M. Louis Mayer, chef du Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco.

1896
4 maggio

SON ALTESSE LE PRINCE DE MONTÉNÈGRO:

M. Henri Marcel, Ministre plénipotentiaire, Sous-Directeur des affaires commerciales au Ministère des affaires étrangères de France.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près le Gouvernement de la République française.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS:

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

La convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit:

I. — *Art.* 2. Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'U-
« nion, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les au-
« tres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit
« publiées pour la première fois dans un de ces pays,
« des droits que les lois respectives accordent actuel-
« lement ou accorderont par la suite aux nationaux ».

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les
« œuvres protégées ».

1896
1 maggio

II. — *Art.* 3. L'article 3 aura la teneur suivante:

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays « de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, « pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou « artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces « œuvres, de la protection accordée par la convention « de Berne et par le présent acte additionnel ».

III. — *Art.* 5. Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante:

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'U- « nion, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les au- « tres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser « la traduction de leurs œuvres pendant toute la du- « rée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit « exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'au- « teur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix « ans, à partir de la première publication de l'œuvre « originale, en publiant ou en faisant publier, dans un « des pays de l'Union, une traduction dans la langue « pour laquelle la protection sera réclamée ».

IV. — *Art.* 7. L'article 7 aura la teneur suivante:

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, « publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un « des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en « original ou en traduction, dans les autres pays, sans « l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

« Il en sera de même pour les autres articles de « journaux ou de recueils périodiques, lorsque les au- « teurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans « le journal ou le recueil même où ils les auront fait « paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour « les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une « manière générale en tête de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera per- « mise à la condition d'indiquer la source.

1896
4 maggio

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer « aux articles de discussion politique, aux nouvelles du « jour et aux *faits divers* ».

V. — *Art. 12.* L'article 12 aura la teneur suivante:

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les « autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre « originale a droit à la protection légale.

« La saisie a lieu conformément à la législation in- « térieure de chaque pays ».

VI. — *Art. 20.* Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante:

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement « de la Confédération suisse. Elle ne produira son ef- « fet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la conven- « tion restant exécutoire pour les autres pays de l'U- « nion ».

ARTICLE 2.

Le protocole de clôture annexé à la convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit:

I. — *Numéro 1.* Ce numéro aura la teneur suivante:

« 1. Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit:

« *A.* — Dans les pays de l'Union où la protection « est accordée non seulement aux plans d'architecture, « mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, « ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions « de la convention de Berne et du présent acte addi- « tionnel.

« *B.* — Les œuvres photographiques et les œuvres « obtenues par un procédé analogue sont admises au « bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que « la législation intérieure permet de le faire, et dans « la mesure de la protection qu'elle accorde aux œu- « vres nationales similaires.

1896
4 maggio

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une « œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de « l'Union, de la protection légale, au sens de la con- « vention de Berne et du présent acte additionnel, aussi « longtemps que dure le droit principal de reproduc- « tion de cette œuvre même, et dans les limites des « conventions privées entre les ayants droit ».

II. — *Numéro 4.* Ce numéro aura la teneur suivante:

« 4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la con- « vention est déterminé ainsi qu'il suit:

« L'application de la convention de Berne et du pré- « sent acte additionnel aux œuvres non tombées dans « le domaine public dans leur pays d'origine au mo- « ment de la mise en vigueur de ces actes aura lieu « suivant les stipulations y relatives contenues dans « les conventions spéciales existantes ou à conclure à « cet effet.

« A défaut de semblables stipulations entre pays de « l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour « ce qui le concerne, par la législation intérieure, les « modalités relatives à l'application du principe con- « tenu dans l'article 14.

« Les stipulations de l'article 14 de la convention « de Berne et du présent numéro du protocole de clô- « ture s'appliquent également au droit exclusif de tra- « duction, tel qu'il est assuré par le présent acte ad- « ditionnel.

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus « sont applicables en cas de nouvelles accessions à « l'Union ».

ARTICLE 3.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en

1896
4 maggio

tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

ARTICLE 4.

Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année (*a*).

Il entrera en vigueur, trois mois après cet échange, entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire à Paris, le 4 mai 1896.

(*L.S.*)	REICHARDT	(*L.S.*)	HENRY HOWARD
»	OTTO DAMBACH	»	H. G. BERGNE
»	FRANZ HERMANN DUNGS		
»	VON MÜLLER	»	LUIGI ROUX
		»	G. POLACCO
»	Bon D'ANETHAN		
»	JULES DE BORCHGRAVE	»	VANNERUS
»	Chier DESCAMPS		
		»	H. DE ROLLAND
»	Marquis DE NOVALLAS	»	LOUIS MAYER
»	C. DE FREYCINET	»	H. MARCEL
»	H. MARCEL		
»	CH. LYON-CAEN	»	LARDY
»	EUG. POUILLET		
»	L. RENAULT	»	L. RENAULT

Ratificazione di S. M. — Roma, 25 aprile 1897.
Scambio delle ratifiche. — Parigi, 9 settembre 1897.
Esecuzione per regio decreto. — Monza, 21 novembre 1897, n. 517.

(*a*) Il termine massimo per questo scambio fu prorogato di comune accordo fra le Parti.

IX.

1896, 4 maggio.

PARIGI.

Dichiarazione interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica [a], firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia [b].

Les plénipotentiaires soussignés de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, de la Suisse et de la Tunisie, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel de ce jour:

1° — Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le numéro 1, lettre *B*, du protocole de clôture modifié.

2° — Par œuvres *publiées* il faut entendre les œuvres *éditées* dans un des pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou

(*a*) Vedi pag. 75 del vol. XI di questa Raccolta.
(*b*) Vedi nota *b*) a pag. 152 del presente volume.

1896
4 maggio

dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art, ne constituent pas une *publication* dans le sens des actes précités.

3° — La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman, rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont, soit à la convention du 9 septembre 1886, soit à cette convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année (*a*).

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

(*L.S.*) Reichardt
» Otto Dambach
» Franz Hermann Dungs
» Von Müller
» Bon D'Anethan
» Cules de Borchgrave
» Ch^er Descamps
» Marquis de Novallas
» C. de Freycinet
» H. Marcel
» Ch. Lyon-Caen
» Eug. Pouillet
» L. Renault

(*L.S.*) Luigi Roux
» G. Polacco
» Vannerus
» H. de Rolland
» Louis Mayer
» H. Marcel
» F. Bætzemann
» Lardy
» L. Renault

(*a*) Il termine massimo per questo scambio fu prorogato di comune accordo fra le Parti.

1896
4 maggio

Ratificazione di S. M. — Roma, 25 aprile 1897.
Scambio delle ratifiche. — Parigi, 9 settembre 1897.
Esecuzione per regio decreto. — Monza, 21 novembre 1897, n. 517.

X.

1896, 16 maggio.

ROMA.

Adesione del Lussemburgo e della Danimarca alle convenzioni internazionali del 16 maggio 1886 per l'unità tecnica delle ferrovie, ecc. [a].

Con nota 16 maggio 1896 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che il Lussemburgo e la Danimarca avevano fatto adesione alle convenzioni internazionali del 16 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana.

Riguardo alla prima delle due convenzioni, osservava la Legazione svizzera, l'adesione doveva considerarsi definitiva, in virtù dell'art. IV della convenzione stessa.

Riguardo, invece, alla seconda, non essendo in essa contemplato il caso di ammissioni di nuovi Stati, la Legazione svizzera si riserrava di dichiarare definitiva l'adesione del Lussemburgo e della Danimarca dopochè il suo Governo avesse interpellato gli altri Stati firmatari.

Questa comunicazione ulteriore ebbe luogo, poi, il 4 febbraio 1897. (V. sotto questa data, nella presente Raccolta).

(*a*) Vedi a pag. 13 e 23 del vol. XI di questa Raccolta

XI.

1896, 6 e 21 giugno.

ROMA.

Denuncia, da parte dell'Uruguay, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 15 settembre 1885 [a].

(Scambio di note).

IL MINISTRO DELL'URUGUAY IN ROMA
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Roma, 6 junio 1896.

Señor Ministro,

Tengo el honor de hacer saber á V. E. que el superior Gobierno de la República del Uruguay, animado del propósito de incorporar á la legislacion internacional todas aquellas modificaciones que la práctica aconseja, ha dispuesto poner término á los tratados de comercio y navegacion que mi pais ha celebrado con diversas naciones europeas.

En cumplimiento de esa disposicion, y de acuerdo con lo establecido en el artículo 28 del tratado de comercio y navegacion vigente entre la República del Uruguay y el Reino de Italia, vengo á hacer ante V. E. formal denuncia de dicho tratado, cuyos efectos quedan, por consiguiente, caducados á contar desde el dia 16 de julio del año 1897 próximo.

(*a*) Vedi a pag. 680 del vol. X di questa Raccolta.

1896
6 e 21 giugno

Confio, E.ximo señor Ministro, en que los nuevos tratados que se celebrarán en reemplazo del denunciado entre la República del Uruguay y el Reino de Italia, contribuirán á estrechar mas los vínculos de intereses comerciales y de buena amistad politica que ligan á ambos paises, y no dudo de que he de encontrar en el Gobierno italiano toda la mejor voluntad para llegar á un acuerdo favorable para las dos Partes contratantes.

Entretanto, tengo el honor, etc.

DANIEL MUÑOZ

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DELL'URUGUAY IN ROMA.

Roma, 21 giugno 1896.

Signor Ministro,

Colla nota che si è compiaciuta dirigermi il 6 giugno corrente, la S. V. Ill.ma, d'incarico del proprio Governo, ha formalmente denunciato il trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Repubblica orientale dell'Uruguay del 15 settembre 1885.

Condividendo la fiducia del Governo uruguaense che tale trattato possa presto essere sostituito con altro, il quale valga a sempre più cementare i buoni rapporti di amicizia e di commercio fra i due Stati, mi pregio dare atto alla S. V. Ill.ma, a nome del Governo del Re, di tale denuncia, che deve ritenersi definitiva.

Siccome, però, V. S. aggiunge nella sua pregiata nota che gli effetti del trattato denunziato cesseranno a partire dal 16 luglio 1897, stimo opportuno far rilevare, a scanso di possibili incidenti, che, a tenore

1896
6 e 21 giugno

dell'art. 28 del trattato stesso, esso deve cessare di aver vigore « un anno dopo la dichiarazione di denuncia »; ora, tale denuncia avendo avuto luogo il 6 corrente (data della nota di V. S.), non vi ha dubbio che il trattato va a scadere il « 6 giugno 1897 ».

Nel pregare V. S. di volermi dare atto di questa rettifica (*a*), Le rinnovo, ecc.

CAETANI

(*a*) Il Ministro dell'Uruguay prese atto di questa rettifica con nota del 2 luglio 1896.

XII.

1896, 4 e 23 giugno.

BERLINO.

Denuncia, da parte del Chile, del trattato di amicizia, commercio e navigazione coll'Italia del 28 giugno 1856 [a].

(Sambio di note).

IL MINISTRO DEL CHILE PRESSO LA REAL CORTE
AL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA

Berlin, 4 juin 1896.

Monsieur le Ministre,

Entre le Chile et autres pays de l'Europe et de l'Amérique existent quelques traités d'amitié, commerce et navigation qui sont de vieille date et encore en vigueur, malgré le grand nombre de dispositions qu'on y trouve, dont l'application pratique est presque impossible, en raison de sa faute d'harmonie avec la législation actuelle, qui a été tout à fait modifiée après la signature de ces traités.

Le Gouvernement du Chile a cru que le moment est arrivé de renouveler ou modifier tous ces traités, et en conséquence il m'a chargé de faire parvenir au Gouvernement d'Italie la notification dont il est question dans l'article 28 du traité signé le 28 juin 1856, afin

(a) Vedi a pag. 604 del volume *Preliminare* di questa Raccolta.

1896
4 e 23 giugno

que sa cessation soit produite dans le délai convenu par le même article.

Agréez, etc.

J. A. Pinto

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL MINISTRO DEL CHILE PRESSO LA REAL CORTE.

Rome, 23 juin 1896.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de Vous accuser réception de la note en date du 4 de mois, par laquelle Vous avez bien voulu dénoncer, de la part de votre Gouvernement, le traité de commerce et de navigation conclu entre la République de Chile et le Royaume de Sardaigne le 28 juin 1856.

En tenant compte des considérations qui ont amené le Gouvernement de Chile à cette dénonciation, je m'empresse de Vous en donner acte, au nom du Gouvernement du Roi; et il demeure entendu que les effets du dit traité vont échoir le 4 juin 1897.

Dans l'espoir que, en attendant, les relations commerciales entre les deux pays puissent se rétablir sur des bases plus répondant à leurs intérêts respectifs, je Vous renouvelle, etc.

Caetani

XIII.

1896, 11 e 16 giugno.

ROMA — SAN MARINO.

Seconda proroga (al 31 dicembre 1896) della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872 (a).

(Scambio di note).

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
AI CAPITANI REGGENTI DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO.

Roma, 11 giugno 1896.

Ill.mi Capitani Reggenti,

Il conte Cambray Digny ha creduto, per ragioni tutte sue personali, di rassegnare il mandato di plenipotenziario pei negoziati della nuova convenzione di buon vicinato colla Repubblica di San Marino, mandato conferitogli dalla passata Amministrazione e che l'Amministrazione attuale aveva confermato, inviandogli pieni poteri ed istruzioni.

Questo contrattempo e la scelta di un nuovo plenipotenziario, del quale avrò l'onore di far conoscere quanto prima il nome alle SS. LL. Ill.me, hanno portato una perdita di tempo tale da rendere insufficiente la proroga della convenzione del 1872, stipulata, con

(a) Vedi il testo della convenzione a pag. 301 del vol. IV di questa Raccolta, e la proroga antecedente a pag. 148 del presente volume.

1896
11 e 16 giugn.

note 16 e 19 aprile, fino al 31 del corrente mese. Non mi resta, quindi, che proporre una nuova proroga della convenzione stessa, proroga che, viste le prossime vacanze parlamentari, non potrebbe essere per un termine inferiore a 6 mesi, ossia fino al 31 dicembre.

Dispiacente che, per circostanze imprevedibili, il Governo del Re siasi trovato e si trovi nella necessità di ritardare i negoziati in discorso, mi lusingo che le SS. LL. Ill.me non avranno difficoltà ad accogliere tale proposta, intesa ad assicurare nel frattempo la continuità dei buoni rapporti fra i due Stati, e Le prego di volermene dare atto, intendendosi così con questo scambio di note stipulata la nuova proroga.

In attesa di tale cortese comunicazione, rinnovo, ecc.

CAETANI

I CAPITANI REGGENTI DELLA REPUBBLICA DI SAN MARINO AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

San Marino, 16 giugno 1886.

Eccellenza,

Siamo onorati della ossequiata nota di Vostra Eccellenza degli 11 corrente, colla quale ci partecipa che, per cause impreviste e indipendenti dalla volontà del Governo di S. M. il Re, è resa insufficiente la proroga della convenzione del 1872, concordata con note 16 e 19 aprile, fino al 31 giugno 1896, e ci propone di estendere tale proroga a tutto dicembre prossimo venturo.

Noi riconosciamo la ragionevolezza di questa proposta dell'Eccellenza Vostra, e la accogliamo di buon

animo, tanto più che essa è intesa ad assicurare la continuità dei buoni rapporti fra i due Stati, e dichiariamo che col presente scambio di note s'intende senza altro stipulata la nuova proroga. 1896 11 e 16 giugn.

Fidenti poi nella bontà dell'Eccellenza Vostra e nella benevolenza del regio Governo, ci permettiamo di domandare, che, in pendenza delle trattative per una nuova convenzione tra il Regno d'Italia e la nostra Repubblica, possa questa continuare a ricevere quella annuale quantità di sale e di tabacco che ha sempre avuto dal 1890 in poi, dappoichè le ragioni per le quali ottenne dal Ministro delle finanze un aumento di 2000 chilogrammi di tabacco e di 220 quintali di sale sul contingente fissato dalla convenzione del 1872, sussistono ancora, ed anzi si fanno sempre più gravi, non potendosi specialmente negare l'accrescimento avvenuto e continuo della nostra popolazione.

Gradisca, ecc.

G. Borelli (anche pel collega assente).

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 2 luglio 1896, n. 309.

XIV.

1896, 11 luglio.

ROMA.

Convenzione per lo scambio dei pacchi postali fra l'Italia e la Gran Bretagna.

(*Testo italiano ed inglese*).

Il Governo del Regno d'Italia e quello del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, desiderando di facilitare le relazioni commerciali fra i due paesi e fra l'Italia e l'Isola di Malta, mercè il cambio di pacchi per mezzo della posta;

I sottoscritti, debitamente autorizzati a quest'effetto, hanno convenuto nelle seguenti disposizioni, basate su quelle della convenzione internazionale pei pacchi postali, firmata a Vienna il 4 luglio 1894 (*a*):

Art. I. — 1. Per mezzo della posta saranno spediti pacchi dal Regno Unito e da Malta all'Italia, fino al peso di 11 libbre inglesi, e dall'Italia al Regno Unito ed a Malta, fino al peso di 5 chilogrammi.

2. I pacchi, così cambiati, potranno essere assicurati per qualsiasi somma non eccedente 40 lire sterline o 1000 lire italiane.

3. Relativamente al servizio fra il Regno Unito e l'Italia, le disposizioni della presente convenzione sono applicabili ai pacchi scambiati fra i due paesi in recipienti chiusi, essendo la trasmissione di pacchi allo scoperto, attraverso altri paesi, da regolarsi con le Amministrazioni postali dei paesi stessi.

(*a*) Vedi a pag. 639 del vol. XII di questa Raccolta.

1896
11 luglio

4. Un regolamento, stabilito d'accordo fra le Amministrazioni dei paesi contraenti, determina le altre condizioni sotto le quali i pacchi sono ammessi in questo servizio.

ART. II. — Ciascuna delle Parti contraenti garantisce il diritto di transito dei pacchi sul proprio territorio da o per quei paesi coi quali essa ha una convenzione postale per questo servizio, e le Amministrazioni che prendono parte al trasbordo sono tenute responsabili, nei limiti stabiliti dal seguente art. XI.

ART. III. — Il pagamento anticipato delle tasse postali sui pacchi è obbligatorio, eccettuato il caso di pacchi rinviati.

ART. IV. — Le tasse da pagarsi anticipatamente sui pacchi originari dal Regno Unito e da Malta per l'Italia, e viceversa, sono le seguenti:

I. *Sui pacchi del Regno Unito per l'Italia:*

DIRITTI	Tassa di francatura per ogni pacco			
	Non eccedente 3 libbre di peso	Eccedente 3 libbre ma non oltre le 7 libbre	Eccedente 7 libbre ma non oltre le 11 libbre	Tassa di assicurazione per ogni 12 lire sterl. di valore dichiarato
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	c.
Diritto territoriale britannico.....	0.50	1.00	1.50	5
Diritto marittimo.....	0.25	0.25	0.25	10
Diritto di transito francese.....	0.50	0.50	0.50	5
Diritto territoriale italiano.....	0.75	0.75	0.75	5
Totali..	2.00	2.50	3.00	25

1896
11 luglio

L'Amministrazione britannica è inoltre autorizzata a percepire e ritenere un diritto di registrazione non eccedente 25 centesimi su ogni pacco assicurato del Regno Unito per l'Italia.

II. *Sui pacchi dall'Italia per il Regno Unito:*

DIRITTI	Tassa di francatura per ogni pacco	Diritto di assicurazione per ogni 300 lire di valore dichiarato
	Fr. c.	c.
Diritto territoriale italiano.....	0.75	5
Diritto di transito francese	0.50	5
Diritto marittimo.....	0.25	10
Diritto territoriale britannico	1.00	5
Diritto di consegna e di operazioni doganali nel Regno Unito.....	0.25	..
Totali.....	2.75	25

III. *Sui pacchi scambiati fra l'Italia e Malta:*

DIRITTI	Tassa di francatura per ogni pacco	Diritto di assicurazione per ogni 12 lire st. o 300 lire it. di valore assicurato
	Fr. c,	c.
Diritto territoriale italiano.....	0.75	5
Diritto marittimo..... ..	0.25	10
Diritto territoriale maltese.....	0.75	5
Totali.....	1.75	20

1896
11 luglio

ART. V. — 1. L'Amministrazione del paese di origine paga a quella pel paese di destinazione il diritto territoriale dovuto a quest'ultimo, ed anche il diritto marittimo, se la stessa provvede a questo servizio.

2. Il diritto di transito francese deve pure essere pagato dall'Amministrazione del paese d'origine pei pacchi scambiati fra il Regno Unito e l'Italia per la via di Francia.

3. Per ogni pacco spedito dall'Italia al Regno Unito, l'Amministrazione postale italiana paga all'Amministrazione postale britannica, oltre il diritto territoriale, un diritto di 25 centesimi per la consegna a domicilio e per le operazioni doganali.

ART. VI. — 1. Per ogni pacco spedito dall'Italia, in transito per il Regno Unito, all'Amministrazione postale britannica è dovuto un diritto territoriale di 1 franco.

2. Per ogni pacco spedito dal Regno Unito, o da Malta, in transito per l'Italia, all'Amministrazione postale italiana è dovuto un diritto territoriale di 50 centesimi.

3. L'Amministrazione del paese di origine deve inoltre corrispondere tutti i diritti di transito dovuti per l'ulteriore trasporto dei pacchi, sia per mare che per terra.

4. I diritti di assicurazione da accreditarsi da una delle due Amministrazioni all'altra sui pacchi in transito, saranno conformi ai diritti fissati dal precedente articolo IV, coll'aumento dei diritti d'assicurazione territoriale e marittimi dovuti alle altre Amministrazioni di successivo transito ed a quelle di destinazione.

ART. VII. — 1. L'Italia avrà facoltà di porre a carico del destinatario, per la consegna a domicilio e per le operazioni doganali, una tassa non eccedente 25 centesimi per pacco.

2. A richiesta dell'Amministrazione italiana, le Amministrazioni della Gran Bretagna e di Malta riscuoteranno questa tassa dai mittenti dei pacchi diretti in

1896
11 luglio

Italia, e accrediteranno all'Amministrazione italiana i diritti che le spettano, giusta il precedente art. IV, aumentati dell'importo di detta tassa

Art. VIII. — I pacchi ai quali si riferisce la presente convenzione non possono essere sottoposti ad altre tasse postali all'infuori di quelle indicate dai precedenti articoli IV, V e VI e dal seguente art. IX.

Art. IX. — Per la rispedizione dei pacchi da un paese all'altro, come pure per il rinvio di pacchi non distribuiti, sarà riscossa dai destinatari o dai mittenti, secondo il caso, una tassa supplementare sulla base dei diritti stabiliti dall'art. IV.

Art. X. — 1. È vietato spedire per posta pacchi contenenti lettere o comunicazioni della natura delle lettere, od oggetti non ammessi dalle dogane o da altre leggi o regolamenti dell'uno o dell'altro paese. Un pacco può tuttavia contenere una fattura aperta, nella sua più semplice forma.

2. È egualmente vietato di spedire da un paese all'altro, in pacchi non assicurati, monete, oggetti d'oro o d'argento, od altri articoli preziosi.

3. Se un pacco in contravvenzione ad alcuno di tali divieti è trasmesso da un'Amministrazione all'altra, quest'ultima procede nei modi e con le formalità volute dalle sue leggi o regolamenti interni.

Art. XI — 1. Eccetto il caso di forza maggiore, quando un pacco postale è stato perduto o deteriorato, il mittente o, in mancanza od a richiesta di esso, il destinatario ha diritto ad una indennità corrispondente all'importo effettivo della perdita od avaria, purchè tale indennità non ecceda mai, trattandosi di pacchi non assicurati, 25 franchi o 15 franchi, secondo che il peso del pacco sia o no superiore ai 3 chilogrammi, e, trattandosi di pacchi assicurati, il valore che è stato dichiarato. Il mittente di un pacco perduto ha inoltre diritto alla rifusione delle tasse postali pagate.

1896
11 luglio

2. L'obbligo di pagare l'indennità spetta all'Amministrazione dalla quale dipende l'ufizio speditore. A questa Amministrazione è riservato il diritto di rivalsa verso l'Amministrazione responsabile, quella cioè sul cui territorio, o nel servizio della quale, ebbe luogo la perdita o l'avaria.

3. Fino a prova contraria, la responsabilità resta all'Amministrazione che, avendo ricevuto il pacco senza fare osservazioni, non può provarne la consegna al destinatario, oppure, trattandosi di un pacco in transito, la regolare trasmissione all'Amministrazione susseguente.

4. Il pagamento dell'indennità al mittente o al destinatario deve aver luogo al più presto possibile ed al più tardi entro un anno dalla data del reclamo. L'Amministrazione responsabile è tenuta a bonificare, senza ritardo, l'importo della indennità pagata.

5. Resta inteso che nessun reclamo per indennità è accettato se non è fatto entro un anno dalla data dell'impostazione del pacco: dopo questo termine, il reclamante non ha diritto ad alcuna indennità.

6. Se la perdita o l'avaria si verificò durante il trasporto fra gli ufizi di cambio dei due paesi, e se non è possibile accertare su quale territorio od in quale servizio la perdita o l'avaria ha avuto luogo, ognuna delle due Amministrazioni paga la metà dell'indennità.

7. Le Amministrazioni cessano di essere responsabili dei pacchi consegnati agli aventi diritto e da questi accettati.

Art. XII. — 1. Nessun pacco può essere assicurato per un importo superiore al valore reale del suo contenuto.

2. Nel caso che lo speditore di un pacco assicurato dichiari fraudolentemente un valore superiore a quello reale del contenuto, perde ogni diritto ad indennità, e ciò senza pregiudizio dei legali procedimenti che potessero ammettere le leggi del paese di origine.

1896
11 luglio

ART. XIII. — Il costo dei recipienti usati per il trasporto dei pacchi fra il Regno Unito e l'Italia sarà ripartito in parti eguali fra le Amministrazioni postali dei due paesi.

ART. XIV. — La legislazione interna tanto dell'Italia che del Regno Unito e di Malta resta applicabile in tutto ciò che non è stato preveduto dalle stipulazioni contenute nella presente convenzione.

ART. XV. — Le Amministrazioni postali designano gli ufizi o le località che sono ammesse al cambio internazionale dei pacchi postali; regolano il modo di trasmissione dei pacchi stessi, e fissano tutte le altre misure particolari o d'ordine, necessarie per assicurare l'esecuzione della presente convenzione.

ART. XVI. — 1. Questa convenzione sostituirà la convenzione del 26 luglio 1886 (*a*); andrà in vigore il 1° agosto 1896, e le potrà esser dato termine da una delle due Parti, col preavviso di un anno.

2. Le Amministrazioni postali dei due paesi possono tuttavia, di comune accordo, differire l'attuazione delle clausole della presente convenzione, riguardanti i pacchi assicurati.

In fede di che, i sottoscritti, debitamente all'uopo autorizzati, hanno firmato la presente convenzione e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto, in doppio esemplare, a Roma, il giorno 11 luglio 1896.

Il Ministro degli affari esteri di S. M. il Re d'Italia
(*L.S.*) CAETANI

L'Ambasciatore straordinario e plenipotenziario di S. M. Britannica
(*L.S.*) FRANCIS CLARE FORD

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 23 luglio 1896, n. 375.

(*a*) Vedi pag. 49 del vol. XI di questa Raccolta.

XV.

1896, 22 luglio.

BUDAPEST.

Revisione del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e sue colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e Indie neerlandesi), Persia, Portogallo (e colonie), Rumenia, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL ANNEXÉ À LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG (*a*).

Révision de Budapest — 1896.

Article 13 de la convention. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

---

a) Vedi la convenzione ed il regolamento annesso a pag. 310 e 317 del vol. V di questa Raccolta; e la Revisione precedente (Revisione di Berlino) a pag. 553 del vol. X.

1896
22 luglio

I. Réseau international.

Article 4 de la convention. — Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 $^1/_2$ ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. Le service de ces fils est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par des appareils Hughes sur les lignes où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation

spéciale en cas de dérangement des lignes, mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé. 1896 22 luglio

4. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois par mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service li-

1896
22 luglio

mité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international des administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une administration est notifié au Bureau international des administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

1896
22 luglio

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
P bureau appartenant à une Compagnie privée;
S bureau sémaphorique;
K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;
E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

L bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;
$\overline{BC}$

L bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;
$\overline{HC}$

C bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;
$\overline{DL}$

* bureau fermé.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Article premier de la convention. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

1896
22 luglio

Article 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la convention. — Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes privés.

Article 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

1896
22 luglio

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes privés peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage convenu ou en langage chiffré, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux qui sont entièrement rédigés en langage clair.

Toutefois, la présence de marques de commerce ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance

1896
22 luglio

télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse. Ils doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

3. Les noms propres ne peuvent figurer dans les télégrammes rédigés, en tout ou partie, en langage convenu qu'autant qu'ils y sont employés avec leur signification en langage clair. Toutefois, les noms propres qui figurent dans le vocabulaire officiel peuvent être admis avec un sens convenu.

4. Le bureau d'origine peut demander à l'expéditeur la production de son code afin de vérifier si les règles fixées dans les trois alinéas précédents sont bien observées.

5. A partir d'une date à fixer par une prochaine conférence, tous les mots employés dans les télégrammes privés rédigés en langage convenu seront extrais du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des administrations télégraphiques, dûment augmenté.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé de groupes ou de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le langage chiffré doit, pour les télégrammes privés, être composé exclusivement des chiffres arabes. L'emploi de lettres ou groupes de lettres ayant une signification secrète est interdit. Ne sont pas considérées comme ayant une signification secrète les lettres employées dans les marques de commerce ni les lettres représentant les signaux du code commercial universel et employées dans les télégrammes sémaphoriques. 1896 22 luglio

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent ou (D), réponse payée ou (RP), réponse payée x mots ou (RPx), réponse payée urgente ou (RPD), réponse payée urgente x mots ou (RPDx), collationnement ou (TC), télégramme avec accusé de réception télégraphique ou (PC), télégramme avec accusé

1896
22 luglio

de réception postal ou (PCP), faire suivre ou (FS), poste, poste recommandée ou (PR), exprès, exprès payé ou (XP), exprès payé x fr. ou (XP fr. x), exprès payé télégraphe ou (XPT), exprès payé lettre ou (XPP), remettre ouvert ou (RO), remettre en mains propres ou (MP), télégraphe restant ou (TR), poste restante ou (PG), poste restante recommandée ou (PGR), x adresses ou (TMx), communiquer toutes adresses.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse les indications éventuelles relatives à la remise, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remettre ouverts, à remettre en mains propres.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant le cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abregée admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses; mais les parenthèses ne sont ni taxées ni transmises. Lors-

qu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue. 1896 22 luglio

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Le dernier mot de l'adresse doit être, en général, le nom du bureau télégraphique de destination. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de

1896
22 luglio

ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la nomenclature officielle, la désignation du pays de destination est obligatoire.

8. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

9. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Lorsque le télégramme est adressé à un tiers chez une personne qui a fait enregistrer une adresse abrégée ou convenue, le ou les mots représentant l'adresse enregistrée doivent être précédés de l'une des mentions « chez », « aux soins de » ou de toute autre équivalente.

10. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

Le texte d'un télégramme peut être omis.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans

son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule: 1896 22 luglio

« Signature légalisée par . . . . . »

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. — Télégrammes d'Etat. — Télégrammes de service.

a) *Télégrammes d'Etat.*

Article 6 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer, et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette

1896
22 luglio

formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). Ces langages peuvent être employés simultanément dans un même télégramme, sous la réserve indiquée dans le paragraphe 7 du présent article.

5. Les dispositions de l'article VII sont applicables aux télégrammes d'Etat rédigés en langage clair.

6. Le texte convenu peut être formé de mots ayant au maximum dix caractères et tirés de l'une ou de plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

7. Le texte chiffré peut être formé, soit de groupes ou de séries de chiffres, soit de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète; mais le mélange, dans un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

8. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 6 et 7 du présent article ne sont pas refusés; mais ils sont signa-

lés par le bureau qui constate les irrégularités à l'administration dont ce bureau relève. 1896 22 luglio

9. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

10. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

11. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret (convenu ou chiffré) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

b) *Télégrammes de service.*

Article 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

. . . . . .

Article 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage

1896
22 luglio

d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XVI, §§ 4, 5, 6 et 7). L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur général à Directeur général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A. Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du bureau expéditeur).

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indi-

1896
22 luglio

cations de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 3).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt et au besoin l'adresse complète. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la retransmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, dans le délai de 72 heures (dimanches non compris) qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de cette correspondance. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1896
22 luglio

1° le prix du télégramme qui formule la demande;

2° le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs, et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis, ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Celles de ces correspondances qui sont relatives à la répétition d'une transmission supposée erronée portent l'indice SR; les autres portent l'indice ST.

4. Ces avis de service taxés affectent la forme suivante:

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2000 »;

« SR Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) » ou: « répétez mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « répétez texte ».

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstration faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

« SR Londres de Calcutta, 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ». 1896 22 luglio

5. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique (art. LXX).

6. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

7. Les taxes encaissées pour les avis de service portant l'indice SR et pour les réponses y relatives, ne figurent pas dans les comptes; les taxes des avis de service portant l'indice ST y sont inscrites.

5. — Compte des mots.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et conséquemment compris dans le nombre des mots. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont pas taxés, mais leurs transmission n'est obligatoire que dans le régime européen. Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les differents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces

1896
22 luglio

renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVII) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

4. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc. . . . ; les noms des navires; les nombres entiers et fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots de la langue du pays de destination contraires à l'usage de celle-ci, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien de Paris 5 h 10 s = N° . . . . . (nom du destinataire). . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés). . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur dûment avisé du motif de non remise consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au

bureau destinataire: « Paris de Wien 7 h s = N° ..... (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme. Le complément est conservé par l'office qui l'a perçu. 1896 22 luglio

XX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux, même lorsque ce nom est suivi de celui du pays ou de celui de la subdivision territoriale auxquels ce bureau appartient;

b) respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite nomenclature.

2° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII ou à l'article XVI.

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

4° Le souligné.

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le règlement (art. X).

2. Dans les télégrammes-mandats le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont toujours taxés chacun pour un seul mot.

3. Dans les télégrammes rédigés exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé par l'article XIX, paragraphe 4, sont comptés

1896
22 luglio

respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 6 ci-après.

5. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

6. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de chiffres et de lettres employés soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (article LXII, § 2).

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune

1896
22 luglio

des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux.

7. Lorsque l'office de départ s'aperçoit, après transmission d'un télégramme, de la présence, dans ce télégramme, de groupes de lettres non autorisées ou de mots n'appartenant à aucune des langues admises, ou lorsque l'office d'arrivée signale à celui de départ l'existence de tels groupes ou mots, l'office de départ, pour le calcul du complément de taxe à recouvrer sur l'expéditeur, compte les groupes ou mots sus-visés conformément aux règles indiquées au paragraphe précédent.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans l'adresse	le texte
New-York	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt am Main	1	3
Frankfurt a./M.	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover (*)	1	2
Emmingen, Württemberg (*)	1	2
New South Wales	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2. 50 (*indication éventuelle écrite sous la forme abrégée*)	1	—

(*) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

1896
22 luglio

	Nombre de mots.
Van de brande	3
Vandebrande (*nom de personne*)	1
Du bois	2
Dubois (*nom de personne*)	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hyde Park	2
Hydepark (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Hydepark Square (*)	2
Hydeparksquare (*contraire à l'usage de la langue*)	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité (*14 caractères*)	1
Kriegsgeschichten (*15 caractères*)	1
Inconstitutionnalité (*20 caractères*)	2
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales (*navire*)	3
Princeofwales (*navire*)	1
$44^1/_2$ (*5 caractères*)	1
$444^1/_2$ (*6 caractères*)	2
444,5 (*5 caractères*)	1
444,55 (*6 caractères*)	2

(*) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots	1896 22 luglio
44/2 (*4 caractères*)	1	
44/ (*3 caractères*)	1	
2 °/₀ (*4 caractères*)	1	
2 p °/₀	3	
54—58 (*5 caractères*)	1	
17me (*4 caractères*)	1	
Le 1529me (*1 mot et un groupe de 6 caractères*)	3	
10 francs 50 centimes (*ou*) 10 fr. 50 c.	4	
10 fr. 50	3	
fr. 10.50.	2	
11h30.	3	
11,30.	1	
huit/10	2	
5/douzièmes	2	
5 bis	2	
30a (*)	3	
15×6 (*)	4	
Two hundred and thirty four	5	
Twohundredandthirtyfour (*23 caractères*)	2	
Troisdeuxtiers.	1	
unneufdixièmes	1	
Deux mille cent quatre vingt quatorze	6	
Deuxmillecentquatrevingtquatorze (*32 caractères*)	3	
E	1	
E. M. (*lettres isolées, initiales de noms*)	2	
Emvthf (*6 caractères*). (*Lettres secrètes dans les télégrammes d'Etat ou marque de commerce*)	2	

(*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leurs substituer la signification explicite « 30 exposant à », « 15 multiplié par 6 », etc.

1896
22 luglio

	Nombre de mots.
Ch23 (*marque de commerce*)	2
G. H. F. 45 (*marque de commerce*)	4
197a/199a (*marque de commerce*)	4
$\frac{AP}{M}$ (*marque de commerce*)	1
$\frac{3}{M}$ (*marque de commerce*)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard (*7 mots et 2 soulignés*)	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (*9 mots et 1 passage entre parenthèses*)	10

6. — Tarifs et taxation.

Article 10 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

1896
22 luglio

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

XXIII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a) des taxes terminales des offices d'origine et de destination;

b) des taxes de transit des offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIV.

1. La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque administration pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposer un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et

1896
22 luglio

même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 $^1/_2$ centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit, pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVII.

7. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou du paragraphe premier de l'article XXIX.

2. Le tableau *A*, annexé au présent règlement, établit les taxes de pays à pays, pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen la taxe est fixée conformément au tableau *B* également annexé au présent règlement. 1896 22 luglio

4. Les taxes qui figurent dans le règlement et dans les tableaux annexes sont exprimées en franc d'or.

XXVI.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLII, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

1896
22 luglio

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective, se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans la République Argentine, 20 centavos;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 1 couronne (50 kreuzer);

Au Brésil, 900 reis;

En Bulgarie, 1 lèv;

En Cochinchine, 34 centièmes de piastre;

Dans les colonies espagnoles: Cuba, 19 centavos de peso; Philippines et Porto-Rico, 31 centavos de peso;

1896
22 luglio

En Danemark, 0,80 krone;

En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres, 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta, 20 centimos;

Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;

En Grèce, 1 drachme;

Dans les Indes britanniques, 0,68 roupie;

En Italie, 1 lira;

Au Japon, 0,34 yen d'argent;

Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);

En Norvège, 0,80 krone;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;

En Perse, 52 schahis;

En Portugal, 240 reis;

En Roumanie, 1 leu;

En Russie, 0,25 rouble métallique;

En Serbie, 1 dinar;

En Siam, 38 atts 4 dixièmes;

En Suède, 0,80 krone;

En Turquie, 4 piastres, 23 paras.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

1896
22 luglio

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par l'article XXV ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. — Perception des taxes.

XXX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 7), les frais d'exprès (art. XL, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 5) qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la convention, sauf ce qui est prévu à

l'article LXII ci-après, pour les télégrammes sémaphorique dans le régime extra-européen.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'administration qui l'effectue conserve les taxes perçues.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. — Transmission des télégrammes.

a) *Signaux de transmission.*

XXXII.

Les tableaux ci dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes:

***A*) Signaux de l'appareil Morse.**

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.

2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.

3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.

4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

1896
22 luglio

Lettres:

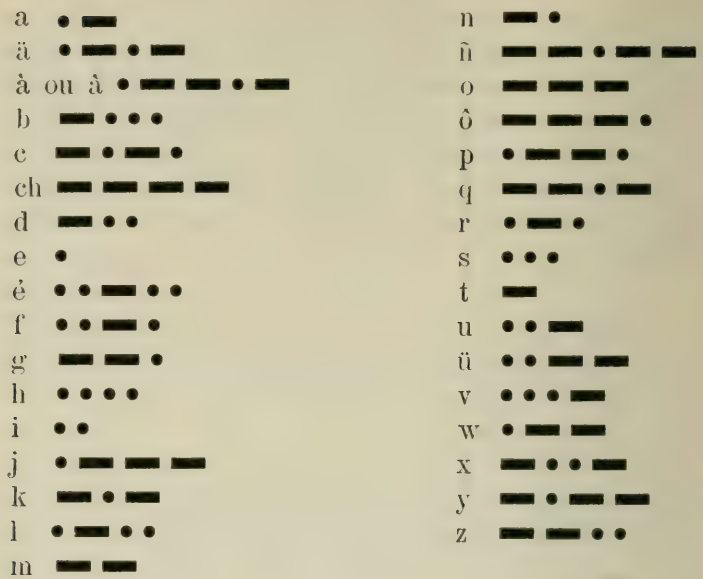

Chiffres:

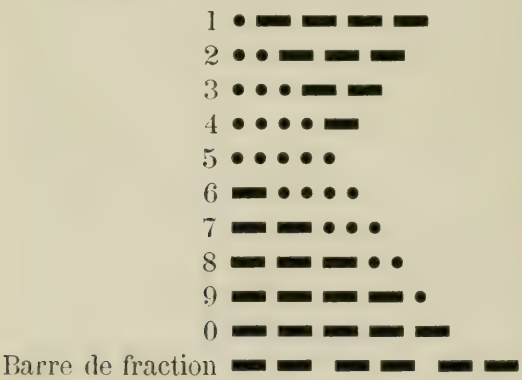

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office et dans le préambule:

1 • ▬
2 • • ▬
3 • • • ▬
4 • • • • ▬
5 • • • • •
6 ▬ • • • •
7 ▬ • • •
8 ▬ • •
9 ▬ •
0 ▬

Barre de fraction ▬ ▬

Signes de ponctuation et autres :

Point . . . . . (.) • • • • • •
Point et virgule . . . . . (;) ▬ • ▬ • ▬ •
Virgule . . . . . (,) • ▬ • ▬ • ▬
Deux points . . . . . (:) ▬ ▬ ▬ • • •
Point d' interrogation ou demande de répétition d' une transmission non comprise (?) • • ▬ ▬ • •
Point d'exclamation . . . . (!) ▬ ▬ • • ▬ ▬
Apostrophe . . . . . (') • ▬ ▬ ▬ ▬ •
Trait d'union . . . . . (-) ▬ • • • • ▬
Paranthèses (avant et après les mots) . . . . . ( ) ▬ • ▬ ▬ • ▬
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) («et») • ▬ • • ▬ •
Souligné (avant et après les mots ou le nombre de phrase) • • ▬ ▬ • ▬
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . ▬ • ▬ • ▬
Double trait (=) (signal séparant le préambule de l' adresse, l' adresse du texte et le texte de la signature) ▬ • • • ▬
Compris . . . . . • • • ▬ •
Erreur . . . . . • • • • • • • • •
Croix (fin de la transmission) • ▬ • ▬ •
Invitation à transmettre . ▬ • ▬
Attente . . . . . • ▬ • • •
Réception terminée . . . . • ▬ • • ▬ • • ▬ •

1896
22 luglio

A) **Signaux de l'appareil Hughes.**

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (’), croix (+), trait d'union (−), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission et dans la répétition d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: $1\,{}^{3}/_{4}$ et non ${}^{13}/_{4}$).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

1896
22 luglio

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans *s*) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple: Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour *ä*, *à*, *â*, *ñ*, *ö* et *ü* on transmet respectivement *ae*, *ao*, *aa*, *n*, *oe*, et *ue*.

b) *Ordre de trasmission.*

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes d'Etat.
b) » de service.
c) » privés urgents,
d) » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

1896
22 luglio

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception,

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXIII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif en tenant compte des prescriptions de l'article XXXIII.

5. Toutefois, après entente entre les chefs des bureaux en correspondance et lorsque l'importance du trafic le justifie, les échanges ont lieu par séries de plusieurs télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

XXXV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse et dix télégrammes si elles sont effectuées par l'appareil Hughes. Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse ou de plus de 200 mots à l'appareil Hughes est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les deux systèmes d'appareils, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient

de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro. 1896 22 luglio

e) *Mode de procéder.*

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVII.

1896
22 luglio

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, SR, ST, D, CR, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé relatif à la répétition d'une transmission supposée erronée, d'un autre avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition « de » (exemple: de Bruxelles).

(Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve: 1° quand il y a un autre bureau du même nom; 2° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des administrations télégraphiques).

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. (Dans les télégrammes rédigés totalement ou partiellement en langage chiffré on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres).

f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, quan-

tième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]). 1896 22 luglio

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLII, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mention de service (ampliation [art. XLIV, § 6]; taxe à percevoir .... [art. LVI, § 8]; sémaphorique [art. LXII, §§ 5 et 6]).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ • • • ▬ à l'appareil Morse, et = à l'appareil Hughes) est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine quelque télégramme ou transmission par la croix (• ▬ • ▬ • à l'appareil Morse, et + à l'appareil Hughes).

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interro-

1896
22 luglio

gation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

d) *Réception et répétition d'office.*

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: « R 436 ». Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: « R 5 157 980 ».

XXXIX.

1. L'agent qui constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simple-

ment trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: « admis », et indique en même temps le nombre réel des mots (exemple: 18 admis); sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre, jusqu'au passage reconnu erroné qu'il rectifie (exemple: 17 j c r 2 b, etc.). 1896 22 luglio

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de trasmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats, elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour 1 1/16, il faut répéter en

1896
22 luglio

français « 1 un 16 », afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4 il faut répéter « treize 4 », afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis, l'accusé de réception (art. XXXVIII, § 2) suivi du signal de réception terminée.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour tout autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

e) *Direction à donner aux télégrammes.*

XLII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels

cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie. 1896 22 luglio

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

f) *Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.*

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 6, 7 et 8). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: « Télégramme ».

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination.

1896
22 luglio

Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays soumis au régime extra-européen ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivé du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne par-

1896
22 luglio

vient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin de Görlitz. Télégrammes n^os^ . . . réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, paragraphe 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g) *Arrêt de transmission. Contrôle.*

XLV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de 50 centimes, au maximum, au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet

1896
22 luglio

avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et de la réponse télégraphique, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la convention d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

9. — Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité. 1896 22 luglio

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « Poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « Poste recommandée » ou (PR), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre ouvert » ou (RO). Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites

1896
22 luglio

sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: « N° .... du (quantième et adresse, textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, etc. ». Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou l'indication des frais dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LVI, LVII et LIX).

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « N° . . . du (quantième) pour . . . . (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé (ST).

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: « N° . . . du (quantième) pour . . . (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue) remis ». Cet avis est communiqué à l'expéditeur, si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

1896
22 luglio

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre.

8. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions de l'article LXIII.

10. — Télégrammes spéciaux.

Article 9 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a) *Télégrammes privés urgents.*

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou (D) avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre

1896
22 luglio

eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b) *Réponses payées.*

L.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis, conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse il doit écrire, sur la minute et avant l'adresse, l'indication éventuelle « Réponse payée » ou (RP), complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisés par le paragraphe premier du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre des mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse ur-

gente doit inscrire avant l'adresse l'indication : « Réponse payée urgente » ou (RPD), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans la limite établie au paragraphe premier. 1896 22 luglio

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que dans le régime extra-européen, cette différence est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif qui en fait la demande (art. LXX, § 1 *k*).

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de six semaines qui suit sa délivrance.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'article LXX, paragraphe premier.

1896
22 luglio

5. Si le destinataire refuse le télégramme ou seulement le bon de réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service taxé (ST).

6. Cet avis de service taxé, affranchi à l'aide du bon, est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: « Réponse à N° . . . . de . . . . Le destinataire refuse bon » ou « refuse télégramme ».

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVII, le cas de refus excepté, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, le bon demeure annexé au télégramme pendant le délai de conservation fixé par l'article XLVIII, paragraphe 9. A l'expiration de ce délai, le montant du bon peut être remboursé à la demande de l'expéditeur, conformément aux dispositions de l'article LXX, paragraphe premier.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la somme versée d'avance pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c) *Télégrammes avec collationnement.*

LIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou (TC).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XVI, § 11). 1896 22 luglio

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Ce collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXV, § 3).

Toutefois, le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d) *Accusé de réception.*

LIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification sus-visée indique les date et heure de remise au service postal.

2. La notification est faite par télégraphe, si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception » ou (PC) et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots, pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception postal » ou (PCP) et payé une taxe de 50 centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

1896
22 luglio

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'indice CR et transmis dans la forme suivante: « CR Paris de Berne. N° . . . . (adresse du destinataire) remis le . . . . (date, heure et minutes) ».

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie. Il prend rang, pour la transmission, parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces derniers.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu, et il fait connaître alors le motif de la non-remise.

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

c) *Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.*

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

1896
22 luglio

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme ni demander un accusé de réception.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou (FS) sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, à la suite de l'adresse transmise, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVIII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou (FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre est intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre *b*), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans

1896
22 luglio

le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: « Taxes à percevoir ..... francs ..... centimes ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si les taxes de réexpédition non recouvrées par le bureau d'arrivée peuvent être perçues sur l'expéditeur, elles restent acquises à l'office qui les perçoit.

11. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

f) *Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.*

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui

arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire en tête de l'adresse l'indication (FS), on fait précéder la nouvelle adresse donnée de l'indication « Réexpédié » qui entre dans le compte des mots. 1896 22 luglio

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit ou par avis de service taxé (ST). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit, en son nom, par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVIII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié en vertu d'un ordre donné par le destinataire ou en son nom ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII. Cet avis affecte la forme suivante: « N° ..... du ..... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à ..... (nouvelle adresse) non-remis ..... (motif de la non-remise) percevoir ..... (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient mises en demeure de payer les taxes dont elles sont respectivement responsables.

1896
22 luglio

Il est enfin transmis au bureau d'origine du télégramme pour être communiqué à l'expéditeur qui, le cas échéant, est invité à payer les taxes dont le recouvrement n'a pu être effectué.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre donné par le destinataire ou en son nom de réexpédier un télégramme au-delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau, si d'ailleurs le télégramme est un télégramme avec réponse payée ou avec accusé de réception, le bureau qui fait la réexpédition biffe l'indication RP ou PC.

Dans le cas d'un accusé de réception, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme. Dans le cas d'une réponse payée, le bon est annulé, le bureau réexpéditeur transmet dans le préambule l'indication « RP fr..... à délivrer », et le bureau qui remet le télégramme au destinataire y annexe un bon de la valeur indiquée. La taxe payée pour la réponse est portée, par l'office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute

dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication (D). 1896 22 luglio

8. Dans le cas du paragraphe qui précède et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Taxe à percevoir fr. . . . . » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent, est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

g) *Télégrammes multiples.*

LVIII.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité, avec ou sans réexpédition par poste ou par exprès, en inscrivant, avant l'adresse, l'indication: « x adresses » ou (TMx) qui entre dans le nombre des mots taxés.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Pour les télégrammes urgents, le droit est porté à un franc. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes ou d'un franc, par série ou frac-

1896
22 luglio

tion de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses ».

h) *Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.*

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au-delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: « Poste (ou Exprès) M. Mülle, Johannisthal, Berlin », le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

3. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course, n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII

1896
22 luglio

la mention « Percevoir ..... (montant de la taxe due pour la course) ». Si les frais sont recouvrés sur l'expéditeur, le montant de ces frais reste, dans le régime européen, acquis à l'office qui les a perçus.

LX.

1. Les frais de transport au-delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée: « Exprès payé fr. ..... » ou (XP fr. .....).

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de 50 centimes. Il dépose, à titre d'arrhes, une somme à déterminer par le bureau d'origine, en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: « Exprès payé télégraphe » ou (XPT), ou bien: « Exprès payé lettre » ou (XPP). Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou (XPT) indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé (ST), la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro

1896
22 luglio

de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie et recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: « Exprès payé lettre » ou (XPP). Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: « Exprès payé » ou (XP). Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la convention;

c) lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire (art. LVII);

b) lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 du présent article. 1896 22 luglio

4. Les télégrammes qui doivent être mis à la poste comme lettres recommandées sont soumis à une taxe de 50 centimes, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes qui doivent être réexpédiés par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique sont soumis à une taxe de 50 centimes perçue par l'office d'origine et à son profit.

6. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i) *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordi-

1896
22 luglio

naires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: « Taxe à percevoir ..... francs ..... centimes ». Dans le régime extra-européen, si cette taxe ne peut être perçue, chacune des administrations intéressées fait l'abandon de sa part. La rectification des comptes s'effectue par bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial universel, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'ex-

péditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le 30e jour (jour de dépôt non compris). 1896 22 luglio

j) *Dispositions générales.*

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LVI.

II. — Télégrammes-mandats

LXV.

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

La remise des télégrammes-mandats, ou tout au moins celle d'un avis informant le bénéficiaire du mandat de l'arrivée de ce dernier, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les

1896
22 luglio

autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'object de l'article XL, paragraphe premier.

12. — Service téléphonique.

LXVII.

1. Les administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, une conversation d'une durée supérieure à celle de deux unités, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ce temps.

13. — Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont con-

servés au moins pendant six mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret. 1896 22 luglio

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au-delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. — Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Sont remboursées à ceux qui les ont versées, si la demande en est faite:

1896
22 luglio

a) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) la taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) la taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qui ne serait parvenu par la poste ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de vingt-quatre heures, s'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou de six fois vingt-quatre heures s'il s'agit d'un télégramme du régime extra-européen.

Toutefois, pour les pays soumis au régime européen et ne faisant pas partie de l'Europe, le délai en question est porté à deux fois vingt-quatre heures;

d) la taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

e) la taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

f) la taxe intégrale de tout avis de service taxé (ST) (art. XVIII) dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g) le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse, lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission;

h) la taxe afférente au parcours électrique non

effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser; 1896 22 luglio

i) la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme du régime extra-européen, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé (SR) (art. XVIII);

j) les sommes versées pour les avis de service taxés (SR) (art. XVIII) et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois, n'est pas remboursée;

k) la différence entre la valeur d'un bon de réponse se rapportant à un télégramme du régime extra-européen et le montant de la taxe applicable au télégramme-réponse affranchi au moyen de ce bon (article LI, 2);

l) la taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions de l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*,

1896
22 luglio

h et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés (SR) ou (ST), le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVIII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent, qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de trois mois, pour les télégrammes du régime européen, et de six mois, pour les télégrammes du régime extra-européen, à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou

s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission. 1896 22 luglio

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'office d'origine.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'office à office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les offices dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

1896
22 luglio

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

4. En cas d'altération d'un télégramme avec collationnement, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

6. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a) aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXVIII, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux; lorsqu'une lettre ou un chiffre ou bien plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement a été omis ou donné incomplètement; lorsqu'à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié;

1896
22 luglio

b) au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c) au bureau qui a transmis: dans tous les autres cas.

7. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

8. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

9. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'Etat ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie doit être

1896
22 luglio

supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. — Comptabilité.

Article 12 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Les taxes peuvent être réglées, d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (art. LXXVI, § 3).

5. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les comptes sont établis d'après les transmissions réellement effectuées chaque jour.

2. Dans le calcul prévu par le paragraphe précédent il n'est tenu compte que des taxes afférentes au nombre

1896
22 luglio

des mots transmis (chaque mot urgent étant compté pour trois mots) et aux réponses payées.

3. Dans le régime européen, les autres taxes perçues sont exclues des comptes et conservées par l'office qui les a encaissées (compléments de taxe pour réunions abusives de mots [art. XIX, § 5]; récépissé de dépôt [art. XXX, §§ 2 et 3]; collationnement [art. LIII, § 4]; accusés de réception [art. LIV, § 2]; télégrammes à faire suivre [art. LVI, § 15]; droits de copie [art. LVIII, § 3]; frais d'exprès [art. LIX, § 3]; frais de poste, [art. LXI, §§ 4 et 5]; télégrammes sémaphoriques [art. LXII, § 6]).

4. Dans le régime extra-européen, les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes par un moyen plus rapide que la poste sont dévolues à l'administration qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Les taxes pour accusés de réception sont acquises à l'office destinataire.

Pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, chaque Etat crédite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre la frontière des deux Etats et la destination. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LXII, § 6) est en même temps déduite du compte total de la journée ou du mois respectif.

5. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission comme des télégrammes ordinaires.

6. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les administrations qui

1896
22 luglio

ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

7. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

8. Dans la correspondance du régime extra-européen lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 4 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité

1896
22 luglio

individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p.

1896
22 luglio

100 du débet de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 °/₀ par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. — Réserves.

Article 17 de la convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la convention sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes;

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

1896
22 luglio

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise des télégrammes à destination;

la faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

17. — Bureau international. — Communications réciproques.

Article 14 de la convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés pas toutes les administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article 14 de la convention, reçoit le titre de Bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

1896
22 luglio

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25 unités.
2e	»	20 »
3e	»	15 »
4e	»	10 »
5e	»	5 »
6e	»	3 »

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Bré-

sil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie; 1896 22 luglio

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie méridionale, Cap de Bonne-Espérance, Colonies espagnoles (Cuba, Philippines [îles] et Porto-Rico), Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle Zélande, Queensland, Suisse, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Colonies portugaises, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Australie occidentale, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle Calédonie, Perse, Tasmanie.

LXXXII.

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture des lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

1896
22 luglio

4. Les dites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistique du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française. 1896 22 luglio

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires qui réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Les administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des administrations qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations, avec l'invitation de se prononcer définitivement pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse

1896
22 luglio

dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du règlement.

2° L'assentiment des administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la simple majorité des administrations, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du règlement.

9. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

10. Le Bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impréssions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et

à l'appréciation des conférences prévues par l'art. 15 de la convention. 1896 22 luglio

18. — Conférences.

Article 15 de la convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la convention. — Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. — Adhésions. Relations avec les offices non adhérents.

Article 18 de la convention. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

1896
22 luglio

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 19 de la convention. — Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'art. 18 de la convention, les administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des administrations télégraphiques.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la convention et par le présent règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'art. 18 de la convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations

qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession. 1896 22 luglio

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du bureau international des administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 9 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Budapest le 22 juillet 1896, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16

1896
22 luglio

de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

Pour l'Italie:
TOMMASO PICCO

Pour l'Allemagne:
FRITSCH
BILLIG
LE SAGE

Pour la République Argentine:
.....(a)

Pour l'Australie méridionale:
J. C. LAMB,
pour T. PLAYFORD

Pour l'Australie occidentale:
J. C. LAMB,
pour sir M. FRASER

Pour l'Autriche:
Dr NEUBAUER
Dr BENESCH

Pour la Belgique:
F. DELARGE

Pour la Bosnie-Herzégovine:
PÁTER

Pour le Brésil:
ALVARO DE VILHENA

Pour la Bulgarie:
JV. STOYANOVITCH

Pour le Cap de Bonne-Espérance:
J. C. LAMB
H. C. FISCHER
P. BENTON

Pour la Cochinchine:
A. ARNAUD

Pour les Colonies espagnoles:
EL DUQUE DE RIPALDA,
MARQUÈS DE LEMA
PRIMITIVO VIGIL

Pour les Colonies portugaises:
E. MADEIRA PINTO

Pour le Danemark:
HÖNCKE

Pour l'Egypte:
FRINCH, *pour* E. A. FLOYER

Pour l'Espagne:
EL DUQUE DE RIPALDA,
MARQUÈS DE LEMA
PRIMITIVO VIGIL

Pour la France:
L. RAYMOND
ANDRÉ FROUIN

Pour la Grande-Bretagne:
J. C. LAMB
H. C. FISCHER
P. BENTON

Pour la Grèce:
G. MANOS
A. TYPALDO-BASSIA

Pour la Hongrie:
PIERRE DE SZALAY
SIGISMOND SCHRIMPF
JOSEPH KISS
CHARLES DÜRR
CHARLES FOLLÉRT
FRANÇOIS MOKRY

(a) Nella conferenza di Budapest l'*Argentina*, il *Montenegro* e la *Tasmania* non si fecero rappresentare da appositi delegati, ma si riservarono di approvare, come approvarono, le modificazioni introdotte nel Regolamento internazionale della conferenza stessa.

1896
22 luglio

Pour les Indes britanniques:
P. V. Luke
B. T. Frinch

Pour les Indes néerlandaises:
John. J. Perk

Pour le Japon:
Kenjiro Deh
Takekichi Matsunaga

Pour le Luxembourg:
Havelaar,
pour M. Mongenast

Pour le Monténégro:
.....(*a*)

Pour Natal:
J. C. Lamb
H. C. Fischer
P. Benton

Pour la Norvège:
Rasmussen
Bugge

Pour la Nouvelle Calédonie:
Ed. Dalmas

Pour la Nouvelle Galles du Sud:
J. C. Lamb,
pour sir S. Samuel

Pour la Nouvelle Zélande:
J. C. Lamb
H. C. Fischer
P. Benton

Pour les Pays-Bas:
Havelaar
A. Kruijt

Pour la Perse:
Frinch

Pour le Portugal:
E. Madeira Pinto

Pour le Queensland:
J. C. Lamb,
pour Ch. S. Dicken

Pour la Roumanie:
C. Chiru
S. Dimitrescu
R. Preda

Pour la Russie:
N. Petroff
M. Mossoloff

Pour le Sénégal:
Ed. Dalmas

Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch
Th. Stefanovitch Vilovski

Pour le Siam:
H. Keuchenius

Pour la Suède:
Erik Storckenfeldt

Pour la Suisse:
J. C. Fehr

Pour la Tasmanie:
.....(*a*)

Pour la Tunisie:
Cte de Turenne

Pour la Turquie:
Melcon Yuzbachian

Pour Victoria:
J. C. Lamb, *pour* D. Gillies

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 20 maggio 1897, n. 287.

Entrata in vigore. — 1° luglio 1897.

(*a*) Vedi la nota alla pagina precedente.

Table

DES TAXES DU RÉGIM

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécuti

De \ Pour	Autriche-Hongrie	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Danemark	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce
Allemagne	20.0	16.5	24.5	25.0	16.5	25.0	85.0	20.0	25.0	171.0	30.0	32.5	36.0	39.
Autriche-Hongrie.	21.5	16.5	20.5	24.5	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	44.5	48.	
Belgique.	29.0	33.0	21.0	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.		
Bosnie-Herzégovine.	17.0	29.0	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	42.5	41.0	37.0	40.			
Bulgarie.	33.0	40.5	100.5	32.5	42.5	183.5	46.5	45.0	37.0	40.				
Danemark.	32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	35.0	37.0	57.0	60.					
Espagne.	—	20.0	30.0	155.0	35.0	16.5	61.5	65.						
Canaries.	80.0	90.0	95.0	95.0	76.5	121.5	125.							
France.	—	150.0	26.0	24.5	53.5	57.								
Algérie.	160.0	36.0	34.5	63.5	67.									
Sénégal.	177.0	159.5	204.5	208.										
Grande-Bretagne et îles de la Manche.	35.0	67.5	71.											
Gibraltar.	66.0	69.												
Grèce et îles de Poros et d'Eubée.	10.													
Iles de la Grèc														

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

[1] Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche-Hongrie et la Turquie d'Europe.

[2] Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

JROPÉEN (Taxes en centimes)

paragraphe 2 de l'article XXV du Règlement

	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	24.5	40.0	24.5	20.0	16.5	25.0	52.0	76.0	45.0	85.0
0	24.5	40.5	16.5	36.0	24.5	36.5	16.5	40.0	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0[1]	72.0	49.0	96.5
5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
5	33.0	49.0	25.0	44.5	33.0	45.0	13.0	40.5	13.0	36.5	25.0	42.5	36.5	81.0	57.5	105.0
.5	21.0	49.0	29.0	23.0	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
0	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	29.0	76.5
.0	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	96.5	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	89.0	136.5
.0	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	—	53.0	70.0	37.0	80.0
.0	26.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	—	63.0	70.0	47.0	90.0
.0	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
.0	26.5	59.5	42.5	35.0	26.5	35.0	42.5	58.0	42.5	40.0	30.5	36.0	67.0	86.0	50.0	95.0
.5	29.0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98.0	78.5	126.0
.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101.5	82.0	129.5
ie.	24.5	30.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
embourg	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0	
Malte.	45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0		
Monténégro.	40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0			
Norvège.	32.5	48.5	40.5	48.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5				
Pays-Bas.	33.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0					
Portugal.	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	—						
Roumanie.	36.5	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5[2]	77.0	53.5	101.0							
Russie.	40.5	45.0	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5								
Serbie.	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0									
Suède.	24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5										
Suisse.	26.5	48.5	69.0	41.5	89.0											
Tunisie.	63.0	70.0	47.0	90.0												
Turquie.	83.0	78.0	125.5													
Tripolitaine.	95.0	136.0														
Tanger.	93.5															

Tableau B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXV du Règlement).

Taxes terminales et de transit par mot.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Allemagne	1° Pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, et Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'autre part	—	0.15
	2° Pour toutes les autres correspondances	*a*) 0.20	*a*) 0.20
	3° **Taxes de transit du câble direct allemand-norvégien:**		
	Pour toutes les correspondances .	—	0.15
Argentine (République) . .	. . . . .	*b*)	*b*)
	Taxes de transit:		
Australie méridionale . . .	Pour les télégrammes ordinaires . .	—	0.35
	Pour les télégrammes de presse . .	—	0.20
Australie occidentale . . .	Pour les télégrammes ordinaires . .	0.70	0.35
	Pour les télégrammes de presse . .	0.40	0.20
	Taxe terminale:		
Autriche-Hongrie	Pour toutes les correspondances . .	0.20	—

a) Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec le territoire allemand de l'Afrique orientale, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des cables Zanzibar - Bagamoyo - Dar-Es-Salam et Bonny-Kamerun sont comprises.

b) Ces taxes ne sont pas encore notifiées.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
	Taxes de transit:		
Autriche-Hongrie . . . . (*suite*)	1° Entre le point d'atterrissement du câble de Trieste-Corfou et toutes les frontières autrichiennes, pour les correspondances échangées entre Aden, l'île de Perim, l'Arabie, l'Afrique orientale, l'Afrique méridionale (voie d'Aden-Zanzibar) et l'Egypte, d'une part, et d'autre part:		
	a) L'Algérie et la Tunisie, l'Allemagne, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, Gibraltar, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse	—	0.075
	b) La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	—	0.10
	c) La Roumanie	—	0.175
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	*a)* 0.20
Belgique	Pour toutes les correspondances . .	0.10	*b)* 0.10
Bosnie-Herzégovine . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
	Taxes terminales:		
Brésil	1° Pour toutes les correspondances de la zône Nord (entre les frontières des Amazones à Parà et Rio de Janeiro inclusivement)	1.—	—
	2° Pour toutes les correspondances de la zone Sud (entre les frontières des Etats de Matto Grosso, Paranà et Rio Grande do Sul et de Rio de Janeiro inclusivement)	1.—	—

a) Cette taxe est réduite à fr. 0.075 pour les correspondances échangées par le câble de Trieste entre la Grande-Bretagne, d'une part, et les Indes et les pays au delà, d'autre part, réduction qui ne modifie pas, d'ailleurs, la taxe uniforme par mot pour les Indes.

b) Réduite à fr. 0.075 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Brésil . . . . . (*suite*)	3° Pour toutes les correspondances qui parcourent en tout ou partie les deux zones	1.50	—
	Taxes de transit:		
	Pour les correspondances échangées entre Recife (Pernambouc) et:		
	1° l'Uruguay	—	1.25
	2° la République Argentine . . .	—	1.75
	Pour toutes les autres correspondances	—	1.—
Bulgarie	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
Cap de Bonne-Espérance . .	Pour toutes les correspondances . .	*a*) 0.20	0.20
Colonies espagnoles . . .	CUBA:		
	Pour toutes les correspondances . .	0.20	0.20
	PORTO-RICO:		
	Pour toutes les correspondances . .	0.20	0.20
	PHILIPPINES (îles):		
	Pour toutes les correspondances . .	0.25	—
Colonies portugaises . . .	AFRIQUE ORIENTALE:		
	I. Mozambique.		
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga	*b*) 0.10	*b*) 0.15
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	*c*) —

a) La taxe terminale est commune avec Natal pour les correspondances échangées par le câble de Durban.

b) Ces taxes sont réduites de 50 % pour les télégrammes d'Etat français et pour les télégrammes de presse.

c) La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous-marins de la Compagnie « Eastern & South African Telegraph » et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixée.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Colonies portugaises . . . (*suite*)	*II. Lourenço-Marques.*		
	a) Lourenço-Marques	0.05	*a)* —
	b) Autres bureaux	0.15	—
	AFRIQUE OCCIDENTALE :		
	I. Province du Cap Vert.		
	a) Ile Saint Vincent	*b)* 0.075	*b)* 0.125
	b) Ile San Thiago	*c)* 0.075	0.10
	II. District militaire autonome de la Guinée et province de San Thome et Principe	0.10	*d)* 0.10
	III. Province d'Angola.		
	a) Loanda	0.10	—
	b) Autres bureaux, sauf Benguela et Mossamedes	0.20	—
	c) Benguela et Mossamedes . . .	*e)*	*e)*
	ASIE :		
	I. Etat de l'Inde, y compris Damao et Din (Goa)	*f)* —	*f)* —
	II. Ile de Macao	*e)* —	*e)* —
Danemark	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat . .	0.10	0.10
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat.	0.25	0.25

a) La taxe applicable aux télégrammes échangés entre les câbles sous marins de la Compagnie « Eastern & South African Telegraph » et la frontière du Transvaal n'est pas encore fixée.
b) Ces taxes s'ajoutent aux taxes de la Compagnie « Brazilian submarine ».
c) Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.
d) Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale. Pour les autres télégrammes, on ne s'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station de cette côte.
e) N'est pas encore fixée.
f) Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
	Taxes terminales:		
Egypte	Pour toutes les correspondances échangées avec:		
	1° La 1re région	0.25	—
	2° La 2e »	0.50	—
	3° La 3e »	0.75	—
	Taxes de transit:		
	1° Dans les limites de la 1re région .	—	0.25
	2° Entre Souakim et les autres frontières	—	0.75
Espagne	Pour toutes les correspondances . .	0.20	*a*) 0.20
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:		
	Pour toutes les correspondances . .	—	*b*) 0.60
France (y compris l'Algérie).	Pour toutes les correspondances . .	0.20	*c*) 0.20
	Entre le point d'atterrissement à Brest des deux câbles transatlantiques directs (Anglo et P. Q.) et au Hâvre, du câble de la Compagnie Commercial Cable, d'une part, et toutes les frontières françaises, d'autre part, pour les correspondances transatlantiques de toute catégorie . . .	0.15	*c*) 0.15
	Transit des câbles franco-algériens:		
	Pour toutes les correspondances . .	—	*c*) 0.20

a) La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à fr. 0.145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne, avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole des correspondances entre l'Europe et l'Amérique du Nord, d'une part, et les bureaux desservis par les câbles entre Saint-Paul de Loanda et le Cap de Bonne-Espérance, d'autre part, est réduite à 8 centimes pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les bureaux des Compagnies «Eastern Telegraph» et «Spanish National Submarine Telegraph».

b) Cette taxe de transit est réduite à 20 centimes pour les correspondances de ou pour l'Amérique du Sud.

c) La taxe de transit terrestre se confond avec la taxe (0.20) du transit sous-marin pour tout télégramme qui, originaire ou à destination de l'Algérie, est acheminé par les câbles franco-algériens. Si le télégramme est acheminé par toute autre voie, les taxes terminales et de transit indiquées pour la France, sont applicables à l'Algérie.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
	Taxes terminales:		
France (Cochinchine). . .	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par voie de Moulmein.	0.50	—
	2° Pour les correspondances échangées avec le Royaume de Siam . .	0.35	—
	3° Pour les correspondances échangées par la voie des câbles . . .	0.15	—
	4° Pour les correspondances échangées avec la Chine et les pays au delà par la frontière du Tonkin .	0.15	—
	Taxes de transit:		
	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie de Moulmein, prolongée par les divers câbles à partir du Cap Saint-Jacques (sauf le cas prévu au paragraphe 3° ci-après).	—	0.50
	2° Pour les correspondances échangées avec le Royaume de Siam par la voie des câbles	—	0.35
	3° Pour les correspondances échangées par la voie de la frontière de la Chine et du Tonkin	—	0.20
	4° Pour les correspondances échangées avec l'Annam et le Tonkin par voie terrestre: entre la frontière du Siam et la frontière de l'Annam .	—	0.50
	5° Pour toutes les autres correspondances	—	*a*) 0.15

a) Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jaques et le câble direct de ce Cap à Hong-Kong.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
	Taxes terminales:		
France (Annam et Tonkin).	Pour toutes les correspondances échangées avec l'Annam:		
	Par câble atterrissant à Hué . .	0.15	—
	Par la frontière de Chine . . .	0.30	—
	Pour toutes les correspondances échangées avec le Tonkin:		
	Par la frontière de Chine . . .	0.15	—
	Par le câble atterrissant à Haïphong.	0.15	—
	Pour les correspondances échangées par voie terrestre de Cochinchine:		
	Avec l'Annam	0.90	—
	Avec le Tonkin	1.40	—
	Taxes de transit:		
	Pour toutes les correspondances échangées par la voie terrestre:		
	Entre la frontière chinoise et la frontière de Cochinchine . . .	—	0.30
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Haïphong .	—	*a*) 0.20
	Entre la frontière chinoise et les câbles atterrissant à Hué . . .	—	0.30
	Pour toutes les correspondances échangées:		
	Par la voie des câbles entre:		
	le cap Saint-Jacques et Hué . .	—	*b*) 0.75
	le cap Saint-Jacques et Haïphong.	—	*b*) 1.25
	Hué et Haïphong	—	*b*) 0.50

a) En cas d'interruption des lignes terrestres, les télégrammes sont transmis par le câble français sans changement de taxe.

b) En cas d'interruption des câbles français, les télégrammes sont transmis par les câbles de la Compagnie «Eastern Extension» du Cap Saint-Jaques à Hong-Kong et de Hong-Kong à Haïpong, sans changement de taxe et réciproquement.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRÉSPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
France (Sénégal)	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	*a*) 0.75
	Taxes du Sénégal	0.20	0.10
Grande-Bretagne et Irlande.	Pour toutes les correspondances . .	0.20	*b*) 0.15
	Taxe de transit des câbles:		
	Anglo-français	—	0.075
	Anglo-belges	—	*c*) 0.075
	Anglo-néerlandais	—	*d*) 0.175
	Anglo-allemands	—	0.175
	Taxes de Gibraltar:		
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles . .	0.10	0.10
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord:		
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0.25
	» et la Norvège. .	—	0.20
	» et la Suède . .	—	0.35

a) Cette taxe est réduite à fr. 0.30, y compris la taxe terminale ou de transit du Sénégal, pour la correspondance avec l'Amérique du Sud par la voie Teneriffe - Bathurst-St. Vincent. Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud par la voie Noronha, elle est réduite à 0.30, mais il faut ajouter 0.10 pour le transit du Sénégal.

b) Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.115 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.

c) Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles,

d) Cette taxe est réduite à 0.135 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord atterrissant en Irlande.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques
Grande-Bretagne (Indes britanniques)	*A) Taxes des câbles du Golfe persique:*		
	1° De Fao à Bushire	0.45	*a*) 0.30
	2° De Fao aux autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1.905	1.39
	3° Entre Bushire et les autres bureaux du Golfe persique ou du Bélouchistan	1.455	1.09
	B) Taxes des Indes britanniques proprement dites:		
	Taxes terminales:		
	1° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux des Indes britanniques .	0.575	—
	2° A partir des frontières de la Chine, voie Bhamo, ou de Siam, voie Moulmein, pour tous les bureaux des Indes britanniques.	0.825	—
	3° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour tous les bureaux de la Birmanie . . .	0.825	—
	4° A partir des frontières de la Chine, voie Bhamo, ou de Siam, voie Moulmein, pour tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—
	5° A partir des frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, pour Ceylan .	*b*) 0.690	—
	6° A partir des frontières de la Chine, voie Bhamo, ou de Siam, voie Moulmein, pour Ceylan	0.940	—
	Taxes de transit:		
	a) Entre les frontières de Bombay, Madras ou Kurrachee	—	0.35

a) Pour toutes les autres correspondances cette taxe de transit est élevée à 0.45.

b) Taxe commune avec Ceylan.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	Taxes de transit en francs pour la correspondance des pays au delà des Indes britanniques
Grande-Bretagne (Indes britanniques). (*suite*)	*b)* Entre les frontières de Bombay, Kurrachee ou Madras, d'une part, et les frontières de la Chine (voie Bhamo) ou de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75
	c) Entre les frontières de la Chine, voie Bhamo, et la frontière de Siam, voie Moulmein	—	0.35
		TAXES de transit en francs	
Grèce	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
Italie	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles . . .	—	0.075
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.20	0.20
	Taxes terminales à partir du bureau de Perim pour les bureaux italiens de l'Afrique:		
	Assab	0.10	—
	Massaouah	0.20	—
Japon	1° Pour les correspondances de l'Europe ou en transit par l'Europe .	*a)* 0.70	—
	2° Pour les correspondances de l'Asie, sauf la Russie et la Turquie d'Asie.	1.—	—
	Taxe du câble du Japon (île de Tsushima) à la Corée	—	2.—
Luxembourg	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10

a) Cette taxe s'étend au bureau de Fusan en Corée.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Monténégro	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
Natal	Pour toutes les correspondances . .	*a*) 0.20	*b*) 0.20
Norvège	Pour toutes les correspondances . .	0.15	0.15
Nouvelle Calédonie . . .	Pour les télégrammes ordinaires . .	0.20	—
	Pour les télégrammes de presse . .	0.10	—
Nouvelle Galles du Sud . .	. . . . .	*c*)	*c*)
Nouvelle Zélande	. . . . .	*c*)	*c*)
Pays-Bas	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
Pays-Bas (Indes néerlandaises)	*A) Voies de Batavia ou Banjœwangi.*		
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0.30	0.15
	2° Pour les autres îles de l'archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Madura, de Sumatra, de Bali et de Célèbes)	0.80	—
	B) Voie de Medan (Sumatra).		
	Pour toutes les correspondances . .	0.80	0.80
	Taxes terminales:		
Perse	A partir de toutes les frontières pour toutes les correspondances . . .	*d*) 0.60	—
	Sauf les cas suivants:		
	1° A partir des frontières de la Russie pour les correspondances échangées avec Bushire	*d*) 0.94	—

a) Aucune taxe terminale n'est perçue pour les correspondances échangées avec Durban par la voie des câbles de la Compagnie «Eastern and South African».

b) La taxe de transit est commune avec le Cap de Bonne-Espérance pour les correspondances échangées avec cette dernière colonie.

c) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

d) Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Perse . . . . . (*suite*)	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au-delà des Indes	0.81	—
	Taxes de transit:		
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	*a*) 1.—
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances:		
	a) Des Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	0.94
	b) Des pays au delà des Indes britanniques	—	0.705
Portugal	1° Pour toutes les correspondances échangées avec le Portugal par le câble brésilien, qui ne sont pas en provenance ou à destination des possessions portugaises	0.15	—
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie «Eastern» au câble brésilien, ou réciproquement	—	0.075
	3° Pour toutes les autres correspondances qui empruntent la voie du câble brésilien, sauf celles en provenance ou à destination de Madère, Saint-Vincent et San Thiago. . .	—	*b*) 0.1125
	4° Pour toutes les autres correspondances	0.10	0.15
	Taxe spéciale pour l'île de Madère	*c*) 0.075	—

a) Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais dans ce cas il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 45 centimes.

b) La taxe de transit est réduite par la voie de Bilbao ou de Vigo à 0.09, pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien.

c) Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie « Brazilian Submarine ».

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Queensland	Pour toutes les correspondances . .	0.30	0.30
Roumanie	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
	Taxes terminales:		
Russie	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières de la Russie d'Europe et du Caucase:		
	a) avec les Indes britanniques et les pays au-delà:		—
	la Russie d'Europe et du Caucase.	1.—	
	la Russie d'Asie	1.50	—
	b) pour toutes les autres correspondances:		
	la Russie d'Europe et du Caucase.	0.35	—
	la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk .	0.70	—
	la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk .	1 -	—
	2° Pour toutes les correspondances échangées à partir de Wladiwostock:		
	la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkhné-Oudinsk . .	0.70	—
	la Russie d'Asie à l'ouest du méridien de Werkhné-Oudinsk	1.—	—
	la Russie d'Europe e du Caucase.	1.50	—
	Taxes de transit:		
	1° Entre les frontières européennes pour toutes les correspondances .	—	0.375
	2° Entre les frontières européennes, d'une part, et les frontières de la Perse et de la Turquie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec:		
	a) les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan	—	1.505
	b) les pays au-delà des Indes britanniques	—	1.18

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Russie . . . . . (*suite*)	3° Entre les mêmes frontières pour toutes les autres correspondances .	—	0.70
	4° Entre la frontière de la Turquie d'Asie et celle de la Perse, pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au-delà des Indes britanniques . .	—	1.—
	5° Entre les mêmes frontières pour les autres correspondances . . .	—	0.30
	6° Entre Wladiwostock et toutes les autres frontières	—	2.25
	7° Entre la frontière de Bokhara et toutes les autres	—	1.50
Serbie	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
	Taxes terminales:		
Siam	*a*) A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein)	0.575	—
	b) A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0.40	—
	Taxes de transit:		
	Pour toutes les correspondances . .	—	0.575
Suède	Pour toutes les correspondances . .	0.20	0.20
Suisse	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.10
	Taxes terminales:		
Tunisie	1° Pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des câbles transatlantiques atterrissant en France	0.15	—
	2° Pour toutes les autres correspondances	*a*) 0.20	—

a Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, s'ils sont acheminés par la voie des cables franco-algériens, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre de la France (y compris l'Algérie), cette taxe se confondant avec celle du transit sous marin. S'ils sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
	Taxes terminales:		
Turquie	1° A partir des frontières européennes:		
	a) Pour la Turquie d'Europe . .	0.25	—
	b) Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie . .	*a)* 0.75	—
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie:		
	a) Pour la Turquie d'Asie . . .	0.75	—
	b) Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie .	*b)* 1.—	—
	Taxes de la Tripolitaine:		
	A partir de la côte de Tripoli:		
	a) Pour le bureau de Tripoli . .	*c)* 0.15	—
	b) Pour les autres bureaux . . .	0.30	—
	Taxes de l'Hedjaz.		
	A partir de la côte de Souakim (y comprise la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):		
	a) Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique.	*d)* 1.—	—
	b) Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yémen, voie Souakim-Perim	0.50	—
	c) Pour les autres correspondances.	1.10	—
	Taxe de l'île de Candie	0.15	—

a) Y comprise la taxe afférente à la Compagnie «Eastern», qui est fixée à fr. 0.17 pour Chio, Lemnos et Tenedos, et à fr. 0.35 pour l'île de Candie.

b) Y comprise la taxe afférente à la Compagnie «Eastern», qui est fixée dans ce cas à fr. 0.23 pour Chio, Lemnos et Tenedos, et à fr. 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à fr. 0.23 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Tenedos, et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie de Rhodes.

c) Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.

d) Cette taxe est réduite à fr. 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
	Taxes de transit:		
Turquie . . . . . (*suite*)	1° Entre les frontières européennes .	—	0.25
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:		
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.195
	b) Pour les correspondances des pays au-delà des Indes britanniques	—	1.035
	c) Pour le correspondances échangées avec la Perse, voie Hannekin ou Bachkale	—	0.70
	d) Pour toutes les autres correspondances	—	*a)* 1.—
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:		
	a) Celle de Bosnie:		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . . .	—	0.825
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0.975
	b) Celle de Vallona:		
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part.	—	0.975

a) La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à fr. 0.25 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie, ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.

DÉSIGNATION des ÉTATS	INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
	Taxes de l'Yémen :		
Turquie . . . . . (*suite*)	A partir de Perim (y comprise la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):		
	a) Pour les correspondances ottomanes	0.50	—
	b) Pour les autres correspondances.	0.75	—
	Taxe de l'île de Candie	—	0.075
	N-B. La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Tenedos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie «Eastern», est fixée à 20 centimes à percevoir en sus des taxes normales.		
	Les taxes ottomanes par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie «Eastern», à savoir,par rapport à Tenedos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Tenedos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique du Tchesmé.		
Victoria	. . . . .	*a)*	*a)*

a) Ces taxes n'ont pas encore été notifiées.

Taxes de la Compagnie « Eastern Telegraph ».

Les taxes suivantes comprennent les taxes terminales, appartenant à la Compagnie, de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden, Perim et l'île de Chio.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Turquie (pour la Crète) et de l'Egypte sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes entre la côte de l'Egypte à Alexandrie, pour les correspondances qui arrivent par les câbles de la Méditerranée (sauf Chypre) de la Compagnie «Eastern», comprennent la taxe terminale de l'Egypte qui appartient à la Com-

pagnie. Pour les autres villes de l'Egypte, y inclus Port-Saïd, il faut ajouter les taxes terminales conventionnelles.

Pour les villes de Caire et de Suez les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :		
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles de la Compagnie brésilienne, voie de Lisbonne.	—	*a*) 0.44
2° Pour toutes les autres correspondances	—	*a*) 0.55
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	—	*a*) 0.475
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	—	*a*) 0.55
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	*a*) 0.60
La côte de Gibraltar	0.90	*a*) 0.90
La côte du Maroc (Tanger)	—	*a*) 1.05
La côte de la France (Marseille)	—	*a*) 1.35
La côte de l'Algérie (Bone)	—	*a*) 1.125
L'île de Malte	0.90	—
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.90	*a*) 0.90
2° Pour toutes les autres correspondances	—	*a*) 1.125
La côte de Tripoli	—	1.50
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	*a*) 1.175
Les côtes de la Grèce	—	*a*) 0.875
Les côtes de la Turquie	*b*) 0.675	*a*) 0.675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie Alexandrie	1.90	*a*) 1.90
La côte de l'Egypte (Souakim)	3.—	*a*) 3.—
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.50	*a*) 4.50

a) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.

b) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et :		
La côte de l'Espagne (Cadix)	—	0.30
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) et :		
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real).	—	0.30
La côte de Gibraltar :		
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0.50	0.50
2° Pour les autres correspondances, voie de Cadix .	0.10	0.10
La côte du Maroc (Tanger) :		
1° Pour les correspondances, voie de Vigo	0.65	—
2° Pour les correspondances, voie de Cadix. . . .	0.25	—
La côte de la France (Marseille) :		
1° Pour les correspondances avec l'Amérique du Sud.	—	0.825
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.775
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.925
L'île de Malte	0.70	—
La côte de Tripoli	—	1.30
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.70
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.975
Les côtes de la Grèce	—	0.875
Les côtes de la Turquie	*a*) 0.675	0.675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie)	1.625	1.625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.725	2.725
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.225	4.225

a) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et:		
La côte de Gibraltar:		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.10	—
2° Pour toutes les autres correspondances	0.225	0.225
La côte du Maroc (Tanger):		
1° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.25	—
2° Pour toutes les autres correspondances	0.375	—
La côte de la France (Marseille):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.70
2° Pour les correspondances avec la côte occidentale d'Afrique	—	0.775
3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.825
La côte de l'Algérie (Bone):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.85
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925
L'île de Malte:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	—	0.625
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.70
La côte de Tripoli:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . .	—	1.225
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.30
La côte de l'Autriche (Trieste):		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	—	0.90
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.975
Les côtes de la Grèce:		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	—	0.80
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.875

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante) :		
1° Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.625
2° Pour toutes les autres correspondances avec l'Italie.	—	0.70
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne .	—	0.85
4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925
Les côtes de la Turquie :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	*a*) 0.60	0.60
2° Pour toutes les autres correspondances	0.675	0.675
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1.55	1.55
2° Pour toutes les autres correspondances	1.625	1.625
La côte de l'Egypte (Souakim) :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2 65	2.65
2° Pour toutes les autres correspondances . .	2.725	2.725
La côte de l'Arabie (Aden) l'île de Perim ou la côte d'Obock :		
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	4.15	4.15
2° Pour toutes les autres correspondances	4.225	4.225
Entre la côte de Gibraltar et :		
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075
La côte de l'Algérie (Bone)	0.85	0.85
L'île de Malte	0.625	0.625
La côte de Tripoli	1.225	1.225

a) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.625	0.625
2° Pour toutes les autres correspondances	0.85	0.85
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825
Les côtes de la Turquie	*a*) 0.60	0.60
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1.625	1.625
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.725	2.725
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.225	4.225
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:		
La côte de la France (Marseille)	1.225	—
La côte de l'Algérie (Bone)	1.—	—
L'île de Malte	0.775	—
La côte de Tripoli	1.375	—
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	1.—	—
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—
Les côtes de la Grèce	0.975	—
Les côtes de la Turquie	*a*) 0.75	—
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, voie d'Alexandrie	1.775	—
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.875	—
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.375	4.375
Entre la côte de la France (Marseille) et:		
La côte de l'Algérie (Bone) pour toutes les correspondances	—	0.20
L'île de Malte	0.425	—

a) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de Tripoli	—	1.025
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante):		
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.425
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.65
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725
Les côtes de la Grèce	—	0.40
Les côtes de la Turquie:		
1° Pour les correspondances ottomanes	*a*) 0.20	0.20
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre:		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	1.425	1.425
2° Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	2.525	2.525
2° Pour toutes les autres correspondances	2.55	2.55
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne, l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, Tanger et les Pays-Bas	4.025	4.025
2° Pour toutes les autres correspondances	4.05	4.05
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et:		
L'île de Malte	0.225	—
La côte de Tripoli	—	0.825
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45

a) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50
Les côtes de la Grèce	—	0.40
Les côtes de la Turquie	*a*) 0.20	0.20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par voie d'Alexandrie	1.225	1.225
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.325	2.325
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.825	3.825
Entre l'île de Malte et :		
La côte de Tripoli	0.60	—
La côte de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—
Les côtes de la Grèce :		
Voie du câble Malte-Zante	0.20	—
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.25
Les côtes de la Turquie :		
Voie du câble Malte-Zante	*a*) 0.275	—
Voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	*b*) 1.25
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre pour la voie d'Alexandrie	1.30	—
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.40	—
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.90	—

a) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

b) Y compris les taxes terminales des îles de Crète, Chio, Tenedos et Lemnos.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de Tripoli et :		
La côte de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75
Les côtes de la Grèce	—	0.80
Les côtes de la Turquie	*a*) 0.875	0.875
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie	1.60	1.60
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.70	2.70
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	4.20	4.20
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	*b*) 3.85
Entre la côte de l'Italie (Modica) et :		
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175
Entre la côte de l'Italie (Modica ou Otrante) et :		
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275
Les côtes de la Grèce	—	0.20
Les côtes de la Turquie	*a*) 0.275	0.275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) et l'île de Chypre par la voie d'Alexandrie :		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	1.25	1.25
2° Pour toutes les autres correspondances	1.225	1.225
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	2.35	2.35
2° Pour toutes les autres correspondances	2.325	2.325

a) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

b) Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances avec la France, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Russie, l'Amérique du Nord et le Luxembourg	3.85	3.85
2° Pour toutes les autres correspondances	3.825	*a*) 3.825
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:		
Les côtes de la Grèce	—	0.20
Les côtes de la Turquie	*b*) 0.275	0.275
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, par la voie d'Alexandrie:		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	1.25	1.25
2° Pour les correspondances avec la France . . .	1.275	1.275
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	1.30	1.30
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . .	1.35	1.35
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.375	1.375
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	1.425	1.425
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . .	1.40	1.40
8° Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	2.35	2.35
2° Pour les correspondances avec la France . . .	2.375	2.375
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	2.40	2.40

a) Cette taxe est réduite à fr. 1.90 pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et Massaouah ou Assab, d'autre part.

b) Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . .	2.45	2.45
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	2.475	2.475
6° Pour les correspondances avec le Luxembourg et la Belgique	2.525	2.525
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . .	2.50	2.50
8° Pour toutes les autres correspondances	2.55	2.55
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances avec l'Algérie, la Tunisie, l'Espagne, Tanger, Gibraltar, le Portugal, les Canaries et le Sénégal	3.85	3.85
2° Pour les correspondances avec la France . . .	3.875	3.875
3° Pour les correspondances avec la Grande-Bretagne et la Bulgarie	3.90	3.90
4° Pour les correspondances avec la Suisse . . .	3.95	3.95
5° Pour les correspondances avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	3.975	3.975
6° Pour les correspondances avec la Belgique et le Luxembourg	4.025	4.025
7° Pour les correspondances avec la Roumanie . .	4.—	4.—
8° Pour toutes les autres correspondances	4.05	4.05
Entre les côtes de la Grèce et:		
Les côtes de la Turquie:		
1° Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0.275
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):		
Pour les correspondances échangées par la voie de Larisse-Katerina	—	0.20
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, par la voie d'Alexandrie	*a*) 1.25	1.225

a) Y compris la taxe terminale de la Grèce.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou Tripoli de Barbarie et l'Arabie	—	2.—
2° Pour toutes les autres correspondances	*a*) 2.35	2.325
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	*a*) 3.85	3.825
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:		
La côte de la Turquie à Salonique, Dardanelles ou Tchesmé.	—	0.20
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:		
La côte de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) . .	—	0.20
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:		
La côte de la Turquie à Tchesmé	—	0.20
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Tenedos, Chio ou Tchesmé) et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, par la voie d'Alexandrie	1.15	1.15
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie et l'Arabie	—	2.—
2° Pour toutes les autres correspondances	2.25	2.25
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.75	3.75
La côte de l'Arabie (Yémen):		
1° Pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.	—	*b*) 3.—
2° Pour les correspondances avec Chio et Tenedos .	—	*b*) 3.25
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, par la voie d'Alexandrie	1.05	1.05
La côte de l'Egypte (Souakim)	2.15	2.15

a) Y compris la taxe terminale de la Grèce.

b) Ces taxes sont réduites de fr. 1.— pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.75	3.75
La côte de l'Arabie (Yémen):		
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes . .	—	*a*) 3.—
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie .	—	*a*) 2.25
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène.	—	*a*) 2.50
Entre l'île de Crète et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre, par la voie d'Alexandrie	0.80	0.80
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.90	1.90
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.50	3.50
La côte de l'Arabie (Yémen)	—	*a*) 3.10
Entre l'île de Chypre et:		
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . . .	*b*) 0.90	0.90
La côte de l'Egypte (Souakim)	1.35	1.35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	3.25	3.25
La côte de l'Arabie (Yémen)	*b*) 2.25	—
La côte des Indes britanniques	3.75	3.75
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:		
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25
Entre la côte de l'Egypte (voie Suez) et:		
La côte de l'Egypte (Souakim):		
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	*c*) 1.—
2° Pour toutes les autres correspondances échangées, par la voie El-Arich	1.60	1.60

a) Ces taxes sont réduites de fr. 1.— pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

b) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.

c) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
3° Pour toutes les autres correspondances	*a*) 1.35	*a*) 1.35
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich.	2.75	2.75
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances	*a*) 3.25	*a*) 3.25
La côte de l'Arabie (Yémen):		
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich	—	*b*) 2.—
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances	2.25	*c*) 2.25
La côte des Indes britanniques:		
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4.—
2° Pour les correspondances échangées avec l'Australie méridionale ou occidentale, Victoria, Nouvelle Galles du Sud, Tasmanie et Nouvelle Zélande	*a*) 3.50	3.50
3° Pour toutes les autres correspondances	*a*) 3.75	3.75
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:		
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1.90	1.90
La côte de l'Arabie (Yémen) . . «	—	*b*) 1.—
La côte des Indes britanniques (Bombay)	3 —	3.—
Entre l'île de Perim et:		
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60
La côte d'Obock	0.20	0.20

a) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour tous les endroits.

b) Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

c) Cette taxe est réduite de fr. 1.- pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.

INDICATION des CORRESPONDANCES	TAXES terminales en francs	TAXES de transit en francs
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:		
La côte d'Obock	0.60	—
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:		
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2.85	2.85

Taxes de la Compagnie « Black Sea Telegraph ».

Entre la côte de la Russie (Odessa) et:		
La côte de la Turquie (Constantinople):		
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0.375
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.45

Taxes de la Compagnie « Direct Spanish Telegraph ».

Entre la côte de la Grande-Bretagne et:		
La côte d'Espagne (Bilbao);		
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens	—	*a*) 0.44
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	*a*) 0.55
Entre la côté de la France (Marseille) et:		
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0.30

a) Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.

Taxe uniforme pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et Tripoli (la Turquie et la Russie exceptées) et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques	Birmanie	Ceylan
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Par la voie de Turquie	4.50	4.75	4.615
b) Par la voie de Russie	5. —	5.25	5.115
c) Par la voie de la Compagnie «Eastern» (y inclus la Russie et la Turquie d'Europe)	5. —	5.25	5.115

Ces taxes sont réparties comme suit:

	Pour les correspondances avec:		
	Les Indes britanniques	Les pays au delà des Indes britanniques par voie de Birmanie	Les pays au delà des Indes britanniques par câble
Voie de Turquie.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Europe	0.825	0.825	0.825
Turquie	1.195	1.035	1.035
Golfe persique	1.905	1.39	1.39
Indes britanniques	0.575	0.75	0.35
	4.50	4. —	3.60
Voie de Russie.			
Europe	0.525	0.525	0.525
Russie	1.505	1.180	1.180
Perse	0.940	0.705	0.705
Golfe persique	1.455	1.090	1.090
Indes britanniques	0.575	0.75	0.350
	5. —	4.25	3.85
Voie de la Compagnie « Eastern ».			
Europe et la Compagnie «Eastern» .	4.425	3.50	3.50
Indes britanniques	0.575	0.75	0.35
	5. —	4.25	3.85

1896
22 luglio

Dans les décomptes avec les offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, (Régime extra-européen). La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des offices extra-européens.

Ainsi arrêté à Budapest, le 22 juillet 1896, par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1897.

(Seguono le stesse firme apposte al regolamento).

XVI.

1896, 22 luglio.

BUDAPEST.

Accordo amministrativo telegrafico fra l'Italia e la Rumania.

Les soussignés: M. Constantin Chiru, Directeur général des postes et télégraphes de la Roumanie d'une part, et M. le commandeur Tommaso Picco, Inspecteur général des télégraphes de l'Italie de l'autre, munis des pleins pouvoirs de la part de leurs Gouvernements respectifs et au nom de leurs Administrations, en vue de faciliter et simplifier le service télégraphique entre les deux pays, ont convenu et arrêté de ce qui suit:

ART. 1. — La taxe télégraphique terminale revenant de la Roumanie est fixée à 6 centimes et la taxe télégraphique terminale revenant à l'Italie est fixée à 9 centimes par mot, pour la correspondance échangée entre la Roumanie et l'Italie et *viceversa*.

ART. 2. — Toutes les autres dispositions qui régissent l'échange de la correspondance seront appliquées conformément au règlement télégraphique international.

ART. 3. — Le présent arrangement sera mis en vigueur au plus tard trois mois après son approbation par les Gouvernements des Parties contractantes.

Il sera valable pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration de six mois, à partir de la date où l'une

1896
22 luglio

des Parties contractantes aurait exprimé le désir d'en faire cesser les effets.

Fait à Budapest, le 22 juillet 1896.

L'Inspecteur général des télégraphes de l'Italie	*Le Directeur général des postes et des télégraphes de la Roumanie*
Tommaso Picco	C. Chiru

Esecuzione per regio decreto — Roma, 20 maggio 1897, n. 177.

XVII.

1896, 27 luglio.

ROMA.

Adesione della Svezia-Norvegia alle convenzioni del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate, ecc. [a].

Con nota del 27 luglio 1896 la Legazione svizzera in Roma partecipava al Governo del Re che la Svezia-Norvegia aveva fatto adesione alle convenzioni internazionali del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana.

Riguardo alla prima delle due convenzioni, osservava la Legazione svizzera, l'adesione dovera considerarsi definitiva in virtù dell'art. IV della convenzione stessa.

Riguardo invece alla seconda, non essendo in essa contemplato il caso di ammissioni di nuovi Stati, la Legazione svizzera si riservava di dichiarare definitiva l'adesione della Svezia-Norvegia dopochè il suo Governo avesse interpellato gli altri Stati firmatari.

Questa comunicazione ulteriore ebbe luogo, infatti, il 4 febbraio 1897 (V. sotto questa data nella presente Raccolta).

(*a*) Vedi a pag. 13 e 23 del vol. XI di questa Raccolta.

XVIII.

1896, 14 settembre.

ROMA.

Adesione delle Colonie britanniche di S. Elena ed Ascensione alla convenzione postale universale di Vienna [a].

Con nota 14 settembre 1896 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al R. Governo che le colonie britanniche di S. Elena ed Ascensione avevano aderito alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 (convenzione principale), con espressa eccezione degli altri atti firmati lo stesso giorno, ed alle condizioni seguenti:

1° L'adesione decorre dal 1° ottobre 1896.

2° Gli equivalenti per le tasse postali nelle due colonie sono gli stessi di quelli fissati per la Gran Bretagna.

3° Le due colonie sono classificate, in ordine alla contribuzione alle spese dell'Unione, fra « le altre colonie e protettorati britannici, escluso il Canadà ».

(*a*) Vedi a pag. 548 del vol. XII di questa Raccolta.

XIX.

1896, 28 settembre.

PARIGI.

Convenzione di commercio e navigazione fra l'Italia e la Tunisia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie, ont nommé pour leur plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

S. Exc. M. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.; et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Tunisie.

Art. 2. — Les navires italiens et tunisiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous

1896
28 settembre

les ports, rivières ou lieux quelconques de Tunisie et d'Italie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une tierce Puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux ou français.

Art. 3. — Les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et réciproquement les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints à payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

Art. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports d'Italie et de Tunisie les navires tunisiens et italiens:

1° qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest;

2° qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer le tout ou une partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

1896
28 settembre

3° qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

ART. 5. — La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

ART. 6. — Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays ou qui en seront exportées par des navires de l'autre ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

ART. 7. — Pour l'exercice du cabotage, les italiens et les tunisiens seront respectivement traités comme les nationaux et les français en Tunisie et comme les nationaux en Italie.

En ce qui concerne la pêche, les italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les fran-

1896
28 settembre

çais, et les tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des Puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Tunisie ou en Italie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'Italie ou de la Tunisie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour la Tunisie ou l'Italie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droit, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douane et les échantillons, l'Italie jouira en Tunisie et la Tunisie jouira en Italie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce Puissance quelconque.

1896
28 settembre

ART. 9. — Au cas où le tarif actuel de 10 p. 100 à l'entrée sur les vins et de 8 p. 100 sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie, le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

ART. 10. — Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Italie et en Tunisie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays.

ART. 11. — Les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

De même, les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

ART. 12. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

1896
28 settembre

Art. 13. — La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois à dater de sa signature (*a*), ou plus tôt si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L.S.*) G. Tornielli
(*L.S.*) G. Hanotaux

Ratificazione di S. M. — Roma, 8 novembre 1896.
Scambio delle ratifiche. — Parigi, 25 gennaio 1897.
Esecuzione per legge. — Roma, 28 gennaio 1897, n. 45.

(*a*) Il termine per lo scambio delle ratifiche venne prorogato al 28 gennaio 1897, mediante la seguente dichiarazione firmata a Parigi il 27 dicembre 1896: « Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont accepté, par le présent acte, de proroger à la date du 28 janvier 1897 le délai primitivement fixé pour procéder à l'échange des ratifications à la convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 ».

XX.

1896, 28 settembre.

PARIGI.

Convenzione consolare e di stabilimento fra l'Italia e la Tunisia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de régler l'établissement des italiens en Tunisie et des tunisiens en Italie et de déterminer avec toute l'extention et la clarté possible les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs agents consulaires respectifs, en tant qu'ils sont chargés de la protection des italiens et de leur intérêts en Tunisie, et de la protection des tunisiens et de leur intérêts en Italie, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

S. Exc. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc.; et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

1896
28 settembre

Art. I. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les français. Ils jouiront des mêmes droits et privilèges, en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées aux dits nationaux et français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution en argent ou en nature qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

Art. II. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises

1896
28 settembre

qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter; le tout en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses et ne payeront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. III. — Les italiens en Tunisie et les tunisiens en Italie pourront librement établir des sociétés commerciales industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

ART. IV. — Les italiens et les tunisiens pourront disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens, meubles ou immeubles, qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

ART. V. — Pour être admis à ester en justice, les

1896
28 settembre

tunisiens en Italie et les italiens en Tunisie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. VI. — Les italiens jouiront en Tunisie et les tunisiens en Italie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si l'italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie et si le tunisien indigent ne réside pas en Italie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. VII. — Les italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par Son Altesse le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé,

1896
28 settembre

à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent à l'encontre d'un italien continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

ART. VIII. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux Gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

ART. IX. — La remise des significations aura lieu sans frais pour l'Etat requérant, dans les conditions ci-après indiquées:

Les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Tunisie ou en Italie, seront adressés directement par le Gouvernement italien ou français à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre aux destinataires. L'Agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

ART. X. — Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux italiens en Italie et français en Tunisie à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales sont transmises par la voie diplomatique et exécutées

1896
28 settembre

d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du Ministère public sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux Gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. XI. — Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, et ceux prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins les dits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'Etat.

Art. XII. — Les deux Hautes Parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Italie et en Tunisie par les officiers de l'état civil et concernant les tunisiens et les italiens.

1896
28 settembre

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

ART. XIII. — Seront considérés comme sujets italiens en Tunisie et comme sujets tunisiens en Italie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité italienne ou tunisienne.

ART. XIV. — Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce Puissance d'en établir.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mésures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des français et de leurs intérêts.

1896
28 settembre

Art. XV. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes imposées par l'Etat, par les Provinces ou par les Communes et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs; mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires des biens-fonds ou des capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription: *Consulat général*, *Consulat*, *Vice-Consulat* ou *Agence consulaire d'Italie*. Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solemnités publiques, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. XVI. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne

1896
28 settembre

pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent ou la leur demander par écrit.

Art. XVII. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Elèves-consuls, Chanceliers et Secrétaires qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par *interim*, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérinaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. XVIII. — Les archives consulaires des agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits agents consulaires.

Art. XIX. — Les Consuls généraux et Consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des Agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les italiens comme parmi les français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils de-

1896
28 settembre

vront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention pour les agents consulaires italiens non envoyés.

Art. XX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'etaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. XXI. — Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des tunisiens ou des français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard

1896
28 settembre

des capitaines, matelots et passagers tunisiens, et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

Art. XXII. — Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les Consuls d'Italie, par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les Consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie et de France pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires d'Italie

1896
28 settembre

ou de Tunisie; ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XXIII. — En cas de décès d'un italien en Tunisie ou d'un tunisien en Italie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire auquel ressortissait le défunt aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

1896
28 settembre

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification susindiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et les valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestato* ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestato* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestato*, le payement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours

1896
28 settembre

après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestato*, lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tout cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois, à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestato*, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant no-

tamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger. 1896 28 settembre

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestato*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. XXIV. — Lorsqu'un italien en Tunisie ou un tunisien en Italie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire italien ou français, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade qui doit en connaître, ou au Consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession *ab intestato* ou testamentaire.

1896
28 settembre

Mais dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où se sera ouverte ladite succession *ab intestato* ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. XXV. — Ces dispositions sont applicables aux successions des italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, et des tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, laissent, en Tunisie ou en Italie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XXVI. — Lorsqu'un italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, ou qu'un tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire italienne ou française la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. XXVII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers italiens et tunisiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Tunisie ou en Italie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

1896
28 settembre

ART. XXVIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs peuvent aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches, ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent, également, donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et, si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales, à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans les cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

ART. XXIX. — En tout ce qui concerne la police

1896
28 settembre

des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. XXX. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leurs autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de

1896
28 settembre

la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, italiens, qui auraient déserté en Italie, et, français ou tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXXI. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires italiens ou tunisiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports de Tunisie ou d'Italie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas

1896
28 settembre

de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. XXXII. — Lorsqu'un navire italien fera naufrage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du nau-

frage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français. 1896 28 settembre

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. XXXIII. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens jouiront en Tunisie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront, pour la protection des tunisiens et de leurs intérêts, en Italie, de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordées en Tunisie et en Italie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. XXXIV. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. XXXV. — La présente convention sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de la République française, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

1896
28 settembre

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(*L.S.*) G. Tornielli
(*L.S.*) G. Hanotaux

(Annesso)

PROTOCOLE.

Au moment de signer la convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article XIII ne sont pas applicables aux italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les italiens eux-mêmes.

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois, à dater de la ratification de la convention.

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo*

sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public, pour l'application des lois de police et de sûreté. 1896 28 settembre

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli
G. Hanotaux

Ratificazione di S. M. — Roma, 8 novembre 1896.
Scambio delle ratifiche. — Parigi, 25 gennaio 1897.
Esecuzione per regio decreto. — Roma, 28 gennaio 1897, n. 47.

XXI.

1896, 28 settembre

PARIGI.

Convenzione di estradizione fra l'Italia e la Tunisia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, également désireux de conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés de Tunisie en Italie et d'Italie en Tunisie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

S. Exc. M. le comte Joseph Tornielli Brusati de Vergano, Sénateur du Royaume, son Ambassadeur extraordinaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc., etc., et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S. Exc. M. Gabriel Hanotaux, Ministre des affaires étrangères, etc., etc.. etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. I[er]. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus ré-

fugiés, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et possessions italiennes, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis en Tunisie ou en Italie et dans les colonies et possessions italiennes. 1896 28 settembre

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement français aura été commis hors de Tunisie, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

ART. II. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants:

1° parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement;

2° coups portés ou blessures faites volontairement, quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4° bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

1896
28 settembre

5° enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

6° incendie;

7° destruction volontaire, en tout ou partie, de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques; destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées;

8° destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers; dépôt dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif;

9° destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres;

10° association de malfaiteurs;

11° extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge;

12° menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans, et, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française;

13° attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

14° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres poste ou timbres mobiles quelconques; émis-

1896
28 settembre

sion ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

15° fausse monnaie, comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, l'émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

16° contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons, et marques;

17° faux serment, faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

18° concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays;

19° banqueroute frauduleuse;

20° vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing;

21° crimes commis en mer:

a) abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

b) échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de toute ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps; ravi-

1896
28 settembre

taillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violences et voie de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sureté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

22° recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation italienne et d'après la législation française.

Art. III. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

1896
28 settembre

ART. IV. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux Puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande, qu'après s'être assurée du consentement de l'Etat qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

ART. V. — Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

ART. VI. — L'extradition pourra être refusée, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

ART. VII. — Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou

1896
28 settembre

le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne conformément aux stipulations de la présente convention.

Art. VIII. — L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de réfuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. IX. — Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié dans ce dernier cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

1896
28 settembre

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. X. — L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention devra être arrêté préventivement sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de réfuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative, mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres

1896
28 settembre

à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition conformément à l'article précédent.

Art. XI. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit ainsi que les objets provenant de vol seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'Etat requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. XII. — L'extradition par voie de transit à travers l'Italie ou la Tunisie d'un individu livré par un Gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article IX, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par l'Italie, ne soit italien et, transitant par la Tunisie, ne soit ni français ni tunisien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le con-

cours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais seront à la charge de l'Etat requérant. 1896 28 settembre

Art. XIII. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Italie ou en Tunisie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du Ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des Etats à l'autorité judiciaire de l'autre Etat; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique, elles ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article XI ci-dessus.

Art. XIV. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa

1896
28 settembre

résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Italie comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ou qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ne pourra être poursuivi ou détenues dans le pays où il aura comparu, pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. XV. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et d'autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. XVI. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des pays contractants devra se faire à un individu se trouvant dans un ter-

1896
28 settembre

ritoire placé sous la juridiction de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis, qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

ART. XVII. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux italiens contre des tunisiens et par les tribunaux français de Tunisie contre des italiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera, en outre, si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

ART. XVIII. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1[er] octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. XIX. — La présente convention sera soumise à la ratification de Sa Majesté le Roi d'Italie et de M. le Président de la République française et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

1896
28 settembre

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

(L. S.) G. Tornielli
(L. S.) G. Hanotaux

(Annesso)

PROTOCOLE.

Au moment de signer la convention d'extradition en date de ce jour, les plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le Gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 septembre 1896.

G. Tornielli
G. Hanotaux

Ratificazione di S. M. — Roma 8 novembre 1896.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 25 gennaio 1897.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 28 gennaio 1897, n. 46.

XXII.

1896, 1° ottobre.

PARIGI.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia per l'abolizione dei diritti differenziali marittimi.

Le Gouvernement italien et le Gouvernement français ayant mutuellement constaté leur intention d'user de la faculté que les lois respectives sur la marine marchande leur accordent pour ramener, contre réciprocité, les droits maritimes à percevoir envers le pavillon de l'autre Etat au même taux qu'envers le pavillon national, il a été établi d'un commun accord que — seule la navigation de cabotage continuant à être réservée au pavillon national — la réduction des droits maritimes dans le sens ci-dessus indiqué sera de part et d'autre mise à exécution à partir du premier novembre prochain. Les deux Gouvernements se réservent, dans l'intérêt de leurs marines respectives, de confirmer et compléter par une convention de navigation les clauses de la présente déclaration.

En foi de quoi, les soussignés, Ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le Roi d'Italie et Ministre des

1896
1° ottobre

affaires étrangères de la République française, ont signé cette déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 1er octobre 1896.

(*L. S.*) G. Tornielli
(*L. S.*) G. Hanotaux

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 26 ottobre 1896, n. 471 (*a*).

(*a*) Per l'esecuzione di questa dichiarazione è stato sufficiente un decreto reale, in forza della legge sulla marina mercantile del 23 luglio 1896, n. 318.

XXIII.

1896, 9 ottobre.

ROMA.

Adesione del Transvaal alla convenzione di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra [a].

Con nota del 9 ottobre 1896 la Legazione svizzera in Roma ha partecipato al Governo del Re che la Repubblica Sud Africana (Transvaal) aveva aderito, in data del 30 settembre 1896, alla convenzione di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra, del 22 agosto 1864 (Croce Rossa).

(*a*) Vedi a pag. 307 del vol. I di questa Raccolta.

XXIV.

1896, 26 ottobre.

ADDIS-ABEBA.

Trattato di pace fra l'Italia e l'Etiopia [a].

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté Humbert I, Roi d'Italie, et Sa Majesté Menilek II, Empereur d'Ethiopie, désireux de mettre fin à la guerre et de faire revivre leur ancienne amitié ont stipulé le traité suivant.

Pour conclure ce traité, Sa Majesté le Roi d'Italie a délégué, comme son Envoyé plénipotentiaire, le major docteur César Nerazzini, chevalier des Saints Maurice et Lazare, officier de la Couronne d'Italie. Les pleins pouvoirs du major Nerazzini ayant été reconnus en bonne et due forme, Son Excellence le major Nerazzini, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté Menilek II, Empereur d'Ethiopie et des Pays Galla, en son propre nom, ont convenu et conclu les articles suivants:

Art. I. — L'état de guerre entre l'Italie et l'Ethiopie a pris définitivement fin. En conséquence il y aura paix et amitié perpétuelles entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi d'Ethiopie, ainsi qu'entre leurs successeurs et sujets.

Art. II. — Le traité conclu à Outchalé le 25 Miazia

(*a*) A questo trattato fa seguito la *convenzione* per la restituzione de' prigionieri (vedi a pag. 357 del presente volume).

1881 (correspondant au 2 mai 1889) (*a*) est et demeure définitivement annulé, ainsi que ses annexes. 1896 26 ottobre

ART. III. — L'Italie reconnaît l'indépendance absolue et sans réserve de l'Empire éthiopien comme Etat souverain et indépendant.

ART. IV. — Les deux Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question des frontières, et désireuses cependant de conclure la paix sans délai et d'assurer ainsi à leurs pays les bienfaits de la paix, il a été convenu que dans le délai d'un an, à dater de ce jour, des délégués de confiance de Sa Majesté le Roi d'Italie et de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie établiront, par une entente amicale, les frontières définitives. Jusqu'à ce que ces frontières aient été ainsi fixées, les deux Parties contractantes conviennent d'observer le *statu quo ante*, s'interdisant strictement de part et d'autre de franchir la frontière provisoire, déterminée par le cours des rivières Mareb, Belessa et Mouna.

ART. V. — Jusqu'à ce que le Gouvernement italien et le Gouvernement éthiopien aient d'un commun accord fixé leurs frontières définitives, le Gouvernement italien s'engage à ne faire de cession quelconque de territoire à aucune autre Puissance. Au cas où il voudrait abandonner de sa propre volonté une partie du territoire qu'il détient, il en ferait remise à l'Ethiopie.

ART. VI. — Dans le but de favoriser les rapports commerciaux et industriels entre l'Italie et l'Ethiopie, des accords ultérieurs pourront être conclus entre les deux Gouvernements.

ART. VII. — Le présent traité sera porté à la connais-

(*a*) Vedi a pag. 77 del vol. XII di questa Raccolta.

1896
26 ottobre

sance des autres Puissances par les soins des deux Gouvernements contractants.

ART. VIII. — Le présent traité devra être ratifié par le Gouvernement italien dans le délai de trois mois à dater de ce jour.

ART. IX. — Le présent traité de paix conclu ce jour sera écrit en amharigna et en français, les deux textes absolument conformes, et fait en deux exemplaires, signés des deux Parties, dont un restera entre les mains de Sa Majesté le Roi d'Italie et l'autre entre les mains de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie.

Etant bien d'accord sur les termes de ce traité, Sa Majesté Meńilek II, Empereur d'Ethiopie, en son propre nom, et Son Excellence le major docteur Nerazzini, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie, l'ont approuvé et revêtu de leurs sceaux.

Fait à Addis-Abeba, le dix-sept Tekemt mil huit cent quatre-vingt-neuf (correspondant au 26 octobre 1896).

(L. S.) Maggiore CESARE NERAZZINI
Inviato plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia

(Sigillo di S. M. l'Imperatore MENELIK II*)*

Ratificazione di S. M. — Roma, 6 gennaio 1897.
Comunicazione al Parlamento — 24 maggio 1897.

XXV.

1896, 26 ottobre.

ADDIS-ABEBA.

Convenzione fra l'Italia e l'Etiopia per la restituzione dei prigionieri.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Entre Sa Majesté Menilek II, Empereur d'Ethiopie et des Pays Galla, et Son Excellence le major docteur César Nerazzini, Envoyé plénipotentiaire de Sa Majesté Humbert I, Roi d'Italie, a été convenue et conclue la présente convention:

Art. I. — Comme conséquence du traité de paix entre le Royaume d'Italie et l'Empire d'Ethiopie signé ce jour(a), les prisonniers de guerre italiens retenus en Ethiopie sont déclarés libres. Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie s'engage à les réunir dans le plus bref délai possible et à les remettre à Harar au Plénipotentiaire italien, aussitôt que le traité de paix aura été ratifié.

Art. II. — Pour faciliter le rapatriement de ces prisonniers de guerre et leur assurer tous les soins nécessaires, Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie autorise un détachement de la Croix rouge italienne à venir jusqu'à Gueldessa.

Art. III. — Le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie ayant spontanément reconnu que les prisonniers ont été l'objet de la plus grande sollicitude de la part de Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie, constate que leur

(a) Vedi pag. 354 del presente volume.

1896
26 ottobre

entretien a entraîné des dépenses considérables et que de ce fait le Gouvernement italien est redevable envers Sa Majesté de sommes correspondant à ces dépenses.

Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie déclare s'en rapporter à l'équité du Gouvernement italien pour le dédommager de ces sacrifices.

En foi de quoi, Sa Majesté l'Empereur d'Ethiopie, en son propre nom, et Son Excellence le major docteur César Nerazzini, au nom de Sa Majesté le Roi d'Italie, ont approuvé et revêtu de leurs sceaux la présente convention.

Fait à Addis-Abeba le 17 Tekemt 1889 (correspondant au 26 octobre 1896).

(L. S.) Maggiore Cesare Nerazzini
Inviato plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia

(Sigillo di S. M. l'Imperatore Menelik II)

Ratificazione di S. M. — Roma, 6 gennaio 1897.
Comunicazione al Parlamento — 24 maggio 1897.

XXVI.

1896, 12 novembre.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Danimarca pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi.

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi de Danemark, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre l'Italie et le Danemark, ont résolu de stipuler l'arrangement suivant, pour ce qui concerne la reconnaissance mutuelle en Italie et en Danemark des lettres de jauge des navires de commerce et, à cet effet, ils ont autorisé les soussignés à déclarer ce qui suit:

Art. I. — Les navires italiens, munis d'un certificat spécial délivré par les autorités compétentes italiennes, constatant le tonnage net, déterminé d'après les règles en vigueur en Danemark, ou d'après les règles en vigueur en Angleterre, ou bien portant sur leurs papiers de bord une annotation par ces mêmes autorités indiquant le tonnage ainsi déterminé, payeront dans les ports du Danemark les taxes et droits qu'ils doivent sur la base du jaugeage net résultant des certificats spéciaux ou de l'annotation susdits.

Art. II. — En défaut des certificats spéciaux ou de l'annotation mentionnés dans l'art. I, les navires italiens ne pourront jouir dans les ports du Danemark de

1896
12 novembre

la déduction du volume des espaces, qui d'après les règles danoises ne sont pas compris dans le tonnage net, qu'à la condition de se soumettre au remesurage nécessaire pour la détermination du volume des dits espaces.

Art. III. — Les navires danois, munis d'un certificat spécial délivré par les autorités danoises compétentes constatant le tonnage net déterminé d'après les règles en vigueur en Italie, ou bien portant sur leurs papiers de bord une annotation, par ces mêmes autorités, indiquant le tonnage net ainsi déterminé, payeront dans les ports d'Italie les taxes et droits qu'ils doivent, sur la base du tonnage net résultant du certificat spécial ou de l'annotation susdits.

Art. IV. — En défaut du certificat spécial ou de l'annotation mentionnés à l'art. III, les navires danois arrivant dans un port italien payeront les droits qu'ils doivent sur la base de la capacité nette inscrite sur leur certificat ordinaire, augmentée du volume des espaces qui ne sont pas admis à déduction d'après les règles en vigueur en Italie.

Le mesurage partiel de ces espaces sera fait par un expert autorisé, il sera limité aux mesures strictement nécessaires, et il ne concernera pas les locaux dont les dimensions résultent déjà du certificat de tonnage ordinaire.

Art. V. — Les vapeurs danois pourvus d'un certificat de jauge délivré avant le 1er avril 1895, jouiront du traitement auquel ils ont été jusqu'ici soumis. C'est-à-dire que les capitaines de ces navires pourront demander que les espaces de la chambre à machines, admis à déduction, soient déterminés d'après les règles italiennes.

Art. VI. — Les frais de jaugeage seront calculés sur la base des règlements en vigueur dans les pays res-

pectifs et seulement pour le mesurage des espaces qui ont été réellement jaugés. 1896 12 novembre

Art. VII. — La présente déclaration entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Fait en double exemplaire à Rome, le 12 novembre 1896.

Le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie	L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark
(L. S.) Visconti Venosta	(L. S.) de Reventlow

Esecuzione per regio decreto — Roma, 29 novembre 1896, n. 522.

Entrata in vigore — 15 dicembre 1896.

XXVII.

1896, 14 novembre.

L'AJA.

Convenzione di diritto internazionale privato fra l'Italia, Belgio, Francia, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna e Svizzera [a].

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, le Président de la République française, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., et le Conseil fédéral suisse, désirant établir des règles communes concernant plusieurs matières de droit international privé, se rapportant à la procédure civile, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

Le marquis Paul De Gregorio, son Chargé d'affaires à la Haye;

(*a*) A questa convenzione hanno in seguito successivamente aderito, prima della sua entrata in vigore, la *Svezia-Norvegia*, la *Germania*, l'*Austria-Ungheria*, la *Danimarca*, la *Rumenia* e la *Russia*, come da notificazione del Governo neerlandese in data 5 gennaio 1898.

Alla convenzione stessa poi fa seguito un *Protocollo addizionale* firmato all'Aja il 22 maggio 1897 (V. nella presente Raccolta, sotto tale data).

1896
14 novembre

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES

Le comte Degrelle-Rogier, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour royale des Pays-Bas;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME

M. Arturo de Baguer, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour royale des Pays-Bas;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comte de Ségur D'Aguesseau, Chargé d'affaires de France à la Haye, et

M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à l'Université de Paris, Juris-consulte conseil au Département des affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, DUC DE NASSAU

Le comte de Villers, son Chargé d'affaires à Berlin;

SA MAJESTÉ LA REINE-RÉGENTE DU ROYAUME DES PAYS-BAS

M. jonkheer J. Röell, Ministre des affaires étrangères;

M. W. van der Kaay, Ministre de la justice, et

M. T. M. C. Asser, membre du Conseil d'Etat, Président des conférences de droit international privé, qui ont eu lieu à la Haye dans les années 1893 et 1894;

SA MAJESTÉ LE ROI DE PORTUGAL ET DES ALGARVES, ETC. ETC.

Le comte de Sélir, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour royale des Pays-Bas;

1896
14 novembre

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

M. Ferdinand Koch, Consul général de la Confédération suisse à Rotterdam;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

a) *Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.*

Art. 1. — En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de l'étranger se feront dans les Etats contractants sur la demande des officiers du Ministère public ou des tribunaux d'un de ces Etats, adressée à l'autorité compétente d'un autre de ces Etats.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Art. 2. — La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 3. — Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier, ou annexé à ce double, qui aurait été transmis dans ce but.

Art. 4. — Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1° à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger; 1896 14 novembre

2° à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3° à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses Agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe, que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b) *Commissions rogatoires.*

Art. 5. — En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Art. 6. — La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme.

Art. 7. — L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

1896
14 novembre

1° si l'authenticité du document n'est pas établie;

2° si dans l'Etat requis l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Art. 8. — En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Art. 9. — Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 7, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 8, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Art. 10. — L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

c) *Caution « judicatum solvi ».*

Art. 11. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux

1896
14 novembre

d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Art. 12. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente, d'après la loi du pays.

Art. 13. — L'autorité compétente se bornera à examiner:

1° si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2° si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d) *Assistance judiciaire gratuite.*

Art. 14. — Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Art. 15. — Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un Agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

1896
14 novembre

Art. 16. — L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant, auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

e) *Contrainte par corps.*

Art. 17. — La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

Dispositions finales.

I. — La présente convention sera ratifiée. Les ratifications en seront déposées à la Haye le plus tôt possible.

II. — Elle aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

III. — Elle sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation, dans un délai de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des pays qui l'auraient notifiée. La convention restera exécutoire pour les autres Etats.

IV. — Le protocole d'adhésion à la présente convention pour les Puissances qui ont pris part à la confé-

1896
14 novembre

rence de la Haye de juin-juillet 1894, restera ouvert jusqu'au 1er janvier 1898.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à la Haye, le 14 novembre 1896, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats signataires ou adhérents.

(*L.S.*) P. DE GREGORIO
» Comte DEGRELLE-ROGIER
» ARTURO DE BAGUER
» SÉGUR D'AGUESSEAU
» L. RÉNAULT
» Comte DE VILLERS

(*L.S.*) J. ROËLL
» VAN DER KAAY
» T. M. C. ASSER
» Comte DE SÉLIR
» F. KOCH

Ratificazione di S. M. — Roma, 12 giugno 1897. Scambio delle ratifiche — L'Aja, 27 aprile 1899 (*a*).

(*a*) Al momento della stampa del presente foglio non era ancora stato pubblicato il regio decreto per l'esecuzione di questa convenzione.

XXVIII.

1896, 19 novembre.

RIO JANEIRO.

Accordo fra l'Italia ed il Brasile per indennità a sudditi italiani.

(Testo italiano e portoghese)

I Governi d'Italia e del Brasile, riconoscendo la difficoltà d'intendersi sul merito di alcuni dei reclami italiani che, sembrando all'una delle Parti ingiusti e all'altra giusti, furono l'oggetto di discussione, convengono che sieno liquidati mediante un solo atto, che non importi l'abbandono, per essi, dei principii sostenuti, e a questo effetto l'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia e il Ministro di Stato delle relazioni estere della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile, sottoscritti, debitamente autorizzati dai loro Governi, hanno stipulato quanto segue:

1° — Il Ministro di Stato per le relazioni estere della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile verserà, non appena il presente accordo sarà approvato dal Congresso nazionale, al Rappresentante del reale Governo d'Italia la somma di quattro mila *contos* di *reis*, moneta corrente.

2° — Col pagamento della predetta somma il Governo brasiliano sarà liberato da ogni intervento del Governo italiano per reclami presentati sino alla data del presente accordo dalla regia Legazione d'Italia nel Bra-

sile al Ministro federale delle relazioni estere, ed ai quali non fu data o pei quali non fu stipulata sinora un'altra soluzione; di modo che per nessuna causa o ragione quei reclami potranno mai più essere ripresentati o sostenuti. 1896 19 novembre

3° — Il Governo italiano, rimanendo solo ed esclusivo giudice della validità dei reclami, avrà piena ed illimitata facoltà di distribuire la predetta somma per proprio conto e a suo beneplacito, senza che il Governo brasiliano entri nello esame del modo della distribuzione, nè dei reclami che saranno o non saranno ammessi ad indennità.

4° — In caso qualche reclamante rifiutasse la indennità che gli sarà attribuita dal Governo italiano, la somma rifiutata sarà restituita al tesoro della Repubblica e il reclamante conserverà il suo diritto di ricorrere ai tribunali brasiliani competenti, senza, bene inteso, qualsiasi ulteriore intervento del Governo italiano.

5° — Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ha già data la sua approvazione al presente accordo e il Governo della Repubblica lo sottometterà alla approvazione del Congresso nazionale entro l'attuale sessione.

Fatto e firmato in doppio originale, esteso in lingua italiana e portoghese, nella città di Rio de Janeiro, il giorno diciannove del mese di novembre mille ottocento novanta sei.

(*L. S.*) R. De Martino

(*L. S.*) Dionisio E. de Castro Cerqueira

1896
19 novembre

(Annesso)

DICHIARAZIONE.

Nell'atto di firmare l'accordo in data d'oggi, che risolve le difficoltà esistenti tra i Governi d'Italia e del Brasile, ad evitare ogni possibile malinteso avvenire, l'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia e il Ministro di Stato per le relazioni estere della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile, debitamente autorizzati dai loro Governi, dichiarano quanto segue:

1° — Pei reclami originati da requisizioni di animali, viveri ed altri oggetti o valori per le forze del Governo negli Stati di Rio Grande do Sul e di Santa Catarina rimane in vigore la soluzione pattuita dal protocollo delli 12 febbraio di questo anno (*a*), e però questi reclami non vanno inclusi nel numero di quelli che saranno soddisfatti con la somma indicata nell'articolo del predetto accordo.

2° — I casi a cui si riferisce l'articolo secondo di quel protocollo, invece di essere l'oggetto di nuovi negoziati tra i due Governi, saranno senz'altro deferiti al giudizio arbitrale del medesimo Console di Germania, che è di già istituito arbitro dal protocollo; e in tutti i casi pei quali egli giudicherà che danni furono in un qualunque modo cagionati dalle forze del Governo, le indennità saranno fissate *ex bono et aequo* da questo arbitro medesimo, e alle sue sentenze sarà data piena e completa esecuzione dal Governo federale, essendo

---

(*a*) Vedi a pag. 139 del presente volume.

bene inteso che anche queste indennità non sono incluse nella somma pattuita dall'accordo in data di oggi. 1896 19 novembre

3° — Essendosi constatato che il termine dell'articolo terzo del predetto protocollo fissato per la liquidazione dei reclami non era sufficiente, questo termine è esteso di altri sei mesi dalla data di oggi ed il pagamento delle indennità dovrà essere dal Governo federale effettuato prima della fine dell'anno 1897. In caso che una delle commissioni, per qualche causa di forza maggiore, non potesse avere compiuto i suoi lavori neanche entro il periodo di tempo qui sopra fissato, una nuova dilazione potrà essere stabilita di comune accordo fra i commissarii medesimi, o, questo accordo mancando, dall'arbitro. Se la causa dipendesse dall'arbitro, il periodo di tempo che trascorrerà non sarà computato. In caso che una interruzione dipendesse da malattia, da partenza o da qualunque altra incapacitazione di uno dei commissarii, il periodo di tempo, che non dovrà superare i tre mesi, neanche sarà computato. È, infine, inteso che alle Parti contraenti è dovuto il diritto di procedere alla sostituzione di quel commissario che per una causa qualunque fosse incapacitato di proseguire l'opera sua; ma questa sostituzione dovrà essere compiuta entro tre mesi.

4° — Per la liquidazione delle successioni è confermata la intesa stabilita dalle note del Ministro federale delle relazioni estere e del Ministro d'Italia in data delli 3 dicembre 1895.

Articolo addizionale. — La presente dichiarazione è, per quella parte che concerne l'ampliamento dei poteri dell'arbitro, subordinata al grazioso consenso di Sua Eccellenza l'Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà l'Imperatore di Germania presso

1896
19 novembre

del Governo della Repubblica degli Stati Uniti del Brasile (*a*).

Fatto e firmato in doppio originale, esteso in lingua italiana e portoghese, nella città di Rio de Janeiro, il giorno diciannove del mese di novembre mille ottocento novanta sei.

(*L. S.*) R. De Martino
(*L. S.*) Dionisio E. De Castro Cerqueira

(*a*) Questo consenso venne dato dal Ministro di Germania in Rio Janeiro con nota del 23 novembre 1896.

XXIX.

1896, 4 novembre e 5 dicembre.

COSTARICA.

Denuncia da parte della Costarica del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 14 aprile 1863 (a).

(Scambio di note).

IL SEGRETARIO DI STATO DELLE RELAZIONI ESTERE DI COSTARICA AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

San José de Costa Rica, 4 de noviembre de 1896.

Señor Ministro,

El Gobierno de Costa Rica desea celebrar con las naciones con las cuales mantiene estrechas y cordiales relaciones nuevos tratados, que estén más en armonia con los intereses actuales del país y de su comercio.

Fundado en la razón que dejo expuesto, y obedeciendo á instrucciones que he recibido del señor Presidente de la República, tengo la honra de poner en conocimiento de V. E. que hago formal denuncia del tratado de amistad, comercio y navegación, celebrado entre Costa Rica y el Reino de Italia á los 14 dias del mes de abril de 1863, y firmado por los plenipotenciarios D. Franc.° M. Iglesias y el señor Louis Othon Schröter.

Me es grato, al propio tiempo, manifestar á V. E.

(a) Vedi a pag. 258 vol. I di questa Raccolta.

1896
4 novembre
e 5 dicembre

que mi Gobierno se encuentra animado de los mejores deseos para llevar á cabo la conclusión de un nuevo tratado.

Con sentimientos, etc.

RICARDO PACHECO

IL REGIO MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA AL REGIO RAPPRESENTANTE A GUATEMALA.

Roma, 5 dicembre 1896.

Signor Ministro,

Informo la S. V. che la Segreteria delle relazioni estere della Repubblica di Costarica mi ha partecipato direttamente, con nota del 4 novembre u. s., che il suo Governo, desiderando modificare su nuove basi tutti i trattati commerciali che lo uniscono alle nazioni amiche, denuncia il trattato di commercio e di navigazione concluso fra l'Italia e detta Repubblica il 14 aprile 1863.

Prego la S. V. I. di voler segnar ricevuta, a mio nome, a detta Segreteria della citata nota e di darle atto della denuncia, esprimendo la fiducia del Governo del Re che si possa presto addivenire alla stipulazione di un nuovo trattato per la continuazione delle buone relazioni commerciali fra i due paesi.

Intanto, resta inteso che, in seguito a questa denuncia, gli effetti del trattato del 14 aprile 1863 verranno a cessare, a termini dell'art. XXVII, il 27 novembre 1897, calcolando la decorrenza dell'ultimo anno di validità del trattato dalla data ufficialmente constatata dell'arrivo a questo Ministero della nota del Governo di Costarica (27 novembre u. s.).

Gradisca, ecc.

VISCONTI-VENOSTA

XXX.

1896, 11 dicembre.

BOGOTÀ.

Patto addizionale al trattato di amicizia, commercio e navigazione fra l'Italia e la Colombia del 27 ottobre 1892 (a).

(Testo italiano e spagnuolo)

Allo scopo di provvedere alla più pronta liquidazione delle successioni intestate dei cittadini di ciascuno dei due paesi, apertesi nel territorio dell'altro anteriormente alla data in cui entrò in vigore il trattato concluso il 27 ottobre 1892 fra il Regno d'Italia e la Repubblica di Colombia, e che non sono contemplate nelle rispettive disposizioni di quella convenzione, i sottoscritti

Cavaliere Giuseppe Pirrone, Ministro residente di S. M. il Re d'Italia a Bogotà, e

Generale Giorgio Holguin, Ministro delle relazioni esteriori di Colombia,

Hanno concluso *ad referendum* il seguente patto addizionale all'art. 22 del summenzionato trattato dell'anno 1892;

1. — Si dichiarano comprese nelle disposizioni del summentovato art. 22 i beni mobili e le carte appartenenti alle successioni di cui si tratta, anteriori al detto trattato, con esclusione di quelle che si trovano sottoposte

(a) Vedi a pag. 183 del vol. XIII di questa Raccolta.

1896
11 dicembre

all'arbitrato della Corte suprema di giustizia di Colombia ed alla mediazione del Governo di Spagna (*a*).

2. — Se trascorsi due anni, dopo che i beni mobili saranno messi in possesso ed affidati all'amministrazione del Console, la successione risultasse vacante in forza della legge nazionale del defunto, tali beni saranno devoluti all'erario dello Stato nel territorio del quale si trovavano all'epoca in cui avvenne il decesso.

3. — Il presente patto addizionale principierà ad avere vigore dopo di aver ricevuto l'approvazione di ambedue i Governi e di essere stato pubblicato nelle Gazzette ufficiali di ciascuna delle due Nazioni.

In fede di che, il Ministro residente d'Italia ed il Ministro delle relazioni esteriori di Colombia lo hanno firmato e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto in doppio originale in Bogotà, addì undici dicembre mille otto cento novanta sei.

(L. S). G. Pirrone
(L. S). J. Holguin

Esecuzione per regio decreto — Roma, 28 marzo 1897, n. 129.

(*a*) Si allude alle disposizioni del *protocollo* di Parigi del 24 maggio 1886 ed alla *convenzione* che lo modifica del 27 ottobre 1892 (Vedi pag. 35 del vol. XI e pag. 180 del vol. XIII di questa Raccolta).

XXXI.

1896, 13 dicembre (*a*).

ROMA.

Regolamento internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chili, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia (*b*).

Regolamento per prevenire gli abbordi in mare.

Avvertenze preliminari.

Le seguenti regole dovranno essere osservate da tutti i bastimenti in alto mare ed in tutte le acque con esso comunicanti, navigabili dai bastimenti di mare.

(*a*) Data del regio decreto col quale venne reso esecutivo in Italia questo regolamento — Questo regolamento, infatti, non fu stabilito con una vera e propria convenzione; ma fu concretato, sulla base delle conclusioni del Congresso internazionale marittimo di Washington del 1890, dagli Stati Uniti, Gran Bretagna e Germania e quindi sottoposto all'approvazione delle varie Potenze marittime.

(*b*) L'elenco di questi Stati risulta da una comunicazione fatta al Governo del Re dall'Ambasciatore inglese (nota 8 gennaio 1897) coll'avvertenza:

1° che la Turchia, il Giappone, il Belgio e la Norvegia hanno accettato il regolamento sotto condizione che esso lo sia da tutte le altre Potenze;

2° che la Rumania lo ha accettato solo in massima;

3° che la Cina lo ha adottato per le navi da guerra e mercantili di tipo non indigeno.

1896
13 dicembre

Nelle regole seguenti qualunque piroscafo che navighi con le sole vele, e non a vapore, deve essere considerato quale bastimento a vela, e qualunque bastimento che navighi a vapore, faccia uso o no delle vele, deve essere considerato quale piroscafo.

La denominazione « piroscafo » comprende qualsiasi bastimento mosso da macchina.

Un bastimento si considera « in cammino », per gli effetti di questo regolamento, quando non è all'àncora, ormeggiato a terra o incagliato.

Regole riguardanti i fanali, ecc.

La parola « visibile » quando in queste regole è applicata a fanali dovrà intendersi significare « visibile in una notte oscura con atmosfera chiara ».

Art. 1. — Le norme concernenti i fanali saranno osservate in tutti i tempi dal tramonto al sorgere del sole, e in questo intervallo di tempo non si potrà mostrare alcun altro fanale che possa confondersi con quelli prescritti.

Art. 2. — Un piroscafo in cammino deve portare:

a) sull'albero di trinchetto, o dinanzi al medesimo, o, se è privo dell'albero di trinchetto, nella parte prodiera del bastimento, ad un'altezza al di sopra dello scafo non minore di 6 metri e, se la larghezza del bastimento eccede i 6 metri, ad un'altezza sul bordo non minore di tale larghezza, ma in nessun caso maggiore di 12 metri, un fanale a luce bianca, ben risplendente, costruito in modo da illuminare senza interruzione un arco d'orizzonte di 20 rombi di bussola, e fissato in modo da proiettare la sua luce per dieci rombi da ciascun lato del bastimento, cioè dalla prora fino a due rombi a poppavia del traverso da ciascun lato. L'in-

1896
13 dicembre

tensità della luce sarà tale da rendere il fanale visibile ad una distanza di 5 miglia almeno;

b) al lato dritto un fanale verde costruito in modo da illuminare senza interruzione un arco d'orizzonte di 10 rombi di bussola, e fissato in guisa da proiettare la sua luce da prora dritto fino a due rombi a poppavia del traverso sulla dritta, e di tale intensità da essere visibile almeno alla distanza di due miglia;

c) al lato sinistro un fanale rosso costruito in modo da illuminare senza interruzione un arco d'orizzonte di 10 rombi di bussola, e fissato in guisa da proiettare la sua luce da prora dritto fino a due rombi a poppavia del traverso sulla sinistra, e di tale intensità da essere visibile alla distanza di due miglia;

d) i suddetti fanali laterali, rosso e verde, saranno provveduti ciascuno dal lato interno del bastimento di un offuscatore che si prolunghi almeno 91 centimetri a proravia del fanale, in modo da impedire che questo possa essere veduto dall'altra parte della prora;

e) un piroscafo in cammino può portare un secondo fanale bianco, di costruzione simile a quello descritto nel paragrafo *a)*. Questi due fanali saranno disposti nel piano longitudinale in modo che uno sia almeno m. 4,50 più alto dell'altro ed in tale posizione fra di loro che il più basso si trovi a proravia del più alto. La distanza verticale fra questi due fanali dovrà essere minore della orizzontale.

Art. 3. — Un piroscafo quando rimorchia un altro bastimento dovrà portare, oltre ai fanali laterali, due fanali a luce bianca ben risplendenti, disposti in linea verticale uno al di sopra dell'altro, ad una distanza fra loro non minore di m. 1,83, e quando rimorchia più di un bastimento porterà un terzo fanale bianco, ben risplendente, a m. 1,83 al di sopra o al di sotto degli

1896
13 dicembre

altri due, se la lunghezza del rimorchio, misurata dalla poppa del rimorchiatore alla poppa dell'ultimo bastimento rimorchiato, ecceda 183 metri. Ciascuno di questi fanali dovrà essere della stessa struttura ed intensità e tenuto nella stessa posizione del fanale a luce bianca indicato nell'art. 2 *a)*, eccetto che il fanale addizionale potrà essere portato ad una altezza non minore di m. 4,23 sopra lo scafo.

Il rimorchiatore potrà portare un piccolo fanale bianco a poppavia del fumaiuolo o dell'albero poppiero, da servire di guida al bastimento rimorchiato, ma questo fanale non dovrà essere visibile a proravia del traverso del rimorchiatore (*a*).

Art. 4 — *a)* Un bastimento che per una circostanza qualunque non può governare dovrà portare alla stessa altezza del fanale bianco indicato nell'art. 2 *a)*, nel punto in cui possano essere meglio veduti, e, se trattisi di un piroscafo, in luogo di questo fanale, due fanali rossi, disposti in linea verticale uno al di sopra dell'altro, ad una distanza fra di loro non minore di m. 1,83, e di tale intensità di luce da esser visibili da qualunque punto dell'orizzonte ad una distanza di due miglia almeno; e, durante il giorno, dovrà portare, disposti in linea verticale, uno al di sopra dell'altro ad una di-

---

(*a*) A questo articolo, con regio decreto 6 luglio 1893, n. 432, è stata portata la seguente aggiunta:

« Ciascuno dei fanali laterali, rosso e verde ed il corrispon-
« dente offuscatore saranno costruiti e sistemati in modo che
« una retta tirata dal bordo esterno del lucignolo alla estre-
« mità prodiera dell'offuscatore formi un angolo di quattro
« gradi, o per quanto sia possibile prossimo ai quattro gradi,
« con un'altra retta tirata dal bordo esterno del lucignolo
« stesso in direzione parallela alla chiglia.

« Questa disposizione avrà vigore dal 1° novembre p. v. ».

1896
18 dicembre

stanza fra di loro di m. 1,83 almeno ed in quel punto in cui siano meglio visibili, due palloni od oggetti approssimativamente rotondi, neri, del diametro di m. 0,61 ciascuno.

b) Un bastimento occupato a distendere o a ricuperare un cavo telegrafico dovrà portare nella stessa posizione del fanale bianco indicato nell'art. 2 *a)*, e, se trattisi di un piroscafo, in luogo di tale fanale, tre fanali disposti in linea verticale uno al di sopra dell'altro ad una distanza tra loro non minore di metri 1,83. Il fanale superiore e l'inferiore saranno rossi, quello di mezzo bianco, e tutti dovranno avere tale intensità di luce da essere visibili da ogni punto dell'orizzonte ad una distanza di due miglia almeno. Durante il giorno esso porterà disposti in linea verticale, uno al di sopra dell'altro e distanti fra loro non meno di m. 1,83, nel punto in cui possano essere meglio veduti, tre segnali, ciascuno del diametro di m. 0,61 almeno, dei quali il superiore e l'inferiore saranno di forma globulare e di colore rosso, e quello di mezzo di forma romboide e di colore bianco.

c) I bastimenti dei quali tratta il presente articolo, quando sono fermi, non porteranno i fanali laterali, ma dovranno averli quando sono in cammino.

d) I fanali e i segnali prescritti da questo articolo dovranno essere considerati dagli altri bastimenti come segnali indicanti che il bastimento che li tiene alzati non governa e non può quindi manovrare per evitarli.

Questi segnali non sono segnali dei bastimenti in pericolo che domandano soccorso: questi ultimi segnali sono indicati nell'art. 31.

Art. 5. — Un bastimento a vela in cammino e qualunque bastimento rimorchiato porterà gli stessi fanali prescritti con l'art. 2 per i piroscafi in cammino, ad

1896
13 dicembre

eccezione del fanale bianco ivi indicato, che essi non dovranno mai portare.

Art. 6. — Ogni qualvolta i fanali laterali, rosso e verde, non possano essere fissati a posto, come avviene per i piccoli bastimenti in cammino con tempo cattivo, questi fanali dovranno essere tenuti sottomano accesi e pronti ad essere adoperati, e nello avvicinarsi ad altri bastimenti o nell'essere da essi avvicinati, dovranno essere mostrati dal corrispondente lato abbastanza in tempo per prevenire una collissione ed in modo che riescano visibili quanto più sia possibile, e che il fanale verde non sia veduto dal lato sinistro, nè il rosso dal dritto, nè, se è possibile, a più di due rombi a poppavia del traverso dal lato rispettivo.

Per rendere l'uso di questi fanali portatili più sicuro e più facile, essi saranno dipinti esternamente con il colore della rispettiva luce e forniti di acconcio offuscatore.

Art. 7. — I piroscafi di portata inferiore alle 40 tonnellate ed i bastimenti sotto vela o a remi di portata inferiore alle 20 tonnellate (stazza lorda) rispettivamente e le barche a remi, quando sono in cammino, non hanno l'obbligo di portare i fanali indicati nell'art. 2 *a) b)* e *c):* ma se non li portano, devono essere provveduti dei seguenti fanali:

1. I piroscafi di portata inferiore a 40 tonnellate porteranno:

a) Nella parte prodiera, ovvero sopra o dinanzi al fumaiolo, dove possa meglio essere veduto, e ad una altezza sopra il bordo non minore di m. 2,74 un fanale a luce bianca, ben risplendente, costrutto e fissato siccome è prescritto dall'art. 2 *a)*, e di tale intensità da essere visibile alla distanza di due miglia almeno;

b) I fanali laterali verde e rosso, costrutti e fis-

1896
13 dicembre

sati siccome è prescritto dall'art. 2 *b)* e *c)*, e di tale intensità di luce da essere visibili alla distanza di un miglio almeno, ovvero una lanterna a luci combinate che proietti una luce verde ed una rossa da prua dritto fino a due rombi a poppavia del traverso dei lati rispettivi. Questa lanterna sarà portata a non meno di m. 0,91 al di sotto del fanale bianco.

2. Le piccole barche a vapore, come quelle portate dai bastimenti, possono portare il fanale a luce bianca ad un'altezza sul bordo minore di m. 2,74, ma esso dovrà essere collocato al di sopra della lanterna a luci combinate indicata nel paragrafo 1 *b)*.

3. I bastimenti sotto vela o a remi, di portata inferiore a 20 tonnellate, dovranno tener pronto sotto mano un fanale con vetro verde da un lato e rosso dall'altro, che, nell'avvicinarsi ad altri bastimenti o nello esserne avvicinati, dovrà essere mostrato abbastanza in tempo per prevenire collisioni, in modo che la luce verde non sia veduta dal lato sinistro, nè la rossa dal dritto.

4. Le barche a remi, sia che navighino coi remi o sotto vela, dovranno tener pronto sotto mano un fanale a luce bianca, che sarà mostrato temporaneamente ed in tempo utile per evitare collisioni.

I bastimenti ai quali si riferisce quest'articolo non saranno obbligati a portare i fanali prescritti dagli articoli 4 *a)* e 11 ultimo paragrafo.

Art. 8. — I bastimenti piloti, quando attendono al loro ufficio nei paraggi loro assegnati, non porteranno i fanali prescritti per gli altri bastimenti, ma terranno un fanale a luce bianca in testa d'albero, visibile da tutti punti dell'orizzonte, e mostreranno inoltre uno o più fanali a lampi a brevi intervalli, giammai maggiori di 15 minuti.

1896
13 dicembre

Al prossimo avvicinarsi di altri bastimenti o ad altri bastimenti, essi dovranno avere i loro fanali laterali accesi e pronti e li mostreranno a brevi intervalli per indicare la direzione della loro rotta, ma la luce verde non dovrà essere visibile dal lato sinistro, nè la luce rossa dal lato dritto.

Un bastimento pilota della classe di quelli che sono obbligati ad accostare lungo il bordo delle navi per dar loro il pilota può mostrare il fanale a luce bianca, invece di tenerlo alzato in testa d'albero, e può, invece dei fanali colorati sopra indicati, tener pronto sotto mano un fanale col vetro verde da un lato e rosso dall'altro, per usarlo siccome è più sopra prescritto.

Quando i bastimenti piloti non attendono al loro ufficio nei paraggi di loro pertinenza dovranno portare gli stessi fanali degli altri bastimenti del loro tonnellaggio.

Art. 9. — *(Questo articolo riguarda le prescrizioni per i fanali ed i segnali da usarsi dai bastimenti e battelli adibiti alla pesca, pei quali provvisoriamente rimane in vigore l'art. 10 del regolamento approvato con regio decreto 4 aprile 1880, n. 5390, serie 2ª)* (*a*).

Art. 10. — Un bastimento che sta per essere raggiunto da un altro mostrerà a quest'ultimo dal coronamento di poppa un fanale a luce bianca od un fanale a lampi.

Questa luce bianca può essere fissata e portata in un fanale, ma in tal caso esso deve essere costruito, sistemato e munito di offuscatori in modo da irradiare una luce non interrotta sopra un arco dell'orizzonte di 12 rombi di bussola, cioè di 6 rombi da poppa dritto

(*a*) Vedi a pag. 26 del vol. VIII di questa Raccolta.

per ogni lato del bastimento, e visibile alla distanza di un miglio almeno. 1896 13 dicembre

Questo fanale dovrà essere collocato quanto più approssimativamente sia possibile allo stesso livello dei fanali laterali.

Art. 11. — Un bastimento lungo meno di m. 45,72 quando è all'ancora dovrà tenere verso prora, dove possa essere meglio veduto, ma ad un'altezza sul bordo non maggiore di m. 6,10, un fanale a luce bianca costruito in modo da irradiare una luce chiara, uniforme e non interrotta, visibile tutto intorno alla distanza di un miglio almeno.

Un bastimento lungo m. 45,72 o più, quando è ancorato, dovrà tenere verso prora, ad un'altezza sul bordo non minore di m. 6,10 nè maggiore di m. 12,19, il fanale suddetto e un altro fanale simile a poppa, o vicino alla poppa, e ad un'altezza tale da trovarsi non meno di m. 4,57 più basso di quello prodiero.

Per lunghezza di un bastimento si considera quella risultante dall'atto di nazionalità.

Un bastimento incagliato in un canale o presso ad un canale navigabile dovrà portare il fanale od i fanali sopra accennati e i due fanali rossi prescritti dall'art. 4 *a)*.

Art. 12. — Ogni bastimento può, se sia necessario allo scopo di richiamare l'attenzione, in aggiunta ai fanali che è obbligato a portare in base a queste norme, mostrare un fanale a lampi o far uso di segnali detonanti che non possano essere confusi con i segnali di pericolo.

Art. 13. — Queste regole non dovranno per nulla impedire la osservanza di regolamenti speciali fatti dal Governo di una nazione qualsiasi relativamente all'aggiunta di altri fanali di posizione o da segnali per due

1896
13 dicembre

o più bastimenti da guerra, o per bastimenti che navigano in convoglio, od all'uso di segnali di ricognizione adottati da armatori, i quali siano stati autorizzati dai rispettivi Governi e debitamente registrati e pubblicati.

Art. 14. — Un piroscafo che navighi con le sole vele, ma con il fumaiuolo alzato, deve portare di giorno a prua, nel punto in cui possa meglio essere veduto, un pallone nero od un segnale nero del diametro di m. 0,61.

Segnali acustici per la nebbia, ecc.

Art. 15. — Tutti i segnali prescritti da questo articolo per i bastimenti in cammino saranno fatti:

1. — Dai piroscafi: con fischio o sirena;

2. — Dai velieri e dai bastimenti rimorchiati: con il corno da nebbia.

Le parole « squillo prolungato » usato in questo articolo dovranno intendersi significare uno squillo della durata da 4 a 6 secondi.

Ogni piroscafo dovrà essere provveduto: di un buon fischio o di una buona sirena, suonati col vapore o con altro surrogato del vapore, situato in guisa che il suono non possa essere intercettato da alcun impedimento; di un potente corno da nebbia da suonarsi con mezzi meccanici; ed inoltre di una buona campana. (In tutti i casi nei quali questo regolamento prescrive l'uso di una campana potrà essere sostituito un tamburo sui bastimenti turchi o un *gong* (campana cinese) a bordo dei piccoli bastimenti dove tali strumenti sono usati). Un bastimento a vela di 20 tonnellate di stazza lorda o più dovrà essere provveduto di un simile corno da nebbia e di una campana.

In tempo di nebbia, di foschìa, di nevicate o di forti

temporali d'acqua, tanto di giorno quanto di notte, i mezzi di segnalazione descritti in questo articolo, dovranno essere adoperati nel modo seguente, cioè: 1896 13 dicembre

a) Un piroscafo che ha dell'abbrivo farà sentire ad intervalli non maggiori di 2 minuti uno squillo prolungato;

b) Un piroscafo in navigazione, ma con macchina ferma e senza abbrivo, farà sentire ad intervalli non maggiori di 2 minuti, due squilli prolungati, con un intervallo fra loro di circa 1 secondo;

c) Un bastimento a vela in cammino farà sentire, ad intervalli non maggiori di 1 minuto, uno squillo se naviga con mure a dritta, due squilli di seguito se con mure a sinistra, e tre squilli di seguito se naviga con vento largo o in poppa;

d) Un bastimento all'àncora suonerà rapidamente la campana per 5 secondi ad intervalli non maggiori di un minuto;

e) Un bastimento che rimorchia, o che è occupato a distendere o ricuperare un cavo telegrafico, o che è in cammino, ma senza che gli sia possibile di evitare un bastimento che si avvicina perchè non può governare o manovrare come prescrivono queste regole, dovrà, invece dei segnali prescritti da questo articolo [lett. *a*) e *e*)], far sentire ad intervalli non maggiori di due minuti tre squilli di seguito, cioè: uno squillo prolungato, seguito da due di breve durata.

Un bastimento rimorchiato potrà fare questi segnali, ma non dovrà però farne altri.

I bastimenti a vela e le barche minori di 20 tonnellate lorde non saranno obbligati a fare i segnali sopra accennati, ma se non li fanno dovranno far sentire, ad intervalli non maggiori di 1 minuto, qualche altro segnale acustico efficace.

1896
13 dicembre

Moderazione della velocità in tempo di nebbia, ecc.

Art. 16. — Ogni bastimento dovrà, in tempo di nebbia, di foschìa, di nevicata o di forti burrasche d'acqua, andare con velocità moderata, tenendo conto con molta cura delle circostanze e delle condizioni del momento.

Un piroscafo che ode, apparentemente a proravia del suo traverso, il segnale di nebbia di un bastimento, la cui posizione è incerta, dovrà, per quanto le circostanze del caso lo consentano, fermare la macchina, e quindi navigare con precauzione fino a che il pericolo di collisione sia passato.

Norme per manovrare e governare. — Preliminari. Rischio di collisione.

Il pericolo di collisione può, quando le circostanze lo permettano, essere accertato rilevando accuratamente e continuamente con la bussola il bastimento che si avvicina.

Se il rilevamento non cambia in modo apprezzabile, si deve ritenere che tale rischio esista.

Art. 17. — Quando due bastimenti a vela si stanno avvicinando tra loro in modo da implicare il rischio di abbordo, uno di essi dovrà manovrare per lasciare la via libera all'altro nel modo seguente, cioè:

a) Un bastimento che naviga con vento largo dovrà lasciar libera la rotta ad un altro che naviga stretto al vento;

b) Un bastimento che stringe il vento con mure a sinistra dovrà lasciar libera la rotta a quello che stringe il vento con mure a dritta;

c) Quando entrambi i bastimenti corrono a vento largo, con il vento da diverso lato, il bastimento che riceve il vento sulla sinistra dovrà lasciar libera la rotta all'altro;

d) Quando i due bastimenti corrono a vento largo

e con il vento dallo stesso lato, quello che si trova al vento lascerà libera la rotta a quello che è sottovento; 1896 13 dicembre

c) Un bastimento che naviga con vento in poppa lascerà libera la rotta all'altro.

Art. 18. — Quando due piroscafi si vanno incontro con rotte direttamente opposte, o quasi opposte, in modo da implicare pericolo di collisione, ciascuno di essi dovrà accostare a dritta in modo da poter passare a sinistra dell'altro.

Questo articolo si applica soltanto ai casi nei quali i bastimenti si muovano incontro con rotte direttamente opposte o quasi opposte, in modo da implicare pericolo di collisione, e non è applicabile a due bastimenti che continuando nella loro rotta possono passare liberi l'uno dall'altro.

I soli casi ai quali esso è applicabile sono quelli in cui ciascuno dei due bastimenti corre incontro all'altro dritto di prora, o quasi; in altri termini, ai casi nei quali, di giorno, ciascun bastimento rileva gli alberi dell'altro nella stessa linea, o quasi, dei proprii, e di notte ciascun bastimento è situato in modo da scorgere entrambi i fanali laterali dell'altro.

Esso non si applica, di giorno, nei casi in cui un bastimento ne vede un altro di prora che traversa la sua rotta, o, di notte, nei casi in cui il fanale rosso dell'uno è opposto al fanale rosso dell'altro, ovvero quando il fanale verde dell'uno è opposto al fanale verde dell'altro, oppure quando uno scopre di prora il fanale rosso dell'altro senza vedere il verde, ovvero il fanale verde senza vedere il rosso, ovvero quando si vedano i due fanali, rosso e verde, in qualunque altra direzione fuori che di prora.

Art. 19. — Quando due piroscafi fanno rotte che si incrociano in modo da implicare pericolo di collisione,

1896
13 dicembre

il bastimento che rileva l'altro sulla propria dritta dovrà lasciare ad esso libera la rotta.

Art. 20. — Quando un piroscafo ed un veliero navigano in direzioni tali da implicare rischio di collisione, il bastimento a vapore dovrà lasciar libera la rotta al bastimento a vela.

Art. 21 — Quando, in base ad alcune delle norme del presente regolamento, uno dei due bastimenti deve lasciare libera la rotta all'altro, quest'ultimo dovrà mantenere la propria rotta e la propria velocità.

Nota. — Quando, in conseguenza di tempo caliginoso o per altre cause, una nave si trovasse così vicino all'altra che non si potesse evitare l'abbordo con la sola manovra di quella che deve cedere il passo, in tale caso anche l'altra nave dovrà agire nel modo più adatto per evitare la collisione. (Vedi anche gli articoli 27 e 29).

Art. 22. — Ogni bastimento che, in osservanza del presente regolamento, deve lasciar libera la rotta ad un altro, dovrà, se le circostanze del caso lo consentano, evitare di passare di prora a quest'ultimo.

Art. 23. — Ogni piroscafo che, in osservanza del presente regolamento, deve lasciar libera la rotta ad un altro bastimento, dovrà nello avvicinarsi ad esso, se sia necessario, diminuire la sua velocità o arrestare, ovvero andare indietro.

Art. 24. — Non ostante tutto ciò che è contenuto nel presente regolamento, ogni bastimento che ne raggiunge un altro dovrà lasciare libera la rotta al bastimento raggiunto.

Ogni bastimento che si avvicini ad un altro venendo da una direzione di più di due rombi a poppavia del traverso di questo ultimo, che si trova, cioè, relativamente al bastimento che sta raggiungendo in tale posizione che di notte non potrebbe scorgere alcuno dei fanali laterali di quest'ultimo, dovrà essere considerato come un bastimento che ne raggiunge un altro, e nes-

1896
13 dicembre

sun cambiamento posteriore nel rilevamento fra i due bastimenti potrà far considerare il bastimento che raggiunge l'altro come un bastimento che ne incroci la rotta, nel senso proprio di questo regolamento, od esonerarlo dall'obbligo di lasciar libera la rotta al bastimento raggiunto fino a che non lo abbia oltrepassato e sia scapolo.

Siccome di giorno il bastimento raggiungente non può sempre conoscere con certezza se si trovi a proravia od a poppavia di questa direzione rispetto all'altro bastimento, esso deve, in caso di dubbio, considerarsi come un bastimento che ne raggiunge un altro e lasciare a questo libera la rotta.

Art. 25. — Nei passi stretti ogni piroscafo dovrà, quando ciò sia senza pericolo o praticabile, mantenersi da quella parte del passaggio a mezzo canale che trovasi sulla sua dritta.

Art. 26. — I bastimenti a vela in cammino devono lasciare libera la rotta ai bastimenti a vela o battelli che peschino con reti, lenze o tramagli. Questa regola però non da il diritto ai bastimenti o battelli occupati nella pesca di imbarazzare un passo frequentato da bastimenti che non siano bastimenti o battelli da pesca.

Art. 27. — Nel seguire o nell'interpretare queste norme si dovranno tenere nel debito conto tutti i pericoli di navigazione e di collisione e tutte le speciali circostanze che possano rendere necessario dipartirsi dalle norme sopra dette, allo scopo di evitare un pericolo immediato.

Segnali acustici per bastimenti in vista l'uno dell'altro.

Art. 28. — Le parole « squillo breve » usate in questo articolo significheranno uno squillo della durata di circa un secondo.

1896
13 dicembre

Quando i bastimenti sono in vista l'uno dell'altro, un piroscafo in cammino che cambi la sua rotta in conformità di autorizzazione o prescrizioni di questo regolamento, dovrà indicare la sua manovra per mezzo dei segnali fatti con fischio a vapore o con la sirena, cioè:

Una squillo breve per significare: « Sto accostando a dritta »;

Due squilli brevi per significare: « Sto accostando a sinistra »;

Tre squilli brevi per significare: « Vado indietro a tutta forza ».

Nessun bastimento deve trascurare in qualsiasi circostanza le necessarie precauzioni.

Art. 29. — Nulla di quanto è prescritto in questo regolamento potrà affrancare un bastimento qualsiasi, o il suo proprietario, o suo capitano od equipaggio, dalle conseguenze di una negligenza qualunque nel portare i fanali od i segnali prescritti o nel mantenimento di un buon servizio di vedetta, o dall'aver trascurato qualsiasi delle precauzioni richieste dalla pratica ordinaria degli uomini di mare o dalle speciali circostanze del caso.

Riserva circa le regole per la navigazione nei porti e per la navigazione interna.

Art. 30. Queste regole non dovranno per nulla impedire l'osservanza di regolamenti speciali, debitamente emessi dall'autorità locale, relativamente alla navigazione in un qualche porto o fiume, od in acque interne.

Segnali di pericolo.

Art. 31. — Quando un bastimento è in pericolo e domanda soccorso da altre navi o da terra dovrà far

1896
13 dicembre

uso dei seguenti segnali, sia separatamente che congiuntamente.

Di giorno:

1. Colpi di cannone, od altro segnale esplosivo, ad intervalli di circa un minuto;

2. Il segnale di pericolo del codice internazionale, indicato con N-C;

3. Il segnale di distanza, consistente in una bandiera quadrata accompagnata, sopra o sotto, da un pallone o da qualunque cosa che rassomigli al pallone;

4. Un suono continuo fatto con qualsiasi apparecchio di nebbia.

Di notte:

1. Colpi di cannone, od altro segnale esplosivo, ad intervalli di circa un minuto;

2. Fuochi accesi sul bastimento (quali si potrebbero ottenere bruciando barili da catrame, da olio, ecc.);

3. Razzi od altri fuochi artificiali esplodenti, proiettanti stelle di qualunque forma o colore, e sparati uno alla volta a brevi intervalli;

4. Un suono continuo fatto con qualsiasi apparecchio per segnali di nebbia.

Dato a Roma, addì 13 dicembre 1896 (*a*).

D'ordine di S. M.
Il Ministro della Marina
B. Brin.

Esecuzione per regio decreto — Roma, 13 dicembre 1896, n. 577.
Entrata in vigore — 1° luglio 1897.

(*a*) A questo regolamento fa seguito un'*appendice* che riporta l'art. 10 di quello approvato con regio decreto 4 aprile 1880, n. 5390, citato all'art. 9 del regolamento presente (Vedi pag. 26 del vol. VIII).

XXXII.

1896, 12 e 17 dicembre.

ROMA.

Accordo fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per il rimpatrio degli indigenti.

(Scambio di note).

L'I. R. AMBASCIATA D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA AL R. MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI.

(Note verbale).

Dans le but de faciliter le rapatriement des sujets indigents italiens, les Gouvernements autrichien et hongrois accordent, sous les conditions spécifiées ci-après, un rabais de 50 % sur les billets de chemin de fer (3me classe des trains ordinaires) aux sujets italiens qui doivent être rapatriés et qui seront munis d'une recommandation par écrit, délivrée soit par l'Ambassade royale d'Italie à Vienne, soit par un Consulat royal résident dans la Monarchie.

Le rabais ci-dessus n'aura pas lieu pour les transports d'ouvriers, auxquels, suivant les dispositions du tarif, des réductions sont accordées sur les lignes des chemins de fer autrichiens et hongrois. A des ouvriers isolés le rabais ne sera accordé que lorsqu'ils se trouvent dans un état d'indigence absolue.

Les conditions susmentionnées sont:

1° Les lettres de recommandation ne peuvent être données qu'à des personnes vraiment dépourvues de

1896
12 e 17 dic.

moyens de subsistance et doivent constater expressément l'état d'indigence de la personne dont il s'agit.

2° Pour délivrer les lettres de recommandation on pourra se servir de formulaires imprimés ou autographiés.

Dans tous les cas ces lettres doivent être munies du sceau de l'Ambassade ou du Consulat, et la route de voyage doit y être exactement indiquée.

3° Les lettres de recommandation ne peuvent porter dans la règle qu'un seul nom; ce n'est que dans le cas où il s'agira du rapatriement de toute une famille voyageant ensemble que l'on pourra délivrer une seule lettre pour plusieurs personnes.

4° Les personnes indigentes munies de lettres de recommandation sont tenues de présenter, outre ces lettres, aussi leurs passeports ou autres documents de légitimation.

5° Les individus auxquels une lettre de recommandation aura été délivrée seront tenus d'apposer leur signature sur cette lettre en présence du fonctionnaire qui la leur délivrera, pour mettre de cette façon les employés des chemins de fer à même de constater l'identité des personnes dont il s'agit, en les invitant à reproduire leur signature. Dans le cas où le porteur ne saurait pas écrire, l'autorité qui délivrera la requête, sera tenue de faire une déclaration analogue dans l'espace réservé à la signature.

6° Comme les lignes ferrées se trouvent en Autriche-Hongrie entre les mains de différentes Compagnies, il faudra adresser des demandes séparées pour chaque ligne.

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 1897.

Rome, le 12 décembre 1896.

1896
12 e 17 dic.

IL REGIO MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA ALL'AMBASCIATA I. R. D'AUSTRIA-UNGHERIA IN ROMA.

(Note verbale).

Dans le but de faciliter le rapatriement des sujets indigents de la Monarchie austro-hongroise, les Administrations des chemins de fer italiens de la Méditerranée et de l'Adriatique leur accordent un rabais de 50 % sur les billets de 3me classe, aux conditions suivantes:

1° L'indigent devra présenter une lettre de recommandation (requête), imprimée ou autographiée, suivant un modèle arrêté, qui portera la signature et le sceau, soit de l'Autorité diplomatique austro-hongroise à Rome, soit d'une Autorité consulaire de la Monarchie en Italie;

2° Les lettres de recommandation ne pourront être délivrées qu'aux personnes dépourvues de moyens de subsistance et seront individuelles, hormis le cas où il s'agirait de membres d'une seule famille;

3° Les indigents seront tenus de présenter, outre la lettre de recommandation, leur passeport ou autres documents de légitimation;

4° La lettre de recommandation fera mention de la nationalité de l'indigent;

5° Le prix de voyage sera payé à l'acte de la demande du billet;

6° Une seule lettre, ou requête, suffira, même dans le cas où le voyage s'effectuerait sur des lignes ferrées appartenant aux deux Administrations de l'Adriatique et de la Méditerranée.

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 1897.

Rome, le 17 décembre 1896.

XXXIII.

1896, 11 e 18 dicembre.

BUENOS AIRES — MONTEVIDEO.

Accordo provvisorio fra l'Italia e l'Argentina per lo scambio degli atti di morte.

(Scambio di note)

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA REPUBBLICA ARGENTINA AL REGIO MINISTRO IN BUENOS AIRES.

Buenos Ayres, diciembre 11 de 1896.

Señor Ministro,

Circunstancias especiales, que he tenido el honor de manifestar verbalmente á V. E., impidieron al poder ejecutivo incluir en la próroga, el convenio sobre canje de actas de defuncion, celebrado entre los plenipotenciarios de nuestros respectivos paises el 29 de mayo de 1890 (*a*).

Pero, como el señor Presidente de la Republica entiende que no existe ningun inconveniente para que se envie á V. E. copia de las actas relativas á los subditos italianos que fallezcan ó fallecieron en nuestro territorio, mientras dicho convenio obtiene la sancion legislativa, acabo de dirijirme á las autoridades respectivas á fin de que las remitan á este Ministerio, y á medida que se vayan recibiendo serán pasadas á la Legacion de su digno cargo.

Reitero, etc.

A. Alcorta

(*a*) Vedi a pag. 190 del vol. XII di questa Raccolta.

1896
11 e 18 dic.

IL REGIO MINISTRO IN BUENOS AIRES AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA REPUBBLICA ARGENTINA.

Montevideo, 18 dicembre 1896.

Signor Ministro,

Ho l'onore di accusare ricevuta all'Eccellenza Vostra della sua nota 11 dicembre corrente anno, colla quale si compiace confermarmi che circostanze speciali impedirono al potere esecutivo includere nella sezione di proroga l'accordo sullo scambio degli atti di morte stipulato tra i plenipotenziari dei nostri rispettivi paesi il 29 di maggio del 1890.

Vostra Eccellenza mi aggiunge che il signor Presidente della Repubblica non vede nessun inconveniente che siano inviati gli atti relativi ai sudditi italiani che morirono o moriranno nel territorio della Repubblica, fino a che detto accordo non ottenga la sanzione legislativa, e che Vostra Eccellenza si è diretta alle autorità rispettive affinchè Le siano rimessi detti atti, i quali saranno poi passati a questa regia Legazione.

A nome del Governo del Re, prendo atto di questa cortese comunicazione, e vivamente ringrazio l'Eccellentissimo signor Presidente e l'Eccellenza Vostra di aver dato le disposizioni necessarie per rendere, in attesa della sanzione legislativa, esecutivo il nostro accordo.

Le rinnovo, ecc.

P. Antonelli

XXXIV.

1896, 19 dicembre.

PARIGI.

Dichiarazione fra l'Italia e il Principato di Monaco per modificare l'art. 14 della convenzione di estradizione del 26 marzo 1866 (a).

Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouverment de S. A. le Prince de Monaco, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre,

S. Exc. M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, d'une part, et

S. Exc. M. Louis-Fernand de Bonnefoy, baron du Charmel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Monaco en France, d'autre part;

Dûment autorisés, sont, par la présente déclaration, convenus de remplacer le texte de l'article 14 de la convention d'extradition du 26 mars 1866, par le texte suivant:

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un ou de plusieurs témoins est nécessaire, les autorités du pays auquel appartiennent les témoins, les engageront à se rendre à l'invitation qui leur aura été faite.

Si les témoins consentent à partir, une indemnité leur sera attribuée par l'Etat requérant, conformément aux dispositions ci-après:

(a) Vedi a pag. 128 del vol. II di questa Raccolta.

1896
19 dicembre

a) Il sera alloué aux témoins: deux francs par jour pour le temps pendant lequel ils seront détournés de leur travail ou de leurs affaires;

b) Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un et l'autre sexe au-dessous de 15 ans recevront un franc cinquante centimes pour chaque jour;

c) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué une indemnité de voyage et une indemnité de séjour.

L'indemnité de voyage correspondra au paiement d'un billet de seconde classe pour l'aller et pour le retour, soit en chemin de fer soit en bateau à vapeur, du lieu du départ au lieu où les témoins seront invités à se rendre.

Si le voyage doit s'effectuer entre des localités non reliées entre elles par des lignes de chemin de fer ou de paquebots, l'indemnité due aux témoins sera fixée à deux francs pour chaque myriamètre et fraction de myriamètre parcouru, soit pour l'aller, soit pour le retour.

L'indemnité de séjour, fixée à la somme de quatre francs trente centimes par jour, sera accordée aux témoins pour chaque journée qu'ils seront obligés de passer dans la localité où ils seront appelés et qui ne sera pas celle de leur résidence;

d) Dans le cas où les témoins seraient arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, ils recevront une indemnité de quatre francs cinquante centimes pour chaque journée de séjour forcé;

e) Les indemnités de voyage et de séjour seront doublées pour les enfants mâles au-dessous de 15 ans, et pour les jeunes filles au-dessous de 20 ans, appelés à témoigner devant l'autorité judiciaire, qui seront accompagnés pendant leur voyage et leur séjour par leur

père, mère, ou par tout autre parent ascendant ou collatéral, ou, à défaut des parents, par leur tuteur, lesquels devront justifier de leur qualité; 1896 19 dicembre

f) Les indemnités indiquées aux lettres *a*) et *b*) seront dues cumulativement avec celles mentionnées aux lettres *c*) et *e*).

Si les témoins requis par l'autorité judiciaire d'une des deux Parties contractantes demandent au Gouvernement auquel ils appartiennent l'avance des indemnités convenues, pour se rendre de leur résidence au lieu de leur comparution, cette avance leur sera accordée, sauf au Gouvernement à s'assurer que les témoins se rendront effectivement à la localité, où leur témoignage a été requis. Cette avance sera toujours faite sous la réserve de restitution intégrale de la part du Gouvernement requérant, et à l'exclusion des indemnités de séjour et de retour, qui seront toujours payées par ce dernier.

Pour l'exécution de la clause qui précède, le Gouvernement requis fera mentionner sur le passeport ou sur la feuille de citation des témoins le montant de l'avance qui leur a été faite.

Dans aucun cas, ces témoins ne pourront être arrêtés ou molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution, pendant leur séjour forcé dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en retournant.

La présente déclaration entrera en vigueur le 1^er^ février 1897 et aura la même durée que la convention du 26 mars 1866, à laquelle elle se réfère.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

1896
19 dicembre

Fait, en double expédition, à Paris, le 19 décembre 1896.

(*L.S.*) Comte G. TORNIELLI
(*L.S.*) Le baron DU CHARMEL

Esecuzione per regio decreto. — Roma, 17 gennaio 1897, n. 32.

XXXV.

1896, 31 dicembre.

FIRENZE.

Dichiarazione per la terza proroga (al 30 giugno 1897) della convenzione di buon vicinato fra l'Italia e San Marino del 27 marzo 1872. [a].

Essendo imminente la scadenza della proroga della convenzione di buon vicinato fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino del 27 marzo 1872, concordata con note scambiate fra i due Governi l'11 e 16 giugno 1896 (*b*), e non potendosi procedere prima di tale scadenza alla firma della nuova convenzione, per la quale sono in corso i negoziati, i sottoscritti, debitamente autorizzati, hanno convenuto quanto segue:

La convenzione di buon vicinato fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino del 27 marzo 1872, che doveva scadere il 31 dicembre 1896, è prorogata fino al 30 giugno 1897.

In fede di che, i sottoscritti hanno firmato la presente dichiarazione a Firenze, addì 31 dicembre 1896.

Il Plenipotenziario di S. M. il Re d'Italia
PASQUALE VILLARI

Il Plenipotenziario della Repubblica di San Marino
P. O. VIGLIANI

Esecuzione per regio decreto — Roma, 14 gennaio 1897, n. 34.

(*a*) Vedi a pag. 301 del volume IV di questa Raccolta.
(*b*) Vedi a pag. 169 del presente volume.

APPENDICE.

I.

1885, 28 dicembre.

ROMA.

Convenzione consolare fra l'Italia e l'Argentina.

(Testo italiano e spagnuolo)

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Argentina, avendo riconosciuto la necessità di determinare in modo chiaro e preciso le attribuzioni, prerogative ed immunità spettanti agli ufficiali consolari di ciascuno dei due Stati residenti sul territorio dell'altro, hanno risoluto di concludere una convenzione consolare e nominato a questo effetto per loro plenipotenziarî:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

S. E. il generale conte Carlo Felice Nicolis di Robilant, Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Commendatore dell'Ordine militare di Savoia, Senatore del Regno, ecc. ecc., Suo Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri, e

SUA ECCELLENZA IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA ARGENTINA,

Il signor dottore Don Antonio Del Viso, già Ministro di Stato pel Dipartimento dell'interno, ecc. ecc., Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni

1885
28 dicembre

poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti potrà stabilire Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, salvo a questa il diritto di eccettuare le località che essa giudichi conveniente. Non potrà, tuttavia, applicarsi questa riserva a una delle Alte Parti contraenti, senza che si applichi ugualmente a tutte le altre nazioni.

Art. 2. — I detti agenti saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti in seguito alla presentazione della patente, secondo le regole e formalità stabilite nei rispettivi Stati. L'*exequatur* richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni sarà loro rilasciato *gratis*, e sulla presentazione del detto *exequatur* l'autorità competente del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le misure necessarie perchè possano adempiere ai doveri del loro ufficio, e perchè siano ammessi al godimento delle rispettive esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti si riserva il diritto di revocare l'*exequatur* a qualunque dei detti agenti, qualora lo giudichi conveniente.

Art. 3. — Gli Agenti diplomatici od i Consoli generali e Consoli, che ne abbiano la facoltà a norma della legislazione della nazione rispettiva, potranno nominare Vice-Consoli o Agenti consolari nelle città, porti o luoghi dei loro rispettivi distretti, salvo sempre l'*exequatur* del Governo territoriale.

Questi agenti potranno essere scelti indifferentemente fra i cittadini delle due nazioni o fra stranieri. Essi saranno muniti d'una patente rilasciata dall'Agente diplomatico o dal Console che li nomina e sotto i cui

1885
28 dicembre

ordini avranno da esercitare le loro funzioni, e godranno, sotto le medesime condizioni, dei privilegi stipulati nella presente convenzione a favore degli agenti consolari nominati dai rispettivi Governi.

Art. 4. — Nei casi d'impedimento, assenza o morte dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, gli Addetti consolari, Cancellieri e Segretari, che fossero già stati presentati come tali alle autorità rispettive, saranno ammessi di pieno diritto, secondo il loro ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzioni consolari. Le autorità locali dovranno loro assistenza e protezione e li ammetteranno a godere durante la loro gestione interinale di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi stipulati nella presente convenzione a favore degli agenti consolari titolari, sotto le condizioni e riserve pei medesimi prescritte.

Art. 5. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno collocare sopra la porta esterna del Consolato lo scudo con lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: « *Consolato* o *Vice-Consolato* o *Agenzia consolare di S. M. il Re d'Italia* o *della Repubblica Argentina* ».

Potranno del pari innalzare la bandiera della propria nazione sulla casa consolare nei giorni di pubbliche solennità religiose o nazionali, e nelle altre occasioni in cui vi fosse l'uso di farlo.

Resta tuttavia bene inteso che questi segni esteriori non potranno essere interpretati come costituenti un diritto di asilo, ma serviranno unicamente a designare ai marinai ed ai nazionali l'abitazione consolare.

Avranno pure il diritto di spiegare la loro rispettiva bandiera nazionale sul battello che li conducesse nel porto al disimpegno delle loro funzioni ufficiali.

1885
28 dicembre

Art. 6. — Gli archivi consolari saranno sempre inviolabili e le autorità territoriali non potranno, in nessun caso e sotto nessun pretesto, visitare o sequestrare le carte ai medesimi appartenenti. Queste carte dovranno star sempre completamente separate dai libri e carte relative al commercio od industria che potessero esercitare i rispettivi Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari.

Art. 7. — Semprechè si ravvisi necessaria l'assistenza dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari nei tribunali e giudicature dello Stato nel quale esercitano le loro funzioni, essi saranno citati per mezzo di una lettera ufficiale e si darà loro un posto distinto.

Nel caso tuttavia in cui l'ufficiale consolare citato non dimorasse nello stesso luogo in cui siede il tribunale che deve interrogarlo, esso potrà dare la sua deposizione per iscritto.

Art. 8. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, non potranno essere arrestati preventivamente, fuorchè nel caso di crimine qualificato e punito come tale dalla legislazione locale.

Art. 9. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli, ed Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno della esenzione dall'alloggio militare e da qualsiasi carica o servizio pubblico, sì di carattere municipale, che di altra specie.

Saranno egualmente esenti da contribuzioni militari, e dalle contribuzioni dirette imposte dallo Stato, dalle provincie o dai comuni, e delle quali la percezione si faccia su ruoli nominativi, ammenochè esse vengano imposte per ragione di possesso di beni immobili situati ovvero sugli interessi di capitali impiegati nello Stato in cui i detti agenti esercitano le loro funzioni.

1885
28 dicembre

Questa esenzione non potrà tuttavia applicarsi ai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari che esercitassero una professione, una industria, od un commercio qualunque, dovendo essi in tal caso andare soggetti al pagamento delle tasse dovute da ogni altro straniero nelle medesime condizioni.

Art. 10. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno indirizzarsi alle autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni esistenti fra i due paesi, e contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i loro connazionali. Se le loro rimostranze non fossero accolte dalle autorità del distretto, o se la risoluzione presa da queste non sembrasse loro soddisfacente, potranno anche ricorrere, in mancanza di Agente diplomatico del loro paese, al Governo dello Stato in cui risiedono.

Art. 11. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno inviare un delegato o recarsi a bordo dei bastimenti della loro nazione, che siano ammessi a libera pratica, interrogare i capitani e marinai, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni relative al viaggio ed ai suoi incidenti, redigere i manifesti e agevolare la spedizione dei bastimenti medesimi.

Potranno anche accompagnare i capitani od individui dell'equipaggio davanti ai tribunali od uffici amministrativi della circoscrizione nella quale risiedono, per servir loro di ausiliari ed interpreti negli affari di cui abbiano ad occuparsi o nelle domande che abbiano da presentare.

Art. 12. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e loro Segretari e Cancellieri, nei casi di loro competenza, ed in quanto non vi si oppongono espressamente le leggi del paese, avranno diritto di ricevere nelle

1885
28 dicembre

loro cancellerie, al domicilio delle parti e a bordo dei bastimenti della loro nazione le dichiarazioni che avessero da fare i capitani, i marinai, i passeggieri, i commercianti o qualsiasi altro cittadino della nazione di cui sono agenti, e rimangono ugualmente autorizzati a procedere agli atti proprî del notariato che si riferiscono ai loro nazionali.

Art. 13. — L'ingerenza dei Consoli di ambedue le nazioni nelle successioni dei proprî connazionali sarà regolata dalle leggi e disposizioni regolamentari che sono attualmente in vigore nello Stato dove si apre la successione (*a*).

Art. 14. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari dei due Stati conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditarî lasciati dai marinai della loro nazione, morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto di arrivo.

La presente disposizione sarà pure applicabile ai beni ereditarî lasciati dai passeggieri nazionali, semprechè siano morti a bordo della nave, od anche a terra, se durante il corso della navigazione.

Art. 15. — In tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi e statuti e regolamenti del paese.

(*a*) Questo articolo, in seguito a note scambiate il 10 e 26 gennaio 1896 fra il regio Ministro degli affari esteri d'Italia (Blanc) e il Ministro della Repubblica Argentina in Roma (Del Viso) fu così modificato, prima dello scambio delle ratifiche della convenzione: « L'ingerenza dei Consoli di ambedue le nazioni nelle successioni dei propri connazionali sarà regolata dalle leggi e disposizioni regolamentari che *siano* attualmente in vigore nello Stato dove si apre la successione ».

1885
28 dicembre

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione e conosceranno soli delle questioni che insorgano fra il capitano, gli uffiziali ed i marinai, relative al soldo ed all'adempimento degli accordi convenuti reciprocamente.

Art. 16. — Le autorità locali interverranno ogni qualvolta a bordo delle navi mercantili dell'altro Stato avvengano disordini di tal natura da turbare la tranquillità o l'ordine pubblico a terra o nel porto, o quando in tali disordini si trovi implicata qualche persona del paese o qualche individuo non appartenente all'equipaggio.

In tutti gli altri casi, le autorità locali si limiteranno a prestare il loro appoggio agli agenti consolari rispettivi che ne facciano richiesta, per fare arrestare o condurre a bordo ogni individuo iscritto nel ruolo dell'equipaggio, contro il quale essi giudicassero conveniente di domandare un simile provvedimento.

L'arresto non potrà prolungarsi al di là del tempo che sia consentito dalle disposizioni costituzionali o legali del paese dove ha luogo.

Art. 17 — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno far arrestare e rinviare, sia a bordo, sia al loro paese, i marinai o qualsiasi altra persona che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili o da guerra delle loro nazioni, che avessero disertato nel territorio dell'altro Stato.

A quest'effetto, dovranno rivolgersi per iscritto all'autorità locale competente e giustificare, mediante l'esibizione dei registri del bastimento o del ruolo dell'equipaggio, oppure, se il bastimento fosse già partito, mediante copia autentica o estratto di questi documenti,

1885
28 dicembre

che le persone reclamate formavano effettivamente parte dell'equipaggio.

Sulla presentazione della richiesta, così giustificata, non si potrà negare la consegna dei disertori.

Si presterà inoltre ai detti agenti consolari ogni genere di assistenza e cooperazione per la ricerca e l'arresto di questi disertori, che saranno condotti e custoditi nelle carceri del paese, a richiesta ed a spese del Console o Vice-Console, fino a tanto che se ne faccia il rimpatrio. In ogni caso, tale arresto non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, e mediante preavviso di tre giorni all'agente consolare, l'arrestato sarà posto in libertà, nè potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Nel caso che il disertore avesse commesso qualche delitto a terra, l'autorità locale ritarderà la consegna fino a che il tribunale pronunci la sentenza e questa abbia avuto piena ed intera esecuzione.

Le disposizioni del presente articolo non si applicano agli individui che siano cittadini del paese in cui ha luogo la diserzione.

Art. 18. — Trattandosi di avarie subite durante la navigazione dai bastimenti dei due Stati, sia che entrino volontariamente, sia per forza maggiore, nei porti di uno dei due paesi, i Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari non potranno avervi maggiore ingerenza di quella loro concessa dalle leggi del paese.

Non essendovi stipulazione espressa fra armatori, noleggiatori, caricatori e assicuratori, le avarie saranno regolate in conformità delle leggi rispettive di ciascuno Stato.

Art. 19. — In caso di naufragio o investimento di una nave appartenente al Governo o ai sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sulle coste dell'altra,

1885
28 dicembre

le autorità dovranno informare il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare del distretto, o, in sua mancanza, il Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare più prossimo al luogo del sinistro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi di uno dei due Stati, che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali dell'altro Stato, saranno dirette dai Consoli generali, Consoli o Agenti consolari rispettivi, in conformità delle leggi e dei regolamenti del paese.

L'intervento delle autorità locali avrà luogo nei due paesi unicamente per assistere gli agenti consolari e mantenere l'ordine e guarentire l'interesse dei ricuperatori estranei all'equipaggio e assicurare l'esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e l'uscita delle merci salvate.

Nell'assenza, e fino all'arrivo dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, oppure delle persone da loro a tal fine delegate, le autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessarî per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

L'intervento delle autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo quelli cui andrebbero soggetti in simili casi i bastimenti nazionali, e salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi naufragate, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'autorità locale.

Le Alte Parti contraenti convengono, inoltre, che le mercanzie ed effetti salvati non saranno soggetti ad

1885
28 dicembre

alcun pagamento di diritto di dogana, a meno che vengano ammessi al consumo interno.

Art. 20. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretarî e Addetti dei Consoli godranno in ambedue i paesi delle prerogative, immunità e privilegi attualmente concessi o che si concederanno agli agenti di ugual grado della nazione più favorita, semprechè tali concessioni siano reciproche.

Resta bene inteso che, fuori di questo, gli ufficiali consolari non hanno in nessun caso prerogative diplomatiche.

Art. 21. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possono sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione della presente convenzione, o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti di tali commissioni saranno scelti dai Governi di comune consenso, in difetto di che, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne nomineranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e, in difetto, il collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 22. — Le stipulazioni della presente convenzione cominceranno ad avere effetto dal giorno in cui se ne scambiano le ratifiche.

Essa durerà dieci anni, che cominceranno a decorrere dalla data del detto scambio.

1885
28 dicembre

Se nessuna delle Alte Parti contraenti annunzierà ufficialmente all'altra, un anno prima che spiri il termine, l'intenzione di farne cessare gli effetti, essa continuerà ad avere vigore fino ad un anno dopo che sarà stata fatta simile dichiarazione, qualunque sia il tempo nel quale essa abbia luogo.

ART. 23. — La presente convenzione sarà approvata e ratificata dalle Alte Parti contraenti e lo scambio delle ratifiche avrà luogo a Roma.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziarî l'hanno firmata e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto in Roma, in doppio originale, il dì ventotto di dicembre dell'anno mille ottocento otttantacinque.

(*L. S.*) C. ROBILANT
(*L. S.*) ANTONIO DEL V

Ratificazione di S. M. — Roma, 2 aprile 1896.
Scambio delle ratifiche — Roma, 17 aprile 1896.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 19 aprile 1896, n. 108.

II.

1891, 11 e 13 febbraio.

ATENE.

Accordo fra l'Italia e la Grecia per lo scambio dei dati dei censimenti.

(*Scambio di note*).

IL R. MINISTRO D'ITALIA AD ATENE
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI GRECIA.

Athènes, 11 février 1891.

Monsieur le Ministre,

J'ai reçu la note n. 10623 en date du 7-19 janvier 1891 par laquelle Votre Excellence m'annonce que le Gouvernement royal hellénique a accepté les propositions que j'avais faites, au nom du Gouvernement royal italien, relativement à l'échange des renseignements résultant du recensement de la population en Grèce et en Italie.

Dûment autorisé par le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que, par suite de cette communication, le Gouvernement du Roi s'engage, sous condition de réciprocité, à remettre au Gouvernement royal hellénique, sans frais, après chaque recensement général de la population du territoire italien, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens helléniques compris dans les dits recensements. Les bulletins indiqueront les noms, prénoms, professions, état civil,

âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par ces derniers. 1891 11 e 13 febbr.

Ces listes ou bulletins individuels seront remis par le Gouvernement italien à la Légation de Grèce à Rome et par le Gouvernement hellénique à la Légation d'Italie à Athènes.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Veuillez agréer, etc.

FE

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI GRECIA AL R. MINISTRO D'ITALIA AD ATENE.

Athènes, le 1-13 février 1891.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la note que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 11 février (30 janvier) a. c. pour me faire connaître qu'à la suite de notre adhésion aux propositions du Gouvernement royal italien, les deux Gouvernements procéderont à un échange de renseignements résultant du recensement de la population en Grèce et en Italie.

Par suite de cette communication, j'ai l'honneur de Vous déclarer que le Gouvernement du Roi s'engage, à titre de réciprocité, à remettre au Gouvernement royal d'Italie, sans frais, après chaque recensement général de la population du territoire hellénique, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens italiens compris dans les dits recensements.

Ces bulletins indiqueront les noms, prénoms, professions, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité, déclarés par eux.

1891
11 e 13 febbr.

Ces listes ou bulletins individuels seront remis par le Gouvernement hellénique à la Légation royale d'Italie à Athènes.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Veuillez agréer, etc.

L. Deligeorges

III.

1893, 25 febbraio.

LIMA.

Convenzione consolare fra l'Italia ed il Perù.

(Testo italiano e spagnuolo)

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidella Repubblica del Perù, avendo riconosciuto la necessità di determinare in modo chiaro e preciso le attribuzioni, prerogative ed immunità spettanti agli ufficiali consolari di ciascuno dei due Stati residenti sul territorio dell'altro, hanno risoluto di concludere una convenzione consolare e nominato a questo effetto per loro plenipotenziarî:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA

il signor Giulio M. Lecca, Incaricato d'affari in Lima,

SUA ECCELLENZA
IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PERÙ

il signor Don Ramon Ribeiro, Ministro degli affari esteri,

I quali, dopo essersi comunicati i rispettivi loro pieni poteri, che furono trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti potrà stabilire Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, salvo a questa il diritto d'eccettuare le località che essa giudichi conveniente. Non potrà, tuttavia, ap-

1893
25 febbraio

plicarsi questa riserva a una delle Alte Parti contraenti senza che si applichi ugualmente a tutte le altre nazioni.

Art. 2. — I detti agenti saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti in seguito alla presentazione della patente, secondo le regole e formalità stabilite nei rispettivi Stati. L'*exequatur* richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni sarà loro rilasciato *gratis*, e sulla presentazione del detto *exequatur* l'autorità competente del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le misure necessarie perchè possano adempiere ai doveri del loro ufficio, e perchè siano ammessi al godimento delle rispettive esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti si riserva il diritto di revocare l'*exequatur* a qualunque dei detti agenti, qualora lo giudichi conveniente. Esse però convengono che in quest'ultimo caso si manifesteranno i motivi di siffatta misura.

Art. 3. — Gli Agenti diplomatici od i Consoli generali e Consoli, che ne abbiano facoltà a norma della legislazione della nazione rispettiva, potranno nominare Vice-Consoli o Agenti consolari nelle città, porti o luoghi dei loro rispettivi distretti, salvo sempre l'*exequatur* del Governo territoriale.

Questi agenti potranno essere scelti indifferentemente fra i cittadini delle due nazioni o fra stranieri. Essi saranno muniti d'una patente rilasciata dall'Agente diplomatico o dal Console che li nomina, e sotto i cui ordini avranno da esercitare le loro funzioni, e godranno, sotto le medesime condizioni, dei privilegi stipulati nella presente convenzione a favore degli agenti consolari nominati dai rispettivi Governi.

Art. 4. — Nei casi d'impedimento, assenza o morte dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti con-

solari, gli Addetti consolari, Cancellieri e Segretari, che fossero già stati presentati come tali alle autorità rispettive, saranno ammessi di pieno diritto, secondo il loro ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzioni consolari. Le autorità locali dovranno loro assistenza e protezione e li ammetteranno a godere durante la loro gestione interinale di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi stipulati nella presente convenzione a favore degli agenti consolari titolari, sotto le condizioni e riserve pei medesimi prescritte. 1893 25 febbraio

Morendo un agente consolare senza che lasci un sostituto od altro incaricato dell'archivio, la competente autorità locale apporrà i sigilli alle carte, libri e documenti del Consolato, ma si asterrà dal leggerne od esaminarne le note o gli appunti.

Questa operazione si farà in presenza di due cittadini dello Stato dal quale fu nominato l'agente consolare, e, in difetto, di due sudditi scelti fra i notabili del luogo, dandosi, ove sia possibile, la preferenza ai Consoli d'altre Potenze amiche.

All'atto della consegna dell'archivio al nuovo impiegato consolare, si toglieranno i sigilli in presenza delle suaccennate persone, se ancora sono in paese.

Art. 5. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno collocare sopra la porta esterna del Consolato lo scudo con lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: « *Consolato* o *Vice-Consolato* o *Agenzia consolare di S. M. Re d'Italia* o *della Repubblica del Perù* ».

Potranno del pari innalzare la bandiera della propria nazione sulla casa consolare nei giorni di pubbliche solennità, religiose o nazionali, e nelle altre occasioni in cui vi fosse l'uso di farlo.

1893
25 febbraio

Resta tuttavia inteso che questi segni esteriori non significheranno privilegio di extraterritorialità, nè diritto d'asilo, ma serviranno unicamente a designare ai marinai ed ai nazionali l'abitazione consolare.

Avranno pure il diritto di spiegare la loro rispettiva bandiera nazionale sui battelli di cui si servono, nel disimpegno delle loro funzioni, nei porti compresi nella loro giurisdizione.

Art. 6. — Le autorità territoriali non potranno, in nessun caso e sotto nessun pretesto, esaminare o sequestrare l'insieme delle carte di cancelleria e gli altri documenti attinenti al servizio che si trovino negli archivi consolari, i quali, ugualmente che il locale ad essi destinato, sono inviolabili.

I Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari non potranno porre nei suddetti archivi nessun documento o oggetto estraneo al servizio, dovendo il locale a quelli destinato essere completamente separato dalla abitazione particolare del Console e non servire ad altri usi.

Art. 7. — Quando i Consoli generali, Consoli, Agenti consolari e Cancellieri, inviati dal proprio Governo, debbano deporre quali testimoni davanti ai giudici di prima istanza, ne riceveranno invito da questi con la indicazione del giorno e dell'ora, senza che essi possano rifiutarsi di fare le richieste deposizioni.

I suddetti giudici si recheranno personalmente al domicilio dei Consoli generali, i quali potranno, se lo preferiscono, inviare le loro dichiarazioni per iscritto. In quanto alle deposizioni degli agenti di grado inferiore, i giudici le riceveranno nella sala di udienza, assegnando loro un seggio distinto.

Tutti i funzionari consolari, senza eccezione, deporranno nelle sale d'udienza dei tribunali superiori, sempre però previo invito e dandosi loro un posto distinto.

1893
25 febbraio

Art. 8. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari saranno esenti dall'arresto preventivo, fuorchè nel caso di reati che portino la pena dell'interdizione perpetua da pubblici uffici o della limitazione della libertà per un tempo superiore ai tre anni.

Art. 9. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno della esenzione dall'alloggio militare e da qualsiasi carica o servizio pubblico, sì di carattere municipale che di altra specie.

Saranno egualmente esenti da contribuzioni militari, e dalle contribuzioni dirette imposte dallo Stato, dalle provincie e dai comuni, e delle quali la percezione si faccia su ruoli nominativi, ammenochè esse vengano imposte per ragione di possesso di beni immobili situati ovvero sugli interessi di capitali impiegati nello Stato in cui i detti agenti esercitano le loro funzioni.

Questa esenzione non potrà tuttavia applicarsi ai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari che esercitassero una professione, una industria od un commercio qualunque, dovendo essi in tal caso andare soggetti al pagamento delle tasse dovute da ogni altro straniero nelle medesime condizioni.

Art. 10. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno indirizzarsi alle autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei trattati o convenzioni esistenti fra i due paesi, e contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi i loro connazionali. Se le loro rimostranze non fossero accolte dalle autorità del distretto, o se la risoluzione presa da queste non sembrasse loro soddisfacente, potranno anche ricorrere, in mancanza di Agente diplomatico del loro paese, al Governo dello Stato in cui risiedono.

Art. 11. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli

1893
25 febbraio

ed Agenti consolari potranno inviare un delegato o recarsi a bordo dei bastimenti della loro nazione, che siano ammessi a libera pratica, interrogare i capitani e marinai, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni relative al viaggio ed ai suoi incidenti, redigere i manifesti e agevolare la spedizione dei bastimenti medesimi.

Potranno anche accompagnare i capitani od individui dell'equipaggio davanti ai tribunali od uffici amministrativi della circoscrizione nella quale risiedono, per servir loro di ausiliari ed interpreti negli affari di cui abbiano ad occuparsi o nelle domande che abbiano da presentare.

Le autorità locali delle due Parti contraenti non potranno recarsi a bordo (all'infuori delle visite ordinarie di dogana) delle navi mercantili dell'altra Parte per operarvi investigazioni o altri atti, senza averne dato previo avviso al funzionario consolare rispettivo, affinchè possa assistere alla visita, se lo crede opportuno: intendendosi che l'obbligo dell'avviso non dà facoltà al suddetto funzionario consolare di inceppare o di opporsi all'azione dell'autorità.

Parimenti dovranno dare opportuno avviso ai detti ufficiali consolari, perchè si trovino presenti alle dichiarazioni che i capitani e gli equipaggi avessero a fare innanzi ai tribunali od uffici locali, affine di evitare qualunque malinteso che potesse pregiudicare la buona amministrazione della giustizia.

Nell'invito si indicherà il giorno e l'ora precisa, ed ove gli ufficiali consolari omettano di assistervi in persona o di farsi rappresentare da un delegato si procederà in loro assenza.

Art. 12. — I funzionari consolari delle rispettive nazioni avranno il diritto, in conformità delle leggi e regolamenti del loro paese:

1° di ricevere, sia nel loro ufficio, sia nella casa ove abitano o a bordo dei bastimenti della loro nazione, le dichiarazioni dei capitani, dei componenti gli equipaggi, dei passeggieri che si trovassero a bordo, dei commercianti o di qualsiasi altro cittadino del loro paese; 1893 25 febbraio

2° di ricevere e rogare gli atti unilaterali, i testamenti e codicilli dei loro connazionali, e qualunque contratto stipulato fra questi e i cittadini o qualsiasi altro abitante del paese in cui risiedono. Se tali contratti però hanno per oggetto di costituire un diritto reale o altra specie di transazione sovra immobili situati nel paese ove risiede il Console, dovranno essere rogati nella forma e secondo le disposizioni speciali richieste nel luogo;

3° di legalizzare i contratti fra qualsiasi abitante del paese ove risiedono, sempre che tali atti si riferiscano esclusivamente a beni situati o ad affari che debbano conchiudersi nel territorio della nazione cui appartiene il Console o Agente consolare dinanzi al quale vengono stesi.

Tutti gli atti sopra menzionati, e i certificati o attestazioni di questi atti, debitamente legalizzati dai detti agenti e muniti del bollo ufficiale del Consolato, meriteranno fede e credito in giudizio e fuori, ed avranno valore legale tanto in Italia che nel Perù, se sieno stati stesi conformemente alle leggi del paese a cui appartengono i Consoli, e se abbiano soddisfatto ai requisiti di bollo e registro ed altre condizioni volute nel paese in cui debbono avere effetto.

Avranno, parimente, forza e valore legale le traduzioni, estratti e legalizzazioni che gli agenti consolari facciano di qualsiasi documento proveniente dai funzionari od autorità dei loro rispettivi Stati.

Quando si dubiti dell'autenticità di un documento

1893
25 febbraio

pubblico registrato nella cancelleria di uno dei Consolati rispettivi, non se ne potrà rifiutare il confronto con l'atto originale alla persona interessata che ne facesse domanda, anzi questa potrà assistere alla collazione ove ciò stimi conveniente.

Art. 13. — In caso di decesso di un suddito di una delle Parti contraenti sul territorio dell'altra, le autorità locali dovranno darne avviso immediatamente all'ufficiale consolare nella cui circoscrizione il decesso è avvenuto. Gli ufficiali consolari, a loro volta, dovranno darne avviso alle autorità locali quando ne siano stati informati pei primi.

Quando un italiano nel Perú o un peruviano in Italia muoia sia con testamento o *ab intestato*, senza lasciar eredi legali nel paese, o se questi fossero minorenni, incapaci od assenti, e non vi fosse nel luogo rappresentante legale della successione, nè esecutore testamentario, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari della nazione cui il defunto appartiene avranno il diritto di procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1° Apporre i sigilli, sia d'ufficio, sia dietro domanda degli interessati, sopra tutti gli effetti, mobili e carte del defunto, previo avviso dato all'autorità locale competente, che potrà assistere all'operazione e apporre ugualmente i propri sigilli.

Questi sigilli, al pari di quelli dell'agente consolare, non potranno essere tolti senza che l'autorità locale assista all'operazione. Tuttavia, se dopo l'invito di assistere alla levata dei doppi sigilli direttole dall'ufficiale consolare, l'autorità locale non si presentasse entro un termine di 48 ore a partire dalla ricevuta dell'avviso, l'ufficiale consolare potrà procedere da solo a tale operazione.

1893
25 febbraio

2° Formare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto, in presenza dell'autorità locale, se questa ha annuito all'invito di assistervi. L'autorità locale apporrà la propria firma ai processi verbali compilati in sua presenza, senza che però possa esigere tassa di sorta per il suo intervento in questi atti.

3° Ordinare la vendita al pubblico incanto di tutti gli effetti mobili della successione che potessero deteriorarsi e di quelli di difficile conservazione, come pure dei raccolti e degli effetti pei quali si presentassero circostanze favorevoli.

4° Depositare in luogo sicuro gli effetti e valori inventariati; conservare l'ammontare dei crediti che si realizzerà ed il prodotto delle vendite che si percepiranno nell'ufficio consolare od affidarli a qualche commerciante che presenti tutte le garanzie. Questi depositi dovranno effettuarsi d'accordo coll'autorità locale che avrà assistito alle operazioni anteriori se, in seguito alla convocazione di cui al paragrafo seguente, dei sudditi del paese o di un terzo Stato si presentassero come interessati nella successione *ab intestato* o testamentaria.

5° Annunziare il decesso e convocare, per mezzo della stampa locale e di quella del paese del defunto, i creditori che potessero esistere contro la successione, affinchè possano presentare i loro titoli rispettivi di credito, debitamente giustificati, nel termine fissato dalle leggi di ciascuno dei due paesi.

Se si presentassero dei creditori contro la successione, il pagamento dei loro crediti dovrà effettuarsi entro 15 giorni dalla chiusura dell'inventario, se vi fossero dei fondi da poterlo fare, e in caso contrario, non appena si possano realizzare i fondi occorrenti, nei modi più opportuni, o infine entro un termine stabi-

1893
25 febbraio

lito di comune accordo fra il Console e la maggioranza degli interessati. Se i Consoli rispettivi si rifiutassero al pagamento di tutti o di parte dei crediti, allegando l'insufficienza dei valori della successione, i creditori avranno diritto di chiedere all'autorità competente la facoltà di costituirsi in unione.

Una volta ottenuta tale dichiarazione per le vie legali, l'ufficiale consolare dovrà immediatamente rimettere all'autorità giudiziaria o ai sindaci del fallimento, tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione, restando incaricato di rappresentare gli eredi assenti, i minori e gli incapaci.

In ogni caso gli ufficiali consolari non potranno consegnare la successione o il suo prodotto agli eredi legittimi o ai loro mandatari se non trascorso un termine di sei mesi, a partire dal giorno in cui l'avviso del decesso sarà stato pubblicato sui giornali.

Se la successione risultasse vacante in forza della legge nazionale del defunto, sarà devoluta all'erario dello Stato nel quale avvenne il decesso.

6° Amministrare e liquidare essi stessi, o per mezzo di persona da essi nominata sotto la loro responsabilità, la successione testamentaria o *ab intestato*, senza che l'autorità locale abbia ad intervenire in tali operazioni, a meno che dei sudditi del paese o di una terza Potenza abbiano a far valere dei diritti sulla successione; giacchè, in questo caso, se sopravvenissero delle difficoltà, gli ufficiali consolari non avranno alcun diritto di risolverle, e la questione verrà rimessa ai tribunali locali. Gli ufficiali consolari agiranno allora come rappresentanti della successione, vale a dire che, conservando la gestione e il diritto di liquidare definitivamente la successione e di vendere gli effetti nelle forme precedentemente indicate, veglieranno agli inte-

ressi degli eredi ed avranno la facoltà di designare avvocati incaricati di sostenerne i diritti dinanzi ai tribunali. Naturalmente essi rimetteranno ai tribunali tutti i documenti atti a chiarire la controversia. 1893 25 febbraio

Pronunciata la sentenza, gli ufficiali consolari dovranno eseguirla, se non ricorrono in appello, e continueranno allora di pieno diritto la liquidazione che era stata sospesa sino alla composizione del litigio.

Art. 14. — Quando un italiano nel Perù ed un peruviano in Italia venga a morire in un luogo ove non vi fosse agente consolare della sua nazione, l'autorità territoriale competente procederà, in conformità alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti che avrà lasciato e sarà tenuta a rendere conto, nel più breve termine possibile, del risultato di tale operazione alla Legazione competente, o al Consolato o Vice-Consolato più vicino al luogo ove si sarà aperta la successione.

Ma dal momento in cui quest'agente consolare si presenterà in persona od invierà sul luogo un delegato, l'autorità locale dovrà uniformarsi a quanto prescrive l'articolo precedente.

Art. 15. — Allorquando un suddito di una delle Parti contraenti si troverà interessato in una successione aperta sul territorio dell'altra Parte, sia di un connazionale, sia di un indigeno, sia di un suddito di una terza Potenza, le autorità locali dovranno informare dell'apertura della successione l'autorità consolare più vicina.

Art. 16. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari dei due Stati conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditarî lasciati dai marinai della loro nazione, morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto di arrivo.

1893
25 febbraio

La presente disposizione sarà pure applicabile ai beni ereditarî lasciati dai passeggieri nazionali, semprechè siano morti a bordo della nave, od anche a terra, se durante il corso della navigazione.

ART. 17. — In tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi e statuti e regolamenti del paese.

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione, e conosceranno soli delle questioni che insorgano fra il capitano, gli uffiziali ed i marinai, relative al soldo ed all'adempimento degli accordi convenuti reciprocamente.

ART. 18. — Le autorità locali interverranno ogni qualvolta a bordo delle navi mercantili dell'altro Stato avvengano disordini di tale natura da turbare la tranquillità e l'ordine pubblico a terra o nel porto, o quando in tali disordini si trovi implicata qualche persona del paese o qualche individuo non appartenente all'equipaggio.

In tutti gli altri casi, le autorità locali si limiteranno a prestare il loro appoggio agli agenti consolari rispettivi che ne facciano richiesta, per fare arrestare o condurre a bordo ogni individuo iscritto nel ruolo dell'equipaggio, contro il quale essi giudicassero conveniente di domandare un simile provvedimento.

L'arresto non potrà prolungarsi al di là del tempo che sia consentito dalle disposizioni costituzionali o legali del paese dove ha luogo.

ART. 19. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno far arrestare e rinviare, sia a bordo, sia al loro paese, i marinai o qualsiasi altra

persona che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili o da guerra delle loro nazioni, che avessero disertato nel territorio dell'altro Stato. 1893 25 febbraio

A quest'effetto, dovranno rivolgersi per iscritto all'autorità locale competente e giustificare, mediante l'esibizione dei registri del bastimento o del ruolo dell'equipaggio, oppure, se il bastimento fosse già partito, mediante copia autentica o estratto di questi documenti, che le persone reclamate formavano effettivamente parte dell'equipaggio.

Sulla presentazione della richiesta così giustificata non si potrà negare la consegna dei disertori.

Si presterà inoltre ai detti agenti consolari ogni genere di assistenza e cooperazione per la ricerca e l'arresto di questi disertori, che saranno condotti e custoditi nelle carceri del paese, a richiesta ed a spese del Console o Vice-Console, fino a tanto che se ne faccia il rimpatrio. In ogni caso, tale arresto non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, e mediante preavviso di tre giorni all'agente consolare, l'arrestato sarà posto in libertà, nè potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Nel caso che il disertore avesse commesso qualche delitto a terra, l'autorità locale ritarderà la consegna fino a che il tribunale pronunci la sentenza, e questa abbia avuto piena ed intera esecuzione.

Le disposizioni del presente articolo non si applicano agli individui che siano cittadini del paese in cui ha luogo la diserzione.

ART. 20. — Quando tra i capitani ed armatori od assicuratori non esista accordo speciale circa le avarie che potessero toccare ai legni italiani o peruviani, sia in alto mare, sia dirigendosi a qualsiasi porto dei due Stati, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Delegati

1893
25 febbraio

od Agenti consolari conosceranno delle predette avarie, se interessano unicamente i loro rispettivi nazionali.

Se fossero interessati in quelle avarie sudditi dello Stato in cui risiedono i funzionari consolari o sudditi di una terza Potenza, conosceranno di esse le autorità locali, tranne che tutte le parti si accordino e le regolino amichevolmente.

Art. 21. — In caso di naufragio o investimento di una nave appartenente al Governo o ai sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sulle coste dell'altra, le autorità dovranno informarne il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare del distretto, o, in sua mancanza, il Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare più prossimo al luogo del sinistro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi di uno dei due Stati che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali dell'altro Stato, saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari rispettivi, in conformità delle leggi e dei regolamenti del paese.

L'intervento delle autorità locali avrà luogo nei due paesi unicamente per assistere gli agenti consolari e mantenere l'ordine e guarentire l'interesse dei ricuperatori estranei all'equipaggio e assicurare l'esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e l'uscita delle merci salvate.

Nell'assenza, e fino all'arrivo dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, oppure delle persone da loro a tal fine delegate, le autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessari per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

L'intervento delle autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo

1893
25 febbraio

quelli cui andrebbero soggetti in simili casi i bastimenti nazionali, e salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi naufragate, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'autorità locale.

Le Alte Parti contraenti convengono, inoltre, che le mercanzie ed effetti salvati non saranno soggetti ad alcun pagamento di diritto di dogana, a meno che vengano ammessi al consumo interno.

Art. 22. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretarî e Addetti dei Consolati, godranno in ambedue i paesi delle prerogative, immunità e privilegi attualmente concessi o che si concederanno agli agenti di ugual grado della nazione più favorita, semprechè tali concessioni siano reciproche.

Resta bene inteso che, fuor di questo, gli ufficiali consolari non hanno in nessun caso prerogative diplomatiche.

Art. 23. — I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possono sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione della presente convenzione, o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbano assoggettarsi, quando sieno esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obbligatorio per entrambi.

I componenti tali commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso, in difetto di che, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne nomineranno un ultimo.

1893
25 febbraio

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e in difetto, il collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 24. — Le stipulazioni della presente convenzione cominceranno ad avere effetto dal giorno in cui se ne scambiano le ratifiche.

Essa durerà dieci anni, che cominceranno a decorrere dalla data del detto scambio.

Se nessuna delle Alte Parti contraenti annunzierà ufficialmente all'altra, un anno prima che spiri il termine, l'intenzione di farne cessare gli effetti, essa continuerà ad avere vigore fino ad un anno dopo che sarà stata fatta simile dichiarazione, qualunque sia il tempo nel quale essa abbia luogo.

Art. 25. — La presente convenzione sarà approvata e ratificata dalle Alte Parti contraenti e lo scambio delle ratifiche avrà luogo in Roma o a Lima.

In fede di che, i rispettivi plenipotenziarî l'hanno firmata e vi hanno apposto il loro sigillo, in Lima, addì venticinque del mese di febbraio dell'anno 1893.

(L. S.) G. M. Lecca
(L. S.) R. Ribeyro

Ratificazione di S. M. — Roma, 24 gennaio 1894.
Scambio delle ratifiche — Lima, 11 giugno 1896.
Esecuzione per regio decreto — Roma, 21 giugno 1896, n. 275.

IV.

1893, 20 settembre.

BERNA.

Dichiarazione addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale pel trasporto delle merci in ferrovia del 14 ottobre 1890 (a), firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera.

Les Gouvernements de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Russie et de la Suisse, ayant jugé opportun de déterminer avec précision la procédure d'accession à la convention signée à Berne, le 14 octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit:

Les Etats qui n'ont pas pris part à la convention du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, peuvent demander à y adhérer.

Ils s'adresseront, à cet effet, au Gouvernement suisse.

Ledit Gouvernement transmettra cette demande à l'Office central, pour examen, et il communiquera ensuite ses propositions aux Etats signataires.

Si l'accord s'établit, le Gouvernement suisse donnera acte à l'Etat intéressé de l'acceptation de l'accession, qu'il notifiera également aux Gouvernements signataires.

(a) Vedi a pag. 388 del vol. XII di questa Raccolta.

1893
20 settembre

L'adhésion produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement suisse. Elle emporte de plein droit acceptation de toutes les clauses de la convention.

La présente déclaration sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la convention elle-même.

Elle entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et aura la même durée que la convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, en neuf exemplaires, le 20 septembre 1893.

Pour l'Italie:	(*L.S.*)	A. Peiroleri
» *l'Allemagne:*	»	Busch
» *l'Autriche et la Hongrie:*	»	de Seiller
» *la Belgique:*	»	T. Jooris
» *la France:*	»	Emm. Arago
» *le Luxembourg:*	»	I. Franck
» *les Pays-Bas:*	»	Jan Scholten
» *la Russie:*	»	A. Hamburgen
» *la Suisse:*	»	Lachenal

Ratificazione di S. M. — Roma, 20 gennaio 1895.
Scambio delle ratifiche — Roma, 16 luglio 1895.
Esecuzione per legge — Roma, 15 dicembre 1895, n. 719.
Entrata in vigore — 21 settembre 1896 (*a*).

(*a*) La Germania ed i Paesi Bassi avendo depositato le loro ratifiche solo il 21 settembre 1896, la decorrenza della dichiarazione venne fissata soltanto da quest'ultima data, contrariamente a quanto erasi stipulato nel settimo alinea di questo atto.

INDICE PER STATI

DEGLI

ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

Argentina.

CONVENZIONE *Roma, 28 dicembre 1885.* **Argentina**
consolare . . . . . APPENDICE *pag.* 408

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie) Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (« » » extra europeo) » 272

ACCORDO *Buenos Aires-Montevideo, 11-18 dicem. 1896.*
provvisorio per lo scambio degli atti di morte » 399

SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro degli affari esteri dell'Argentina ed il R. Ministro d'Italia in Buenos Aires.

Austria-Ungheria.

DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.* **Austria-Ungheria**
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in

Austria-Ungheria

ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . APPENDICE *pag.* 439

ACCORDO *Vienna, 29 maggio 1895.*
relativo ai certificati d'origine pei vini italiani . » 6

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ambasciatore a Vienna e l'I. R. Ministero degli affari esteri austro-ungarico.

Annesso — Resoconto delle trattative di Vienna dell'aprile e maggio 1895 (con tre allegati) . » 8

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 16 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . » 80

Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

ACCORDO *Vienna, 10 dicembre 1895.*
pel regime sanitario del traffico di confine in tempo di colera . . . . . » 129

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Petroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 dicembre 1896.* **Austria-Ungheria**
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . *pag.* 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 novembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

ACCORDO *Roma, 12-17 dicembre 1896.*
per il rimpatrio degli indigenti . . . . » 396

SCAMBIO DI NOTE fra l'Ambasciata austro-ungarica in Roma ed il Ministero degli affari esteri d'Italia.

Belgio.

DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.* **Belgio**
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . APPENDICE » 439

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 16 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . » 80

Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia,

Belgio Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . *pag.* 97

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.* alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.* interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.* del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.* di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.* internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall' Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile,

Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 379

Brasile.

PROTOCOLLI *Rio Janeiro, 12 febbraio 1896.* **Brasile**
per la soluzione delle vertenze relative ai danni subiti da sudditi italiani durante la guerra civile al Brasile.

I Protocollo . . . . . » 139
II Protocollo . . . . . » 142

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

Tabella A (Tasse del regime europeo) . » 270

Tabella B (» » » extra europeo) » 272

ACCORDO *Rio Janeiro, 19 novembre 1896.*
per indennità a sudditi italiani . . . » 370

Annesso — Dichiarazione per conferire all'arbitrato del Console di Germania taluni casi d'indennizzo e per prorogare i termini per la liquidazione dei reclami contemplati nel protocollo del 12 febbraio 1896 » 372

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile,

Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 379

Bulgaria.

Bulgaria PROROGA *Sofia, 31 luglio-31 agosto 1895.*
al 12 gennaio 1897 dell'accordo commerciale provvisorio del 20-22 ottobre 1891 . . . . » 88

SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro degli affari esteri di Bulgaria ed il R. Agente e Console generale d'Italia a Sofia.

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia-Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

Chile.

Chile DENUNCIA *Berlino, 4-23 giugno 1896.*
da parte del Chile del trattato d'amicizia, commercio e navigazione coll'Italia del 28 giugno 1856 . » 167

SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro del Chile presso la Real Corte ed il R. Ministro degli affari esteri d'Italia.

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adot-

tato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 379

Cina.

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.* **Cina**
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Colombia.

PATTO ADDIZIONALE *Bogotà, 11 dicembre 1896.* **Colombia**
(concernente le successioni) al trattato di amicizia, commercio e navigazione del 27 ottobre 1892 . » 377

Costarica.

DENUNCIA *Costarica, 4 novembre e 5 dicembre 1896.* **Costarica**
da parte della Costarica, del trattato di amicizia, commercio e navigazione coll'Italia del 14 aprile 1863 » 375

Scambio di note fra il Segretario di Stato per le relazioni esteriori della Costarica ed il R. Ministro degli affari esteri d'Italia.

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Danimarca.

Danimarca NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . *pag.* 97

ADESIONE *Roma, 16 maggio 1896.*
(notificata dalla Legazione svizzera) alle convenzioni internazionali del 16 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana . . . . . » 163

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

Tabella A (Tasse del regime europeo) . » 270

Tabella B (» » » extra europeo) » 272

DICHIARAZIONE *Roma, 12 novembre 1896.*
pel riconoscimento dei certificati di stazza delle rispettive navi . . . . . » 359

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adot-

tato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 379

Egitto.

PROTOCOLLO *Asmara, 25 giugno e 7 luglio 1895.* **Egitto**
per la delimitazione dei rispettivi territori verso Ras Casar . . . . . » 49

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Etiopia.

TRATTATO *Addis-Abeba, 26 ottobre 1896.* **Etiopia**
di pace . . . . . » 354

Etiopia CONVENZIONE *Addis-Abeba, 26 ottobre 1896.*
per la restituzione dei prigionieri . . . *pag.* 357

Francia.

Francia DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.*
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . APPENDICE » 439

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 16 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . » 80

Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

ADESIONE *Roma, 20 marzo 1896.*
(notificata dall'Ambasciata di Francia) della colonia francese della Nuova Caledonia alla convenzione telegrafica di Pietroburgo . . . . . » 147

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.*
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria

ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . *pag.* 160 **Francia**

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo). » 272

DICHIARAZIONE *Parigi, 1° ottobre 1896.*
per l'abolizione dei diritti differenziali marittimi » 351

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Germania.

DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.* **Germania**
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in

Germania ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . APPENDICE *pag.* 439

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 14 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . » 80

Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma, contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.*
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona

Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . *pag.* 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Giappone.

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi

Giappone

(e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . *pag.* 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Gran Bretagna.

Gran Bretagna

ADESIONE *Roma, 22 gennaio 1895.*
(notificata dall'Ambasciata di Francia) della « Halifax and Bermudas Cable Company » all'Unione telegrafica internazionale . . . . . » 4

ADESIONE *Roma, 23 novembre 1895.*
(notificata dall'Ambasciata di Germania) delle colonie inglesi di Natal, Ceylan, Lagos e S. Elena alla convenzione sanitaria di Dresda . . . . . » 107

ADESIONE *Roma, 9 dicembre 1895.*
(notificata dalla Legazione svizzera) dei protettorati britannici di Zanzibar e dell'Africa orientale alla convenzione postale universale di Vienna . . » 128

ADESIONE *Roma, 25 aprile 1896.*
(notificata dalla Legazione svizzera) delle colonie inglesi di Queensland alla convenzione telegrafica di Pietroburgo . . . . . » 151

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.*
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

CONVENZIONE *Roma, 11 luglio 1896.* **Gran Bretagna**
per lo scambio dei pacchi postali . . . *pag.* 172

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179
TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270
TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

ADESIONE *Roma, 14 settembre 1896.*
(notificata dalla Legazione svizzera) delle colonie britanniche di S. Elena ed Ascensione alla convenzione postale universale di Vienna del 4 luglio 1891 (con espressa eccezione degli altri atti firmati lo stesso giorno) . . . . . » 308

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Grecia.

ACCORDO *Atene, 11 e 13 febbraio 1891.* **Grecia**
per lo scambio dei dati dei censimenti APPENDICE » 420
SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro d'Italia ad Atene ed il Ministro degli affari esteri di Grecia.

Grecia NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . *pag.* 97

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (« » » extra europeo) » 272

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Guatemala.

Guatemala REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Honduras.

ADESIONE *Roma, 20 luglio 1895.* **Honduras**
(notificata dalla Legazione svizzera alla convenzione postale universale di Vienna . . . . . *pag.* 84

Lussemburgo.

DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.* **Lussemburgo**
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . APPENDICE » 439

DICHIARAZIONE *Lussemburgo, 29 giugno 1895.*
per lo scambio degli atti di stato civile . . » 45

Annesso — SCAMBIO DI NOTE per l'interpretazione della espressione « acte de nationalité » contenuta nella dichiarazione . . . . . » 47

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 16 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . » 80

Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

DICHIARAZIONE *L'Aja-Lussemburgo, 1 e 3 marzo 1896.*
per la tutela dei marchi di fabbrica . . . . » 145

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.*
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria

Lussemburgo

ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . *pag.* 160

ADESIONE *Roma, 16 maggio 1896.*
(notificata dalla Legazione svizzera) alle convenzioni internazionali del 16 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana . . . . . » 163

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

Messico.

Messico

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile,

Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 379

Monaco.

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.* **Monaco**
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

DICHIARAZIONE *Parigi, 19 dicembre 1896.*
per modificare l'art. 14 (concernente l'indennità ai testimoni) della convenzione d'estradizione del 26 marzo 1866 . . . . . » 401

Montenegro.

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.* **Montenegro**
alla convenzione di Berna del 9 sett mbre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

Montenegro REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria) Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . *pag.* 179
TABELLA A (Tasse del regime europeo) . . » 270
TABELLA B (« » » extra europeo) » 272

Nicaragua.

Nicaragua ADESIONE *Roma, 8 marzo 1895.*
(notificata dalla Legazione svizzera) alla convenzione postale universale di Vienna . . . . . » 5

Paesi Bassi.

Paesi Bassi DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.*
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . APPENDICE » 439

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 16 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53
Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . » 80
Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.* **Paesi Bassi**
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . *pag.* 97

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179
TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270
TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Paraguay.

ADESIONE *Roma, 9 settembre 1895.* **Paraguay**
(notificata dalla Legazione svizzera) alla convenzione postale universale di Vienna . . . . . » 92

Persia.

Persia REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . *pag.* 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

Perù.

Perù CONVENZIONE *Lima, 25 febbraio 1893.*
consolare . . . . . APPENDICE » 423

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Portogallo.

Portogallo NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

ADESIONE *Roma, 24 febbraio 1896.*
(notificata dall'Ambasciata di Francia) delle colonie portoghesi di Mozambico, Capo Verde, Guinea, S. To-

maso, Principe, Angola, India portoghese, Macao e Timor alla convenzione telegrafica internazionale di Pietroburgo . . . . . *pag.* 144 **Portogallo**

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (« » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Rumania.

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.* **Rumania**
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca,

Rumania Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . *pag.* 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

ACCORDO *Budapest, 22 luglio 1896.*
amministrativo telegrafico . . . . . » 305

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Russia.

Russia DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.*
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . APPENDICE » 439

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 16 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . *pag.* 80 **Russia**

Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nnova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Salvador.

ADESIONE *Roma, 2 settembre 1895.* **Salvador**
(notificata dalla Legazione svizzera) all'accordo di Vienna per l'abbonamento ai giornali per mezzo della posta . . . . . » 91

San Marino.

San Marino DENUNCIA *Roma-S. Marino, 9 e 15 ottobre 1895.*
da parte dell'Italia, della convenzione di buon vicinato del 27 marzo 1872 . . . . . *pag.* 94

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro degli affari esteri d'Italia ed i Capitani reggenti della Repubblica di San Marino.

CONVENZIONE *Roma, 20 novembre 1895.*
postale . . . . . » 103

PRIMA PROROGA *Roma-S. Marino, 16 e 19 aprile 1896.*
(al 30 giugno 1896) della convenzione di buon vicinato del 27 marzo 1872 . . . . . » 148

SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro degli affari esteri d'Italia ed i Capitani reggenti della Repubblica di San Marino.

SECONDA PROROGA *Roma-S. Marino, 11-16 giugno 1896.*
(al 31 dicembre 1896) della convenzione di buon vicinato del 27 marzo 1872 . . . . . » 169

SCAMBIO DI NOTE tra il R. Ministro degli affari esteri d'Italia ed i Capitani reggenti della Repubblica di San Marino.

DICHIARAZIONE *Firenze, 31 dicembre 1896.*
per la terza proroga (al 30 giugno 1897) della convenzione di buon vicinato del 27 marzo 1872 . » 405

Serbia.

Serbia ADESIONE *Roma, 19 gennaio 1895.*
(notificata dall' Ambasciata di Germania) alla convenzione sanitaria internazionale di Dresda del 15 aprile 1893 . . . . . » 3

ADESIONE *Roma, 18 settembre 1895.*
(notificata dalla Legazione svizzera) all' accordo di Vienna per lo scambio dei vaglia postali . » 93

ADESIONE *Roma, 30 dicembre 1895.*
(notificata dalla Legazione svizzera) all' accordo di Vienna per l'intervento della posta negli abbonamenti ai giornali . . . . . » 135

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.* **Serbia**
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie). Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . *pag.* 179
TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270
TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

Siam.

ADESIONE *Roma, 13 luglio 1895.* **Siam**
(notificata dalla Legazione svizzera) alla convenzione di Ginevra per l'assistenza ai feriti in guerra (Croce Rossa) . . . . . » 52

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179
TABELLA A (Tasse del regime europeo . » 270
TABELLA B (« » « extra europeo) » 272

Siam REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 379

Spagna.

Spagna NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.*
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania,

Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . *pag.* 179 — **Spagna**

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Stati Uniti.

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.* — **Stati Uniti**
geodetica internazionale, conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Svezia e Norvegia.

DICHIARAZIONE *Roma, 27 giugno 1895.* — **Svezia-Norvegia**
colla Svezia per il calcolo della stazzatura delle rispettive navi . . . . . » 39

Annesso — SCAMBIO DI NOTE fra il R. Ministro degli affari esteri d'Italia ed il Ministro di Svezia e

Svezia-Norvegia

Norvegia in Roma, circa l'interpretazione della dichiarazione . . . . . *pag.* 42

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895*
geodetica internazionale conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

ADESIONE *Roma, 20 aprile 1896.*
della Norvegia (notificata dalla Legazione svizzera) alla convenzione internazionale per la protezione delle opere letterarie ed artistiche del 9 settembre 1886 » 150

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della dichiarazione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Uungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

ADESIONE *Roma, 27 luglio 1896.*
(notificata dalla Legazione svizzera) alle convenzioni internazionali del 15 maggio 1886 per l'unità tecnica delle strade ferrate e per la chiusura dei carri ferroviari vincolati in dogana . . . . . » 307

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.* **Svezia-Norvegia**
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvergia e Svizzera . . *pag.* 362

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall' Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Rumania, Russia, Siam, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . » 379

Svizzera.

DICHIARAZIONE *Berna, 20 settembre 1893.* **Svizzera**
addizionale (concernente le adesioni) alla convenzione internazionale di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, firmata dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . APPENDICE » 439

ATTO ADDIZIONALE *Berna, 16 luglio 1895.*
alla convenzione di Berna pei trasporti delle merci in ferrovia, concluso fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Russia e Svizzera . . . . . » 53

Annesso I — PROTOCOLLO concernente il deposito delle ratifiche . . . . . » 80

Annesso II — PROCESSO VERBALE di firma contenente riserve dell'Italia, e l'aggiunta di un testo tedesco all'atto addizionale . . . . . » 81

NUOVA CONVENZIONE *Berlino, 11 ottobre 1895.*
geodetica internazionale conclusa fra Italia, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Svizzera . . . . . » 97

TRATTATO *Roma, 25 novembre 1895.*
ed atti relativi per la costruzione d'una ferrovia attraverso il Sempione . . . . . » 108

Svizzera

Annesso I — CONVENZIONE fra il r. Governo e la Compagnia Giura-Sempione per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione, dalla frontiera italo-svizzera ad Isella *(22 febbraio 1896)* *pag.* 118

Annesso II — CAPITOLATO d'oneri per la costruzione e l'esercizio di una strada ferrata attraverso il Sempione, dalla frontiera italo-svizzera ad Isella (id.) » 124

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.*
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *L'Aja, 14 novembre 1896.*
di diritto internazionale privato fra Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumania, Russia, Spagna, Svezia-Norvegia e Svizzera . . » 362

Transvaal (Rep. Sud-Africana).

ADESIONE *Roma, 9 ottobre 1896.*
(notificata dalla Legazione svizzera) alla convenzione di Ginevra del 22 agosto 1864 per l'assistenza ai feriti in guerra (Croce Rossa) . . . . *pag.* 353

Tunisia.

DENUNCIA *Tunisi, 17 agosto e 10 settembre 1895.*
da parte della Tunisia, del trattato di amicizia, commercio e navigazione coll'Italia dell'8 settembre 1868 » 85

SCAMBIO DI NOTE fra il Ministro degli affari esteri del Bey di Tunisi ed il R. Agente e Console generale d'Italia a Tunisi.

ATTO ADDIZIONALE *Parigi, 4 maggio 1896.*
alla convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, concluso fra Italia, Belgio, Francia, Germania, Gran-Bretagna, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 152

DICHIARAZIONE *Parigi, 4 maggio 1896.*
interpretativa della convenzione di Berna del 9 settembre 1886 per la tutela della proprietà letteraria ed artistica, firmata dall'Italia, Belgio, Francia, Germania, Lussemburgo, Monaco, Montenegro, Norvegia, Spagna, Svizzera e Tunisia . . . . . » 160

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

Tunisia

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . *pag.* 270
TABELLA B (» « » extra europeo) » 272

CONVENZIONE *Parigi, 28 settembre 1896.*
di commercio e navigazione . . . . . » 309

CONVENZIONE *Parigi, 28 settembre 1896.*
consolare e di stabilimento . . . . . » 315

Annesso — PROTOCOLLO concernente l'interpretazione dell'art. 13, i protetti, gli stabilimenti e le associazioni italiane in Tunisia . . . . . » 336

CONVENZIONE *Parigi, 28 settembre 1896.*
di estradizione . . . . . » 338

Annesso — PROTOCOLLO concernente le condanne a pena capitale pronunciate in Tunisia . . » 350

Turchia.

Turchia

REVISIONE *Budapest, 22 luglio 1896.*
del regolamento telegrafico internazionale (annesso alla convenzione telegrafica di Pietroburgo) concordata fra Italia, Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Bosnia-Erzegovina, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto, Francia, (e Cocincina, Nuova Caledonia e Senegal), Germania, Giappone, Gran Bretagna (e colonie di Australia meridionale e occidentale, Capo di Buona Speranza, Indie britanniche, Natal, Nuova Galles del Sud, Nuova Zelanda, Queensland, Tasmania e Vittoria), Grecia, Lussemburgo, Montenegro, Paesi Bassi (e colonie), Persia, Portogallo (e colonie), Rumania, Russia, Serbia, Siam, Spagna (e colonie), Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia e Turchia . . » 179

TABELLA A (Tasse del regime europeo) . » 270

TABELLA B (» » » extra europeo) » 272

REGOLAMENTO *Roma, 13 dicembre 1896.*
internazionale per evitare gli abbordi in mare, adottato dall'Italia, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Chile, Cina, Costarica, Danimarca, Egitto, Francia, Germania, Gran Bretagna, Giappone, Grecia, Guatemala, Messico, Paesi Bassi, Perù, Portogallo, Ru-

mania, Russia, Siam. Spagna, Stati Uniti, Svezia-Norvegia e Turchia . . . . . *pag.* 379

Uruguay.

DENUNCIA *Roma, 6 e 21 giugno 1896.* **Uruguay**
da parte dell'Uruguay, del trattato di commercio e navigazione coll'Italia del 15 settembre 1885 . » 164

Scambio di note fra il Ministro dell' Uruguay in Roma ed il Ministro degli affari esteri d'Italia.

INDICE PER MATERIA

NB. — Il numero posto dopo il nome dello Stato si riferisce alla pagina dove si trova il corrispondente atto.

Abbordi in mare.

Austria-Ungheria
Belgio
Brasile
Chile
Cina
Costarica
Danimarca
Egitto
Francia
Germania
Giappone
Gran Bretagna
Grecia 379.
Guatemala
Messico
Paesi Bassi
Perù
Portogallo
Rumenia
Russia
Siam
Spagna
Stati Uniti
Svezia e Norvegia
Turchia

Amicizia *(Trattati di).*

Chile, 167 *(denuncia).*
Costarica, 375 *(denuncia).*
Etiopia, 354.
San Marino, 94 *(denuncia).*
Id. 148 *(proroga)*, 169 *(proroga)*, 405.
Tunisia, 85 *(denuncia).*

Arbitrato.

(Vedi *Mediazione).*

Atti stato civile.

Argentina, 399.
Lussemburgo, 45.
Tunisia, 315 *(art. 12).*

Cabotaggio.

Francia, 351.
Tunisia, 309 *(art. 6).*

Censimenti.

Grecia, 420.

Commercio.

Austria-Ungheria, 6, 129.
Bulgaria, 88.
Chile, 167 *(denuncia).*
Costarica, 375 *(denuncia)*
Etiopia, 354 *(art. 6).*
Tunisia, 85 *(denuncia)*, 309.
Uruguay, 164 *(denuncia).*

Confini.

(Vedi *Frontiere*).

Consoli.

Argentina, 408.
Perù, 423.
Tunisia, 315.

Delimitazioni.

(Vedi *Frontiere*).

Denuncie.

Chile, 167 *(tratt. comm. e nav.)*
Costarica, 375 *(id.)*
Etiopia, 354 *(art. 2)*.
San Marino, 94 *(conv. di buon vicinato)*.
Tunisia, 85 *(tratt. comm. e nav.)*
Uruguay, 164 *(id.)*

Diritto internazionale privato *(Questioni di)*.

Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumenia, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera } 362.

Disertori.

Argentina, 408 *(art. 17)*.
Perù, 423 *(art. 19)*.
Tunisia, 315 *(art. 30)*.

Estradizione.

Monaco, 401.
Tunisia, 338.

Feriti *(Assistenza ai)*.

Siam, 52.
Transvaal, 353.

Ferrovie.

Austria-Ungheria, 53, 439.
Belgio, 53, 439.
Danimarca, 163.
Francia, 53, 439.
Germania, 53, 439.
Lussemburgo, 53, 163, 439.
Paesi Bassi, 53, 439.
Russia, 53, 439.
Svezia e Norvegia, 307.
Svizzera, 53, 108, 439.

Frontiere.

Austria-Ungheria, 129.
Egitto, 49.
Etiopia, 354 *(art. 4)*.

Geodesia.

Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Giappone, Grecia, Messico, Paesi Bassi, Portogallo, Spagna, Stati Uniti, Svezia e Norvegia, Svizzera } 97.

Indennità.

Brasile, 139, 370.
Etiopia, 357 *(art. 3)*.
Monaco, 401.

Indigenti.

Austria-Ungheria, 396.

Marche di fabbrica.

(Vedi *Proprietà industriale*).

Mediazione *(arbitrato, clausola compromissoria)*.

Brasile, 139, 142, 372 (*art. 2*).
Perù, 423 (*art. 23*).

Navigazione.

(Vedi anche *Abbordi in mare*).

Chile, 167 (*denuncia*).
Costarica, 375 (*denuncia*).
Danimarca, 359.
Francia, 351.
Svezia, 39.
Tunisia, 85, 309 (*denuncia*).
Uruguay, 164 (*denuncia*).

Nazione più favorita.

Argentina, 408 (*art. 20*).
Perù, 423 (*art. 22*).
Tunisia, 309 (*art. 8*) - 315 (*art. 23*).

Pace.

Etiopia, 354.

Pesca.

Tunisia, 309 (*art. 7*).

Poste.

Gran Bretagna, 128, 172, 308.
Honduras, 84.
Nicaragua, 5.
Paraguay, 92.
Salvador, 91.
San Marino, 103.
Serbia, 93, 135.

Prigionieri.

Etiopia, 357.

Proprietà industriale.

Lussemburgo, 145.

Proprietà letteraria ed artistica.

Belgio, Francia, Germania } 152, 160.
Gran Bretagna, 152.
Lussemburgo, Monaco, Montenegro } 156, 160,
Norvegia, 150, 160.
Spagna, Svizzera, Tunisia } 152, 160.

Proroghe.

Brasile, 372 (*art. 3*).
Bulgaria, 88 (*accordo comm.*).
San Marino, 148, 169, 405 (*convenzione di buon vicinato*).

Rogatorie.

Austria-Ungheria, Belgio, Danimarca, Francia, Germania, Lussemburgo, Paesi Bassi, Portogallo, Rumenia, Russia, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera — 362.
Tunisia, 315 (*art. 8*).

Sanità.
(*Convenzioni sanitarie*)

Austria-Ungheria, 129.
Gran Bretagna, 107.
Serbia, 3.

Stazzatura.

Danimarca, 359.
Svezia, 39.

Successioni.

Argentina, 408 (*art. 13 e 14*).
Colombia, 377.
Perù, 423 (*art. 13 e seguenti*).
Tunisia, 315 (*art. 23*).

Telegrafi.

Argentina, Austria-Ungheria, Belgio, Brasile, Bulgaria, Danimarca, Egitto — 179.
Francia, 167, 179.
Germania, Giappone — 179.
Gran Bretagna, 4, 151, 179.
Grecia
Lussemburgo, Montenegro — 179.
Paesi Bassi, Persia
Portogallo, 144, 179.
Rumenia, 179, 305.
Russia, Serbia, Siam, Spagna, Svezia e Norvegia, Svizzera, Tunisia, Turchia — 179.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
Los Angeles
This book is DUE on the last date stamped below.

Form L9–50*m*-4,'61(B8994s4)444